

SUPPLEMENT

DE

LA CLEF

OU

JOURNAL HISTORIQUE

SUR

LES MATIERES DU TEMS,

Contenant ce qui s'est passé en Europe d'intéressant pour l'Histoire, depuis la Paix de Riswick.

Par le Sieur C. J.

PREMIERE PARTIE.



Imprimé

Chez JACQUES LE SINCERE,
à l'Enseigne de la Verité.

M. DCC. XIII.

SUPPLEMENT

DE

L'ACADEMIE

OU

JOURNAL HISTORIQUE

DES

LETTRES, DES SCIENCES, DES ARTS, DES MANIERES DU TEMS.

Contenant ce qui s'est passé en France de plus remarquable pour l'Histoire, les Sciences, les Arts, les Manieres, &c.

Par le Sieur C. J.

PREMIERE PARTIE



Imprimé

Chez JACQUES LE SINCERE, Libraire, à l'Académie de la Veille.

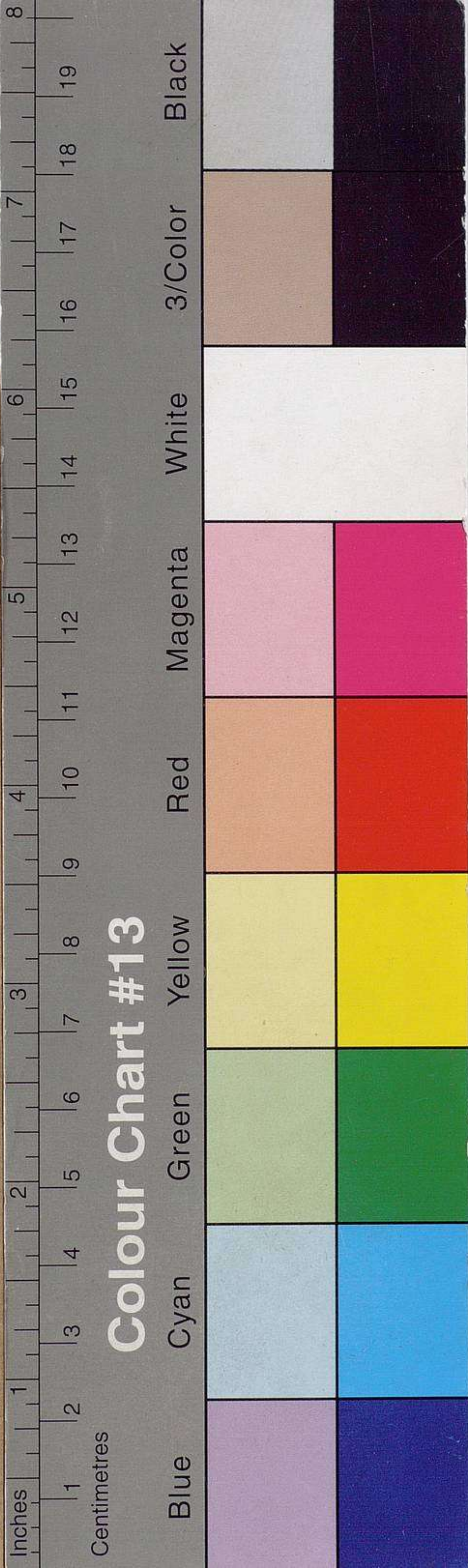
M. DCC. XLII.

PREFACE.

QUoi que le titre de cet Ouvrage en donne une idée qui auroit pû me dispenser d'y mettre aucune Préface; je me crois néanmoins obligé d'informer mes Lecteurs du motif qui m'a engagé de l'entreprendre.

Au mois de Juillet 1704. je commençai à donner au Public un petit Livret sous le titre de *La Clef du Cabinet, ou Journal Historique sur les matieres du tems*: le succès qu'il eut, a surpassé de beaucoup mon attente, & celle du Libraire qui en fait l'impression; puis qu'il s'est vû obligé de faire plusieurs éditions des premiers mois, afin d'en avoir des exemplaires complets pour tous ceux qui ont bien voulu lui donner place dans leurs Cabinets.

Plusieurs curieux, & même des Scavans du premier ordre, m'ont témoigné, (par les différentes



P R E F A C E.

rentes lettres qu'ils m'ont fait l'honneur de m'écrire,) qu'ils auroient souhaité que j'eusse commencé mon Journal dès le tems de la Paix de Riswick; afin que dans le même corps d'Ouvrage, ou eût pû trouver tous les événemens historiques arrivez en Europe depuis ce Traité, jusqu'à celui qui rétablira le calme parmi les Princes Chrétiens. Pour m'engager à le faire par *Supplément*, il y en eut qui m'offrirent généreusement la communication des Mémoires qu'ils avoient, & qui pouvoient convenir au sujet que j'aurois à traiter.

J'ai balancé pendant plusieurs années à me déterminer. D'un côté je me trouvois assez occupé de mon Ouvrage manſal, & du nombre de Lettres que je suis obligé d'écrire toutes les semaines, pour entretenir mes correspondances ordinaires; d'ailleurs mon peu de santé, & ma vûe
déjà

P R E F A C E.

déjà usée par une application sédentaire depuis plus de trente-six ans, ne contribuoit pas peu à m'éloigner de cette entreprise : enfin je n'ignorois pas que nous vivons dans un siècle où une infinité de plumes plus éloquantes que la mienne, ne manqueront pas de transmettre à la postérité tout ce qui s'est passé de notre tems digne de sa curiosité.

Cependant les nouvelles instances qu'on m'a fait, à la vûe des Conferances des Ministres assemblez à Utrecht pour la négociation d'une Paix générale, m'ont enfin déterminé. Les Mémoires que mes amis m'ont fourni, m'ont été de quelque secours; mais comme il me manquoit encore plusieurs éclaircissemens sur certains faits, j'ai eu recours à des personnes de distinction & de caractère, qui m'ont fait l'honneur de m'envoyer des instructions sur des faits essentiels, connus

P R E F A C E.

nus de peu de gens ; j'en ai même reçu des pièces authentiques & très-curieuses, dont la plûpart n'avoient pas encore (à ce que je crois) paru sous les yeux du Public.

C'est avec ces précautions & ces secours, que je me suis appliqué à composer le *Supplément de la Clef ou Journal Historique*, en deux Volumes. Le premier contient tout ce qui s'est passé de curieux & d'intéressant en Europe, depuis la Paix de Rixwick jusqu'à la fin du dix-septième siècle. On trouvera dans le second les faits historiques depuis le commencement du dix-huitième siècle, c'est-à-dire, depuis la mort de Charles II. Roi d'Espagne, jusqu'en Juillet 1704. qui est le tems que j'ai commencé à donner tous les mois mon *Journal Historique*.

Je me suis fort attaché à donner en entier, ou par des extraits très-exacts, les pièces authenti-

P R E F A C E.

ques, sur lesquelles les faits historiques que je rapporte sont appuyez; comme sont les Bulles des Papes, les Traitez entre les Souverains, les Lettres des Princes, les Mémoires de leurs Ministres, les Manifestes, les Déclarations de guerre, & autres Actes semblables: ils sont d'autant moins suspects, qu'ils se trouvent avoüez de tous les Souverains interessez. Quoi que quelques-unes de ces pièces ayent déjà paru, elles n'en sont pas moins curieuses & dignes d'être conservées à nos Neveux.

On trouvera dans cet Ouvrage l'origine & le progres des guerres du Nord & d'Espagne, les intrigues & les brigues secretes, qui, à cette occasion, furent faites dans plusieurs Cours. J'ai suivi autant qu'il m'a été possible les sentiers de la verité.

Le mensonge est un des défauts,

Le

P R E F A C E.

*Le plus nuisible de la vie ;
Dés qu'un homme passe pour faux,
Jamais personne ne s'y fie.*

J'ai rejeté tout ce qui peut avoir apparence de *Fable* ou de *Roman*, dont quelques-uns, dans ces dernières années, ont trouvé à propos d'embellir, ou plutôt de grossir leurs Volumes.

*Heureux & très-heureux celui,
Qui sçait se corriger sur les fautes
d'autrui.*

Enfin j'ai souvent rejeté & évité d'employer les termes injurieux & peu convenables, dont quelquefois les partis opposés se sont servis pour noircir leurs ennemis: & si j'en ai rapporté quelques-uns, ce n'a été que pour en faire remarquer le ridicule & la grossiereté, que les honêtes gens pardonnent rarement.

Quel-

P R E F A C E.

Quelques soins que je me sois donné, je ne présume pas d'avoir pû satisfaire l'inclination de tous mes Lecteurs; il y en a de trop de sortes. Je prétends encore moins de m'être mis à l'abri de la censure ou de la critique. Cependant j'ose espérer, que les gens raisonnables pardonneront aisément ce qu'ils trouveront de défectueux dans mon ouvrage, en faveur de ce qu'ils y liront de bon, ou de mediocre. A l'égard de ceux qui seront moins traitables, ou moins indulgents,

Vainement viendrois-je leur demander pardon;

Je ne reclame point un si mauvais suffrage,

Pour applaudir à mon Ouvrage:

S'il est mauvais, tant pis: s'il est bon, il est bon.

Approuve qui voudra & le Livre & l'Auteur;

Mon esprit sur cela ne s'embarasse guere,

P R E F A C E.

*Si je n'ai pas le don de te plaire ,
Lecteur ,*

*De même tout Lecteur n'est pas sûr
de me plaire.*



T A B L E D E S C H A P I T R E S

*Contenus dans cette premiere
Partie.*

LIVRE PREMIER.

*Qui comprend ce qui s'est passé en Eu-
rope depuis la Paix de Riswick,
jusqu'à la fin de l'année 1698.*

CHAPITRE PREMIER.

Contenant ce qui s'est passé dans les affaires
generales d'Angleterre, depuis la Paix de
Riswick jusqu'au Traité de Partage du 11.
Octobre 1698. pag. 1

CHAP. II. Qui contient ce qui s'est passé en
Hollande d'interessant à l'histoire depuis la
Paix de Riswick, jusqu'à la fin de l'année
1698. où l'on trouve la celebre Ambassade
de Moscovie dans la plûpart des Cours de
l'Europe. Comme aussi le premier Traité de
Partage de la Monarchie d'Espagne en fa-
veur du Prince Electoral de Baviere. 41

CHAP. III. Qui contient ce qui s'est passé d'in-
teressant pour l'histoire en Espagne & en
Portugal, depuis la Paix de Riswick jus-
ques à la fin de l'année 1698. 65

CHAP. IV. Qui contient ce qui s'est passé d'in-
teressant pour l'histoire en France, depuis la
Paix

TABLE DES CHAPITRES.

- Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698.* 76
- CHAP. V. Qui contient le rétablissement de Mr. le Duc de Lorraine dans ses Etats, son mariage avec Mademoiselle d'Orleans. 100
- CHAP. VI. Contenant les faits historiques qui ont du rapport à l'Allemagne, depuis la Paix de Riswick jusques à la fin de l'année 1698. 108
- CHAP. VII. Contenant les troubles excitez en Pologne à l'occasion de l'élection du Roi Auguste, avec quelques autres faits historiques arrivez dans les Etats du Nord depuis la Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698. 120
- CHAP. VIII. Contenant la Naissance, le Mariage & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres, dans les derniers mois de l'année 1697. & pendant 1698. dans lequel on fait aussi entrer les productions extraordinaires de la nature. 159
-

LIVRE SECOND.

- CHAP. I. Contenant ce qui s'est passé en Angleterre d'interessant à l'histoire pendant l'année 1699. 173
- CHAP. II. Contenant ce qui s'est passé d'interessant à l'histoire pendant l'année 1699. tant en Hollande qu'aux Pais Bas. 188
- CHAP. III. Contenant ce qui s'est passé en Espagne d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1699. 192
- CHAP. IV. Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'histoire en Italie pendant l'année 192

TABLE DES CHAPITRES.

<i>l'année 1699.</i>	198
CHAP. V. <i>Contenant ce qui s'est passé en France d'interessant pour l'Histoire pendant l'année 1699.</i>	205
CHAP. VI. <i>Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1699. tant en Lorraine qu'en Suisse.</i>	227
CHAP. VII. <i>Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'histoire en Allemagne pendant l'année 1699.</i>	234
CHAP. VIII. <i>Contenant ce qui s'est passé dans les Etats du Nord d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1699.</i>	243
CHAP. IX. <i>Contenant quelques prodiges ou effets surprénans de la nature, pendant l'année 1699.</i>	247
CHAP. X. <i>Contenant la Naissance, le Mariage & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1699.</i>	251

LIVRE TROISIEME.

CHAP. I. C <i>ontenant ce qui s'est passé en Angleterre d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1700. jusques à la mort de Charles II. Roi d'Espagne,</i>	259
CHAP. II. <i>Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'histoire en Hollande pendant l'anne 1700. jusqu'à la mort du Roi d'Espagne, où l'on trouve le second Traité de Partage de cette Monarchie.</i>	263
CHAP. III. <i>Contenant ce qui s'est passé en Espagne d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1700. où l'on trouvera la mort du</i> <i>Roi</i>	

TABLE DES CHAPITRES.

<i>Roi Charles II. & son Testament.</i>	286
CHAP. IV. <i>Contenant ce qui s'est passé en France d'intéressant pour l'histoire pendant l'année 1700.</i>	342
CHAP. V. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en Italie pendant l'année 1700.</i>	364
CHAP. VI. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en Allemagne pendant l'année 1700.</i>	377
CHAP. VII. <i>Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire dans les Etats du Nord pendant l'année 1700.</i>	380
CHAP. VIII. <i>Contenant quelques prodiges ou effets surprenans de la nature pendant l'année 1700.</i>	414
CHAP. IX. <i>Contenant la Naissance & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1700.</i>	417



S U P P L E M E N T

D E

L A C L E F

O U

JOURNAL HISTORIQUE.

LIVRE PREMIER.

Qui comprend ce qui s'est passé en Europe depuis la Paix de Riswick, jusqu'à la fin de l'année 1698.

CHAPITRE PREMIER.

Contenant ce qui s'est passé dans les affaires générales d'ANGLETERRE, depuis la Paix de Riswick jusqu'au Traité de Partage du 11. Octobre 1698.

I.



ES troubles excitez en Angleterre contre le Roi Jaques II. & qui firent monter sur le Trône de la Grande Bretagne Guillaume III. Prince d'Orange,

1697

allumerent une cruelle guerre dans l'Europe, qui fut heureusement éteinte à Riswick en 1697. par la mediation du Roi de Suede.

I. Partie.

A

Per-

1697.

*Habileté &
caractere
du Roi Guil-
laume III.*

Personne n'a jamais disputé au Roi Guillaume III. le titre ou le caractere de très-habile Politique, de grand Capitaine, & d'un genie le plus subtil & le plus vaste, qu'on ait vû dans le dernier siecle: on trouvera une infinité d'exemples de cette verité dans l'histoire de la vie de ce Prince. Quel genie superieur au sien, d'avoir conduit avec tant de secret l'alliance qu'il fit avec presque tous les Princes de l'Europe? ou qu'ils lui prêterent leurs Armées, ou lui vendirent leurs troupes, pour exécuter le projet qu'il avoit formé, de changer sa qualité de Prince particulier, de premier Sujet d'une République nouvelle, en celle de Prince Souverain, de Roi de la Grande Bretagne, sans attendre la mort de celui qui en occupoit le Trône, & avec lequel toutes les Puissances de l'Europe avoient renouvelé les Alliances que leurs Couronnes avoient avec celle d'Angleterre!

Si ce Prince n'avoit attiré dans son parti que les Puissances de sa Communion, on auroit pû conclure que le zèle de la Religion les avoit unis, puisque les Anglois ne se plaignoient de leur Roi, que de ce qu'il faisoit paroître trop de penchant à favoriser les Catholiques; ce qui, à leur gré, mettoit en danger les Loix & la Religion de l'Etat: Mais on vit l'Empereur, le Roi d'Espagne Charles II. tous les Princes Catholiques d'Allemagne & d'Italie, prêter secours, ou favoriser indirectement le Roi Guillaume, pour détrôner son Beaupere: car aucune des Puissances Catholiques n'embrassa les interêts du Roi Jaques, ni pendant la guerre, ni pendant

la negociation du Traité de Riswick. Voilà qui prouve bien authentiquement l'habileté & l'étenduë du genie du Prince dont nous parlons.

1697.

II. Le 13. Decembre 1697. le Roi Guillaume s'étant rendu au Parlement, harangua les deux Chambres, pour leur communiquer la Paix qu'il venoit de signer avec ses ennemis; mais ceux qui se piquent d'habileté & de penetration, prétendirent de trouver dans le discours du Roi, des preuves que la Paix ne seroit pas de longue durée, par les précautions que Sa M. Britannique prenoit, pour empêcher les Anglois de désarmer; les uns disoient, que ce Prince, connoissant l'inconstance & l'humeur turbulente des Anglois, étoit trop habile homme, pour ne pas profiter de la disgrâce de son Prédecesseur: que l'interêt d'un Roi d'Angleterre, (qui sçavoit l'art de regner,) ne pouvoit pas le dispenser de fomenter des guerres étrangères, dans lesquelles il devoit engager adroitement ses Sujets, pour éviter des guerres civiles dans l'Etat: que les Rois Jaques I. & Jaques II. n'avoient été que des novices dans cette science, quoique déjà connuë sous le Regne d'Elisabeth; & que le Roi Guillaume plus habile que ses Prédecesseurs, & plus accredité dans les Cours de l'Europe, ne negligeroit pas cet avantage.

*L'interêt
général des
Rois d'An-
gleterre est
d'être en
guerre.*

D'autres, (qui ne prévoyoient pas moins que ceux-là, que le Roi de la Grande Bretagne, nonobstant la Paix, vouloit insinuer au Parlement quelque nécessité apparente, de laisser subsister sur pied les Armées de

1697.

4 *Supplément de la Clef*

terre & de mer,) n'en attribuoient la cause qu'à l'ombrage que devoit causer à ce Prince, le séjour du Roi Jaques & du Prince de Galles son fils, dans l'azile que le Roi Très Chrétien leur avoit donné à St. Germain. Car il est à remarquer, que quoique la Paix de Riswick eut affermi la Couronne Britannique sur la tête de Guillaume III. ce Prince ne se donna jamais le moindre mouvement, pour procurer au Roi, Pere de son Epouse, quelque revenu, non pour soutenir le rang & le titre de Roi; mais pas seulement pour vivre en simple Gentilhomme: tout ce qu'on put obtenir, (par un article *secret* du Traité de Riswick,) ce fut qu'en considerant Jaques II. *comme un Prince mort*, le Parlement assigneroit à la Reine son Epouse, une pension de cinquante mille livres sterling pour son Douaire, * pareille à celle qu'on payoit à la Reine Douairiere, veuve de Charles II. qui s'étoit retirée près du Roi de Portugal son frere.

Comme je me suis prescrit une loi de rapporter (autant que je le pourrai) des pièces autentiques, pour la justification & l'appuy des faits historiques qui entreront dans mon ouvrage; il faut exposer ici aux yeux du Lecteur intelligent & versé dans le stile dont les Rois de la Grande Bretagne parlent ordinairement à leurs Sujets, la Harangue que le Roi Guillaume fit à son Parlement de l'année 1697. en lui anonçant la Paix de Riswick.

MILORDS

* *Cette somme n'a pas été payée.*

MILORDS ET MESSIEURS,

LA guerre dans laquelle j'étois entré, de *Le Roi*
 l'aveu de mon peuple, est par la grace *Guillaume*
 de Dieu, & les secours que j'ai reçu de vô- *demande de*
 tre affection, parvenuë à la fin que nous *rester armé*
 nous étions tous proposée, *par la Paix que je* *nonobstant*
souhaitois de conclure; non pour me mettre à la Paix, sa
 couvert des fatigues & des hazards, *mais pour* *Harangue à*
décharger le Royaume de tant de dépenses. *ce sujet.*

J'ai un véritable déplaisir de ce que mes
 Sujets ne pourront pas ressentir *tout le soula-*
gement de cette Paix, aussi promptement que
 je l'aurois souhaité, & *qu'ils l'auroient pu*
esperer, si les fonds accordez pour le service
 de l'année dernière, ne se fussent pas trou-
 vez défectueux, pour une partie considéra-
 ble qui reste à remplir. Il est dû encore beau-
 coup à la Flotte & à l'Armée. Les revenus
 de la Couronne ayant été anticipé de mon
 consentement, pour des usages publics, *je*
suis hors d'état de soutenir les dépenses de ma
Maison. Ainsi j'espere que non seulement
 vous y aurez égard, mais que vous y pour-
 voirez durant ma vie, d'une maniere con-
 venable pour l'honneur du Gouvernement.

Les forces maritimes étans augmentées de
près du double, depuis mon avènement à la
Couronne; les dépenses pour les maintenir doi-
vent être augmentées à proportion. Et certai-
 nement il est nécessaire pour l'intérêt & pour
 la réputation de l'Angleterre, que nous ayons
 de grandes forces sur mer.

L'état des affaires du dehors est tel, * que
 je

* Cette Harangue fut faite deux mois
 après la Ratification du Traité de Paix: ainsi
 nulle apparence de crainte de la part des voisins.

1697.

je me crois obligé de vous dire, que pour le present, l'Angleterre ne sauroit être en sûreté sans une Armée de terre; j'espere que nous ne donnerons pas à ceux qui ne nous sont pas affectionnez, l'occasion d'effectuer en tems de Paix, ce qu'ils n'ont pû exécuter en tems de guerre.

Je ne doute pas, Messieurs de la Chambre des Communes, que vous ne preniez en consideration chacun de ces chefs en particulier, afin de pourvoir aux subsides necessaires, ce que je vous recommande tres-instamment.

La chose à laquelle je pense avec le plus de plaisir, & que je reconnois avec plus de satisfaction, c'est, Milords & Messieurs, que j'ai toutes les preuves de l'affection de mon peuple qu'un Prince peut souhaiter; je prends cette occasion pour lui donner les plus solennelles assurances, que comme je n'ai jamais eu d'interêt separé du sien, je n'en aurai jamais, & je ne puis pas même en avoir; je regarde pour un des plus grands avantages de cette Paix, que j'aurai presentement tout le loisir de redresser les abus & les malversations qui peuvent s'être glissées dans une partie de l'administration, pendant la guerre; & de reprimer toute sorte de profanation & de dépravations dans les mœurs. J'employerai aussi mes soins pour augmenter le commerce, & pour avancer le bonheur & l'état florissant du Royaume.

Je finis en vous disant, que comme j'ai tout hazardé pour délivrer la Religion, les loix & vôtre liberté, lors qu'elles étoient dans le plus extrême péril, aussi ferai-je consister la gloire de mon Regne à les conserver, & à les transmettre à la posterité en leur entier.

III. Avant

III. Avant de nous éloigner de l'époque de la Paix de Riswick, nous allons parler de deux faits historiques, qui ont rapport aux affaires d'Angleterre: l'un regarde le Roi Jaques II. l'autre les Protestans François Refugiez dans les Pais étrangers, qui s'étoient flattez que le Roi Guillaume III. & les autres Princes Protestans, s'employeroient efficacement pour obtenir du Roi T. C. le rétablissement de leurs Temples & l'exercice de leur Religion dans son Royaume.

A l'égard du Roi Jaques, au moment qu'il ne put plus douter, que les Princes de l'Europe s'assembloient en Hollande, par leurs Plenipotentiaires, pour traiter de la Paix générale; il écrivit dans toutes les Cours, pour recommander aux Puissances Souveraines ses intérêts: Il leur representoit entre autres choses; Qu'étant monté sur le Trône Britannique par le droit legitime de la succession, suivant les loix du Royaume, & du consentement de tous ses peuples; il avoit en cette qualité renouvelé, avec presque tous les Souverains de l'Europe, les anciens Traitez qu'ils avoient avec la Couronne d'Angleterre: qu'ils avoient reciproquement entretenu leurs Ministres & cultivé la bonne intelligence, jusques à ce que le Prince d'Orange, par ses intrigues, & sous de faux prétextes, avoit troublé la tranquillité de la Grande Bretagne, en fomentant en Angleterre la rebellion du Duc de Monmouth, & en Ecoffe celle du Duc d'Argile: Que cette revolte ayant été éteinte & les Chefs

Le Roi Jaques II. écrit à tous les Princes de l'Europe, pour leur recommander ses intérêts.

punis

„ punis suivant les loix; le Prince d'O-
 „ range fans aucun égard pour les Loix
 „ Divines & humaines, ayant par argent
 „ & par promesses corrompu la fidelité de
 „ plusieurs de ses Officiers de terre & de
 „ mer, & même quelques-uns de ses Mi-
 „ nistres qui attirerent à eux partie des
 „ Sujets de Sa Majesté, par de faux expo-
 „ sez; ce même Prince étoit venu ensuite
 „ en Angleterre avec une Armée étran-
 „ gere, sous prétexte d'y protéger la Na-
 „ tion, & d'y maintenir les Loix; mais uni-
 „ quement, comme tout le monde l'a vû,
 „ pour usurper la Couronne, au préjudi-
 „ ce même de la déclaration & des assu-
 „ rances qui en furent données à tous les
 „ Ministres étrangers residens à la Haye,
 „ par les Etats Généraux, au nom dudit
 „ Prince d'Orange, le 28. Octobre 1688.
 „ en ces termes.

*Declaration
 des Etats
 Généraux,
 tant en leur
 nom qu'en
 celui du Pr
 d'Orange,
 donnée aux
 Ministres
 étrangers.*

SON Altesse a déclaré à L. H. P. qu'elle
 étoit resoluë de passer en Angleterre, sous
 la grace & la faveur de Dieu, non avec la
 moindre intention d'envahir ou de subju-
 guer ce Royaume, non plus que pour ôter le
 Roi de dessus son Trône, beaucoup moins pour
 s'en rendre le Maître, ou pour renverser &
 apporter quelque préjudice à la succession le-
 gitime, non plus que pour chasser la Reli-
 gion Catholique, ou la persecuter; mais uni-
 quement pour donner du secours à la Nation,
 pour le rétablissement des loix & privileges
 qui ont été enfrains, comme aussi pour la
 conservation & liberté de leur Religion &c.
 Et l'Extrait de cette resolution de Leurs H.
 Puissances sera mis par l'Agent Rosenboom
 entr e

entre les mains des Ministres étrangers, qui font ici leur residence, pour leur éclaircissement, & afin qu'ils s'en puissent servir en telle maniere qu'il apartiendra. Fait à la Haye le susdit jour 28. Octobre 1688. Signé, H. F A G E L.

1697.

Ensuite le Roi entre dans l'examen de la maniere dont ces promesses du Prince d'Orange & des Etats Généraux ont été observées; en fait sentir la conséquence pour tous les Potentats de l'Europe: les prie d'épouser équitablement ses intérêts dans le Traité de Paix; de lui procurer son rétablissement sur le Trône, sous offre qu'il fait, de laisser une entière liberté au Parlement Britannique de prendre les mesures que la Nation jugera à propos pour assurer les loix, les libertez & la Religion des Anglois; consentant même que tous les Princes & Républiques Protestans se rendent garants de l'exécution de tout ce qui sera réglé dans le Traité à cet égard; Sa M. B. promettant de s'y conformer lors qu'Elle aura été rétablie sur son Trône &c.

IV. Après que le Roi eut ainsi tâché d'attirer dans ses intérêts les Puissances Souveraines de l'Europe, il fit presenter deux Memoires sur le même sujet à Mr. de Lilienroot, Ambassadeur de Suede, comme Ministre Mediateur de la Paix: mais tout cela ayant été inutile, & ce Prince infortuné ayant appris qu'on étoit sur le point de conclure le Triaté de Rishwick, sans y faire aucune mention de lui

ou

1697.

10

Supplément de la Clef

ou de ses interêts, fit signifier au Ministre Mediateur un troisiéme Memoire, fervant de protestation contre ce qui se traiteroit à son préjudice. Le voici, pour servir à l'histoire du tems ce qu'il appar- tiendra.

Memoire de Jacques II. Roi de la Grande Bretagne.

*Protestation
du Roi Ja-
ques II. con-
tre la Paix
de Riswick.*

A TOUS LES ROIS, PRINCES, ET POTENTATS de l'Europe. Après une guerre si longue & si funeste à toute la Chrétienté; voyant que toutes les parties semblent être disposées à la Paix, & même qu'elles paroissent être sur le point de la conclure sans nôtre participation; Nous avons crû qu'il étoit tems d'employer le seul moyen qui nous reste pour conserver nôtre droit incontestable, en protestant solemnel- lement contre ce qui sera fait au préjudice de nôtre droit.

Nous n'avons pas dessein d'entrer dans la discussion de ce qui a été fait par le passé contre nous, puisque la notorieté de tout ce qui nous est arrivé, la rend inutile, & que nous ne pouvons pas supposer que personne puisse douter de nôtre cause. L'état auquel nous avons été réduit, depuis que le Prince d'Orange s'est emparé de nos Couronnes, n'est pas la seule chose qui nous trouble: car l'amour que nous avons pour nôtre peuple, est si peu capable de changement, que nous ne pouvons voir sans douleur, que leur sang & leurs richesses ayent été si peu menagées pour soutenir une cause si crimi- nelle, & que si l'on fait la Paix à nôtre pré-
judice,

judice, il faut qu'il soit abandonné en proye à des étrangers, dont il faudra qu'ils deviennent sujets, tant que l'usurpation subsistera.

Nous avons aussi un sensible regret de n'avoir pû contribuer selon nôtre inclination & nôtre intérêt à conserver la Paix dans la Chrétienté; & à prévenir les maux inévitables de la guerre; & comme nos ennemis avoient répandu de faux bruits d'une ligue secrète que nous avions faite avec la France; *Nous declaron* en parole de Roi, *que nous n'avons jamais fait aucune ligue avec cette Couronne, encore moins aucune contre les Confederez engagez dans cette guerre.*

Nous les prions de considérer combien l'exemple qu'ils donnent, peut devenir perilleux pour eux mêmes; & combien nôtre cause est commune avec tous les Souverains: Nous demandons qu'ils nous secourent, pour nous rétablir dans nôtre Royaume; qu'ils considerent la gloire qui suivra une resolution si conforme aux veritables intérêts de ceux à qui la naissance donne des Etats à gouverner; qu'ils jugent enfin si les anciens Traitez que nous renouvellerons avec eux, ne seront pas plus assurez, lors que nous en serons les garans, que s'ils acceptent de pareilles offres faites par un Prince qui n'a ni droit, ni succession; puisque s'il avoit des enfans, ils sont exclus de la succession immediate par le prétendu Reglement fait depuis l'usurpation.

Cependant comme nous voyons au contraire que les Puissances confederées veulent prendre cette usurpation, pour fondement de la Paix projetée, nous sommes indispensablement

1697.

sablement obliger, par ce que nous devons à nous-mêmes, à nôtre posterité & à nos peuples, d'empêcher (autant qu'il est possible,) que nôtre silence ne puisse être interprété, comme un acquiescement tacite, au préjudice de nous, de nos heritiers legitimes, & de nos Couronnes.

C'est pourquoi nous protestons solennellement, & en la meilleure forme que faire se peut, contre tout ce qui pourra être traité, réglé ou stipulé avec l'Usurpateur de nos Royaumes, comme étans nuls de tout droit, & par le défaut d'autorité legitime.

Nous protestons particulièrement contre tous les Traitez d'alliance, de confederation, de commerce avec l'Angleterre depuis l'usurpation, comme étans nuls par le défaut de la même autorité, & ne pouvant par consequent obliger, ni nos Heritiers & legitimes Successeurs, ni nos Sujets.

Nous protestons aussi contre tous les Actes généralement quelconques, qui peuvent confirmer, autoriser ou approuver directement ou indirectement l'usurpation du Prince d'Orange, les Actes de son prétendu Parlement, & tous autres tendans à renverser les Loix fondamentales de nos Royaumes, touchant l'ordre de la succession à ses Couronnes.

Enfin nous protestons de nouveau, & déclarons que les défauts de formalitez, ne pourront porter aucun préjudice à Nous, à nos legitimes Heritiers, à nos Communes, ni à nos Sujets; nous reservant, par les Presentes, scellées de nôtre grand Sceau, tous nos droits & actions, qui demeurent & demeureront en leur entier; & qu'aucune ex-
trémité

trémité ne pourra nous obliger à y renoncer, ou à les mettre en compromis: Protestant encore que nous ne serons responsables ni devant Dieu, ni devant les hommes, de tous les maux que l'injustice qui nous a été faite, ou celle qu'on nous pourroit faire, peut attirer dans la suite sur nos Royaumes; & sur toute la Chrétienté. Donné à notre Cour sceante à Saint Germain en Laye, le six Septembre de l'an 1697. *Signé*, JAQUES Roi.

V. Cette protestation & les raisons alleguées par le Roi Jaques, ne produisirent pas plus d'effet, que celles que Mr. de la Tremouille fit faire aux mêmes Mediateurs pour la conservation de ses droits & de ses prétentions sur le Royaume de Naples. Je veux dire, que le Traité fut conclu, sans aucun égard aux prétentions du Roi Jaques, ni à celles de Mr. le Duc de la Tremouille; & le Roi Guillaume resta paisible possesseur du Trône Britannique, de l'aveu ou consentement de toutes les Puissances de l'Europe.

Comme il n'avoit rien été stipulé dans le Traité de Riswick en faveur du Roi Jaques; il ne fut aussi fait aucune mention des interêts des Anglois, Ecoissois, & d'un plus grand nombre d'Irlandois Catholiques, qui accompagnerent ou suivirent ce Prince, lorsqu'il se refugia en France: le zele de Religion, & le devoir de fidelité que tous les Sujets doivent à leur Souverain, produisit l'évasion de plus de trente mille hommes des trois Royau-

Cette protestation n'empêcha pas que le Roi Guillaume ne restât & ne fût reconnu Roi de la grande Bretagne.

Grand nombre d'Anglois & Irlandois qui suivent le Roi Jaques.

ni

ni d'un grand nombre de Prêtres & de Religieux Irlandois : la plus grande partie de ces Refugiez n'étoient ni d'âge ni d'un état à porter les armes : ils n'abandonnerent leurs biens & leur Patrie, que par délicatesse de conscience, ne pouvant pas se résoudre ni à changer de Religion, ni à prêter serment de fidélité au Roi Guillaume, au préjudice de celui qu'ils avoient prêté quelques années auparavant au Roi Jaques, reconnu legitime Souverain dans les trois Royaumes.

Quelques tollerables que fussent les motifs de cette évafion, le Roi Guillaume ne put pas se résoudre de les pardonner à cause des consequences; parce qu'il craignoit que si seulement il venoit à les tollerer, un grand nombre de ses nouveaux Sujets viendroient à déserter de ses Royaumes : outre les *loix penales* déjà établies, on en fit de nouvelles pour obliger les Catholiques d'envoyer leurs enfans dans les Ecoles Protestantes : on abolit tous les Seminaires, à mesure que les Prêtres Catholiques mouroient en Irlande, il étoit défendu de les remplacer par d'autres : on imposa la peine de mort contre les Prêtres étrangers qui viendroient dans l'un des trois Royaumes : on ordonna à tout le peuple, de quel état & condition qu'il fût, même des deux sexes, de prêter les nouveaux sermens, suivant le formulaire qui en fut dressé dans le Conseil du nouveau Roi; par lequel on renonçoit au Roi Jaques II. on déclaroit nul le serment de fidélité qu'on lui avoit prêté; & tous ceux qui ne se conforment pas à cet ordre, étoient reputez criminels

criminels de leze-Majesté, & punis comme étans atteints & convaincus du crime de haute trahison.

VI. Ce fut sur ce pied-là, que le Roi Guillaume fit passer un Acte à son Parlement le 24. Janvier 1698. intitulé *Acte pour défendre toute sorte de correspondance avec le Roi Jaques & ses adhérens.* Par cet Acte il est porté; que tous les Sujets de la Grande Bretagne, qui sont en France sans congé ou permission, depuis le 21. Decembre 1687. ou qui pendant la dernière guerre ont porté les armes au service de la France ou du Roi Jaques, & qui reviendront dans le Royaume sans permission du Gouvernement, seront reputés coupables de haute trahison; de même que tous ceux qui sans permission de Sa M. entretiendront correspondance avec le Roi Jaques & ses adhérens: que ceux qui sont venus dans le Royaume, en sortiront avant le onze Fevrier 1698. sur peine d'être reputés coupables de haute trahison &c.

Comme je n'écris qu'en Historien désintéressé, je ne ferai aucun paralelle du droit du Roi Guillaume avec celui du Roi Jaques; pour examiner si des Sujets qui suivent leur Prince, ou qui portent les armes pour son service, peuvent être reputés coupables de haute trahison, même avant que le Roi Guillaume eût été reconnu par un Traité solennel, Roi de la Grande Bretagne: car jusques alors il n'a regné qu'à la faveur des armes: je ne prétends pas non plus d'aprofondir si le Roi Guillaume pouvoit exiger une soumission aussi absolue

1090.

Crime de haute trahison imputé aux Anglois & Irlandois qui ont suivis ou servi le Roi Jaques depuis son refuge en France.

La conduite du Roi Guillaume à l'égard des Irlandois n'est pas favorable aux François Réfugiez.

1698.

soluë, des Sujets de la Couronne d'Angleterre dès le 21. Decembre 1687. quoi qu'il ne fût proclamé Roi que le 24. Fevrier 1689. pareille à celle que le Roi T. C. a exigée de ceux qui sont legitiment nez ses Sujets, pour leur imputer également un crime capital, de la désobéissance aux volontez de l'un & de l'autre de ces deux Monarques: mais je crois qu'il me sera permis de dire, que les François Refugiez dans les Pais étrangers, se flaterent en vain, que le Roi Guillaume eût jamais une veritable intention d'employer pas même ses bons offices auprès du Roi T. C. pour leur procurer leur rappel en France, sur le pied qu'ils y étoient avant la revocation de l'Edit de Nantes; ni même aucun soulagement ou adoucissement touchant l'exécution des Edits & des Déclarations renduës contr'eux.

Si le Roi Guillaume avoit eu intention de rendre aux François Religioneux quelques bons offices, il auroit commencé par traiter plus favorablement les Catholiques de la Grande Bretagne, afin de pouvoir être plus aisément écouté sur les demandes qu'il auroit fait en faveur des Protestans de France; afin d'éviter les reproches qu'on lui auroit pû faire, capables de lui fermer la bouche: mais les Princes sont trop jaloux de leur autorité, pour la confondre avec l'interêt ou l'inclination des Sujets.

VII. Tout ce que les prieres & les sollicitations des Protestans François pûrent obtenir prés des différentes Puissances de leur Communion, auprès desquelles ils avoient

avoient fait agir ; ce fut que quelques Plenipotentiaires des Princes Protestans à la Paix de Riswick, présenterent un Mémoire aux Ministres Mediateurs le 18. Septembre 1697. c'est à dire, deux jours avant la signature du Traité avec l'Angleterre, la Hollande & l'Espagne ; ce qui, pour ainsi dire, fut un coup d'épée plongé dans la riviere. Quoi qu'il en soit voici ce Mémoire infructueux.

Mémoire des Ambassadeurs Plenipotentiaires des Princes Protestans, en faveur des Eglises Reformées de France.

LEs Alliez de la Religion Protestante, faisant reflexion sur les calamitez qu'une grande partie des Sujets de Sa Majesté Très-Chrétienne, qui professent avec eux la même Religion, ont souffert & souffrent encore, uniquement à cause qu'ils servent Dieu selon les lumieres de leur conscience ; liberté dont ces affligez pourroient se flatter par la loi Divine, par les preceptes de la charité, & particulièrement par les loix du Royaume, confirmés par Sa Majesté T. C. & dont ils doivent jouir en bons & fideles Sujets, qui se sont toujours tenus avec leur Souverain dans les regles du devoir & de l'obéissance ; lesdits Alliez touchez par les motifs de justice & de compassion, s'interessent d'autant plus pour ces pauvres gens, que les maux qu'ils souffrent, continuant après la Paix rétablie, pourroient être attribuez à une aversion de Sa Majesté T. C. contre tous les Protestans en général ; ce qui affligeroit beaucoup les Puissances de cette Religion ; qui esperent

Mémoire présenté en faveur des Protestans François.

I. Partie.

B

par

1698.

par la Paix de rentrer & de vivre dorénavant en amitié & bonne intelligence avec Sa Majesté Très-Chrétienne. Pour cet effet il leur importe de sçavoir quelle sera la destinée d'un grand nombre de Sujets de France, qui ont abandonné leur Patrie, & se sont réfugiés dans les Etats desdits Alliez Protestans, afin de les animer après la Paix faite, de retourner chez eux, s'ils le peuvent faire en liberté & bonne conscience.

C'est pourquoi les Ambassadeurs & Plenipotentiaires desdits Alliez de la Religion Protestante pour la Paix générale, se trouvent obligés de les recommander très-instamment à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne; ayant requis son Excellence Mr. le Mediateur, de joindre ses bons offices, afin qu'il soit procuré à ces pauvres gens, le soulagement après lequel ils soupirent depuis longtemps; & qu'ils soient rétablis dans leurs droits, libertez & privileges en matiere de Religion, pour jouir d'une entière liberté de conscience; & que ceux d'entr'eux qui sont dans les prisons ou autrement détenus, soient élargis & remis en liberté, afin que ces affligés puissent avoir part à la Paix dont l'Europe selon les apparences va jouir. Délivré à Son Excellence Mr. le Mediateur le 18. Septembre 1697.

VIII. Dans le même tems on imprima en Hol'ande un écrit en forme de Requête, de la part des Protestans de France au Roi, qui n'a jamais été présentée; mais dont on répandit des copies dans toutes les Provinces du Royaume. Comme j'étois

tois à Lion dans ce tems-là, un Conseiller du Presidial m'en donna une en manuscrit, qu'il venoit de recevoir de Paris d'un de ses Oncles, Docteur de Sorbonne, accompagnée de la Lettre ci jointe.

1698.

De Paris le 4. Novembre 1697.

JE vous envoye, mon Neveux, la copie d'un écrit que les Calvinistes ont fait imprimer en Hollande pendant la negociation de Riswick, & dont on a répandu beaucoup de copies imprimées & manuscrites dans Paris & dans les Provinces: Quant au stile soûmis, je n'y trouve rien d'indigne du langage que des Sujets doivent tenir envers leur Souverain: celui qui a adressé cette prétenduë Requête, (car elle n'a pas été présentée au Roi, ni remise à aucun de ses Ministres.) à mesure qu'il condamne les démarches qu'on a tenuës à l'égard des prétendus Reformez, il fait l'Apologie de ses Confreres: sans parler de l'opiniâreté de ceux qui aiment mieux persister dans leur erreur, que d'aporter la docilité nécessaire pour s'instruire des veritez de la Religion Catholique, dont il seroit aisé de les persuader, s'ils vouloient se dépoüiller de leurs préventions absurdes & mal fondées; il seroit néanmoins à souhaiter pour le bien & l'avantage de ceux qui sont restez dans le Royaume, que les Ministres & les autres Ecrivains de leur Communion, qui ont passé en Pais étrangers, fussent aussi sages & aussi moderez que l'Auteur de la Requête le paroît: car on pardonne aisément ceux que les besoins de subsister en Pais étranger ont jetté dans la ne-

*Lettre d'un
Docteur de
Sorbonne
sur les Pro-
testans Re-
fugiez.*

cessité de porter les armes contre leur propre Patrie: mais cette multitude de Libelles diffamatoires contre l'Etat & contre la Religion, que les plumes envenimées des Refugiez ont produit & produisent tous les jours, ne pouvant être que l'effet d'un mauvais cœur, ulcéré dans toutes ses parties, ils ont travaillé eux mêmes à détruire la bonne opinion qu'on veut nous donner ici de leur fidélité & de leur zele pour le Roi. Ainsi tant qu'ils ne changeront pas de conduite, il n'est pas croyable que le Roi regrette la perte qu'il a faite de si mauvais Sujets: j'avouë qu'il y en a plusieurs qui ont été maltraitez; que souvent ceux qui étoient chargez des ordres de Sa Majesté, en ont passé les bornes & n'ont pas observé les regles de la prudence, de la bonne politique, & même si l'on veut des Loix du Christianisme; tout cela ne mettoit les maltraitez que dans le droit de se plaindre contre ceux qui abusoient de l'autorité Royale; mais ceux qui ont tant fait, que de *sacrifier* comme ils disent, *leurs biens & leur Patrie*, par un pur principe de Religion, devoient être tranquilles dans les Pais étrangers, où ils ont trouvé ce qu'ils y étoient allez chercher: il seroit à souhaiter pour l'honneur de ceux qui sont sortis du Royaume, & pour la tranquillité de ceux qui y sont restez; que ces Refugiez François eussent eu la même prudence & la même retenue, que les Refugiez Anglois & Irlandois ont eu; ils avoient des sujets plus legitimes de se plaindre que les prétendus Reformez: soit qu'on regarde l'ancienneté de leur Religion, la cause qui les a rendus fugitifs, & tant d'autres raisons qui étoient bien plus favorables

rables

rables aux anciens Catholiques de la Grande Bretagne, qu'aux nouveaux Calvinistes de France, &c.

1698.

IX. Quoique l'écrit qui a pour titre, *Requête des Protestans de France au Roi*, ne soit ni dattée ni signée; un Ecrivain Hollandois * nous a appris qu'elle avoit été composée par le Sr. Brousson, ci-devant Avocat au Parlement de Toulouse, lequel ayant passé en Hollande, & ayant été fait Ministre, il repassa en France, & en parcourut la plûpart des Provinces, où il prêcha secretement contre les Ordonnances du Roi, afin d'affermir les Protestans qui n'avoient pas fait abjuration; ou ramener à sa Communion ceux qui s'en étoient détachés pour embrasser la Catholique. Il fut arrêté à Oleron dans le Bearn le 19. Septembre 1698. transféré à Montpellier, où il fut roué le 4. Novembre par jugement de Mr. de Basville Intendant de Languedoc, qui le déclara atteint & convaincu du crime de desobéissance & de sédition, pour avoir été de Province en Province prêcher la revolte & la desobéissance aux Edits & Declarations du Roi: conduite bien opposée aux sentimens de soumission & de resignation qu'il avoit voulu insinuer au Public dans sa Requête, dont voici la teneur.

Le Sieur Brousson est roué. Et pourquoi.

AU ROI.

SIRE,

Vos Sujets qui professent la Religion que les Edits nomment prétendue reformée, *Requête au nom des Pro-*

B 3

&

* *Mercur de Decembre 1698. page 648.*

1698.
restans Fran-
çois.

& de laquelle vous leur avez interdit l'exercice public depuis quelques années, viennent se jeter aux pieds de V. M. pour lui faire leurs très humbles remontrances, & la supplier d'avoir pitié de leurs miseres, qui sont si affreuses que V. M. ne pourra jeter les yeux sur leur déplorable état, sans en avoir compassion.

Vôtre Majesté, SIRE, s'est toujours fait honneur d'arrêter les progres de ses armes, & de suspendre le cours de ses victoires, pour donner la paix à l'Europe. Faudroit-il que vos propres Sujets, qui n'ont jamais violé la fidelité qu'ils vous doivent, & que la Religion qu'ils suivent, leur ordonne de vous rendre, fussent les seuls privez des effets de votre bonté Royale? qu'ont-ils fait, SIRE, permettez-leur cette expression? qu'ont ils fait, & de quel mauvais pinceau a-t-on pû se servir pour les noircir aux yeux de V. M.

Ils sont persuadez qu'après ce qu'ils doivent à Dieu, ils sont obligez de rendre à V. M. une obéissance sans bornes: ils ne reconnoissent aucun homme sur la terre, qui puisse les dispenser de la fidelité qui vous est dûë. Craindre Dieu, & honorer V. M. employer à son service leurs biens & leurs propres vies: c'est parmi eux une maxime inviolable qu'ils ont soin d'inculquer à leurs enfans. On ne peut qu'avec la dernière injustice, leur imputer quelques troubles des Regnes précédens. V. M. est trop éclairée, & son Conseil trop sage & pénétrant, pour n'avoir pas reconnu que ces mouvemens furent causez, ou par des Princes legitimes heritiers de la Couronne, qu'ils ont trans-

mise

mise à V. M. en la défendant contre ceux qui la vouloient usurper; ou par quelques Grands de l'Etat, qui ne manquent jamais de prétexte, sur tout quand ils s'imaginent qu'un premier Ministre abuse de l'autorité de son Roi.

En effet, SIRE, depuis que V. M. est montée sur le Trône, & qu'elle gouverne tout par elle-même, on n'a pas vû aucun des Supplians s'éloigner de leur devoir. Ils peuvent même se glorifier de l'aprobation dont V. M. a honoré leur fidélité: qui a toujours été ferme & constante, quoi qu'on les ait puissamment sollicités du tems de la minorité de V. M. de laquelle le droit incontestable, leur a été en toutes rencontres inviolable & sacré.

Nous ne doutons pas, SIRE, qu'on ne nous ait dépeint à V. M. trop occupée pour connoître à fond nôtre Religion, comme des gens qu'un pur esprit de libertinage tenoit engagez dans sa profession, & qui l'abandonneroient sans peine & sans remords, aussi tôt qu'ils la verroient herissée d'épines, & environnée de difficultez épouvantables, par la multitude d'Arrêts & de Déclarations qu'on a comme arrachés à V. M. Mais nous vous supplions, SIRE, par cette bonté Royale, qui fait le repos de vos Sujets, de réfléchir aujourd'hui sur les conseils qu'on vous a donnez, & sur ce prétendu libertinage dont on nous a défigurez aux yeux de V. M. On ne sauroit dire qu'un esprit de libertinage, ait obligé tant de milliers de personnes de quitter leur patrie, un pays plein de toute sorte de biens, pour aller mandier leur pain chez les étrangers, pour s'exposer

au danger d'être confinez dans les prisons, dans les Cloîtres, ou dans les Galeres, comme on y en a vû de toutes conditions, & de tout caractere. Il faut, SIRE, que la conscience agisse fortement, pour soutenir de telles extrémitez.

Il est vrai que si une conscience ignorante & prévenue de faux principes, engageoit dans des crimes qui troublassent le repos de la société, V. M. est en droit de reprimer la licence d'une conscience turbulente & criminelle: mais, SIRE, nous sommes persuadez que nos plus grands ennemis ne peuvent nous imputer rien de semblable. Nôtre morale est pure & sans reproche à l'égard de Dieu, à l'égard de V. M. & à l'égard de la Société. Pour la doctrine, de quelque erreur nous pourroit-on convaincre? nous recevons les Symboles de la foi composez par les premiers Conciles Oecumeniques, & le Symbole qu'on nomme des Apôtres. Nous croyons en un seul Dieu, Pere, Fils, & Saint Esprit: nous croyons être rachetez par le sacrifice de JESUS-CHRIST nôtre Dieu & nôtre Redempteur, pourvû que nous participions aux merites de sa mort & de ses souffrances, par une foi vive, operante de bonnes œuvres, & par une repentance sincere. Nous admettons dans la Ste. Eucharistie une manducation spirituelle de la chair de JESUS CHRIST. Nous batifons au nom du Pere, du Fils, & du St. Esprit, pour la remission des pechez. Nous invoquons Dieu, au nom de JESUS-CHRIST, & par son intercession, comme il nous l'a commandé. Voilà, SIRE, nôtre Religion en substance. Vos Docteurs conviennent de tous ces articles,

cles, & les reçoivent comme nous.

Nous ne pouvons adorer le Sacrement de l'Eucharistie, & on ne fauroit nier que nous ne fussions des Idolâtres, si nous l'adorions dans les sentimens où nous sommes; de sorte qu'on ne peut nous y contraindre sans nous forcer de commettre le plus grand de tous les crimes: nous supplions V. M. d'y penser. Pardonnez-nous, SIRE, si nous parlons librement à V. M. du sujet de nos larmes & de nos soupirs. Nous ne sommes point, SIRE, quelque nom qu'on nous donne, nous ne sommes point de ces anciens Heretiques, contre lesquels l'Eglise a justement fulminé; parce qu'ils n'avoient rien de Chrétien que le nom, qu'ils deshonoreroient par une doctrine monstrueuse, comme par une morale impure. Si nous refusons de croire la doctrine du Purgatoire & des Indulgences, l'invocation des Saints, le service des images, la veneration des Reliques, & ces autres petites devotions que les Moines ont inventées dans ces derniers siècles; c'est parce que ces articles ne se trouvant point dans la sainte Ecriture, nous ne croyons pas pouvoir les recevoir en bonne conscience, en vertu d'une autorité humaine.

Nous parlons, SIRE, d'une autorité humaine, car nous sommes persuadez que si Dieu eût voulu ériger sur la terre un Tribunal visible, auquel nous dussions soumettre nos consciences en matiere de Religion, ce Tribunal infallible auroit été sans contredit, si caractérisé, qu'il eût été facile de le reconnoître. Or, SIRE. V. M. sçait très-bien, que dans sa Communion même, ce Tribunal est en contestation entre le Pape

& les Conciles. Tous les Docteurs de vôtre Royaume décident en faveur des Conciles. Tous les Docteurs d'Italie & beaucoup d'autres tiennent pour le Pape. Les difficultez qu'on allegue de part & d'autre sont si considerables, que ne pouvant trouver avec la certitude que la Foi requiert, ce Tribunal infailible, nous croyons que le plus sûr est, de suivre uniquement la parole de Dieu, pour la regle de la Foi. Il nous semble que nôtre conduite n'a rien de cette opiniâreté qui fait les Heretiques, selon les Canons de l'Eglise.

Nous prions Dieu, SIRE, pour la durée & pour la prosperité du Roync de V. M. mais enfin, V. M. n'est pas immortelle Peut-être, SIRE, qu'au lit de la mort, Elle aura quelque crainte & quelque regret d'avoir voulu contraindre la conscience de ses Sujets, qui lui ont rendu raison de leur foi avec obéissance & avec respect, toutes les fois qu'elle l'a requis d'eux. Au nom de Dieu, SIRE, nous supplions V. M. de faire reflexion, que peut-être aux dernieres heures de sa vie, les miseres afflictes d'un si grand nombre de ses Sujets, dans lesquelles de faux devots ont engagé V. M. de les précipiter, viendront se presenter à ses yeux, pour troubler le repos de son ame. Car enfin, SIRE, permettez nous de le dire encore une fois, qu'avons nous fait, qui ait dû nous attirer vôtre indignation? quand même nôtre Religion seroit fausse, V. M. nous ayant envoyé des Docteurs pour nous instruire, a fait tout ce que Dieu exige d'un Prince Chrétien, sans que la pieté l'oblige de revoquer sa parole & ses Edits. Ce même

me Dieu, qui nous ordonne de travailler au salut de nos prochains, nous défend de contraindre la conscience, & de forcer les hommes d'être hypocrites malgré eux. Nous avons de la peine à croire que les violences qu'on nous a faites, soient venues à la connoissance de V. M. ni qu'elle voulût souffrir que l'histoire de son glorieux Regne en fût chargée, & qu'on pût dire qu'elle auroit persecuté des Sujets fideles, parce qu'ils auroient voulu servir Dieu, suivant sa parole & les mouvemens de leur conscience, sans manquer d'ailleurs à leur devoir. Depuis plusieurs années que nous souffrons, nous avons examiné avec soin nôtre Religion. Nous pouvons même dire, (quand ce seroit à nôtre honte) que nous l'avons examinée avec un desir secret, d'y reconnoître des erreurs, pour suivre les ordres de V. M. mais cet examen n'a servi qu'à nous fortifier dans la foi que nous avons professé dès nôtre enfance.

Nous sommes demeurez dans le silence, pendant que V. M. étoit occupée d'une grande guerre. Presentement qu'on travaille à la Paix de l'Europe, trouvez bon **SIRE**, que nous demandions la Paix de nos consciences. Les uns supplient V. M. de leur rendre leurs femmes & leurs enfans. Les autres leurs Peres & leurs Maris. Les autres vous prient de les tirer des Cloîtres, des prisons & de ces terres barbares, où ils sont confinez parmi les sauvages. Les autres de les délivrer des chaînes & des rames, où ils sont attachez avec les scelerats. Que nous ne soyons pas les seuls, **SIRE**, à qui vôtre Trône & vôtre bonté soient

soient

1698.

28

Supplément de la Clef

soient inaccessibles ! nous vous demandons de vivre paisiblement, comme des sujets soumis & fideles à V. M. avec la liberté de servir Dieu selon nôtre conscience. Permettez, SIRE, permettez à un grand nombre de vos sujets que leur Religion a contraints de sortir hors de vos Etats, d'y retourner pour y finir leurs jours sous vôtre autorité Royale, afin d'invoker Dieu avec nous, comme nous faisons ci-devant.

Recevez, SIRE, avec vôtre bonté ordinaire, cette Requête, qui seroit signée de plusieurs milliers de personnes, si V. M. nous en donnoit la permission ; écoutez nos justes demandes. Nous nous adressons à V. M. nous la supplions de jeter les yeux sur nos miseres, & sur les larmes que nous repondons en secret dans nos familles. Nôtre fidelité vous est connue ; rendez nous, SIRE, vôtre protection & les effets de vôtre bonté & de vôtre justice, qui nous ont été enlevés par surprise, & par de faux exposez dont on a prévenu V. M. Nous prions Dieu, comme nous faisons pour la prosperité de son Regne & de sa personne sacrée ; & nous laisserons à nos enfans ces justes sentimens d'obéissance & de fidelité.

*Les Protestans
François
frustrez de
leurs esperances.*

X. Les Protestans François refugiez en Angleterre & en Hollande, s'étoient flattez que le Roi Guillaume, tant par zele de Religion, que par reconnoissance des services importans que la plûpart d'eux lui avoient rendus, pendant la derniere guerre, employeroit tout son crédit à la Cour de France, pour apuyer les raisons déduites dans leur Requête, principalement

ment puisque la Paix de Riswick rétablif-
soit ce Prince dans la possession de sa Prin-
cipauté d'Orange: mais ils virent bien tôt
leurs esperances frustrées.

Car d'un côté le Comte de Portland,
ni le Comte de Jersey, qui furent les pre-
miers qui parurent en France, comme
Ambassadeurs du Roi Guillaume, ne pro-
posèrent jamais rien en faveur des Fran-
çois Religioneux: d'autre côté on publia
en France une Déclaration du Roi, imme-
diatement après la restitution d'Orange;
(elle est du onze Decembre 1697.) Par la-
quelle il fut deffendu à toute sorte de
sujets de Sa M. T. C. d'aller s'éta-
blir dans la Principauté d'Orange, sous
quel prétexte que ce pût être; ordonne
à ceux qui y ont fait des établissemens,
de revenir dans le Royaume dans le ter-
me de six mois: deffend à tous ses su-
jets de faire dans la Principauté d'O-
range, aucun exercice de la Religion
P. R. d'y contracter aucun Mariage;
y faire batiser leurs enfans, ni d'y faire
aucuns autres excercices de ladite Reli-
gion, à peine de mort contre les contre-
venans.

XI. Quoique cette Déclaration eût dû ôter
toute esperance aux Protestans, de voir
leur Religion rétablie & tolerée comme
auparavant, dans le Royaume, & leur fai-
re connoître que mal à propos ils s'étoient
flattés de l'appuy, (dans cette occasion)
du Roi Guillaume, puisque cette Déclara-
tion fut publiée & executée dans le tems
qu'on rendoit à Paris, des honneurs
grands & si extraordinaires aux Am-
bassa-

*Declaration
qui leur dé-
fend d'aller
à Orange &
pourquoi.*

*Autre Dé-
claration
qui ôte toute
esperance
aux Prote-
stans de voir
rétablir leur
Religion en
France.*

1698.

bassadeurs du Roi Guillaume, dont on avoit vû peu d'exemples envers les autres Ministres étrangers: si le Roi Guillaume avoit pris quelque intérêt à la destinée des François Refugiez, pour leur procurer un retour en France, sur le pié qu'ils le souhaitoient, il l'auroit sans doute fait paroître, & sa Principauté d'Orange lui en fournissoit même un sujet apparent; mais soit qu'il fût content de son sort, puisque la Paix le laissoit tranquille possesseur de la Couronne Britannique; soit qu'il fût bien aise de conserver tant de braves guerriers François qu'il avoit vû affronter les plus grands perils pour ses intérêts, & dont il esperoit de tirer de plus grands services dans d'autres occasions; soit enfin qu'il craignît que s'il faisoit quelque démarche pour les Protestans François, on y répondit par une pareille représentation en faveur des Catholiques de la Grande Bretagne & d'Irlande: ce Prince ne s'embarassa nullement de la condition des Religioneux.

Cependant pour empêcher que ces Refugiez, ne se laissassent entraîner à ce qu'on appelle, *l'amour de la patrie*, & ne se lassassent des miseres où la plupart d'eux venoient d'être exposez, par la reforme & la casse de plusieurs Officiers & soldats de cette nation, qui depuis dix ans, ne subsistoient que du fruit de leurs épées; on affecta de les amuser d'un prompt changement de leur fortune: mais le 13. Decembre 1698. le Roi T. C. rendit une Ordonnance, qui renversa entierement
ces

ces esperances, & les promesses que le Sr. Brousson prêchoit, quelques mois auparavant dans les Provinces du Royaume, où il répandoit la Requête que j'ai rapportée ci-dessus, & d'autres écrits que la Cour envisageoit comme séditieux. Nous ne rapporterons ici que le préambule & le premier article de cette Ordonnance, qui conviennent à l'Histoire du tems; parce que les autres ne contiennent qu'un espeece de Reglement, qui devoit être observée par les Prelats, les Curez & les Maîtres d'école, pour l'instruction des nouveaux Convertis & de leurs enfans.

LOUIS &c. SALUT ; le désir que Nous avons eû de voir tous nos sujets réunis dans la Religion Catholique, Apostolique, & Romaine, établie & observée si religieusement depuis tant de siècles dans nôtre Royaume, nous ayant obligé de revoquer par nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. ceux par lesquels les Rois nos Predecesseurs, & nommément le Roi Henri IV. de glorieuse Memoire, avoient été obligez, par les desordres arrivez sous leurs Regnes, de tolerer la Religion pretenduë reformée; nous avons vû avec une grande satisfaction, la plus grande partie de nos sujets qui y étoient engagez, rentrer dans le sein de l'Eglise, dont leurs peres s'étoient separez dans le dernier siècle. Mais quoique l'augmentation des soins & des travaux que nous avons été obligez de supporter durant la derniere guerre, n'ait pas diminué l'attention que nous donnons continuellement à la perfection de ce grand ouvrage; néanmoins comme ceux dont nous

hommes obligez de nous servir, pour l'exécution de nos ordres, dans les Provinces de nôtre Royaume: distraits à tant de choses différentes, dont nous avons été obligé de les charger depuis quelques années, n'ont pû avoir la même vigilance sur ce sujet; nous aprenons avec beaucoup de déplaisir, que des Ministres qui étoient ci-devant dans le Royaume, & même quelques-uns de nosdits sujets plus endurcis dans leur erreur; abusans dans cette conjoncture, de la foiblesse & de la legereté des autres, les avoient flatez de vaines esperances, qui en avoient fait relâcher quelques-uns, des bonnes dispositions où ils étoient auparavant: & comme nous ne souhaitons rien avec plus d'ardeur, que de voir dans son entière perfection, un dessein que nous avons entrepris, pour la gloire de Dieu & pour le salut d'un si grand nombre de nos sujets: nous avons crû que nous devions y donner encore de nouveaux soins, dans ces tems de la Paix qu'il a plû à Dieu d'accorder à l'Europe; afin de détromper nosdits sujets des illusions, dont on a tâché de les abuser, & employer les moyens les plus efficaces, pour les ramener solidement & véritablement dans le sein de l'Eglise Catholique, hors de laquelle ils ne peuvent esperer de salut.

A CES CAUSES, Nous avons dit & déclaré &c. Voulons & nous plait, que nôtre Edit du mois d'Octobre 1685. portant revocation de celui de Nantes & autres faits en consequence, soient exécutez. Faisons itératives deffenses à tous nos sujets,

jets,

jets ; de faire aucun exercice de la Religion P. R. dans toute l'étendue de nôtre Royaume, de s'assembler pour cet effet en aucun lieu, en quelque nombre & sous quelque prétexte que ce puisse être ; de recevoir aucuns Ministres, & avoir directement ou indirectement aucun commerce avec eux ; ce que nous leur deffendons encore très expressément, sur les peines des Edits & Déclarations que nous avons faits sur ce sujet ; lesquels nous voulons être exécutez selon leur forme & teneur &c.

XII Au commencement de ce Chapitre on a vû comme le Roi Guillaume, en annonçant la Paix à son Parlement, voulut l'engager d'avoir en Mer une puissante Flote, & de conserver sur pied une Armée de terre : nous allons voir presentlyment ce que cette proposition produisit dans l'esprit des Anglois.

Il n'y a pas de Nation plus jalouse de sa liberté que celle-ci. Elle conçut des soupçons de la proposition : dans l'examen qu'on en fit dans la Chambre des Communes, on mit en consideration la Harangue du Roi, de laquelle on tira deux consequences ; l'une que si l'on accordoit à Sa M. ce qu'elle demandoit, le peuple seroit également accablé d'impositions en tems de Paix comme en tems de guerre ; la seconde qu'il étoit surprenant qu'on laissât dans le Royaume les troupes étrangères qui y avoient été introduites contre les loix, & par pure tolerance : & enfin il fut resolu de faire fortir tous les Officiers & soldats étrangers du Royaume, de rédui-

Les Communes obligent le Roi de congédier l'Armée & la fixent à 7000. hommes.

1698.

re toutes les forces de terre au nombre de sept mille hommes en Angleterre, ainsi qu'elles l'étoient en 1680. & d'entretenir dix mille hommes de Marine pendant cette année 1698.

Le Roi Guillaume peu content de cette resolution, cache son dessein & dissimule son mécontentement.

Il est aisé de juger que cette resolution n'étoit pas du goût du Roi Guillaume : il avoit des raisons particulieres de tâcher de conserver une Armée sur pied, & des forces considerables sur la Mer ; on ne voyoit aucun orage s'élever, qui dût troubler la tranquillité que la Paix de Riswick avoit rétabli dans les Isles Britanniques ; par conséquent nul prétexte de laisser sur pied, & à la charge de la Nation, *ces forces de Mer augmentées du double*, suivant l'aveu de ce Prince, depuis son advenement au Trône : & l'on jugeoit que les seules Milices d'Angleterre, & douze mille hommes de troupes réglées qu'on consentoit d'entretenir en Irlande, sans y comprendre les sept mille hommes destinez pour les garnisons d'Angleterre ; les Communes soutenoient, dis-je, que cela suffisoit pour dissiper la crainte mal fondée qu'on vouloit inspirer à la Nation, contre le fantôme des forces qu'on attribuoit au Roi Jacques II. Car pour grossir les objets, on lui composoit (à la Cour de Londres) une armée de trente ou quarante mille sujets, qui avoient passé la Mer depuis que ce Prince s'étoit réfugié en France ; quoique la plupart fussent femmes & enfans, dont plusieurs avoient été chercher des établissemens en Allemagne, en Italie, en Espagne, & chez les Puissances Catholiques.

Le Roi Guillaume en habile Politique ;
diffi-

diffimula son mécontentement contre les Communes, & cacha à ses Sujets & à la plus grande partie de l'Europe, le dessein qu'il forma de rentrer bientôt en guerre; les suites de cette Histoire en développeront le mystere. Il différa autant qu'il le put la reforme de l'Armée Angloise, tantôt parce qu'il falloit auparavant regler les comptes de ce qui étoit dû aux troupes, ensuite à cause que les fonds destinez à leur payement n'étoient pas prêts: enfin cette reforme traîna plus de dix-huit mois, pendant lesquels la Nation Britannique fournissoit toujours la subsistance à ce grand nombre de troupes étrangères, que le Prince tenoit à la solde des Anglois.

XIII. Le Roi au lieu de casser l'Armée, cassa le Parlement le 18. Juillet 1698. & donna des ordres pour proceder à de nouvelles élections pour la Chambre basse; ce Prince prit ce tems pour faire un voyage en Hollande, où il fut suivi par le Comte de Tallard Ambassadeur de France: ce fut dans ce voyage que le Roi Guillaume avec les Etats Généraux des Provinces-Unies, mirent la dernière main au premier Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne, qu'on trouvera dans le Chapitre suivant. Avant son départ il nomma huit Membres de la Chambre Haute, à la tête desquels étoit l'Archevêque de Cantorberi, pour être les Regens du Royaume pendant son absence.

XIV. Ce Prince, avant d'entreprendre le voyage d'Hollande, écrivit au Parlement d'Ecosse qui venoit de s'assembler, & Sa Majesté lui tint à peu près le même

Le Roi passe en Hollande pour faire le premier Traité de Partage.

1698.

*Sa Lettre
au Parle-
ment d'E-
cosse au sujet
de la conser-
vation de
l'Armée.*

langage qu'elle avoit tenu à celui d'An-
gleterre: voici l'endroit le plus essentiel de
cette Lettre, qui est du 4. Juillet 1698.
„ Comme nos ennemis communs &
„ les mal intentionnez du Royaume, ne
„ cherchent que les occasions d'exécuter
„ leurs mauvais desseins; Nous estimons
„ qu'il est absolument nécessaire pour nôtre
„ sûreté, de conserver les troupes sur le mê-
„ me pied qu'elles sont maintenant, ne dou-
„ tant point que vous ne puissiez trouver
„ les fonds nécessaires à leur entretien:
„ ceux qui ont été accordez dans les pré-
„ cedentes scéances n'ayans pas suffi; il est
„ encore dû des arrearages aux troupes qui
„ ont été congédiées depuis peu, aux
„ Vaisseaux de guerre, aux Garnisons des
„ Places, dont les Fortifications doivent
„ être réparées; cela Nous oblige de vous
„ recommander de pourvoir à toutes ces
„ choses &c.

XV. Au retour du voyage d'Hollande,
qui étoit au mois de Decembre 1698. le
Roi se rendit à l'ouverture du nouveau
Parlement, & harangua les deux Cham-
bres sur le même ton qu'il leur avoit par-
lé dans la précédente scéance: mais il ne
trouva pas les Communes du nouveau
Parlement mieux disposées que les Dépu-
tez de la précédente Assemblée; il est bon
de rapporter ici les termes dont le Roi
s'est servi, pour persuader aux Anglois qu'il
étoit de leur honneur, de leur intérêt &
de leur sûreté, de rester aussi puissamment
armez en tems de Paix qu'en tems de
guerre.

MILORDS

1698.

MILORDS ET MESSIEURS,

JE ne doute pas que vous ne soyez venus dans cette Assemblée, avec une ferme résolution de faire tout ce qui est nécessaire pour la sûreté, l'honneur & la prospérité du Royaume: & c'est là aussi tout ce que j'ai à vous demander.

Sur ce fondement il y a deux choses dignes de vos considérations: la première regarde les forces qu'il est à propos d'entretenir l'année prochaine par mer & par terre. Je renferme tout sous cet article, & je me contenterai de vous dire, que pour faire fleurir le commerce, augmenter la réputation, & entretenir la tranquillité au dedans du Royaume, il faut qu'il y regne une parfaite sûreté, & que pour conserver à l'Angleterre le crédit & l'influence qu'elle a dans les Conseils & affaires du dehors, il est nécessaire que toute l'Europe voye que vous ne manquez pas à vous mêmes.

La seconde chose que j'ai à vous représenter, & qui est de très grande importance, regarde les dettes que la Nation a contractées pour soutenir une guerre qui a été si longue & si onéreuse: il est à propos de travailler incessamment à les acquitter &c.

Les Anglois avoient beau réfléchir sur l'état des affaires générales & particulières, tant dans les Isles Britanniques qu'au dehors, pour chercher les raisons que le Roi avoit d'insister si fort à maintenir sur pied les forces de terre & de mer: ils ne trouvoient aucun legitime prétexte au dedans, puisque

*Harangue
du Roi au
Parlement,
pour deman-
der d'être
armé en
tems de Paix
comme lors
de la guerre.*

1698.

38

Supplément de la Clef

puisque tout étoit tranquille dans les trois Royaumes: à l'égard du dehors tous les Princes voisins avoient déjà licencié une partie de leurs troupes, principalement le Roi T. C. qui avoit aussi restitué la Lorraine, & évacué toutes les Places d'Espagne, des Pais Bas, & de l'Allemagne, convenuës par la Paix de Riswick.

Quel est le jugement qu'on porte des démarches du Roi Guillaume.

Les reflexions qu'ils firent, leur inspirerent du soupçon contre leur nouveau Roi, ses frequens voyages en Hollande, la fermeté qu'il faisoit paroître à ne vouloir pas licentier l'Armée inutile, dont l'entretien coûtoit des sommes très-considérables, qui auroient pû être employées à payer les dettes de la Nation: l'affectation avec laquelle ce Prince gardoit en Angleterre quantité de Regimens étrangers, pendant qu'il laissoit dans les Pais-Bas les meilleures troupes de la Couronne Britannique. Tout cela ne faisoit rien augurer de bon pour la liberté de la Nation.

Mais le Roi avoit sans doute d'autres vûës que celles que les Anglois lui imputoient. Le public (souvent même le vulgaire ignorant & capricieux,) qui s'ingere presque toujours de juger des desseins & des démarches des Princes, attribua à une sage précaution du Roi Guillaume, les mesures qu'il prenoit de rester armé dans un tems de Paix, pendant que tous ses voisins congédioient leurs troupes: ce Prince, „ disoit-on, infiniment plus habile que ceux „ qui ont occupé le Trône Britannique „ avant lui, n'ignorant pas jusqu'à quel „ point l'inconstance des Anglois a été „ poussée envers leurs Rois; sachant d'ail- „ leurs

„ leurs qu'il n'est monté sur le Trône
 „ qu'à la faveur d'une revolution, qui,
 „ quelque favorable pour lui qu'elle fût,
 „ auroit trouvé de très grands obstacles,
 „ si elle n'avoit été soutenue d'une Ar-
 „ mée étrangere, & couverte du manteau
 „ zélé de Religion, qui produit toujours
 „ dans l'esprit des peuples, les effets que
 „ s'en est promis la politique qui les a mis
 „ en usage. C'est pour cela que Sa M.
 „ Britannique ne voulant pas se confier ni
 „ à la bonne foi des Traitez qu'il vient de
 „ signer avec toute l'Europe, ni aux ser-
 „ mens de fidelité de ses peuples, veut
 „ être en état de les empêcher de les fauf-
 „ ser aussi aisément qu'ils l'ont fait dans
 „ d'autres rencontres. Comme les Anglois
 „ sont prévenus de son habileté & de sa
 „ pénétration, ils doivent être assurez que
 „ Sa Majesté Britannique lorsqu'Elle ex-
 „ horte son Parlement de laisser subsister
 „ la Flotte & l'Armée de terre, sur le pied
 „ qu'elles étoient établies lors de la signa-
 „ ture de la Paix, ce ne peut être que dans
 „ des vûes qui conviennent à l'interêt du
 „ Prince & de ses Sujets.

Les Communes ignoroient le Traité
 de partage de la Monarchie d'Espa-
 gne que leur Roi venoit de faire en Hol-
 lande, & qui ne pouvoit pas manquer de
 produire une guerre sanglante dans l'Eu-
 rope, puisque Sa M. B. bien loin de pren-
 dre avec la Cour de Vienne les mesures
 qu'elle avoit prises avec celle de France
 pour faire accepter ce Traité, & le ren-
 dre praticable; ses Ministres tenoient à
 Vienne & à Madrid une conduite assez
 opposée

*Resolution
 du Parle-
 ment contre
 les desseins
 du Roi Guil-
 laume.*

opposée à celle qu'il falloit tenir pour affermir la Paix publique, qui avoit servi de prétexte à ce Traité. Les Communes d'Angleterre qui se défioient de l'habileté, & du sçavoir-faire de leur Roi, prirent le 26. Decembre une resolution bien differente & entierement opposée aux desseins de ce Prince: la voici.

Resolu que les troupes de terre dans le Royaume, à la solde Angloise, au dessus de sept mille hommes, y compris les Officiers avec commission & sans commission, seront incessamment payées & licenciées: qu'on dressera un Bil conformément à cette resolution, & qu'on y mettra une clause, portant que ces sept mille hommes seront tous nez Sujets du Royaume d'Angleterre.

Le Commissaire établi pour dresser ce Bil, ayant eu ordre en même tems de travailler à ce qui regardoit la reforme des troupes d'Irlande, fit le 29. Decembre son rapport à la Chambre, qui portoit en substance.

„ Que les troupes en Irlande, au dessus
 „ de douze mille hommes, y compris les
 „ Officiers avec commission & sans com-
 „ mission, seront incessamment licenciées.
 „ Que toutes les forces qui ne sont pas
 „ composées de Sujets naturels de Sa M.
 „ seront incessamment cassées: que toutes
 „ les troupes qui seront sur pied en Ir-
 „ lande, seront entretenuës aux dépens
 „ de ce Royaume-là: & que dans le Bil
 „ qui seroit fait pour licentier les troupes
 „ en Angleterre, on y mettroit les mê-
 „ mes clauses qu'à celui pour casser les
 „ troupes d'Irlande.

Dans

Dans le livre second de cette Histoire, on verra la continuation des chagrins que le Roi Guillaume eut à effuyer de son Parlement les premières années de la Paix, ce qui ne contribua pas peu, (à ce que prétendent certaines gens) à porter ce Prince de chercher les moyens d'engager de nouveau ses Sujets dans quelque guerre étrangère, capable d'occuper leur esprit inquiet & méfiant envers leurs Souverains, & de mettre ce Monarque en état d'avoir des forces en main pour s'en servir dans le besoin à ce qu'il jugeroit à propos.

CHAPITRE II.

Qui contient ce qui s'est passé en Hollande d'intéressant à l'Histoire depuis la Paix de Riswick jusqu'à la fin de l'année 1698. où l'on trouve la célèbre Ambassade de Moscovie dans la plupart des Cours de l'Europe. Comme aussi le premier Traité de partage de la Monarchie d'Espagne en faveur du Prince Electoral de Baviere.

I. **D**ANS le tems de la negociation de la Paix de Riswick, il arriva à la Haye une célèbre Ambassade Moscovite en Hollande, qui avoit déjà passé dans les principales Cours du Nord & de la basse Allemagne. Le Czard Pierre A'oxowits, Grand Duc & Souverain de Moscovie, ayant formé le dessein de parcourir une partie de l'Europe, se mit à la suite de ses Ambassadeurs: c'est-à-dire, que sous le titre d'Ambassadeurs & de

1697.

Voyage du Czard de Moscovie à la suite de ses Ambassadeurs dans les Cours de l'Europe.

Gen-

1697.

Gentilshommes de l'Ambassade, il se fit suivre dans son voyage des principaux Officiers de sa Couronne, de plusieurs de ses Généraux, & de quantité de personnes d'un mérite distingué, d'un esprit & d'un génie supérieur: chacun, à proportion de sa capacité avoit des instructions différentes; les uns pour s'éclaircir de l'Histoire; les autres pour pénétrer la politique: d'autres pour faire des observations sur les mœurs, les coutumes, les forces, & le Gouvernement de chaque Etat: d'autres pour remarquer la nature & l'usage des armes dont on se servoit, les Fortifications des Places, dont le Czard faisoit lever des plans sous ombre de curiosité: d'autres étoient chargés de s'informer de tout ce qui concernoit le commerce, la navigation, & la construction des Vaisseaux de guerre & Navires marchands, la nature des denrées que chaque País produisoit, & celles des étrangers dont on ne pouvoit pas se passer: en un mot, le Czard entroit dans le détail & dans la connoissance de tout ce qu'auroit pû rechercher un savant & habile Historien, qui auroit voulu faire une description exacte des País qu'il auroit parcouru, même jusqu'à l'agriculture.

*Il veut
prendre con-
naissance de
tout.*

Ce Prince employoit tous les jours quelques heures à se faire rendre compte des découvertes que ses Ministres, ses Généraux & ses autres Officiers avoient faites; comme il ne vouloit point qu'on lui en imposât, à mesure que le rapport qu'on lui faisoit de quelque découverte n'étoit pas assez bien circonstancié, il se la faisoit éclair-

éclaircir par les gens du Pais, ayant des Interprètes de toutes les langues des Pays qu'il parcouroit.

Le Roi Guillaume qui se trouvoit en Hollande lorsque le Czard y arriva, se rendit à Utrecht, afin de lui donner audience, & de s'entretenir avec lui en passant: quoi qu'on affectât pour lui complaire, de ne pas sçavoir qu'il étoit en personne avec ses Ambassadeurs, on lui rendit par tout des honneurs infinis, & on alloit au devant de tout ce qui lui pouvoit faire plaisir.

Après qu'il eut fait quelque séjour en Hollande, & vû tout ce qu'il y avoit de curieux à observer; ce Prince passa en Angleterre, où le Roi Guillaume lui fit une reception convenable à un Souverain qui venoit de si loia; pour voir sa Cour; comme le Czard s'étoit fait suivre par un grand nombre de balots de Zebelines & autres riches peleteries, ce fut en cela que consistoient la p'ûpart des presens que ses Ambassadeurs faisoient au nom de leur Maître dans les différentes Cours où ils s'arrêtoient.

Il y avoit trois Ambassadeurs nommez dans la commission & les lettres de créance du Czard, qui quoique dattées de Moscow, étoient dressées & scellées dans la route, parce que le grand Chancelier & les Sceaux de Moscovie, faisoient autant de chemin que l'Ambassade. Voici les noms & les qualitez données au trois Ambassadeurs.

Noms & qualitez des Ambassadeurs Moscovites.

Le premier Ambassadeur, étoit le Sr. François du Fort, Genevois de Nation, qui

1697.

qui par son mérite & par ses talents particuliers, étoit parvenu à la Charge de Lieutenant Général des Armées Moscovites, Colonel du premier Regiment des Gardes du Czard, Amiral & Vice-Roi de la grande Novigrod.

Le second Ambassadeur étoit le Sieur Theodore Alexiowits Golovin, (c'est un Prince du sang de Moscovie) Commissaire & Gouverneur général de Siberie.

Le troisiéme étoit le Sr. Procopius Bogdanowitz Vosnithin, Grand Chancelier de Moscovie.

La suite de cette Ambassade consistoit à plus de quatre cens personnes, & le Souverain au nom de qui elle étoit en mouvement, (je veux dire le Czard,) passoit pour le premier Gentilhomme de l'Ambassade. Il est vrai que cette nombreuse suite ne faisoit pas toujours le même chemin: car par exemple, les titres d'Ambassadeurs resterent en Hollande, lorsque les Seigneurs qui en étoient revêtus, passerent en Angleterre avec le Czard, tous sous le simple titre de Seigneurs Moscovites qui voyagent: c'étoit ainsi que le Czard en étoit convenu avec le Roi Guillaume en Hollande, afin de lui procurer plus de satisfaction, & éviter le ceremonial.

Sa M. B. avoit envoyé l'Amiral Michel en Hollande avec une Escadre, pour y prendre ces Seigneurs Moscovites: à mesure qu'ils arriverent à l'embouchure de la Tamise, les Barques du Roi se trouverent toutes prêtes pour les recevoir & les conduire à Londres. C'étoit au mois de Mai 1698. on leur fit voir les Maisons Royales

les 5.

*Son voyage
en Angleter-
re.*

1698.

les, les principales Villes d'Angleterre; on les conduisit à Portsmouth, on leur donna le divertissement d'un Combat Naval, on les ramena par mer sur la Tamise dans un Vaisseau nouvellement bâti, qu'on nomma le *Royal Transport*, dont le Roi Guillaume fit present au Czard; mais il périt dans les mers du Nord, lorsqu'on le menoit en Moscovie. Ce Prince alla rejoindre en Hollande le reste de sa suite qu'il y avoit laissé, prit la route de Vienne par l'Allemagne, où l'Empereur Leopold lui fit rendre beaucoup d'honneur; mais le Czard qui sembloit ne vouloir pas borner là ses voyages, ayant reçu Couriers sur Couriers, pour lui donner avis d'une revolte dans ses Etats & même dans sa Ville Capitale, il partit de Vienne en poste pour s'y rendre; comme ce n'étoit qu'un feu de paille, il étoit presque éteint avant qu'il y fût arrivé.

*Son départ
pour retourner
dans ses
Etats.*

Il y auroit beaucoup de reflexions à faire sur les motifs qui engagerent le Czard de faire un si long voyage, qui le tint environ trois ans hors de ses Etats: sur les précautions qu'il prenoit d'être instruit du détail des Cours & des Etats d'Allemagne & des autres Princes voisins, & sur l'usage qu'il a prétendu faire de toutes ces recherches dont il se faisoit donner des mémoires raisonnez: mais je laisse ce soin à de plus habiles plumes que la mienne, n'ayant dessein dans cet ouvrage, que de rapporter les faits historiques; avant de passer à d'autres matieres, voici encore quelques observations qui ont du rapport au Czard.

A mesure que ce Prince voyageoit dans
les

1698.

*Le Général
Czeremetof
son voyage
en Italie & à
Malthe.*

les Cours Septentrionales de l'Europe, le Prince Borois Czeremet, Grand Général de Moscovie, voyageoit en Italie sans aucun caractère, n'étant chargé que de lettres de compliment que le Czard écrivoit aux Princes & aux Républiques d'Italie par où passoit son Général: au mois d'Avril 1698. il fut admis à l'audiance du Pape & à l'honneur de lui baiser le pied. De là il passa à Naples, où il s'embarqua pour Malthe; ensuite il vint à Venise, & ayant appris que le Czard son Maître s'en étoit retourné avec précipitation à Moscow, il prit la même route pour s'y rendre en poste.

*Le Roi de
Suede donne
des Canons
au Czard,
dont il se sert
contre lui.*

Lorsque l'Ambassade de Moscovie & le Czard lui même, allant en Allemagne & en Hollande, passerent sur les Etats de Suede en Livonie &c. ils y furent défrayez aux dépens du Roi de Suede, & outre les honneurs qu'on leur rendit, quoi qu'on ignorât alors que le Czard y fût en personne, Sa M. Suedoise lui fit present de plusieurs pièces de Canon, & les lui envoya en Ruffie à ses dépens: les suites firent connoître que c'étoit des verges que le Roi de Suede mettoit entre les mains du Czard, dont il s'est servi contre la Couronne de Suede.

Sous prétexte de la guerre des Turcs, le Czard avant de partir de Vienne, dépêcha un Courier au Roi Auguste de Pologne, pour l'inviter de se trouver à Leopold lors de son passage: ces deux Princes y eurent une entrevüe & des conférences secretes les 10. 11. & 12. du mois d'Août 1698. où ils jetterent les fondemens de la guerre qu'ils firent

rent ensuite aux Suedois, dont il sera parlé plus particulièrement dans les Tomes suivans.

II. Comme la Paix de Riswick avoit été publiée, & que les Plenipotentiaires des différentes Puissances qui l'avoient conclüe s'en retournoient auprès de leurs Maîtres; ceux de France prirent leur audience de congé de Mrs. les Etats Généraux au commencement de Janvier 1698. Mr. de Creci-Verjus portant la parole, fit aux Etats Généraux le discours que je joins ici.

Discours des Ambassadeurs de France à la Paix de Riswick, en prenant leur audience de congé des Etats Généraux.

MESSIEURS,

Nous avons eu ordre du Roi nôtre Maître, de ne point partir d'ici sans prendre une audience expresse de vos Seigneuries, pour les assûrer que la dernière guerre ne lui a point fait perdre son ancienne amitié pour elles, & que la Paix qui a été depuis peu heureusement conclüe, l'a encore nouvellement augmentée. Comme vos Seigneuries ont reçu des marques des premiers sentimens de Sa M. par les avantages qu'Elle a d'abord consenti de leur accorder lorsqu'Elle a proposé les premières conditions d'un Traité; Elles pourront aussi voir dans toutes les occasions qui se presenteront à l'avenir, la bonne volonté de Sa M. pour leur République, & combien Elle désire de maintenir la Paix dont l'Europe jouit présentement.

*Discours
des Ambas-
sadeurs de
France aux
Etats Géné-
raux.*

Cet Etat en recueillira les principaux fruits
par

1698.

par l'abondance d'un florissant commerce, auquel Sa Majesté apportera toutes les facilitez qui dépendront d'Elle. Vos Seigneuries ne peuvent avoir des preuves plus certaines de ses favorables intentions, pour ce qui les regarde, que les conditions mêmes de ce Traité, ni raisonnablement rien souhaiter de plus que ce que l'inclination même du Roi le portera à faire pour le bien de ses Provinces. C'est ce qu'elles pourront reconnoître toujours de plus en plus dans la suite, par de frequentes & agréables experiences, d'une affection aussi sincere, aussi effective, & aussi avantageuse du côté du Roi pour cet Etat, que celles dont vos Peres ont fait gloire de publier leur reconnoissance envers les Rois Prédécesseurs de Sa Majesté.

Nous avons tenu à grand bonheur, Messieurs, après avoir achevé le grand ouvrage de la Paix, qui étoit si généralement désirée de tout le monde, d'avoir à vous donner ces assurances favorables de la part de Sa Majesté, & de trouver par là en même tems une occasion d'assurer vos Seigneuries de nos services & de nôtre zèle pour leur satisfaction.

Mr. de Bonrepos Ambassadeur de France en Hollande son entrée publique.

III. Le 19. du mois d'Août, Mr. de Bonrepos, que le Roi T. C. avoit nommé pour son Ambassadeur ordinaire en Hollande, fit son entrée publique à la Haye avec les ceremonies & la magnificence qu'on pratique dans pareilles occasions. Le 22. il eut sa première audience publique des Etats Généraux, & leur fit un discours qui roula à peu près sur la même matiere que celui de Mr. de Creci qu'on vient

vient

vient de lire: il déclara qu'il avoit ordre du Roi son Maître, de renouveler à cet Etat les assurances de l'amitié & de l'estime de Sa Majesté; que les hostilités & les animosités d'une longue guerre, n'avoient point effacé ces sentimens du cœur du Roi, qui les avoit hérités de ses glorieux Ancêtres, les premiers & les plus sûrs pilliers de cette République lors de sa naissance: il les exhorta de concourir de leur côté à l'affermissement d'une alliance & correspondance si avantageuse à leur Etat, & si nécessaire pour toute l'Europe en général.

IV. Dans ce tems là le Roi Guillaume, qui avoit passé d'Angleterre en Hollande, s'étoit rendu à sa magnifique maison de Loo près d'Utrecht; le Comte de Tallard Ambassadeur de France en Angleterre, ayant eu permission du Roi son Maître, suivit Sa Majesté Britannique comme Elle l'avoit souhaité: le Comte de Portland & le Sr. Williamson Conseillers d'Etat de ce Prince s'y rendirent aussi; plusieurs Membres des Etats Généraux alloient & venoient de tems à autre à Loo. Mr. l'Electeur de Baviere, Gouverneur Général des Pais-Bas pour le Roi d'Espagne, alla *incognito* saluer le Roi Guillaume, peu de tems après son arrivée en Hollande, ces deux Princes eurent ensemble des conférences particulieres.

Ce concours de Princes & de grands Seigneurs, sembloit ne devoir donner aucun ombrage aux Puissances de l'Europe; soit parce qu'il étoit assez ordinaire, que le Roi Guillaume attirât auprès de lui des person-

Le Roi Guillaume passe en Hollande avec deux Conseillers d'Etat & Mr. de Tallard pour faire le Traité de Partage.

1698.

nes de la premiere consideration, lorsqu'il passoit en deça de la mer; soit parce qu'un Ministre de France le suivoit. On ne croyoit pas que ce Prince cherchât à faire de nouvelles negociations préjudiciables à la Couronne de France, encore moins de penser d'en faire de solides en sa faveur.

Cependant ce fut dans le séjour que le Roi Guillaume fit à Loo, que ce Prince arrêta les Articles du premier Traité de Partage que je vais joindre ici: c'est le premier ouvrage de sa politique après la Paix; je laisse aux Lecteurs éclairés & désintéressés à dévoiler les véritables motifs de cet habile Negociateur, & si son intention d'augmenter la puissance de la Couronne de France, étoit bien sincere: les suites de cette histoire répandront quelques rayons de lumiere là-dessus.

Premier Traité de Partage de la Monarchie d'Espagne, réglé par Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne & les Etats Généraux des Provinces-Unies, qui ayans été acquiescé par le Roi Très-Chrétien Loüis XIV. fut signé à la Haye le onze Octobre 1698.

*Premier
Traité de
Partage de
la Monarchie
d'Espagne,
par lequel le
Prince Elec-
toral de Ba-
viere doit
être Roi
d'Espagne,*

SOIT notoire à tous qui ces Présentes verront, que le Serenissime & Très-Puissant Prince Guillaume III. par la grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne; le Serenissime & Très-Puissant Prince Loüis XIV. aussi par la grace de Dieu Roi Très-Chrétien de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas; n'ayans rien plus à cœur que
de

de fortifier par de nouvelles liaisons la bonne intelligence rétablie entre Sa Majesté de la Grande Bretagne, Sa M. Très Chrétienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, par le dernier Traité conclu à Riswick &c. ont donné leurs pleins pouvoirs pour convenir d'un nouveau Traité aux Sieurs &c. lesquels en vertu desdits pouvoirs sont convenus des Articles suivans.

1. La Paix rétablie par le Traité de Riswick, entre le Serenissime & Très-Puissant Prince Guillaume III. Roi de la Grande Bretagne, le Serenissime & Très-Puissant Prince Louis XIV. Roi Très Ch. de France & de Navarre, & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pais-Bas, leurs héritiers & successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, fera ferme & constante, & Leurs Majestez & lesdits Seigneurs Etats Généraux feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avantage & à l'utilité de l'un & de l'autre.

2. Comme le principal objet que Sadite Majesté de la Grande Bretagne, & Sadite Majesté Très Chrétienne, & lesdits Seigneurs Etats Généraux se proposent, est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe; ils n'ont pu voir sans douleur, que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit depuis quelque tems devenu si languissant, qu'il y a tout lieu de craindre, que ce Prince n'ait plus longtems à vivre: quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de cet événement sans affliction, par l'amitié sincère & véritable qu'ils ont pour lui, ils ont cependant estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de le prévoir, que Sa Majesté Catholique n'ayant

point d'enfans, l'ouverture de la succession exciteroit infailliblement une nouvelle guerre, si le Roi Très Chrétien soutenoit les prétentions, ou celles de Monseigneur le Dauphin, sur toute la succession d'Espagne; que l'Empereur fit aussi valoir les prétentions, celles du Roi des Romains, de l'Archiduc son second fils, ou de ses autres enfans, & l'Electeur de Baviere celles du Prince Electoral son fils aîné, sur ladite succession.

3. Et comme les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux désirent sur toutes choses la conservation du repos public, & d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe par un accommodement des disputes & des differens qui pourroient resulter au sujet de ladite succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats, réunis sous un même Prince; ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires, pour prévenir les malheurs, que le triste événement de la mort du Roi Catholique, sans enfans, pourroit produire.

4. Ainsi il a été accordé & convenu, que si ledit cas arrivoit, le Roi très-Chrétien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans, mâles, ou femelles heritiers & Successeurs nés & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par le présent; que mondit Seigneur le Dauphin ait pour son partage en toute propriété, possession plenièrè & extinction de toutes les prétentions sur la succession d'Espagne, pour en jouir lui, ses Heritiers & successeurs nés & à naître, à propriété, sans pouvoir être troublé, par quelque prétexte que ce soit, de droit, ou de

de prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte, ou autre voye, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles, son second fils, de ses autres enfans, mâles ou femelles, & descendans, ses Heritiers & Successeurs, nés & à naître, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral de Baviere, son fils aîné, ni du dit Prince Electoral, leurs enfans descendans Heritiers & Successeurs, nés & à naître. Les Royaumes de Naples, & de Sicile, les Places dépendantes présentement de la Monarchie d'Espagne, situées sur la côte de Toscane, ou Isles adjacentes, comprises sous le nom de St. Stephano, Porto Hercole, Orbivello, Jalamone, Porto Longone, Piombino, en la maniere, que les Espagnols les tiennent presentement; la Ville & le Marquisat de Final, en la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent, la Province de Guipuscoa, nommément les Villes de Fontarabie, & St. Sebastien, situées dans cette Province, & spécialement le Port du passage, qui y est compris, avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dépendans de ladite Province, qui se trouvent situés au delà des Pirenées, ou autres montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de l'Espagne, ils resteront à l'Espagne, & s'il y a quelques lieux pareillement dépendans des Provinces soumises à l'Espagne, qui soient en deçà des Pirenées ou autres Montagnes de Navarre, d'Alava, ou de Biscaye du côté de la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France, & les trajets desdites montagnes, & lesdites montagnes qui

1698.

54 *Supplément de la Clef*

qui se trouvent entre ladite Province de Guipuscoa, Navarre, Alava, & Biscaye, à qui elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne, en sorte qu'il restera autant desdites montagnes & trajets à la France de son côté, qu'il en restera à l'Espagne du sien, le tout avec les Fortifications, munitions de guerre, poudres, Canons, Galeres, Chiournes qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne, lors de son décez sans enfans, & être attachées aux Royaumes, Places, Isles & Provinces, qui doivent composer le partage de Monseigneur le Dauphin; bien entendu que les Galeres, Chiournes & autres effets appartenans au Roi d'Espagne, & autres Etats, qui tombent dans le partage du Prince Electoral de Baviere lui resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples & de Sicile, devans revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il a été dit ci dessus: moyennant lesquels Royaumes, Isles, Provinces & Places, le Roi Très-Christien tant en son propre nom, qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans mâles ou femelles, heritiers & successeurs nez & à naître, comme aussi mondit Seigneur le Dauphin pour soi même, ses enfans mâles ou femelles, heritiers & successeurs nez & à naître (lequel a aussi donné son plein pouvoir pour cet effet au Sr. Comte de Tallard) promettent & s'engagent de renoncer lors de ladite succession d'Espagne, comme en ce cas-là ils renoncent dès à present par celle-ci à tous leurs droits & prétentions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places qui en dépendent presentement, & que

de

de tout cela ils feront dépêcher des Actes
solemnels dans la plus forte & la meilleure
forme qu'il se pourra, qui seront délivrés
au tems de la ratification de ce Traité.

5. Ladite Couronne d'Espagne, & les au-
tres Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places
qui en dépendent presentement, seront don-
nées & assignées (à l'exception de ce qui a
été dénoncé dans l'article précédent, qui
doit composer le partage de Monseigneur le
Dauphin) au Prince fils aîné de l'Electeur
de Baviere, en toute propriété & possession
pleniere en partage & extinction de toutes
ses prétentions sur ladite succession d'Espa-
gne; pour en jouir lui, ses heritiers & suc-
cesseurs nez & à naître, à perpetuité, sans
pouvoir être jamais troublé, sous quelque
prétexre que ce soit, de droit ou de pré-
tentions, directement ou indirectement, mê-
me par cession, appel, revolte, ou autre
voye, de la part du Roi Très Chrétien, de
Monseigneur le Dauphin, ou de ses enfans
mâes ou femelles, ses descendans, heri-
tiers & successeurs nez & à naître, ni de
l'Empereur, du Roi des Romains, de l'Ar-
chiduc Charles son second fils, de ses autres
enfans, ses heritiers & successeurs nez & à
naître; moyennant laquelle Couronne d'Es-
pagne, & les autres Royaumes, Isles, Etats,
Pais & Places qui en dépendent, l'Electeur
de Baviere tant en qualité de pere, & de le-
gitime tuteur & administrateur du Prince
Electoral son fils aîné, qu'au nom dudit
Prince Electoral, & qu'en celui de leurs en-
fans, heritiers & successeurs nez & à naître;
comme aussi ledit Prince Electoral, dès qu'il
sera majeur, pour soi-même, ses enfans,
heri-

heritiers & successeurs nez & à naître, se tiendront satisfaits, que ledit Prince Electoral ait pour son partage la cession faite ci-dessus dans ce même article; & ledit Electeur de Baviere, tant en qualité de pere, & de legitime tuteur & administrateur du Prince Electoral son fils aîné, qu'au nom dudit Prince, & qu'en celui de ses enfans, heritiers & successeurs nez & à naître, responcera lors du décès de Sa Majesté Catholique; & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur, à tous droits & prétentions sur la portion assignée à Monseigneur le Dauphin, & sur celle qui doit être assignée à l'Archiduc Charles dans l'article suivant; & que de tout cela ils feront dépêcher des Actes solennels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra; à sçavoir l'Electeur de Baviere dans la qualité ci-dessusdite, lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, & ledit Prince Electoral dès qu'il sera majeur.

6. On exceptera toutefois encore desdites cessions & assignations le Duché de Milan, que les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux sont convenus devoir être donné à l'Archiduc Charles d'Autriche, second fils du Serenissime & très-puissant Prince Leopold élu Empereur des Romains, en partage & extinction de toutes les prétentions & droits, que ledit Empereur, le Roi des Romains, l'Archiduc Charles son second fils, tous les autres enfans mâles ou femelles & descendans, les successeurs & heritiers nez & à naître, pourroient avoir sur ladite succession d'Espagne, lequel Archiduc aura en toute propriété & possession pleniere
ledit

ledit Duché de Milan, pour lui, ses heritiers & successeurs nez & à naître, pour aussi en jouir à perpetuité, sans pouvoir être jamais troublé sous quelque prétexte que ce soit, de droits & de prétentions, directement ou indirectement, de la part du Roi Très Chrétien, & de mondit Seigneur le Dauphin, ou des Princes ses enfans & descendans, ses heritiers & successeurs nez & à naître, ni aussi de la part de l'Electeur de Baviere, au nom du Prince Electoral son fils, ni dudit Prince Electoral, leurs enfans, descendans, heritiers & successeurs nez & à naître.

7. Moyenant lequel Duché de Milan, l'Empereur aussi tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles son second fils, ses enfans mâles ou femelles, leurs enfans, heritiers & successeurs nez & à naître; comme aussi le Roi des Romains & l'Archiduc Charles dès qu'il sera majeur, pour lui même, leurs enfans, heritiers & successeurs nez & à naître, se tiendront satisfaits, que l'Archiduc Charles ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la succession d'Espagne, la cession faite ci-dessus dudit Duché de Milan; & ledit Empereur tant en son propre nom qu'en celui du Roi des Romains, de l'Archiduc Charles son second fils, ses enfans mâles ou femelles, & les leurs, leurs Heritiers & Successeurs; comme aussi ledit Roi des Romains, en son propre nom, renonceront lors du décès de sa Majesté Catholique, & l'Archiduc Charles, dès qu'il sera majeur, à tous autres droits & prétentions sur ladite Couronne d'Espagne, & sur les autres Royaumes, Isles, Etats, Pays

1698.

Païs & Places qui en dépendent, qui composent les partages, & les portions assignées cy-dessus à Monseigneur le Dauphin, & au Prince Electoral de Baviere; & que de tout cela ils feront dépêcher des actes solennels dans la plus forte, & la meilleure forme qu'il se pourra; sçavoir l'Empereur, & le Roi des Romains, lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, & l'Archiduc Charles dès qu'il sera majeur.

8. Le présent Traité sera communiqué à l'Empereur, & à l'Electeur de Baviere, par le Roi de la grande Bretagne, & les Seigneurs Etats Généraux, aussi tôt après la signature, & l'échange des ratifications; & Sa Majesté Imperiale, le Roi des Romains, & ledit Electeur seront invités de l'approuver lors du décès de Sa Majesté Catholique sans enfans, & l'Archiduc Charles, ainsi que le Prince Electoral de Baviere dès qu'ils seront majeurs.

9. Que si l'Empereur, le Roi des Romains, ou l'Electeur de Baviere refusent d'y entrer; les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux empêcheront le Prince, fils ou frere de celui qui refusera d'entrer en possession de ce qui lui sera assigné, & la portion demeurera comme en sequestre entre les mains des Vicc-Rois, Gouverneurs & autres Regens, qui y gouvernent de la part du Roi d'Espagne, lesquels ne pourront s'en défaire que du consentement des deux Seigneurs Rois, & des Seigneurs Etats Généraux, jusques à ce qu'il aura agréé ledit partage & cette convention; & en cas que nonobstant cela il vouût prendre possession de sa portion, ou de celle qui sera assignée

assignée aux autres, lesdits Seigneurs Rois, & lesdits Seigneurs Etats Généraux, comme aussi ceux qui se contenteront de leur partage en vertu de cette convention, l'empêcheront de toute leur force.

10. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans enfans, & ainsi le susdit cas arrivant, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout, ou en partie, directement ou indirectement, mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux articles cinq, six, sept & neuvième, précédans celui-ci; & s'il s'y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux feront tout leur possible, afin que chacun soit mis en possession de sa portion selon cette convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engagent à donner par terre & par mer, les secours & assistances d'hommes, & de vaisseaux nécessaires, pour contraindre par la force ceux qui s'opposeroient à ladite convention.

11. Si lesdits deux Seigneurs Rois, & Seigneurs Etats Généraux, ou quelqu'un d'eux, sont attaquez, de qui que ce soit, à cause de cette convention, ou de l'exécution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un & l'autre avec toutes ses forces, & on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention, & des renonciations faites en conséquence.

12. Seront admis dans le présent Traité

tous

tous Rois, Princes & Etats qui voudront y entrer, & il sera permis ausdits deux Seigneurs Rois, & aux Seigneurs Etats Généraux & à chacun d'eux en particulier, de réquerir & inviter tous ceux qu'ils trouveront bon de réquerir & d'inviter, lesquels seront semblablement garans de l'exécution de ce Traité & de la validité des renonciations qui y sont contenuës.

13. Et pour assûrer encore d'avantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes & Etats, seront non seulement garans de ladite exécution du present Traité, & de la validité desdites renonciations comme ci dessus; mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises y contraires, & ainsi s'agrandir aux dépens des autres sous quelque prétexte que ce soit, la même garantie du Traité sera sensée devoir s'étendre aussi en ce cas, en sorte que les Rois, Princes & Etats qui la promettent, seront tenus d'employer leurs forces, pour s'opposer ausdites entreprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

14. Que si quelque Prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux sont obligés de s'entr'aider l'un l'autre contre cette opposition, & de l'empêcher avec toutes ses forces, & l'on conviendra d'abord après la signature du present Traité, de la proportion que chacun doit contribuer, tant par mer que par terre.

15. Le present Traité sera ratifié & approuvé

prouvé par lesdits deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, & les Lettres de ratification seront échangées dans le terme de trois semaines, ou plutôt, si faire se peut, à compter du jour de la signature, En foi de quoi Nous avons signé la Présente, & mis le Cachet de nos Armes. Fait à la Haye le onze Octobre 1698.

Article séparé.

En explication des Articles 5. 7. & 10. du Traité passé à la Haye ce jourd'hui, on est convenu que quoique l'Archiduc Charles ne doive donner son Acte de renonciation que quand il sera majeur, pourvû que l'Empereur & le Roi des Romains aient donné les leurs, ledit Archiduc pourra entrer en possession de son partage, lors du décez de Sa Majesté Catholique sans enfans, quoique mineur: bien entendu que ledit Archiduc sera toujours obligé de donner son Acte de renonciation quand il sera majeur: pareillement on est convenu, que quoique le Prince Electoral de Baviere soit mineur, pourvû que l'Electeur de Baviere son Pere, en qualité de Pere & de légitime Tuteur & Administrateur dudit Prince, ait donné le sien, ledit Prince Electoral de Baviere pourra entrer en possession de son partage, lors du décez de Sa M. C. sans enfans, quoique mineur. Bien entendu que ledit Prince Electoral de Baviere sera toujours obligé de donner son Acte de renonciation dès qu'il sera majeur. En foi de quoi Nous qui avons signé le Traité, avons aussi signé le present Article, & mis le Cachet de nos Armes.

1698. mes. Fait à la Haye le onze Octobre 1698.

*Etoit signé de la part du Roi Guillaume d'Angleterre, PORTLAND. WILLIAMSON.**De la part des Etats Généraux, F. VERBOLT. F. B. DE RHEEDE. A. HEINSIUS. JOHAN BECKER. J. VAN DER DOESE. W. VAN HAREN. AR. LEMMER. J. DE DREWS.**Et de la part du Roi T. C. TALLARD.*

*Engagé-
ment du Roi
Guillaume
dont il s'ac-
quitte mal.* V. On a vû par l'Article 8. de ce
Traité, que le Roi Guillaume & les Etats
Généraux s'étoient chargez de le faire ap-
prouver à l'Empereur Leopold & aux Prin-
ces ses enfans : mais on ne vit aucun effet
de cette promesse ; au contraire quelques
mois après on vit paroître dans les impri-
mez qu'on distribuë en Hollande avec
privilege, une nouvelle capable d'inspirer
des défiances entre les Princes, & l'on ju-
gea qu'elle y avoit été inserée d'un dessein
prémédité : voici dans quels termes cette
nouvelle avoit été donnée. *On dit que le
Roi d'Espagne a fait un Testament en faveur
du Fils de Mr. l'Electeur de Baviere, par
lequel il le déclare heritier universel de tous
ses Etats, si Sa Majesté Catholique venoit
à mourir sans enfans.*

Ce Testament, vrai ou supposé n'a ja-
mais paru ; ce qui favorisa le bruit qu'on
en répondoit avec affectation, n'avoit pour
fondement que le Traité du onze Octobre
1698. qui commençoit d'être connu ; car
trop de gens l'avoient signé, & la négo-
ciation qui en avoit traîné près d'un an, ne
permettoit guere qu'on gardât longtems
le secret là-dessus. Mr. l'Electeur de Ba-
viere l'avoit accepté au nom du Prince Ele-
ctoral

Storal son Fils, les Rois de France & d'Angleterre, de même que les Etats Généraux l'avoient ratifié; on l'avoit communiqué à la Cour de Vienne, qui loin de l'accepter le désaprouva & en fit grand bruit à la Cour de Madrid, sans qu'on s'aperçût que les Ministres d'Angleterre & d'Hollande se missent en état de soutenir leur ouvrage.

L'Empereur n'accepte pas cet ouvrage.

Quoi qu'il en soit, si ce Traité avoit eu son exécution, comme on avoit lieu de le croire, lorsqu'on vit que la France y avoit donné les mains, & que les deux Puissances maritimes s'étoient engagées de le soutenir & de le faire exécuter; la tranquillité de l'Europe auroit été affermie sur un pied, que la mort sans enfans du Roi Catholique n'auroit pas été capable d'alterer la Paix de Riswick, si le Prince Electoral de Baviere avoit monté sur le Trône d'Espagne. Les deux Maisons rivales d'Autriche & de France se voyoient exemptes d'entrer en guerre pour soutenir leurs précautions à cette succession: les revenus du Duché de Milan, qu'on donnoit au second Fils de l'Empereur, étoient plus considérables & plus solides, que ce qu'on attribuoit à la Couronne de France par ce Traité de Partage: les Royaumes de Naples & de Sicile & les Côtes de Toscane étoient plutôt une occasion à dépense pour le Roi T. C. qu'un accroissement de sa puissance, soit qu'on considère l'antipatie des Nations, l'inquietude & l'humeur changeante des Napolitains & Siciliens, la difficulté d'avoir communication avec des Etats si éloignés de la France, qui engageoient Sa M. à

entretenir

Le Traité de partage étoit plus avantageux à la Maison d'Autriche qu'à celle de France.

1698.

entretenir même en pleine Paix de fortes Escadres sur la Mediteranée, pour garantir les Côtes de ces nouveaux acquêts, de même que celles de son ancien Patrimoine, contre les courses frequentes des Corsaires de Barbarie.

Mort du Prince Electoral de Baviere,

Ce Traité qui avoit eu pour objet la tranquillité de l'Europe, fut sans effet: non seulement parce que la Cour de Vienne n'y acquiesça pas, & que les Puissances maritimes ne se mirent jamais en devoir de le lui faire accepter, (comme elles l'avoient promis à Sa Majesté T. C. & à Mr. l'Electeur de Baviere;) mais encore par la mort inopinée du Prince Electoral destiné à la Couronne d'Espagne; voici ce qu'on lit au sujet de cette mort, dans le Manifeste qu'on distribua au nom de Mr. l'Electeur de Baviere, quelques années après, au sujet de la guerre qui s'alluma dans l'Empire.

„ Il est à croire que les mesures qui furent prises alors, * auroient rendu la Paix de Riswick longue & durable, si le Prince mon fils n'étoit mort seize mois après qu'il eut été désigné à monter sur le Trône d'Espagne. L'étoile fatale à tous ceux qui font obstacle à la grandeur de la Maison d'Autriche, étoile qui (dépuis quarante ans l'a si bien servie en Hongrie & en Espagne) emporta ce jeune Prince Il mourut d'une indisposition très legere, & qui l'avoit attaqué plusieurs fois auparavant sans danger.

Ce

* Dans le tems qu'on mit en négociation le Traité de Partage ci-dessus rapporté, qui fut immédiatement après la Paix de Riswick.

Ce Prince mourut à Bruxelles le 28. Fe-
vrier 1699. & voici quel étoit son droit à
la Couronne d'Espagne. Philippe IV. Roi
d'Espagne laissa trois enfans, un Prince &
deux Princesses; le Prince étoit Charles II.
qui lui succeda; l'Infante aînée, qui se
nommoit Marie Therese, épousa Louïs
XIV. Roi de France en 1660. l'Infante
cadette se nommoit Marguerite Therese,
Elle épousa l'Empereur Leopold en 1651.
qui n'en eut qu'une Princesse nommée
l'Archiduchesse Marie Antoinette: Mr.
l'Electeur de Baviere épousa cette Archi-
duchesse en premieres nôces, dont il n'eut
que le Prince unique qui fait le sujet de
cet Article, & qui étoit l'objet du repos
de toute l'Europe, s'il avoit vécu, & que
l'Empereur eût voulu donner les mains au
Traité de Partage, comme le Roi T. C.
& Monseigneur le Dauphin l'avoient fait
de leur côté. Nous parlerons dans un au-
tre endroit des nouvelles mesures qu'on
prit pour un autre Traité de Partage.

1698.

*Quel étoit
son droit à la
succession
d'Espagne.*

CHAPITRE III.

*Qui contient ce qui s'est passé d'interessant
pour l'Histoire, en ESPAGNE &
en ITALIE depuis la Paix de Ris-
wick, jusques à la fin de 1698.*

I. LE Marquis d'Harcourt ayant été *Mr. d'Har-*
nommé pour Ambassadeur de Fran- *court Am-*
ce en Espagne, arriva à Madrit le 24. Fe- *bassadeur de*
vrier 1698. mais comme le Roi Catholi- *France son*
que étoit alors si indisposé, que l'on com- *arrivée en*
I. Partie. *E* mençoit *Espagne.*

1698.

66

Supplément de la Clef

mençoit déjà de craindre pour sa vie, Sa Majesté ne put point admettre l'Ambassadeur de France à l'audiance particuliere qu'il demandoit; Elle lui en envoya faire des excuses par l'Introducteur des Ambassadeurs. Toute l'Europe étoit alors attentive sur la maladie de ce Prince, parce qu'on regardoit sa fin, comme l'époque marquée pour causer une guerre générale dans la Chrétienté: les Prétendans à la Couronne ou à la succession prenoient déjà des mesures pour veiller à leurs interêts & à les soutenir du Droit Canon; ceux qui avoient affecté de vouloir éviter ces troubles, par des temperamens convenables à la tranquillité publique, ne soutenoient pas les premieres démarches qu'ils avoient fait pour cela, ni à Vienne ni à Madrid: les Flottes qu'on préparoit en Hollande & en Angleterre, destinées pour les Indes Occidentales, auxquelles on donnoit des Escortes plus fortes & plus nombreuses qu'en tems de guerre, sembloient manifester, que si la mort venoit à fermer les yeux au Roi Charles, ces Escadres entreprendroient de s'affûrer de quelques Postes avantageux dans la mer du Sud; mais ce dessein ne fut pas exécuté, parceque la maladie du Roi lui donnant de tems à autre des intervalles, on crut ce Prince hors de danger, lorsqu'on vit que sa santé s'étoit rétablie à un point, qu'elle lui permettoit de prendre des exercices tant à la promenade qu'à la chasse, & à donner des audiances particulieres & publiques aux Ministres des Puissances étrangères.

Mr. le Marquis d'Harcourt fit son entrée

1698.

trée publique, & eut audience du Roi Catholique le 15. Septembre 1698. avec les ceremonies usitées à la Cour de Madrid : le Cortège fut nombreux, parmi lequel il y avoit plus de cent Officiers du Roi d'Espagne à cheval, qui avoient été avec le Majordome & l'Introducteur des Ambassadeurs, prendre celui de France dans son Hôtel. Il y eut pendant trois jours un concours de Noblesse & de peuple dans cet Hôtel, tant pour honorer l'Ambassadeur, que pour voir la magnificence de ses ameublemens : on s'aperçut que ce qui y attiroit la plus grande partie de ceux qui n'étoient pas de qualité & de rang à faire de pareilles visites, c'étoit pour voir les portraits du Roi T. C. de Monseigneur le Dauphin, & des trois Princes Enfans de France, qui étoient dans la principale Chambre de l'Ambassade : Mr. le Marquis d'Harcourt s'étant aperçu que la vûe de ces portraits plaisoit aux Espagnols, & que la plupart n'osoit entrer dans la chambre lorsqu'il y avoit compagnie, ordonna qu'on mît ces Tableaux dans la grande Sale, où chacun avoit une entrée libre. Ce Ministre se faisoit admirer par son esprit doux & affable, par sa magnificence, & par les grandes charitez qu'il faisoit distribuer aux pauvres & aux indigens : Madame l'Ambassadrice fit en son particulier de très-beaux presens à la Reine & aux principales Dames de la Cour, & s'étoit si fort insinuée dans l'esprit de cette Princesse, qu'elle la mettoit de toutes ses parties de plaisir.

*Son entrée
& son audience publique du Roi d'Espagne.*

II. Les bruits répandus de la mauvaise

E 2

santé

1698.
*Le Comte
 d'Arach
 Ambassa-
 deur de
 l'Empereur
 à Madrid,
 propose au
 Roi d'Espa-
 gne de faire
 un Testa-
 ment en fa-
 veur de
 l'Archiduc
 Charles.*

santé du Roi d'Espagne, obligerent l'Em-
 pereur d'envoyer à Madrid le Comte d'A-
 rach en qualité de son Ambassadeur Ex-
 traordinaire, tant pour tâcher d'aprofondir
 le sujet des negociations de l'Ambassadeur
 de France, que pour sonder l'esprit du
 Roi Catholique sur la proposition que
 l'Ambassadeur Imperial lui fit de faire un
 Testament en faveur de l'Archiduc Char-
 les fils de Sa M. I. mais le Roi d'Espagne
 rejetta cette proposition; soit qu'il la trou-
 vât opposée aux motifs de sa conscience,
 soit qu'il crût qu'on se lassât de voir le
 Sceptre d'Espagne entre les mains d'un
 Prince dont la santé étoit toujours assez
 languissante: le mauvais succès de cette
 negociation obligea le Comte d'Arach de
 s'en retourner peu de tems après à Vien-
 ne.

*Le Roi T. C.
 fait resti-
 tuer l'argent
 des Eglises
 pris à Car-
 tagenes.*

III. Au mois de Juin 1697. (c'étoit
 avant la conclusion de la Paix) Monsieur
 de Pointis, ayant été joint par Mr. du
 Casse Gouverneur de St. Domingue, al-
 lerent attaquer Cartagenes dans l'Ameri-
 que Espagnole, la prirent à discretion, &
 y firent un butin si considerable, que les
 Espagnols l'estimerent monter à environ
 douze millions de Piastras: comme cette ex-
 pedition fut faite quelques mois avant la
 conclusion de la Paix de Riswick, il n'y
 eut aucune restitution à demander; mais
 le Roi T. C. par un principe de généro-
 sité & de Religion, au moment que la
 Paix eut été ratifiée, fit charger sur les
 premiers Vaisseaux qui alloient à St. Do-
 mingue, toute l'argenterie à l'usage des
 Eglises, qui avoit été prise à Cartagenes,
 dont

dont Sa M. fit faire un inventaire fort exact, avec ordre de remettre le tout entre les mains du Gouverneur, & des Principaux du Clergé de Cartagenes, & d'en retirer un recepicé. On peut dire à la gloire du Roi, qu'il se trouveroit peu de Princes qui fissent un pareil usage de leurs victoires.

IV. Le 24. Mai 1698. Mr. le Prince de Vaudemont, dont le seul nom fait l'éloge, puisque son merire est connu de toute l'Europe, arriva à Milan pour prendre possession du Gouvernement de ce Duché, auquel le Roi Catholique l'avoit nommé.

*Mr. de Vaudemont
Gouverneur
du Milanéz.*

A peu prés dans le même tems, Mr. le Duc de Medinaceli fut confirmé dans la Charge de Viceroi de Naples, pendant trois ans.

*Mr. de Medinaceli Vi-
ceroi de Na-
ples.*

V. Quoi qu'il soit assez ordinaire en Italie de ressentir des tremblemens de terre, & de voir dégorger au mont Vesuve & au mont Etna, des flammes, des charbons, & autres matieres; toutes les fois que cela arrive, les Italiens ne laissent pas d'en être effrayez, n'ayant pas pû s'apriivoiser à des événemens si surprenans, quoique les Philosophes leur ayent souvent prêché, que ce n'étoit que des effets de la nature &c. ce qu'il y a de certain, c'est que cette doctrine ni ces effrayans spectacles, jusques à present, n'ont pas garanti les Napolitains, ni les Siciliens, de la terreur naturelle qu'inspirent de pareils objets; & ce qu'il y a de plus surprenant, c'est que le peuples de ce Pais-là (généralement parlant) n'en deviennent ni meilleurs ni plus pén-

*Tremble-
ment de ter-
re & flam-
mes du mont
Vesuve.*

1698.

pénitens. Si cette vérité étoit contestée par quelque incrédule, j'en appelle à la connoissance de ceux qui sont versez dans l'histoire de ces deux Royaumes.

Le 20. & 21. Septembre 1697. on ressentit différentes secousses de tremblement de terre à Siene & aux environs, qui obligèrent tout le peuple d'abandonner leurs maisons crainte d'en être écrasé, & de se retirer à la campagne, pour se mettre à l'abri en pleine campagne: mais tout le mal se réduisit à la peur, & à quelques maisons ébranlées & crevassées.

*Effroyables
effets du
mont Vesuve.*

A peu près dans le même tems le mont Vesuve, au Royaume de Naples, après un bruit épouvantable, vomit pendant deux jours des stammes & des torrents de bitume, qui se repandirent dans la mer jusqu'à l'espace d'une lieue Françoise, ayant ravagé les vignes & les arbres circonvoisins. Tout cela n'étoit rien en comparaison de ce qui arriva l'année suivante.

Au commencement de Juin 1698. plus de six mille habitans des Villages & Hammeaux aux environs du mont Vesuve, entendant des bruits horribles sous leurs maisons, les abandonnerent, en ayant retiré leurs familles, leurs bestiaux & leurs meilleurs effets. Peu de jours après on entendit un éclat qui fit plus de bruit que le gros coup de Tonnerre que les hommes ayent jamais entendu. Il fut suivi par une prodigieuse quantité de cendre, qui sortant des fentes de la montagne, obscurcissoient si fort l'air en plein midi, que les hommes ne pouvoient point marcher sans lanterne; il y en avoit un pied & demi

mi dans la Ville de Naples, & beaucoup plus hors la Ville en allant vers la montagne. Il forti de la principale ouverture de cette cheminée d'enfer, une nuée de flammes, qui étoient poussées dans les airs à perte de vûë; mais ce qui parut le plus prodigieux, ce fut que cette flamme fut suivie d'un mont de pierres enflammées, de la grosseur d'un des plus gros pavillons de Rome, que la vehemence des flammes enleva à une très grande hauteur, qui se divisa ensuite, & tomba de toutes parts comme les étoiles qui partent d'une fusée lancée en l'air, lorsqu'elle a achevé sa course.

Ces spectacles affreux furent suivis de cinq gros torrents qui descendirent de la montagne; c'étoit des matieres bitumineuses enflammées, semblables à du fer fondu, qui coulerent dans la campagne voisine dans l'étenduë de prés de trois lieues. Ces fleuves de feu ruinerent entièrement tous les endroits par où ils coulerent, quantité de Palais & maisons de campagne, des Villages, des Convents, & même la Ville de la Tore del Greco, tout cela fut abîmé.

V. A la suite de cet événement, nous placerons l'accident qui arriva à Turin le 20. du mois d'Août 1698. La nuit précédente il s'éleva une tempête des plus furieuses qu'on ait encore vû, accompagnée d'éclairs, de tonneres & d'une très-grosse pluye: sur les trois heures du matin le feu du Ciel tomba sur le grand Magasin de la Citadelle de Turin, qui avoit été bâti à l'épreuve des Bombes: le feu

*Ravages
causez dans
la Citadelle
de Turin par
le feu du
Ciel.*

ayant

1698.

ayant pris, & s'étant communiqué à quatre mille cinq cens barils de poudre, qui étoient dans ce Magazin, causa un si grand fracas au dedans & au dehors de la Citadele, que les Casernes & tous les Bâtimens sauterent en l'air, ou furent renversez par l'ébralement; il y eut douze Officiers, quatre cens soldats, femmes ou enfans de tuez, & un plus grand nombre de blesez: c'étoit un fort triste spectacle, que de voir quantité d'Officiers & de soldats qui venoient de perdre bras ou jambes dans leur lit: les autres à moitié écrasés sous les ruines: d'autres jettez à vingt pas, & dont le corps étoit fracassé sans être morts: d'autres enterrez à demi vivans: car deux jours après on trouvoit encore sous les ruines des Casernes & des logemens des Officiers, des hommes qui donnoient encore quelque signe de vie, & qui auroient échapé s'ils avoient été secourus plutôt.

Il y avoit à trente toises de là, en tirant vers la Ville, un autre Magazin, dans lequel il y avoit deux mille barils de poudre; il fut fort endommagé par le tremblement que ce fracas excita, & qu'on ressentit à six mile à la ronde: mais heureusement le feu ne prit pas à la poudre, sans quoi la Ville de Turin, auroit été en partie abîmée: elle ne laissa pas d'être fort endommagée, puisque presque toutes les vitres furent brisées, les Portes & les fenêtres rompues, même les barres de fer qui les soutenoient.

*Edit de Mr.
le Duc de
Savoie con-*

VI. Son A. R. Victor Amedée Duc de Savoie, en vertu de l'Article VII. de la Paix qu'il signa avec la Couronne de France

ce

ce en 1696 donna un Edit le premier
Juillet 1698. par lequel il deffendoit à ses
sujets connus sous le nom de *Vandois*, ha-
bitans des valées de Lucerne, St. Martin,
Pairouse &c. de n'avoir aucun commerce,
sur le fait de Religion avec les Etats &
sujets du Roi T. C. à peine de trois traits
de corde pour chaque fois qu'ils y contre-
viendroient, deffend aussi aux Ministres
Potestans des susdites valées d'aller dans
aucun lieu de la domination de Sa M. à
peine de dix ans de galere: ordonne à tous
les François qui peuvent s'être établis par
permission ou autrement, dans les valées
& autres lieux de la domination de S. A.
R. d'en sortir dans le terme de deux mois,
sous peine de la vie.

1698.
tre les Pro-
testans
François.

VII. Le 19. Decembre 1698. le Pape Inno-
cent XII. nomma deux Cardinaux, ce fut
Mr. Paulucci, qui le mois précédent étoit re-
venu de la Nonciature de Pologne, & Mr.
Moriggia Archevêque de Florance, qui
n'avoit par devers lui d'autre recomman-
dation, que sa pieté, sa vertu & son pro-
pre merite: aussi la promotion n'édifia
pas moins, que celle de Mr. le Camus
Evêque de Grenoble, qui par la même
route parvint au Cardinalat en 1686.

Le Pape In-
nocent XII.
fait une pro-
motion de
deux Cardî-
naux.

VIII. Dans le même tems le saint Pon-
tife, fit expedier un Bref, auquel on peut
donner le titre de *Bref universel*, par le-
quel tous les Evêques de la Chrétienté, fu-
rent autorisez, dans leurs Diocèzes, de
dispenser pour les Mariages, du troisiéme
& quatriéme degré de consanguinité. Les
Officiers de la Datterie, qui avoient inte-
rêt qu'on s'adressât à la Cour de Rome pour
obte-

Sa Sainteté
permet aux
Evêques de
dispenser des
trois &
quatriéme
degré de pa-
renté dans
les mariages

1698.

74 *Supplément de la Clef*

obtenir ces dispenses, par l'avantage qui leur en revenoit, se donnerent plusieurs mouvemens pour empêcher ou retarder l'expédition de ce Bref; mais ce fut inutilement, parce que la Sainteté ne s'étoit déterminée à donner cette permission, que pour prévenir les desordres & les scandales qui se commettoient très souvent, entre *le cousin & la cousine*, qui n'étoient pas assez opulents pour envoyer chercher des dispenses à Rome, & qui cependant s'aimoient trop pour pouvoir se résoudre à subir la loi qui leur deffendoit d'avoir ensemble aucune familiarité.

*Differend
entre le Pape
& l'Empe-
reur au sujet
des Fiefs
dont ils se
contestent la
Souverai-
neté.*

IX. Dans cette même année 1698. il s'éleva une grande dispute entre la Cour de Rome & celle de Vienne; ce fut à l'occasion des Fiefs d'Italie dont l'Empereur demandoit qu'on lui fit foy & hommage, & dont les saints Pontifes se prétendent seuls Souverains: il s'agissoit alors du Fief de Farneze possédé par le Prince Don Livio Odescalchi neveu du Pape Innocent XI. Sa M. I. l'avoit fait sommer de rendre ses foy & hommage à l'Empire, à peine de confiscation: le Pape de son côté donna un Decret, qui fut enregistré à la Chambre Apostolique le 24. Decembre 1698. par lequel il étoit défendu au propriétaire du Fief de Farneze, de reconnoître d'autre Souverain que le St. Siege, à peine d'interdit & de confiscation.

Dans le tems que les fers étoient au feu, & qu'il sembloit que les deux Cours étoient à la veille d'une rupture, le Roi Guil'au-
me d'Angleterre interposa ses bons offices auprès de l'Empereur, en lui représentant,
que

que la santé chancelante du Roi d'Espagne, dont les suites étoient à craindre, ne devoit pas permettre à Sa M. I. de s'attirer des affaires sur les bras, principalement avec la Cour de Rome, qui étoit comme le mobile des Puissances d'Italie, & qui avoit tant de relief avec la Cour de Madrid: qu'il étoit de la prudence de Sa M. I. de différer de faire valoir ses droits en Italie, jusques à ce que l'occasion en fût plus favorable. En effet cette affaire fut accrochée, & l'on ne la remit sur le tapis, qu'environ dix ans après, lorsque les Armées Impériales se furent emparées du Milanéz, du Mantoüan, de la Mirandole, & eurent rendu tributaires plusieurs autres Princes d'Italie, comme on le void dans les Tomes qui composent la suite de cette Histoire: ce fut alors que les Impériaux respectant peu l'autorité du saint Siege, tenoient à peu près le langage que le fameux Corneille adressoit autrefois à l'ancienne Rome.

*Tu n'es plus cette fiere & cette grande Rome :
Ton Empire n'est plus ce qu'il fut autres fois ;
Et ce n'est plus un siecle à se moquer des Rois.
On ne redoute plus l'orgueil du Capitole ,
Qui fut jadis si craint de l'un à l'autre pole ;
Et les peuples instruits de tes douces vertus ,
Adorent sa grandeur ; mais ne la craignent plus.*

CHAPI.

CHAPITRE IV.

Qui contient ce qui s'est passé d'intéressant pour l'Histoire, en FRANCE, depuis la Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698.

1697.

Gloire acquise à Louis le Grand par la Paix de Riswick.

JAMAIS Prince ne fit paroître plus d'équité & de moderation que le Roi Louis le Grand en témoigna à la conclusion du Traité de Riswick: la victoire qui avoit accompagné ses Armes pendant tout le cours de la guerre, venoit encore de mettre ce Monarque en possession de la Forteresse d'Ath dans les Pais-Bas, & de la celebre Ville de Barcelonne en Catalogne: cependant Sa M. T. C. ne conserva de tous ses avantages, que la gloire de rétablir le repos de l'Europe, qui avoit été troublé à l'occasion de la Revolution d'Angleterre: l'équité porta ce Prince à rendre les Etats de Lorraine au legitime Heritier, dont les Ancêtres avoient été dépouillés pour avoir, contre la bonne politique & leurs propres interêts, épousé trop ouvertement & avec trop d'inconstance, ceux de la Maison Rivale de la France.

Le Traité de Riswick très préjudiciable aux interêts de la Couronne de France.

Je n'ignore pas que bien de gens ont crû & même publié, que la France prévoyoit la mort prochaine du Roi d'Espagne Charles II. & qu'elle étoit bien aise de se débarasser de la guerre qu'elle avoit sur les bras, pour être en état d'exercer ses droits & ses prétentions sur la Monarchie d'Espagne: cette raison paroît mal fondée, puisque

puisque dans ce tems-là, on ne pouvoit pas deviner que Sa M. C. prît le parti de faire un Testament en faveur d'un Prince de France: que le Roi T. C. étant Maître des principales Places des Païs Bas Catholiques, de plusieurs Villes au delà du Rhin, de toute la Lorraine, de la plus grande partie de la Catalogne; ayant le Duc de Savoye dans ses interêts; l'Empereur & l'Empire étans occupez de la guerre des Turcs; il est certain que si le Roi d'Espagne étoit venu à mourir dans ce tems-là, la France auroit pû pousser les conquêtes en Espagne & ailleurs, avec beaucoup plus d'avantage, que lors qu'elle se fut dépouillée de toutes les Provinces, Villes & Fortereffes qu'elle rendit par le Traité de Riswick; qui seules valoient plus que le lot que le Roi Guillaume & les Etats Généraux assignerent au Roi T. C. par les Traitez de partage dont on a fait mention. Si l'on admet ces raisons, qui paroissent assés sensibles, on conviendra que le Traité de Riswick a été infiniment avantageux à la Maison d'Autriche, au Roi Guillaume, aux Etats Généraux, & très préjudiciable à la Couronne de France. Voici les veritables motifs qui engagerent Sa M. T. C. de faire cette Paix, ainsi qu'elle s'en explique elle même, dans la lettre qu'elle écrivit à Mr. l'Archevêque de Paris, pour en faire chanter le *Te Deum*.

Lettre du

Roi T. C.

MON COUSIN. Les heureux succez dont Dieu a favorisé mes armes pendant le cours de cette longue guerre, n'ont jamais alteré en moi le desir sincere que j'ai pour la Paix eu de Riswick.

pour chanter

le Te Deum

pour la Paix

eu de Riswick.

eu pour la paix; qui toujours a été l'unique but que je me suis proposé dans toutes mes entreprises; quoique les glorieuses opérations de cette campagne, & les avantages qu'elles me promettoient, m'auroient pû engager à ne consulter que mes intérêts, & à étendre de beaucoup mes demandes; j'ai eu d'autant moins de peine à les abandonner, que je me suis vû en état de les soutenir, & je me suis imposé pour loi, de sacrifier les fruits de mes conquêtes au repos de l'Europe. Je suis assez recompensé de ce que ma moderation me coute, par la fin des maux inséparables de la guerre; le soulagement que mes peuples en ressentiront, & le plaisir que je me fais de les rendre heureux, me dédommage suffisamment de ce que je sacrifie pour eux, & l'éclat de la plus grande gloire ne l'emportera jamais sur le desir que j'ai de recompenser le zele que mes Sujets m'ont fait paroître, & qui ne s'est jamais démenti, en employant leur sang & leurs biens pour mon service. Dieu, qui a toujours favorisé les desseins qu'il m'a inspiré, a ouvert les yeux aux Puissances alliées, desabusées de leurs fausses esperances, & touchées de leurs maux réels, ont accepté les conditions que je leur ai présenté tant de fois. La Paix conclüe le 20. Septembre dernier avec l'Espagne, l'Angleterre & la Hollande, a été ratifiée depuis peu. La ratification que je viens de faire avec l'Empereur & l'Empire, va mettre fin à un ouvrage si important & si nécessaire à l'Europe; mais je ne saurois plus long-tems differer de témoigner ma légitime reconnoissance envers Dieu, & de lui

lui rendre les actions de grace que je lui dois, de ce qu'après avoir tant de fois fait triompher mes armes, il commence à repandre sur mon Royaume, la plus précieuse de ses benedictions, & à faire revivre entre mes Etats, & ceux de mes voisins, une solide & sincere Paix. C'est pourquoi je desire que vous fassiez chanter le *Te Deum* &c.

II. Le Roi commença l'exécution des *Beaux ser-*
promesses qu'il venoit de faire à ses peu- *timens du*
ples, par supprimer la capitation, les mi- *Roi T. C. en*
lices & l'ustancile: ces trois articles mon- *faveur de*
toient à trente-neuf millions de livres. Il se *ses peuples.*
passa à cette occasion une circonstance qui
merite bien de trouver place dans l'histoi-
re du Roi *Loüis le Grand*: lorsque ce
Prince déclara ses intentions pour supri-
mer la capitation; un Seigneur de la Cour
„ representa que Sa M. devoit laisser sub-
„ sister cette imposition pendant l'année
„ 1698. dont le produit lui serviroit à
„ dégager une partie des revenus de sa
„ Couronne, lui remontrant que le Roi
„ Guillaume qui n'avoit pas en Angleter-
„ re la même autorité que Sa M. avoit
„ en France, ne laissoit pas depuis la paix,
„ de demander à son Parlement les mê-
„ mes subsides qu'il en tiroit en tems de
„ guerre.

Le Roi lui répondit; *Ayant tenu rigou-*
reusement ma parole à mes ennemis, sur les
conditions de la Paix, il me paroît encore
plus juste de la tenir à mes peuples, qui m'ont
donné tant de marques de leur zele & de
leur fidelité dans les besoins de l'Etat: & se
tournant ensuite vers ses Ministres, il leur
dit,

1697.

80

Supplement de la Clef

dit; vous me ferez un vrai plaisir, Mrs. de chercher tous les moyens possibles pour soulager mes sujets, afin qu'ils goutent au plûtôt, les doux fruits de la Paix, n'ayant que trop long-tems été abreuvez de l'amertume de la guerre.

III. Au moment que le Roi reçût le premier avis que la Paix avoit été signée, par la mediation du Roi de Suede, Sa M. écrivit à ce jeune Monarque la lettre ci-jointe.

Lettre de felicitation du Roi T. C. au Roi de Suede sur la Paix.

Trés-Haut, Très-Excellent & Très-Puissant Prince, nôtre très-cher & très-bon Frere, Cousin, Allié & Confederé.

L'Interêt que nous prenons en ce qui regarde V. M. nous fait voir, avec un sensible plaisir, le succès des loins qu'elle a pris, pour le rétablissement du repos de l'Europe. Nous espérons qu'un si glorieux commencement du Regne de V. M. sera suivi de tous les événemens les plus heureux. Comme elle sera instruite par le Comte d'Avaux, nôtre Ambassadeur extraordinaire auprès d'elle, des sentimens d'estime & d'amitié que nous avons pour elle, & de la satisfaction que nous avons reçüe, de la sage conduite, & de la vigilance du Sr. de Lilieroot Ambassadeur extraordinaire de V. M. aux Conferences de la Paix; Nous nous en rapportons à ce qu'il vous en dira de nôtre part, & nous prions Dieu qu'il vous ait, Très-Haut &c. Signé LOUIS, & plus bas, COLBERT.

IV. Le 25. Octobre de la même année

1697.

1697. Mrs. de Harlay, Verjus & Callieres, les trois Plenipotentiaires de France à Riswick, allerent rendre visite à Madame la Baronne de Lilienroot, Ambassadrice de Suede, & en même tems lui firent present d'un portrait du Roi leur Maître, enrichi de diamans d'un prix très-Considérable.

1697.

Present que le Roi fait à l'Ambassadrice de Suede.

V. Lorsque ces trois Plenipotentiaires furent de retour en France, Sa Majesté les gratifia en général & en particulier; Elle leur fit à chacun un present de cent mille livres. La pension de Mr. de Harlay, qui étoit de cinq mille livres, fut augmentée jusques à dix mille. Monsieur de Verjus Comte de Crecy, obtint gratuitement une Charge de Gentilhomme ordinaire pour Mr. son fils; & Sa M. donna à Mr. de Callieres, la Charge de Secretaire du Cabinet, qui étoit vacante par la mort de Mr. Bergeret, avec un Brevet de retenue de soixante mille livres, en indemnité de cinquante mille livres qu'il fut obligé de donner au Comte de Crecy, & quinze mille à l'Abbé Morel, qui lui étoient dûs sur cette Charge.

Gratifications données par le Roi, à Mrs. de Harlay, Verjus-Crecy & Callieres, ses Plenipotentiaires à Riswick.

al 17 100
101111
111111

VI. Le dernier du mois de Janvier 1698.

1698.

le Comte de Portland arriva à Paris, revêtu du caractère d'Ambassadeur extraordinaire du Roi d'Angleterre Guillaume III. Ce Comte avoit été auparavant connu sous le nom de Mr. Benting; il avoit été favori de Mr. le Prince d'Orange longtems avant que ce Prince montât sur le Trône Britannique, & comme il avoit beaucoup plus de confiance en lui qu'en la plupart des Seigneurs Anglois, il le destina aux Prin-

Mr. Benting Comte de Portland Ambassadeur d'Angleterre en France.

I. Partie.

F

cipaux

1698.

cipaux Emplois de sa nouvelle Monarchie, dès qu'il eut été proclamé Roi: mais comme il étoit Hollandois, & que la qualité d'étranger exclut des Charges de la Couronne, le nouveau Roi lui fit expedier des Lettres de naturalité, sous le titre de *Comte de Portland*, & le premier Emploi que Sa Majesté Britannique lui donna après la Paix, fut de l'envoyer en Ambassade en France, honneur qui lui fut envié par les plus grands Seigneurs Anglois, qui par les suites en marquerent leur ressentiment à leur nouveau Roi & à son favori.

*Honneurs
extraordi-
naires qu'il
reçoit du Roi
& des Prin-
ces de la
Maison
Royale.*

Comme la Cour de France se flattoit, que la Paix de Riswick, par tout ce qu'on venoit d'y conclure en faveur du nouveau Monarque Anglois, seroit le fondement d'une amitié perpétuelle entre les deux Rois & leurs Sujets, on fit en France des honneurs au Comte de Portland, qui n'avoient jamais été pratiquez à l'égard d'aucun Ministre étranger; pas même envers ceux des Rois d'Espagne, des Empereurs, ni des Nonces des Papes.

Lorsqu'on sçut que cet Ambassadeur approchoit de Paris, le Maréchal de Boufflers alla le rencontrer à St. Denis, & l'y complimenta de la part du Roi; il le conduisit ensuite à l'Hôtel du Comte d'Auvergne qu'on lui avoit préparé. Il est à remarquer que lorsque Mr. de Boufflers fut arrêté prisonnier de guerre au sortir de Namur, par ordre du Roi Guillaume, contre la teneur de la Capitulation, & sous des prétextes que la politique dicta; ce Prince fit envoyer son prisonnier à Mastricht, & lui donna le Comte de Portland pour
Ange-

Ange Gardien : ces deux Messieurs étans à Mastricht, ébauchèrent la Paix; apparemment qu'ils avoient sur cela des ordres secrets de leurs Maîtres : car dès qu'on fut convenu du principal Article qui intéressoit le Roi Guillaume; sçavoir que la France le reconnoitroit *Roi de la Grande Bretagne*, on convint aisément de la médiation du Roi de Suede, proposée par le Roi Très-Chrétien, & ensuite du lieu de l'Assemblée.

Le 9. Mars le Comte de Portland fit son entrée publique; sa suite étoit nombreuse & sa livrée très-magnifique: les Carrosses du Roi, ceux de Madame la Duchesse de Bourgogne, ceux des Princes & Princesses du Sang, (remarquez que dans ces sortes de ceremonies il n'y a jamais de Carrosses de Dauphin, parce que les Dauphins n'ont d'autres Carrosses ni Gardes &c. que ceux du Roi.) Ceux des Ministres étrangers faisoient cortège, on le conduisit à l'Hôtel des Ambassadeurs, où il fut complimenté au nom du Roi, & regalé par les Officiers de Sa Majesté. Le 11. Mars il eut sa premiere audience du Roi, de Mr. le Dauphin, de Mrs. les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry, tous trois Enfans de France; il alla ensuite à celle de Monsieur, de Madame, de Mr. le Duc & Madame la Duchesse de Chartres, de Mademoiselle; l'après midi il eut une pareille audience de Madame la Duchesse de Bourgogne, qui à cause d'une legere indisposition ne l'avoit pas donnée l'avant midi. Outre les honneurs qu'il reçut à la Cour, il fut ramené dans les Car-

rosses du Roi & de la Maison Royale, à l'Hôtel des Ambassadeurs Extraordinaires, où pendant trois jours on le traita encore aux dépens du Roi; après quoi il alla reprendre son logement à l'Hôtel d'Auvergne.

Monseigneur le Dauphin lui fit l'honneur de le mener plusieurs fois à la chasse du Loup: le 10. Avril Mr. le Prince de Conti lui fit celui d'aller dîner chez lui: quelques jours après Mr. le Duc de Bourbon en fit autant, ce qui lui attira le même honneur de la part de Mr. le Comte d'Armagnac, de Mr. le Comte de Brionne, & de plusieurs Princes & Princesses de la Maison de Lorraine: le 21. du même mois, Monsieur frere unique du Roi, lui donna un regal à St. Cloud, où il y avoit une table de vingt couverts, où étoient les principaux Seigneurs & Dames de sa Cour: mais Madame la Duchesse de Chartres ni Mademoiselle, (qui est presentement la Duchesse de Lorraine,) ne s'y trouverent pas, parce qu'elles ne mangent qu'avec les Princes de la Maison Royale. Le 29. il fut à Versailles, & s'étant trouvé au coucher du Roi, Sa M. lui fit donner le *Bougeoir*: c'est une distinction, qu'il n'y a que les plus grands Seigneurs de la Cour qui soient admis à cet honneur; on appelle *Bougeoir* un petit chandelier à manche, auquel il y a une bougie, pour éclairer le Roi dans des cas particuliers, comme pour signer quelques ordres, ou lire quelques dépêches & autres occasions semblables.

Le 19. du mois de Mai de la même année 1698. le Comte de Portland eut l'honneur

neur

1698.

neur de dîner à Meudon avec Monseigneur le Dauphin, fils unique du Roi; le lendemain il eut audience de congé du Roi avec les mêmes honneurs qu'il avoit reçu à sa premiere audience publique; il fut conduit à cette derniere audience par Mr. le Prince Camille, fils de Mr. le Comte d'Armagnac grand Ecuyer de France, ce qui fut pour cet Ambassadeur un nouveau degré d'honneur, qu'on ne fait pas aux autres Ministres des Têtes couronnées, & qu'aucun de ses prédecesseurs à la dignité d'Ambassadeur d'Angleterre n'avoit reçu avant lui: le 18. du mois de Juin il partit de Paris pour s'en retourner en Angleterre, comblé de tous les honneurs qu'on auroit pû faire à l'Ambassadeur d'un Prince qui auroit rendu les plus signalés services à la Couronne de France.

Son audience de congé & son retour en Angleterre.

VII. Le plus beau fruit que produisit la Paix, signée en 1696 entre le Roi T. C. & Mr. le Duc de Savoye, fut le mariage de Monseigneur le Duc de Bourgogne, fils aîné de Monseigneur le Dauphin, & petit-fils de Louis le Grand, avec Mademoiselle Marie-Adelaïde de Savoye, fille aînée de Victor-Amedée II. Duc de Savoye Roi de Chipre: cette Princesse fut menée en France n'ayant pas encore atteint l'âge de onze ans: cette grande jeunesse fit differer la celebration du mariage jusqu'au septième du mois de Decembre 1697. Elle se fit ce jour-là à Versailles avec beaucoup de solemnité, le nouveau marié étoit alors âgé de quinze ans & quatre mois: la nouvelle mariée n'en avoit que douze & un jour, ce qui fit observer

Mariage de Mr. le Duc de Bourgogne avec la Princesse aînée de Savoye.

certains.

1698.

certains ménagemens qu'on n'observe pas lorsque les conjoints sont dans un âge plus avancé: voici les autres particularitez de la ceremonie, qui ne déplairont pas à certains Lecteurs qui étoient alors éloignez de la Cour.

Mr. Desgranges Maître des ceremonies fut prendre Monseigneur le Duc de Bourgogne dans son appartement, & le conduisit dans celui du Roi: ils allerent dans celui de Madame de Bourgogne, & Sa M. ayant donné la main à la Princesse, la mena dans la Chapelle du Château de Versailles, suivis des Princes & Princesses du Sang, des Grands de la Cour d'un & d'autre sexe, & du Marquis de Ferrero Ambassadeur de Savoye: le Cardinal de Coislin, qui étoit alors premier Aumônier du Roi, fit la ceremonie en donnant la benediction nuptiale aux nouveaux mariez: je passe sous silence la magnificence des habits, la somptuosité, la profusion & la délicatesse des repas qui furent donnez à cette occasion, pour venir au fait le plus important.

Environ minuit on mit les nouveaux mariez au lit, en presence du Roi, de toute la Cour & de l'Ambassadeur de Savoye: le Roi d'Angleterre Jaques II. donna la chemise à Monseigneur de Bourgogne, & la Reine son Epouse la donna à Madame la Duchesse. On laissa les nouveaux mariez une heure dans le lit, les rideaux ouverts, & toute la Cour dans la Chambre; (car la consommation du mariage fut différée jusqu'au 22. Octobre 1699.) ensuite on les fit lever, & les ayans habillez de nouveau, ils furent saluer le Roi, qui les
embrassa

embrassa, & leur fit plusieurs agréables questions, convenables à la cérémonie qui venoit de se passer: après quoi le Roi, Monseigneur le Dauphin, Monseigneur de Bourgogne, & les autres Princes & Princesses allèrent chacun dans leur appartement, laissant Madame de Bourgogne dans le sien, avec ses Dames d'honneur.

Le lendemain Madame de Bourgogne tint cercle, où les Duchesses eurent le Tabouret pour la première fois, parce que jusques alors Madame de Bourgogne n'avoit pas encore tenu le rang, ou fait la fonction de première Princesse du Sang. La Cour fut en fêtes pendant plusieurs jours; mais sa magnificence brilla extraordinairement le onze Décembre, dans un Bal que le Roi donna à sa petite fille, dans la grande Galerie de Versailles, éclairée de quatre mille bougies.

Sur les deux heures après minuit on servit une superbe colation, d'une façon & d'une galanterie si nouvelle, qu'elle surprit agréablement tous les spectateurs. On porta dans la Galerie cette colation toute dressée sur onze tables couvertes de gazons aussi verts que si l'on eût été au mois de Mai; tout étoit parsemé de fleurs, & chaque table étoit entourée de guirlandes chargées de feuilles, de fleurs & de fruits. Les corbeilles d'or & d'argent qui garnissoient ces tables, étoient remplies des plus beaux fruits du monde, & des confitures les plus exquises. Dans l'intervalle des tables on rangea quantité d'orangers & de citronniers, sur lesquels on trouvoit des fleurs & des fruits bon à manger. La première de ces
ta-

1698.

tables fut placée devant le Roi, qui avoit à ses côtez le Roi & la Reine d'Angleterre. Les dix autres furent dispersées avec tant d'ordre, que chacun faisoit colation sans sortir de sa place.

*Le Roi rem-
pli les Char-
ges & Bene-
fices vacans,
en faveur de
qui.*

*Celles de la
Robe.*

VIII. Parmi plusieurs Charges & Benefices vacans, qui furent remplis à la nomination du Roi en 1698. en voici quelques-uns des principaux, de la Robe & de l'Eglise. Sa M. donna son agrément à Mr. de la Moignon ancien Avocat Général, pour la Charge de Président à Mortier, vacante par la mort du celebre Mr. Talon. Mr. du Portail, fils du Conseiller à la Grande Chambre, succeda à celle d'Avocat Général qui venoit à vaquer par l'élevation de Mr. de la Moignon; ainsi Mr. Dagueffau, (presentement Procureur Général,) se trouva à l'âge de trente ans, Doyen des Avocats Généraux du Parlement de Paris. La Charge de Conseiller au Parlement que possedoit Mr. Muiffon, qui mourut en Hollande, étant tombée aux parties casuelles, le Roi voulut en gratifier Mr. du Harlay premier Président, avec faculté de pouvoir la vendre, pour en appliquer les deniers à sa volonté: mais ce celebre Magistrat étant allé au Roi, pour le remercier, representa à Sa M. dans les termes d'une générosité peu commune, que
 „ feu Mr. Molé Garde des Sceaux, (dont
 „ la mémoire ne s'effacera jamais dans le
 „ souvenir des grands hommes,) avoit
 „ rendu de si importants services à la Cou-
 „ ronne & à l'Etat, dans le tems des guer-
 „ res civiles, qu'il supplioit Sa M. de gra-
 „ tifier de cette Charge Mr. de Champlatreux,

treux, petit fils de ce Garde des Sceaux, " 1698.
trés-capable de la bien remplir, & que "
Mr. le President Molé son pere n'étoit "
pas en état de lui acheter une pareille "
Charge. Le Roi, qui a toujours fait beau- *Genérosité*
coup de cas des sentimens de Mr. du Har- *de Mr. du*
lay, après avoir loué hautement la dou- *Harley pre-*
ble genérosité de cet Illustre Magistrat, *mier Presi-*
donna cette Charge à Mr. de Champla- *dent.*
treux, (qui est mort President à Mortier
comme Mr. son pere, ainsi que nous l'a-
vons remarqué dans les Journaux des an-
nées suivantes;) lorsque Mr. de Cham-
platreux fut à Versailles pour remercier
le Roi, Sa Majesté lui dit; Quoique les "
grands services & les belles actions de "
votre Illustre Ayeul soient d'une nature "
à ne jamais les oublier, j'aurois attendu "
une autre occasion pour en renouveler "
ma satisfaction en votre personne, si "
Mr. le premier President ne m'avoit "
fait connoître par son désintéressement, "
que vous étiez déjà en état de remplir "
l'Emploi auquel je viens de vous nom- "
mer: mais je vous ordonne d'en aller "
remercier Monsieur du Harlay, puis- "
qu'il est le premier qui m'a fait penser "
à vous dans cette occasion. Du langage "
que le Roi tint à Mr. de Champlatreux,
on peut tirer une ample matiere à louer
ce Monarque, d'exalter la grandeur d'a-
me de Mr. du Harlay, & de rendre la ju-
stice qui est dûë aux Mannes de l'Illustre
Famille de Mrs. Molé.

Les principaux Benefices auxquels le
Roi nomma cette année, sont l'Archevê-
ché de Bourdeaux vaquant par la mort de
Mr.

1698.

*Nomina-
tion aux gros
Benefices.*

Mr. de Bourlemont, que Sa M. donna à Mr. Armand Buzin de Bezons Evêque d'Aire. L'Abbé Fleuriau, Tresorier de la sainte Chapelle de Paris, neveu de Mr. Peletier, succeda à Mr. de Bezons à l'Evêché d'Aire. L'Abbaye de Fescamp en Normandie, qui vaut, dit-on, quarante mille livres de rente, dépendante immédiatement du St. Siege, & dont la jurisdiction est presque Episcopale, fut donnée à l'Abbé de Villeroy, fils du Maréchal de ce nom. Dans la même promotion, qui fut faite le 29. Mars 1698. le Roi nomma l'Abbé de Coadiets, d'une très bonne famille de Bretagne, à l'Evêché de Poitiers: mais Sa M. revoqua bien tôt après cette nomination, sur ce qu'elle fut avertie, qu'on avoit trouvé, le samedi saint, cet Abbé jouant avec des Dames, lors qu'on lui alla anoncer sa promotion: le Roi donna, peu après, l'Evêché de Poitiers à l'Abbé Girard, qui avoit été nommé à celui de Boulogne; ce dernier Evêché fut donné à l'Abbé de l'Angle, alors Agent du Clergé de France.

*Requête
que les Irlandois
présentent au Roi
T. C.*

IX. Comme dans la nombreuse réforme que le Roi fit de ses troupes, après la Paix de Riswick, plusieurs Officiers Irlandois, qui avoient suivi le Roi Jaques II. en France, s'y trouverent enveloppez, dont la plupart chargez de femmes & d'enfans, ne croyoient pas pouvoir subsister de la paye d'Officiers Reformez; on presenta au Roi, au nom de tous les Irlandois, une Supplique en forme de remonstrances, dans laquelle on expoisoit.

29. Que depuis dix ans ils avoient com-
2, battu

» battu pour leur Religion & pour leur
» Roi legitime, avec tout le zele, l'atta-
» chement & la fidelité qu'on pouvoit at-
» tendre de bons sujets, & dont l'Histoi-
» re fournissoit peu d'exemples ailleurs que
» parmi leur malheureuse Nation. Que
» pour cette juste cause, ils ont sacrifié,
» peres, meres, parens, amis, biens, pa-
» trie, & même leur sang & leurs vies.
» Qu'après la perte d'Irlande ils ont suivi
» leur Prince en France, & y ont suivi
» avec un zele peu different des sujets na-
» turels. Que par la paix ils se trouvent
» privez des biens qu'ils pouvoient legiti-
» mement demander; même de la permis-
» sion de retourner dans leur patrie sous
» peine de la vie. Que n'ayant point été
» parlé des interêts du Roi leur Maitre
» dans la Paix, & sachant qu'il n'est point
» en état de les secourir, ils voyent bien
» qu'ils ne peuvent pas long-tems rester
» à son service. Que dans cette dure ex-
» tremité, ils se confient à la bonté Roya-
» le de Sa M. qui seule est capable de
» leur donner quelque soulagement. Que
» les Religioneux François qui ont
» passé en Angleterre ont été mis en pos-
» sion des heritages des supplians, qu'on
» a destinez à l'entretien de la plûpart d'en-
» tr'eux: que Sa M. est plus en état de
» donner que de recevoir des exemples de
» charité & de compassion; ce qui fait
» qu'ils se contentent de représenter hum-
» blement qu'ils ne trouvent aucun mo-
» yen de subsister, qu'en se jettant aux
» pieds de Sa M. T. C. qu'ainsi ils la sup-
» plient de leur faire ressentir les effets de sa

1698.

92

Supplément de la Clef

„ sa bonté Royale & de sa charité accou-
„ tumée; puisqu'ils ne sont malheureux,
„ que pour avoir resté fidèlement attachez
„ à leur Souverain Maître, Allié du plus
„ grand & du plus généreux Monarque
„ du monde, &c.

*Charité du
Roi à leur
égard.*

Le Roi, par un effet de sa bonté & de sa charité ordinaire, conserva sur pied plusieurs Regimens Irlandois, & aima mieux qu'on en reformât d'autres de ses propres sujets, qui étoient plus anciens que ceux-là: je vis, en ce tems-là, des ordres de Sa M. qui ordonnoit aux Gouverneurs des Provinces & des Villes, de favoriser autant qu'il seroit possible, l'établissement des familles Irlandoises & Angloises qui se trouveroient dans leur district; la plûpart des soldats de cette nation qui avoient été cassez, furent de nouveau incorporez dans les Regimens tant François qu'étrangers, d'où l'on les a ensuite retirez pour les mettre dans les Corps de leur Nation. A peu près dans le même tems, c'est-à-dire le 26. Juillet 1698. Mr. de Noailles Archevêque de Paris, donna un Mandement, pour exhorter les peuples de son Diocèze, à déployer les entrailles de leur charité envers les Anglois & Irlandois Refugiez en France: ce digne & Illustre Prelat, après une belle exhortation Pastorale, soutenüe des passages de l'Écriture sainte, termine ainsi son Mandement.

*Quête or-
donnée en
leur faveur.*

„ A CES CAUSES Nous ordonnons, aux
„ Curez, Vicaires & autres ayans charge
„ d'Ames, de recommander fortement à
„ leurs peuples, ces pauvres Refugiez si
„ dignes de leur compassion, & de faire des
quêtes

1698.

quêtes dans leurs Paroisses, pour les ai-
 der dans leurs befoins : exhortons les Da-
 mes charitables, de se charger de ces
 quêtes, avec le zele & la charité que
 Dieu demande d'elles dans cette occa-
 sion, où elles recevront, pour recom-
 pense, des biens incomparables au delà
 de ceux qu'elles procureront à ces pau-
 vres abandonnez. Elles mettront leurs
 Collectes entre les mains de leurs Curez,
 qui les remettront à ceux que nous leur
 indiquerons. Donné à Paris &c.

X. Au commencement de Septembre
 1698. le Roi, voulant donner à sa Cour
 un divertissement singulier, fit assembler
 dans la plaine de Compiègne, une Armée
 composée de 53. Bataillons, & de 152. Es-
 cadrons; parmi lesquelles étoient toutes
 les troupes de la Maison, avec les plus
 anciens & les meilleurs Regimens du Ro-
 yaume. Ce Campement inspira du soub-
 çon & de la défiance à plusieurs Puissan-
 ces de l'Europe, principalement à celles
 dont les moindres mouvemens & les plus
 innocentes démarches de la Cour de Fran-
 ce leur faisoient ombrage. Quoique le
 Roi eût déclaré que ce n'étoit que pour
 montrer aux trois jeunes Princes enfans de
 France, ses petits fils, & aux Dames de la
 Cour l'image & toutes les operations de la
 guerre, dans une profonde & tranquille
 Paix; le Roi Guillaume III. Prince d'O-
 range, persista dans sa défiance, excitée,
 peut être, par quelque secret reproche,
 de ce qui s'étoit passé en sa faveur à la
 Paix de Riswick, contre les interêts du
 Roi son beau Pere. Ce qu'il y a de
 certain,

*Campe-
 ment de
 Compiègne.*

*Ombrage
 mal fondé du
 Roi Guillau-
 me.*

certain , c'est que ce nouveau Monarque, pour être mieux éclairci de la verité, il envoya secretement & dans une espece d'*incognito*, le Général Dompré en Lorraine, sous prétexte de quelques affaires domestiques, avec ordre d'aller au camp de Compiègne, comme si sa curiosité particuliere l'y attiroit; d'observer tout ce qui s'y passeroit, & de tâcher de pénétrer à fond les desseins que pouvoit avoir le Roi T. C. pour en informer exactement la Cour de Londres & celle de la Haye. Je dois avertir mes Lecteurs, qu'une partie de ce que je vai lui rapporter, a été tiré des Lettres que le Général Dompré écrivit du Camp, au Roi Guillaume, & à quelques uns de ses amis.

Mr. de Bourgogne est Generalissime de cette Armée, & Mr. de Boufflers Général sous lui.

Mr. le Duc de Bourgogne, fils aîné de Monseigneur le Dauphin, fut déclaré Généralissime de cette Armée, formée pour le plaisir de la Cour; beaucoup plus pour instruire ce jeune Prince dans l'art de la guerre, de même que Mrs. les Ducs d'Anjou & de Berri ses freres. Le Maréchal de Boufflers eut l'honneur d'être choisi pour le Maître de cette école martiale, & d'en donner les premières leçons aux jeunes Princes, qui n'avoient encore rien vû de pareil. Nous rapporterons quelques circonstances de ce noble divertissement, qui ne donneront qu'une idée imparfaite, de la magnificence & de tous les plaisirs que la Cour de France goûta dans cette occasion.

Mr. le Duc de Bourgogne se mettoit à la tête de tous les Regimens qui arrivoient pour entrer & prendre leur poste dans

dans ce camp : il les conduisoit pour passer devant le Roi, que ce jeune Prince saluoit de l'épée à cheval, lorsqu'il étoit à la tête de quelque corps de Cavalerie : il marchoit à pied lorsqu'il étoit suivi d'un Regiment d'Infanterie, alors il saluoit de la demi Pique, avec toute la grace & la justesse qu'auroit pû faire le plus ancien Officier de l'Armée. Le premier Septembre les trois dernieres Compagnies des Gardes du Corps, en arrivant au Camp, eurent ordre de ne mettre le sabre à la main, qu'en défilant devant Mr. le Duc de Bourgogne, pour rendre à lui seul l'honneur dû au Généralissime.

Chaque Corps, tant d'Infanterie que de Cavalerie avoit son terrain marqué entre deux piquets, sur lesquels on lisoit en gros caractere, le nom du Regiment qui devoit occuper ce terrain. L'ordre étoit si bien observé, qu'à mesure qu'un Regiment étoit campé, les tentes étoient dressées en droite ligne derriere eux; en sorte qu'un moment après, on eût crû que ce Regiment étoit campé dans le poste qu'il occupoit, depuis plusieurs mois. L'Armée fut campée sur deux lignes tirées au cordeau, qui occupoient en longueur un terrain de près de deux lieues. Le parc de l'Artillerie fut placé au centre: le Quartier général occupé par Mr. de Boufflers, étoit derriere l'Infanterie de la seconde ligne, où il donna très-souvent à manger à Mr. le Duc de Bourgogne & à Mrs. les Princes ses freres; Madame la Duchesse de Bourgogne fit ce même honneur plusieurs fois au Maréchal, auquel le Roi avoit donné

Magnificence de Mr. de Boufflers dans ce Camp.

cin-

cinquante mille écus pour ce seul article de sa dépense. Quoi qu'il fût logé sous des tentes, elles étoient très spacieuses, il y avoit des apartemens aussi vastes que quelquesuns de ceux du Château de Versailles; il y en avoit de briques, d'autres de parquettes, & tous meublez avec la dernière magnificence: les moindres étoient de damas couleur de feu, avec des galons d'or de haut en bas sur la jointure de toutes les pièces & autres coutures: il avoit journellement plusieurs tables servies en vermeil & vaisselle d'argent: tout ce qu'il y a de plus exquis dans les Provinces les plus reculées, se trouvoit tous les jours servi sur les tables de ce Maréchal, qui envoyoit des Couriers exprés en Ang'eterre, & sur les Côtes de Flandres, pour chercher les poissons les plus rares pour les jours maigres: le Roi lui fit l'honneur de manger deux fois chez lui avec toute sa famille; honneur qu'il n'avoit pas fait depuis plus de 25. ans, & qu'il n'a fait ensuite à personne. A l'exemple de Mr. de Boufflers, les autres Officiers Généraux & les Ministres s'efforçoient à l'envi les uns les autres, de faire servir leurs tables avec somptuosité; mais ils n'aprochoient pas de celle de ce Général: on a estimé la dépense qu'il fit pendant cette petite & brillante Campagne, à mille Loüis d'or par jour.

Je n'entre dans aucun détail de tous les exploits de guerre qu'on y fit; il faudroit pour cela composer un volume entier; il suffira de dire, qu'à l'effusion du sang prés, on y fit en racourci, toutes les opérations, dans lesquelles un intrepide guerrier

rier ait pu se reconnoître en dix campagnes de guerre ouverte. On y fit un siege dans les formes; on attaqua & défendit toute sorte d'ouvrages; on força des camps retranchez; on donna des batailles, & dans toutes ces actions, la victoire, après avoir été fort disputée, & le succès balancé, se rangea toujours du côté des troupes que commandoit Mr. le Duc de Bourgogne.

Le Roi fut si content du succès de cette fête, que parmi les liberalitez qu'il fit à ses Officiers, il fit donner cent écus de gratification à chaque Capitaine d'Infanterie, & deux cens à ceux de la Cavalerie: enfin l'on a fait monter la dépense de ce campement à seize millions de livres. Le Roi & toute sa Cour furent de retour à Versailles le 24.

XI. Nous terminerons ce Chapitre par un *Enfant qui a des lettres* recit succinct de faits extraordinaires qui arriverent en France cette année-là. On *sur la lan-* aperçut sur la langue d'un enfant né à *gue.* Tours, qui avoit alors environ deux ans, des lettres gravées ou empreintes sur la langue, qui de tems à autre changeoient de place & de figure: elles paroissoient tantôt en lettres moulées, une autrefois en caracteres italiques, d'autres fois comme une broderie de fil ou de soye: on les a vûes au haut de la langue, une autres fois à côté, au milieu, ou sur le bout de la langue. Tous ceux qui en examinerent la cause avouèrent qu'ils n'y connoissoient rien, mais ils soutinrent que cela ne pouvoit pas provenir de l'imagination de la mere par aucune envie, attendu que ces marques changeoient trop souvent de place: il me

1698.

souvent d'avoir lû en quelque endroit, (je ne sçais dans quel Auteur,) qu'une fille venant au monde, avoit le ventre tout parsemé de fleurs de Lis, à peu près comme on les voit sans nombre dans la Bannière des grands Amiraux de France.

*Tonnere, ses
effets surpré-
nans.*

XII. Voici d'autres effets qui ne sont pas si singuliers, quoique toujours surprénans & fort terribles: au mois d'Août 1698. le Tonnere tomba sur le Monastere de Prouille, c'est une Abbaye des filles Jacobines dans le Diocese de St. Pappoul, fondé par St. Dominique, quelques années avant l'établissement de l'Ordre des Jacobins. Une des six Piramides de pierre qui font l'ornement du Clocher, fut abatuë; partagea par le milieu de grosses poutres qui soutenoient le Clocher: fondit le fil d'archal de l'horloge d'environ dix aulnes de long: arracha les crampons & les veroux d'une porte, avec autant de propreté, que si sçût été un Serrurier: il entra dans le Chœur pendant qu'on disoit la Messe: blessa six Religieuses, & plusieurs autres personnes. Mad. de la Borde fille du Baron de ce nom, qui étoit Novice dans ce Monastere, eut un doigt du pied brûlé, sans que le soulier ni son bas fussent offensez; une servante fut blessée aux deux genoux qu'elle avoit en terre, sans que ses habits fussent ni brûlez ni endommagez. Le Tonnerre passa du Chœur du Monastere dans l'Eglise, & renversa plusieurs personnes qui entendoient la Messe: ce qu'il y eut de plus surprenant, c'est qu'il enleva un homme de sa place, le jeta à quelques pas de là, lui entortilla

les

les jambes l'une dans l'autre, comme on auroit pû faire deux cordons : on eut beaucoup de peine de les remettre dans leur premiere situation, cependant cet homme ne fut ni tué ni estropié.

XIII. La petite Ville de Puiseaux dans la Beauce, fut comme affiegée par les eaux la nuit du 19. Juin de la même année: un torent d'eau se trouvant enfermé dans les ruës, & ne trouvant pas un libre passage: soit que les conduits fussent bouchés par la mal propreté des ruës, soit que les ouvertures servant aux égouts de la Ville, ne fussent pas assez espacieux; l'eau s'éleva jusqu'au premier étage des maisons, & les cheminées des plus basses, servoient comme de tuyaux par où l'eau sortoit avec impetuosité, rejaillissant dans l'air comme de gros jets d'eau dans un parterre. Comme les bâtimens furent détrempez, & que les eaux qui cherchoient à se faire passage, ranimoient leur violence à mesure qu'elles trouvoient de la resitances il y eut cette nuit là plus de 180. maisons renversées, ou qui le furent peu de jours après. Prés de deux cens personnes furent noyées, & un très grand nombre d'animaux & de bestiaux de toute espece: la perte des meubles & des danrées, tant des caves que des greniers, fut presque générale, principalement dans les ruës basses.

Le lendemain lorsque les eaux furent écoulées, on trouva plusieurs personnes, même des jeunes filles enlevées & entraînées parmi les meubles, perchées sur des arbres & ailleurs, où la Providence les avoit conduites, & où leur vie fut conser-

*Ravages
causés par
les eaux dans
la Ville de
Puiseaux
en Beauce.*

vée comme par miracle, par une espece de prédestination. On en trouva une suspenduë au haut d'une des portes de la Ville, où l'eau l'avoit entraînée, & où elle s'acrocha avec les mains en passant; elle y resta plus de quatre heures, jusqu'à ce que les eaux s'étant écoulées, laisserent la liberté à ceux qui avoient échapé de ce déluge particulier, de parcourir les ruës pour donner du secours à ceux qu'ils trouveroient encore en état de pouvoir en recevoir. Dans le décombre qu'on fit des maisons abatuës ou écroulées, on trouva un grand nombre de spectacles affreux & inouïs; je n'en rapporterai qu'un, qui servira à faire juger de la désolation où devoit être alors cette Ville, & de la pitié qu'elle dût exciter à ceux qui en furent les témoins, ou les contemporains. On trouva sous les ruïnes d'une maison, une femme tenant entre ses bras deux de ses enfans, deux autres, & la mere de la femme étouffez à ses côtez, ou écrasez sous la chute du bâtiment: le mari ne se trouva point, non plus qu'un grand garçon qu'il y avoit dans la même maison, & on jugea que les eaux les avoient entraînez.

CHAPITRE V.

Qui contient le rétablissement de Mr. le Duc de Lorraine dans ses Etats; son mariage avec Mademoiselle d'Orleans &c.

I. **I**L est assez ordinaire, & même naturel, que les enfans souhaitent de voir

voir leur pere, & le pere ses enfans après une longue absence: ce principe est fondé sur l'amour paternel, sur le respect, le zele & la fidelité de ceux que les Loix Divines ont soumis à l'obéissance. Comme les Souverains doivent à juste titre être apellez les peres des peuples que Dieu a soumis sur leur domination, il ne faut pas être surpris des marques éclatantes que les habitans des Duchez de Lorraine & de Bar donnerent de leur satisfaction, lors que la Paix de Riswick leur rendit un illustre Prince né pour leur commander, quoiqu'ils ne l'eussent jamais vû; les guerres qui depuis près de trente ans, avoient éloigné les Ducs de Lorraine de leurs Etats, ne servirent, pour ainsi dire, qu'à concentrer dans le cœur des Sujets le feu d'une vehemente fidelité: Charles V. qui comme un autre Moïse, n'a vû que de loing la terre que sa naissance lui avoit promise, ne laissa pas de fournir une glorieuse carrière; puisqu'il fut un des plus grands Heros du siècle passé; son bras invincible, après avoir affermi le Trône chancelant de l'Empire Romain, ébranla celui des Mahometans, & l'auroit peut-être renversé, si la Parque n'eût trop tôt coupé le fil d'une vie si glorieuse & si nécessaire pour achever d'abattre l'orgueil des Infideles. Ce grand Capitaine laissa quatre Princes de son mariage avec Eleonore-Marie d'Autriche, Reine douairiere de Pologne, sœur de l'Empereur Leopold, qu'il épousa au mois de Fevrier 1678. Il mourut d'une attaque d'apoplexie à Weltz dans l'Empire le 18. Avril 1690. Les qua-

*Eloge de
Charles V.
Duc de Lor
raine, son
mariage &
sa mort.*

1698.

Princes de
Lorraine,
descendus de
Charles V.

tre Princes ses fils, dont je viens de parler, sont Leopold premier du nom, qui regne aujourd'hui en Lorraine & Barrois: Charles Electeur de Treves & Evêque d'Osnabrugh: Joseph (qui fut tué à la Bataille de Cassano en Lombardie le 16. Août 1705.) & François de Lorraine Prince & Abbé de Stavelot au Pais de Liege.

Au moment que je compose ce Chapitre, (en 1712.) Leurs Alteſſes Royales de Lorraine presentement regnantes, ont encore deux Princes & une Princesse en vie, d'une beaucoup plus nombreuse Famille que Dieu leur avoit donné. L'aîné qui s'appelle *Leopold-Clement*, prit naissance le 15. Avril 1707. Le Cadet se nomme *François*, il vint au monde le 8. Decembre 1708. La Princesse qui n'est pas encore baptee, nâquit le 15. Octobre 1711. Voilà quels sont les descendants de Charles V. Duc de Lorraine, dont nous venons de parler.

Titre d'Al-
tesse Royale
donné au
Duc Leopold
de Lorraine
& pourquoi.

II. Le Duc Leopold, qui est rentré dans la possession des Etats de ses Ayeuls, par la Paix de Riswick, est le premier qui a pris la qualité d'*Altesse Royale*, qui lui fut confirmée par un Décret de l'Empereur Leopold son Oncle: sa naissance est assez illustre pour pouvoir la mériter par lui-même; les Ducs de Lorraine depuis plusieurs siècles, ont contracté des alliances avec les plus Augustes Maisons de l'Europe, & celui d'aujourd'hui a de nouveau contracté alliance avec le Sang Royal de France, comme nous le dirons plus bas.

III. Le 14. Avril 1698. Mr. le Duc de
Lorraine

1698.

Lorraine prit congé de la Cour Imperiale qui étoit alors à Laxembourg, & partit le même jour pour aller prendre possession de ses Etats, où ses Sujets l'attendoient avec une extrême impatience: le Roi avoit donné ordre aux Gouverneurs & Commandans de ses Villes d'Alsace, de recevoir ce Prince, de le défrayer, & de lui rendre tous les honneurs dûs à un Souverain de sa naissance, qui alloit devenir Neveu de Sa Majesté par le mariage avec la Nièce de ce Monarque qu'il devoit bientôt consommer. Ce Prince arriva à Strasbourg le onze Juin; le Marquis d'Uxelles (presentement Maréchal de France,) suivi de tous les Officiers Généraux, & de ce qu'il y avoit de principale Noblesse dans cette partie d'Alsace, alla recevoir Son Altesse de Lorraine dans l'Isle au milieu du Rhin, où le Pont de Strasbourg est bâti, qui étoit la limite des Etats de France.

*Son départ
d'Allemagne
pour ses
Etats.*

*Son arrivée
à Strasbourg
& sa recep-
tion.*

Le Prince trouva la Cavalerie Française hors la Ville, rangée par Escadrons, & l'Infanterie rangée en haye dans les rues de la Ville par où Son Altesse devoit passer; à son entrée Elle fut saluée de cent trois grosses pièces de Canon, & on lui fit les mêmes honneurs qu'on auroit fait au Roi, si Sa Majesté étoit arrivée dans la Place. On conduisit Mr. le Duc de Lorraine au logement qu'on lui avoit préparé: peu après il fut complimenté de la part du Clergé par l'Archevêque de Dublin, qui étoit alors à Strasbourg, de même que par le Magistrat de la Ville, & par les Députés de la Noblesse de la basse Alsace: on lui donna

*Et dans ses
Etats.*

1698.

donna le divertissement de la Comedie Italienne le même soir; le lendemain on lui fit voir toutes les Fortifications de la Ville & de la Citadelle: l'après dîné avant qu'il montât dans sa chaise de poste, on lui fit present de cinquante mille écus des deniers levez en dernier lieu sur ses Sujets. Le 15. il arriva à Luneville, où il s'arrêta quelque tems, parce que la Ville de Nancy n'étoit pas évacuée, à cause qu'on travailloit encore à la démolition des Fortifications de la neuve Ville, ainsi qu'il avoit été réglé par le Traité de Riswick, sur les fortes instances de l'Empereur Leopold. Peu après Son Altesse Royale alla faire son séjour à Nancy; on y forma la Cour, & le Prince nomma les Membres qui devoient composer son Conseil, & ceux qui devoient remplir les premières Charges de sa Maison. On donna aussi les Emplois de ceux qui devoient aller annoncer dans les Cours étrangères l'arrivée de Son Altesse dans ses Etats, & renouer les alliances faites avec ses Prédecesseurs.

*Son maria-
ge avec Ma-
demoiselle
d'Orleans.*

IV. Plusieurs mois avant que ce Prince partit d'Allemagne, & immédiatement après la ratification du Traité de Riswick, la Reine Duchesse sa Mere, avoit nommé Mr. le Comte de Couvonges, pour aller à la Cour de France, demander Mademoiselle, fille de Mr. le Duc d'Orleans, Frere unique du Roi, en mariage, pour S. Altesse Leopold de Lorraine son fils aîné. Il s'acquitta de cette commission au mois de Decembre 1697. Dans ce tems-là on reçut la nouvelle de la mort de la Reine Duchesse de Lorraine, ce qui retarda les préparatifs

paratifs du mariage du Duc son fils, & la Cour de France en prit le deuil. Cette ceremonie ne se fit que le 12. Octobre 1698. en voici quelques circonstances.

Ce jour-là Mr. le Duc d'Elbœuf, qui étoit chargé de la procuration de Mr. le Duc de Lorraine, accompagné du Comte de Couvonge & du Sr. Barrois, l'un & l'autre Envoyez Extraordinaires de Lorraine, se rendirent dans l'appartement de Madame à Fontainebleau; Mr. d'Elbœuf & Mr. de Couvonge donnerent la main à Mademoiselle, pour la conduire dans l'appartement de Madame la Duchesse de Bourgogne, précédé par le Marquis de Blainville grand Maître des ceremonies; de là on fut dans le cabinet du Roi, où le contract fut passé, & lorsqu'il fut signé le Cardinal de Coislin fit la ceremonie des fiançailles.

Le lendemain Mr. le Duc d'Elbœuf épousa Mademoiselle, au nom de Son A. de Lorraine; la ceremonie fut faite par le Cardinal de Coislin, dans la Chapelle du Château de Fontainebleau, en presence de tous les Princes & Princesses de la Maison Royale, du Roi d'Angleterre Jaques II. & de la Reine son Epouse, qui s'y étoient rendus de St. Germain. Quelques'uns firent alors attention que c'étoit la trente-troisième alliance de la Maison de France avec celle de Lorraine. Après la ceremonie des épousailles la nouvelle Duchesse de Lorraine reçut les complimens de toute la Cour, tant sur son mariage que sur son voyage; ayant pris congé du Roi, elle partit le même jour pour aller coucher à Paris.

1698.

Paris; du moment qu'elle fut déclarée *Duchesse de Lorraine*, le Roi la défraya & toute sa suite, tant qu'elle fut sur les Etats de Sa Majesté.

Départ de
Madame de
Lorraine
pour ses
Etats.

Le 16. Son Altesse Royale partit de Paris dans les Carrosses du Roi, accompagnée de Madame la Princesse de Lillebonne, que Sa M. avoit nommé pour cela: plusieurs Officiers de sa Maison & douze de ses Gardes du Corps, commmandés par Mr. de Busca, accompagnerent Madame Royale de Lorraine jusques à Sermaise, qui est le dernier Village François sur la route de Vitry, qui fut celle que cette Princesse tint pour aller joindre Mr. le Duc son Epoux: par tout où Elle passa on lui rendit tous les honneurs qu'on a accoûtumé de faire à une Princesse du Sang Royal.

Au moment que Monseigneur le Duc de Lorraine eut avis, que Madame Royale son Epouse étoit en chemin, il lui dépêcha tous les jours des Gentilshommes pour la complimenter; & comme il étoit allé lui-même à sa rencontre, il se trouva *incognito* à Vitry dans le tems que Madame étoit à souper, & lui fit rendre une lettre de sa part par le Comte de Couvonge. Quoique Madame n'eût jamais vû celui que le Ciel lui avoit destiné pour son Epoux, Elle le reconnut sans qu'on le lui nommât; après le souper Son Altesse étant allée dans la chambre de Madame, ils s'embrasserent pour la premiere fois, avec des marques d'affection & de tendresse, qui furent pour ceux qui les virent, un présage de la belle & parfaite union qu'il y a toujours eu entre

tre ces deux Illustres Epoux, applaudie de toute l'Europe.

1698.

Le 25. Octobre Monseigneur le Duc de Lorraine se trouva dans l'endroit qui separe la Champagne du Barois, près de Sermaise, où il reçut Madame Royale son Epouse; Mr. de Busca & tous les autres Officiers qui avoient servi ou escorté cette Princesse, prirent congé d'Elle, & s'en retournerent à Paris; les Officiers & les Gardes de Lorraine qui attendoient leur Souveraine dans cet endroit, prirent la place des Officiers du Roi. Le même jour Leurs Alteesses Royales arriverent à Bar-le-Duc, Capitale d'un des Duchez de la Souveraineté de Lorraine; en descendant de Carosse ils furent dans la Chapelle du Château, rendre graces à Dieu de l'heureuse arrivée d'une Princesse des plus accomplies de l'Europe; digne de l'Epoux que le Ciel lui avoit destiné, laquelle a été, pour ainsi dire, le sceau de la douce tranquillité dont les Lorrains ont joui pendant un très-grand nombre d'années, lorsqu'ils voyoient à leurs portes toutes les horreurs de la guerre, qui a désolé ou fatigué les plus florissantes Provinces des Pais Bas, de l'Allemagne, Italie, Espagne, & même de France.

Leur arrivée à Bar-le-Duc.

Ce fut dans cette Chapelle Ducale qu'on acheva la ceremonie de la Benediction nuptiale, où se trouverent plusieurs Princes & Princesses de l'Illustre Maison de Lorraine; ceux qui y tenoient le premier rang étoient Mr. le Prince Charles Evêque d'Osabrugh & d'Olmutz, (presentement Archevêque & Electeur de Treves.) Mr. le Prince

1698.

*Leur entrée
à Nancy.*

Prince François, tous deux freres du nouveau marié: Madame la Princesse & Mademoiselle de Lillebonne, Mrs. le Comte d'Armagnac, le Chevalier de Lorraine, le Comte de Marfan, le Prince Camille &c. Le 10. Novembre Leurs Alteſſes Royales firent leur entrée publique à Nancy, Capitale du Duché de Lorraine, qui fut des plus magnifiques & des mieux ordonnées.

CHAPITRE VI.

Contenant les faits historiques qui ont du rapport à l'ALLEMAGNE, depuis la Paix de Riswick jusques à la fin de l'année 1698.

L'Empereur & le Sultan des Ottomans conviennent de la médiation d'Angleterre & d'Hollande, pour faire leur Paix.

I. **Q**UOIQUE la Paix de Riswick eut éteint la guerre allumée en 1687. à l'occasion de l'invasion de la Couronne d'Angleterre, * toute l'Europe ne jouissoit pas encore de la tranquillité, puisque la guerre des Turcs avec l'Empereur, le Czard de Moscovie, les Républiques de Pologne & de Venise désoloient toujours les Provinces où les Armes de l'un ou l'autre parti pouvoient pénétrer: le principal theatre de cette guerre fut la Hongrie, la Transilvanie & la Morée: mais comme les deux Empires se trouvoient fort fatiguez & même épuisez, que d'ailleurs il y avoit eu de grandes revolutions à Constantinople, où le Sultan Mahomet IV. fut détrôné, Soliman III. son frere mis en sa place, plusieurs Visirs étranglez, on ne doit pas être surpris si l'on trouva

* Voyez ci-devant Chapitre I.

trouva d'heureuses dispositions auprès des deux partis, de terminer ces guerres Orientales, par la médiation offerte de la part du Roi Guillaume, qui voulut partager cette gloire de Médiateur avec les Etats Généraux des Provinces-Unies. Ce Prince avoit des raisons particulières de procurer cette Paix: on prétend qu'il méditoit de nouveaux remuëmens dans son voisinage, parce qu'il ne trouvoit pas l'esprit des Anglois aussi flexible qu'il auroit souhaité: il restoit dans les trois Royaumes Britanniques un grand nombre de Sujets de toutes conditions, qui faisoient difficulté de lui prêter serment pendant la vie du Roi Jaques II. son beau-pere, auquel ils avoient déjà juré fidélité, lorsqu'il monta sur le Trône: le Parlement d'Angleterre bien loin de vouloir entretenir de fortes Armées sur pied en tems de Paix, comme le nouveau Monarque le demandoit, ne s'appliquoit qu'à soulager les peuples & à acquitter les dettes publiques contractées pour lui mettre la Couronne sur la tête. Ce Prince qui a toujours été fort défiante & très-entreprenant, se persuadoit que la tranquillité de son Regne dépendoit de l'occupation qu'il donneroit à ses Sujets par quelque nouvelle guerre, s'il voyoit jour à pouvoir les y engager: comme l'Allemagne est une pépinière de soldats, que les petits Princes de l'Empire vendent ordinairement au plus offrant & dernier enchérisseur, (de même que les Anglois & les Hollandois font des marchandises qu'ils tirent des Indes) le Roi Guillaume, qui prévoyoit d'avoir un jour besoin d'acheter ce sang Germanique, pour arroser

Raisons qui obligerent le Roi Guillaume III. de se rendre Médiateur de la guerre des Turcs.

les

1698.

les Provinces où ses Drapeaux seroient déployez, ne négligea rien pour procurer la Paix du Turc avec l'Empereur Leopold, afin de trouver plus aisément dans l'Allemagne, les Alliances & les secours dont il pouroit avoir besoin: cette Paix, sous le titre de *Treue*, fut signée à Carlowits le 26. Janvier 1699. On en fera mention dans un autre Chapitre, en parlant des événemens de cette année-là.

*Cession de
l'Alsace fai-
te au Roi T.
C. par le
Traité de
1648.*

II. Par le Traité de Westfalie de l'année 1648. l'Empereur & l'Empire cederent au Roi T. C. tous les droits de propriété & Souveraineté qu'ils pouvoient avoir sur la Ville de Brisack; le Landgraviat de la haute & basse Alsace; le Sundgau; la prefecture Provinciale des dix Villes Impériales situées en Alsace; qui sont Haguenau, Colmar, Schlestadt, Weysembourg, Landau, Oberenheim, Rosheim, Munster au Val St. Gregoire, Kayfersberg, Turinghem, & tous les Villages & autres droits qui en dépendent; tous les Vassaux, Habitans, Sujets &c. Tous droits de juridiction, Regaliens & autres de Souveraineté, lesquels appartiendront à perpétuité au Roi T. C. & à la Couronne de France, sans que l'Empereur, l'Empire, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche puissent jamais y rien prétendre: déliant respectivement tous Magistras, Officiers & Sujets, de quelle condition qu'ils soient, des sermens qu'ils peuvent avoir prêté, soit à l'Empire, à l'Empereur, à la Maison d'Autriche, ou à quel autre Prince que ce soit; les remettant & obligeant de rendre au Roi &

1698.

» & au Royaume de France l'obéissance
» & la fidelité, comme à leur juste, seul
» & unique Souverain. &c.

III. Par l'Article XVI. du Traité de
Rifwick, la Ville de Strasbourg & toutes
ses dépendances à la gauche du Rhin,
fut cedée au Roi T. C. & à la Couronne
de France, en voici l'Article.

*Strasbourg
cedée au Roi
T. C. en toute
Souveraineté.*

» Sa Majesté Imperiale & l'Empire, ce-
» dent à Sa M. T. C. & aux Rois les
» Successeurs, la Ville de Strasbourg &
» tout ce qu'en dépend à la gauche du
» Rhin, avec tout droit de Souveraineté
» & propriété, qui ont appartenu ou pou-
» voient appartenir à Sa M. I. & à l'Empi-
» re Romain; de maniere que dès à pré-
» sent & à perpetuité, ladite Ville de Stras-
» bourg, toutes ses appartenances & dépen-
» dances à la gauche du Rhin, sans rien
» excepter; seront unis & incorporez à
» la Couronne de France: l'Empereur &
» l'Empire renoncent pour toujours, à
» tous Decrets, Constitutions & coùtumes
» de l'Empire Romain, qui pouroient être
» contraires à cette cession & alienation;
» particulièrement à la capitulation Impe-
» riale, en ce qui régarde l'alienation des
» biens & droits de l'Empire: liberant la
» Ville, ses Magistrats, Officiers citoyens
» & sujets, de tous liens de sermens en-
» vers l'Empereur & l'Empire; mettant le
» Roi T. C. en pleine & juste possession
» & propriété de tout droit de Souverai-
» neté qui régardent la Ville de Stras-
» bourg & ses dépendances; pour donner
» plus de force à cette cession, l'Empe-
» reur & l'Empire, consentent & ordon-
» nen

1698.

„ nent que cette Ville soit effacés de la
 „ Matricule Imperiale &c.

Nous avons jugé à propos, de rapporter ici ces deux Articles, comme très essentiels, à cause qu'il s'est trouvé des gens assés mal informez, pour soutenir, dans quelques Libelles, que le Roi T. C. n'avoit que le droit de protection, sur les Villes Imperiales d'Alsace, qui lui ont été abandonnées par les Tr. stez de Munster & de Riswick, ce qui est directement opposé & contraire à ces Traitez, dont on vient de lire la teneur.

*Lettre de
 Mr. de Barbezieux pour
 les maintenir dans les
 prérogatives
 de leur Capitulation.*

IV Comme il se glisse par tout des gens mal intentionnez, & des perturbateurs du repos public, il y en eut de ce caractère qui insinuerent à quelques Habitans de Strasbourg; que comme la Ville venoit d'être cédée au Roi T. C. par un Traité solennel, Sa M. prétendoit n'être plus tenuë à l'exécution de la capitulation qu'elle accorda aux Habitans, lorsqu'ils se soumirent à sa domination: c'étoit afin d'attirer les Bourgeois & principalement les Marchands, soit dans les Villes d'Allemagne, d'Hollande ou d'ailleurs: mais Mr. le Marquis de Barbezieux, Ministre d'Etat pour la guerre, les desabusa par la lettre qu'il écrivit le 30. Mai 1698. au Marquis d'Uxelles qui commandoit à Strasbourg, en reponse de celle qu'il avoit écrite à la Cour le 24. du même mois, où il proposoit le renouvellement de la capitulation: Voici en quels termes Mr. de Barbezieux expliqua les intentions du Roi à Mr. le Marquis d'Uxelles.

„ Sa M. est surprise qu'il y ait des gens
 d'esprit

50 d'esprit qui puissent s'allarmer des dis-
22 cours qu'on fait courir à Strasbourg.
22 S'il y avoit des exemples de renouvel-
22 ler des capitulations, je suis persuadé
22 que le Roi l'auroit fait avec plaisir; mais
22 comme cela n'a jamais été pratiqué, Sa
22 M. m'a ordonné de vous assurer de sa
22 part, que son intention est, de ne point
22 troubler les Habitans en rien de ce qui
22 est porté par la capitulation qu'elle leur
22 a accordée, pourvû qu'ils continuent de
22 vivre en fideles sujets. Elle m'a témoi-
22 gné de plus, qu'en cas que la copie
22 des présentes & même l'Original fasse
22 plaisir au Magistrat, elle trouveroit bon
22 de la laisser entre leurs mains.

On ne fera pas fâché de trouver à la suite des faits Historiques que je viens de rapporter, la copie tirée sur l'Original de la Capitulation dont on vient de parler; elle fut signée de la part du Roi le 30. Septembre 1681. par François Michel le Tellier, Marquis de Louvois, Secrétaire d'Etat & des Commandemens de Sa M. & par Joseph de Ponts, Baron de Monclar, Lieutenant Général & Commandant des Armées de Sa M. en Alsace: les Magistrats & Députés de la Ville, qui signerent cet accord au nombre de 8. sont les Sieurs Jean George de Zedlitz Ecuyer & Preteur; Dominique Diétrich, Jean Leonhard Fro-raisen, Jean Philippe Schmidt, Daniel Rischoffer, Jonas Storr, J. Joachin Frantz, & Christoffle Gunzer.

1698.

Capitulation de la Ville de Strasbourg, soumise au Roi T. C. le 30. Septembre 1681.

Capitulation de Strasbourg, lors qu'elle s'est soumise à la Couronne de France.

I. **L**A Ville de Strasbourg demande, qu'à l'exemple de M. l'Evêque de Strasbourg, du Comte de Hannau Seigneur de Fleckenstein, & de la Noblesse de la Basse Alsace, elle soit admise à reconnoître Sa Majesté T. C. pour son Souverain Seigneur & Protecteur. Répondu, le Roi reçoit la Ville & toutes ses dépendances en sa Royale protection.

2. Que Sa M. confirmera tous les anciens privileges, droits & coûtumes de la Ville de Strasbourg, tant Ecclesiastiques que Politiques, conformément au Traité de Paix de Westfalie, confirmé par celui de Nimegue. Accordé.

3. Que Sa M. laissera le libre exercice de la Religion, comme il a été depuis l'année 1624. jusques à présent, avec toutes les Eglises & écoles; qu'elle ne permettra à qui que ce soit, d'y faire des prétentions, ni aux biens Ecclesiastiques, fondations & Convents, à sçavoir l'Abbaye St. Etienne, le Chapitre de St. Thomas, St. Marc, St. Guillaume, aux Tous Saints, & tous les autres compris & non compris; mais les conservera à perpétuité à la Ville & ses Habitans.

Accordé pour jouir de tout ce qui regarde les biens Ecclesiastiques, suivant qu'il est prescrit par le Traité de Munster, à la reserve du corps de l'Eglise de Nôtre-Dame, appelée autrement le Domme, qui sera rendu aux Catholiques: Sa M. trouvant bon néanmoins, qu'ils puissent se servir des Cloches de ladite Eglise, pour tous les usages ci devant pratiqués.

guez, hors pour sonner leurs prieres.

1698

4. Que Sa Majesté laissera le Magistrat dans le present état avec tous ses droits, & libre élection de leur College, nommément ceux de treize, quinze, vingt-un, grand & petit Senat, des Echevins, des Officiers de Ville & Chancellerie, des Convents Ecclesiastiques, l'Université avec tous leurs Docteurs, Professeurs & Etudians, en quelque qualité qu'ils soient, le College, les Tributs & Maîtrises, tous comme ils se trouvent à present, avec la jurisdiction civile & criminelle.

Accordé, à la reserve que pour les causes qui excéderont mille livres en capital, argent de France, on en pourra appeller au Conseil de Brisac, sans néanmoins que l'Appel suspende l'exécution du jugement qui aura été rendu par le Magistrat, s'il n'est pas question de plus de deux mille livres de France.

5. Que Sa Majesté accordera aussi à la Ville que tous les revenus, droits, péages, pontenages & commerce, avec la Douane, soient conservez en toute liberté & jouissance, comme elle les a eus jusqu'à present, avec la libre disposition de la Pfenningthurn & Monoye, des Magazins de Canons, munitions, armes, tant de ceux qui se trouvent dans l' Arsenal, qu'aux remparts & maisons de la Bourgeoisie, des Magazins de bleds, vins, bois, charbon, suif & tous les autres: comme aussi les Cloches, les Archives, Documens & Papiers, de quelque nature qu'ils soient.

Accordé, à la reserve des Canons, munitions de guerre & armes des Magazins publics, qui seront au pouvoir des Officiers de

1698.

Sa M. & à l'égard des armes appartenantes aux particuliers, elles seront remises dans l'Hôtel de Ville, en une sale, dont les Magistrats auront la clef.

6. Que la Bourgeoisie demeurera exempte de toute contribution & autres payemens, Sa M. laissant à la Ville tous les impôts ordinaires & extraordinaires pour sa conservation. *Accordé.*

7. Que Sa M. laissera à la Ville & Citoyens de Strasbourg, la libre jouissance du pont du Rhin, de toutes leurs Villes, Bourgs, Villages, maisons champêtres, & terres qui leur appartiennent, & fera la grace à la Ville, de lui octroyer des lettres de répit contre ses Créanciers, tant dans l'Empire que dehors. *Accordé.*

8. Que Sa M. accorde une amnistie de tout le passé, tant au public qu'à tous les particuliers, sans aucune exception, & y fera comprendre le Palatin de Veldentz, le Comte de Nassau, le Resident de Sa M. Imperiale, tous les Hôtels, le Bruderhoff avec ses Officiers, maisons & appartenances. *Accordé.*

9. Qu'il sera permis à la Ville de faire bâtir des Casernes, pour y loger les troupes qui y seront en garnison. *Accordé.*

10. Il est convenu que les troupes du Roi entreront dans la Ville aujourd'hui à quatre heures après midi. Fait à Illkirch le 30. Septembre 1681. *Signé par les personnes mentionnées ci-dessus.*

Mr. le Prince Charles de Lorraine, est V. Le 14. Avril 1698. le Chapitre d'Office nabrugh s'assembla capitulairement pour proceder à l'élection d'un nouvel Evêque; de

de 25. Capitulaires dont ce Chapitre est composé, il ne s'en trouva que 19. à l'Assemblée : les voix se partagerent entre Mr. de Metternich, Grand Prévôt du Chapitre, & Mr. le Baron Charles François de Wachtendonck: le Prince Charles Joseph de Lorraine Evêque d'Olmuts, qui avoit alors dix-sept ans & quelques mois, n'eut qu'une voix: cependant la providence qui l'avoit destiné à ce Benefice, permit qu'il s'élevât une contestation entre les deux Concurrans qui avoient l'égalité des suffrages, l'un ni l'autre ne voulant point se désister de son droit: enfin dans le tems que les affaires paroïssent les plus broüillées, & qu'on étoit sur le point de se separer, Mr. de Metternich déclara qu'il donnoit à Mr. le Prince Charles de Lorraine sa voix, & celle des huit Capitulaires qui avoient opiné en sa faveur: le Baron de Wachtendonck ne voulant point le ceder en générosité & en desintéressement à son adverse partie, outre qu'il prévit bien, que la balance alloit pancher en faveur du Prince de Lorraine, se déclara aussi en sa faveur, en lui transmettant tout le droit à l'élection que lui avoit pû acquérir les suffrages qu'on venoit de lui donner: de sorte que d'un consentement unanime ce Prince fut élu & proclamé Evêque d'Osnabrugh. En même tems le Chapitre nomma le Baron de Metternich pour Administrateur de l'Evêché, pendant la minorité du nouvel Evêque.

1698.

élu Evêque

d'Ojna

brugh d'une

maniere

singuliere.

VI. Dans le tems qu'on travailloit à la negociation de la Paix entre les Princes Chrétiens & les Ottomans, il se forma une

conspi-

1698.
*Conspira-
 tion des trou-
 pes Imperia-
 les contre le
 Général.
 Rabutin &
 autres, & à
 quel sujet.*

conspiration en Transilvanie, dans laquelle il ne s'agissoit pas moins que d'ôter la tête aux Généraux des troupes Imperiales; d'égorger tous les Officiers de plusieurs Regimens, dont les soldats avoient déjà choisi des Chefs, qui devoient les conduire à l'armée Ottomane. Voici quelques circonstances de cette affaire.

Pour peu de connoissance que le Lecteur ait de ce qui se pratique en Allemagne; il sera aisément convaincu du peu d'exactitude qu'on y observe pour le payement des troupes; cependant comme il faut qu'elles subsistent, on leur lâche si fort la bride, & la discipline y a été toujours si mal observée, que ces troupes font peu de difference entre les pais ennemis ou conquis, avec ceux de leurs Maîtres ou de leurs Alliez: cette licence a toujours fait redouter le passage & les quartiers d'hiver qu'on étoit obligé de donner à de pareils soldats: elle a même beaucoup contribué aux revolutions arrivées si souvent dans l'Empire, & au mécontentement des Hongrois & des Transilvains.

La Cour de Vienne informée de l'abus & du danger que produisoit cette licence, voulut y remedier par un Reglement qui prescrivoit aux troupes la discipline, & la maniere dont elles devoient agir pour subsister: mais comme on voulut faire observer ce nouveau Reglement avant d'avoir payé les arrerages qui étoient dûs aux mêmes troupes depuis plusieurs années, cela excita le murmure, & fit naître le dessein aux soldats de se soustraire de la subordination, & de l'obéissance qu'ils devoient à leurs Officiers.

Les

Les Regimens de Dragons d'Herbeville & de Saxe-Gotha, furent les premiers qui devoient donner l'exemple de revolte aux autres: ils formerent leur projet de cette sorte: qu'on détacheroit douze Dragons par Compagnie la nuit du 8. au 9. Août 1698. pour aller assassiner dans leur lit, tous les Officiers de ces deux Regimens; qu'en même tems on iroit couper la tête au Général Rabutin qui les commandoit en Chef, & au Général Leiningen qui avoit en second le même Commandement: après cette sanglante exécution, il étoit arrêté de piller le camp, & de monter à cheval pour aller se jeter sous la protection des Turcs, dont l'armée n'étoit pas éloignée: les conspirateurs avoient déjà choisi entr'eux les Officiers qui devoient les commander dans cette expedition.

La femme d'un Dragon ayant remarqué beaucoup d'alteration sur le visage de son mari, ne lui donna aucun relâche jusques à ce qu'elle en eut arraché le secret: jugeant que c'étoit une occasion de faire leur fortune, elle porta son époux à découvrir cette dangereuse intrigue à son Capitaine, qui en fut d'abord avertir le Général Leiningen, qui prit avec le Général Rabutin les mesures pour leur commune conservation; il y eut plus de soixante des conspirateurs pendus, empâez, décapitez ou passez par les armes: ce spectacle intimida les autres conspirateurs; le Dragon qui avoit fait la découverte, eut cent Ducats de recompense, avec un Brevet de Capitaine pour avoir la première Compagnie de Dragons de l'Armée

*Conspira-
teurs exécutés à mort.*

1698.

qui viendroit à vaquer. Ceux qui furent exécutez, ne témoignèrent aucun repentir de leur crime; ils alloient à l'échafaut avec autant de fierté qu'au combat: disant qu'à la verité ils avoient voulu se liberer de l'esclavage; que ne pouvant rompre leurs chaînes, qu'aux dépens de la vie des voleurs qui pilloient jusques à la subsistance des pauvres soldats, ils prétendoient que ce n'étoit pas offenser Dieu, ni rendre un mauvais service à l'Empereur, d'arrêter le cours de l'injustice: plusieurs d'entre ces malheureux eurent encore la fermeté de dire en mourant, qu'ils laissoient assez de braves Camarades pour vanger leur mort sur la vie des Généraux Rabutin & Leiningen.

CHAPITRE VII.

Contenant les troubles excitez en Pologne à l'occasion de l'élection du Roi Auguste, avec quelques autres faits historiques arrivés dans les Etats du Nord depuis la Paix de Riswick, jusques à la fin de l'année 1698.

1697.

La Couronne chancelante du Roi Auguste, est une Couronne déclinée pour les

I. **C**E qui se passa en Pologne au sujet de la double election d'un Roi au mois de Juin 1697. l'une en faveur de Mr. le Pr. de Conty, & l'autre pour Mr. l'Electeur de Saxe, a produit de si grandes divisions en Pologne, qu'on doit regarder cette double election, comme le premier coup qui a ébranlé le fondement des libertez de cette ancienne Republique, &

& entraîné tous les malheurs qui ont désolé & accablent encore ce Royaume. Les Polonois & les Saxons ont eu lieu de maudire également le jour que la Couronne de Pologne fut mise sur la tête de Frederick-Auguste Electeur de Saxe. Quelque grand que puisse être le mérite de ce Prince, cette Couronne ne lui a pas acquis beaucoup de lauriers; ses anciens & nouveaux Sujets avoient que depuis cet tems-là, cette Couronne n'a été pour eux qu'une Couronne d'épines, qui les a comme déchirez, à mesure qu'ils ont été contraints de la soutenir sur sa tête; où elle est si mal affermie, qu'elle chancelle encore, quoique ce Prince soit monté sur le Trône Polonois depuis quinze ans. Pour ne rien laisser à désirer aux Lecteurs, de ce qui regarde les principales revolutions, tant par rapport à la double élection qu'en ce qui concerne les motifs de la désolation de la malheureuse Pologne; nous remonterons jusques au tems de cette élection, qui se fit quelques mois avant la conclusion de la Paix de Ritwick.

II. Jean Sobieski III. du nom, Roi de Pologne, (qui contribua si fort à la levée du dernier siège que les Turcs ont mis devant Vienne,) étant mort le 17. Juin 1696. le Cardinal Raziowski Archevêque de Gnesne, Primat du Royaume, convoqua une Diète à Varsovie, pour y régler les préliminaires de l'élection. L'ouverture se fit le 29. Août de la même année: elle dura jusqu'au quinze Septembre; pendant cet intervalle il arriva deux circonstances qui persuaderent à toute l'Europe,

1697.
Polonois &
pour les Saxons.

Mort du
Roi de Pologne Jean Sobieski & mesures prises pour en élire un nouveau.

1697.

l'Europe, que la Noblesse Polonoise alloit se diviser, & les suites justifient assez que ceux qui avoient cette pensée, ne s'étoient pas trompez: premièrement l'Armée de la Couronne, sous prétexte qu'elle n'étoit pas payée, fit un *Rokoz* ou Confederation: ou pour parler un langage plus intelligible pour plusieurs de mes Lecteurs, cette Armée renonça à l'obéissance qu'elle devoit à ses Généraux, & leva des contributions forcées dans plusieurs Provinces & Villes du Royaume, celle de Lithuanie suivit cet exemple: en second lieu il s'éleva une contestation dans la Diette, qui partagea en deux factions les Senateurs, les Palatins & les Nonces: l'une prétendoit que la Reine veuve du Roi Sobieski, ne devoit pas être à Varsovie pendant l'Assemblée; l'autre étoit d'opinion qu'on ne pouvoit pas l'obliger d'en sortir, sans manquer au respect qu'on devoit à sa dignité; qu'il suffisoit de défendre aux Nonces de visiter cette Princesse pendant la tenuë de l'Assemblée. Sa M. pour concilier ces esprits irrités, résolut de s'éloigner de Varsovie, & d'aller passer quelques mois en Prusse.

Diette générale de Pologne pour l'élection d'un Roi.

III. La Diette générale pour l'élection, fit l'ouverture de ses séances dans la plaine de Varsovie le 15. Mai 1697. où la *Pospolite*, c'est-à dire, la Noblesse du Royaume s'étoit renduë, ainsi qu'elle l'avoit pratiqué lors de l'élection du Roi Michel. Cette Assemblée étoit composée, (à ce qu'ont assuré les Mémoires de Pologne de ce tems là) de plus de deux cens mille Gentilshommes Polonois ou Lithuaniens. On y disputa pendant près de six semaines,

nes, pour choisir un Chef à la République, sans pouvoir s'y déterminer, parmi plusieurs *Candidats*, ou Prétendans à la Couronne, je n'en nommerai ici que quatre: le Prince Jaques Sobieski fils iné du feu Roi, le Prince de Conty, l'Electeur de Saxe, & Don Livio Odescalchi neveu du feu Pape Innocent XI. Le premier avoit pour recommandation sa naissance & sa qualité de fils de Roi de Pologne: le second outre sa naissance, n'étoit appuyé que de son propre mérite & de la bienveüillance du Roi T. C. Le troisième avoit par dessus les autres, les commoditez du voisinage pour faire passer en Pologne beaucoup de troupes avec peu de dépenses; il avoit l'appui de la Maison d'Autriche, qui n'oublia rien pour empêcher qu'un Prince François ne montât sur le Trône de Pologne: enfin le quatrième (comme il le dit lui même,) n'étoit recommandable que par les offres avantageuses qu'il faisoit à la République; on ne sera pas fâché d'en trouver ici un extrait circonstancié, tiré du Mémoire qui fut présenté de sa part à la Diette générale, qui auroit pû produire quelque effet, si les Emissaires que la Cour de Vienne avoit alors en Pologne, n'avoient croisé tous ceux qui donnoient attention aux offres de Don Odescalchi.

Qui sont les prétendans à la Couronne de Pologne.

1697.

Extrait des offres faites par Don Livio Odeschalchi, à la Noblesse Polonoise, au cas qu'elle voulût l'élire pour leur Roi.

Offres faites par Don Odeschalchi pour être élu Roi de Pologne.

SON Altesse le Prince Don Livio Odeschalchi, neveu du Pape Innocent XI. a pour la République de Pologne une affection si particulière, dans laquelle il a été confirmé par la tendresse que le Pape son Oncle avoit pour la même République, qu'il ne fait point de difficulté de déclarer ouvertement & sans détour à la Diète, quels sont les sentimens.

Son dessein n'est pas de s'opposer aux Princes de la Maison Royale, * que les services de leur invincible Pere & leur propre vertu, tendent très recommandables, ni même d'agir directement contre aucun *Piasie*, (c'est ainsi qu'on nomme les Seigneurs Polonois, ce qui signifie en François un *Patriote*,) ou autre Candidat qui prétende à la Couronne: mais si par hazard ou par quelque événement imprevû, aucun d'eux n'y pouvoit parvenir, & que les suffrages libres de ceux qui ont droit d'élire un Roi. se déterminassent en sa faveur, non seulement Son Altesse accepteroit cet honneur avec joye, & de toute son ame; mais comme il n'auroit obtenu cette dignité par aucunes pratiques secretes, comme Elle n'auroit été appuyée par la faveur d'aucun Souverain, & qu'Elle n'auroit reçu la Couronne que de la pure volonté du peuple, Elle en auroit une reconnoissance éternelle, & exécuteroit fidelement & avec plaisir les conventions suivantes, auxquelles Elle s'engageroit.

i. De

* De Sobieski.

1697.

1. De ne contrevenir en rien aux loix & privileges de la Nation, de même qu'au Concordat, si l'on trouvoit à propos d'en dresser un, & qu'il fût nécessaire qu'il le signât.

2. De ne préjudicier en rien à la précieuse & inestimable liberté dont jouit la République, de la défendre au contraire de tout son pouvoir, même de son propre sang.

3. S'oblige de fournir en argent, huit millions de livres Polonoises, pour le payement des troupes, avant d'être admis à mettre le pied en Pologne.

4. De payer à l'Electeur de Brandebourg, ce qui lui est dû sur la Ville d'Elbing.

5. D'employer tout son pouvoir, pour chasser les Tartares de Caminieck, & des autres Pais ou Terres qu'ils ont enlevé à la République, offrant de commencer son Regne par cette expedition.

6. Que pour empêcher que la République ne soit point chargée de ce qu'elle est accoutumée de fournir aux Reines de Pologne, que la monnoye du Royaume y puisse être conservée, il promet ou de ne point se marier, ou d'épouser la femme que la République lui proposera, si elle souhaite qu'il se marie.

7. Il mettra tout en usage pour faire en sorte que les troupes soient exactement payées à l'avenir.

8. Il fondera un College à Rome, pour l'entretien de 25. Nobles Polonois, autant de Lithuaniens, & assignera les fonds nécessaires à cet effet.

9. En cas qu'il meure sans posterité, il fera la République heritiere universelle de ses biens, des riches meubles de sa maison, & de ceux de son Oncle: il leguera aux Rois de

1697.

126

Supplément de la Clef

de Pologne ses Successeurs, les riches meubles de la Reine Christine, qu'il à achetez depuis peu.

10. Pour la sureté de toutes ces promesses, il engagera en bonne forme tous les biens qu'il possède dans le Duché de Milan; de même que les Duchez de Ceri, de Braciano, de Palo; le Marquisat de Romofredi, & le Comté de Montmejan; avec les Fortereses, Magazins, Artillerie qui sont dans les Places: comme aussi les obligations qu'il a à Rome, à Naples, à Venise, à Genes, à Madrit, à Amsterdam, & ailleurs.

11. L'Envoyé de S. A. fera voir à tous ceux de la Republique qui le souhaiteront, la réalité & la sureté de tous ces effets, qui montent à plus de vingt millions de livres Polonoises, par les pièces authentiques qu'il a par devers lui, & par le témoignage oculaire des principaux Seigneurs Polonois; en cela non compris les meubles précieux, les vases d'or & d'argent, les pierreries, Bijoux, Statuës, Medailles, Tableaux &c.

Ces offres furent sans succès & pourquoi.

IV. Très certainement la Republique de Pologne n'a pas vendu si chèrement l'honneur de la Royauté au Roi Auguste, quoi qu'elle coûte beaucoup plus à ses sujets de Saxe: nonobstant les offres avantageuses de Don Odescalchi, il n'eut qu'un mediocre parti pour lui lors de l'élection: si partie des grandes richesses, presque toujours inseparables du Nepotisme, dont ce Prince fit *parade* aux Polonois, avoient été distribuées à propos, parmi les Nonces ou Députez Polonois, cette formalité auroit été d'un plus grand relief à ses prétentions,

&

1697.

& auroit peut-être engagé les Polonois à faire une triple élection, sans se borner à la double qu'ils firent le 26. Juin 1697.

V. Ce jour-là vingt-huit Palatinats, ayant à leur tête le Cardinal Primat, élurent pour Roi de Pologne *François-Louis de Bourbon Prince de Conti*: après qu'il eut été proclamé dans le Camp de l'élection aux formes ordinaires, le Cardinal Primat accompagné de l'Evêque de Plofko, de plusieurs Senateurs, & d'un grand nombre de Noblesse, se rendirent à l'Eglise de St. Jean de Varsovie, y chantèrent le *Te Deum* en actions de grâces de cette élection: on carillonna les cloches, on tira le Canon, & l'on donna toutes les autres marques d'une joye publique.

*Election de
Mr. le Prince
de Conti.*

Pendant que cette cérémonie se faisoit à l'Eglise, le parti de l'Electeur de Saxe, qui étoit resté au Camp, soutenu de la brigade des Cours de Vienne & de Rome, ayant fait bande à part, mirent l'Evêque de Cujavie à leur tête, qui deux heures après, proclama pour Roi de Pologne, *Frederick-Auguste Electeur de Saxe*, & furent ensuite dans la même Eglise chanter un second *Te Deum* pour cette double élection, qui divisa bientôt le Royaume, & cette division fut la source de tous les malheurs, qui par les suites accablèrent la Republique.

*Election de
Mr. l'Electeur
de Saxe.*

Le Sr. Fleming Plenipotentiaire de Saxe, quelques jours avant l'élection, avoit fait distribuer plus de six mille Exemplaires d'un Memoire, qui contenoit un éloge fort étendu des vertus & de la Catholicité de Mr. l'Electeur son Maître, & des
grands

1697.

grands avantages qu'il offroit à la République, si dans l'élection on le préféroit à ses Concurrans. Voici quelques principaux endroits de ce Memoire.

*Représen-
tations & of-
fres faites à
la R. publi-
que de Polo-
gne de la part
de l'Electeur
de Saxe.*

„ Que Son A. E. dans un voyage qu'el-
„ le fit à Rome en 1695. s'étoit faite in-
„ struire des veritez de la Religion Ca-
„ tholique Romaine: qu'elle avoit abju-
„ ré les erreurs de Luther entre les mains
„ du Prince de Saxe Zeits Evêque de Ja-
„ varin; (ce Prélat est présentement Car-
„ dinal,) que le Nonce de sa Sainteté,
„ & l'Ambassadeur de l'Empereur, qui
„ étoient alors à Varsovie, rendroient
„ témoignage que S. A. E. étoit présen-
„ tement, un très bon Catholique.

Ensuite le Sr. Fleming passant aux avan-
tages qu'on offroit aux Polonois, déclara,
„ que S. A. E. ne recherchoit la Couron-
„ ne que pour lui même, que ses Etats
„ Hereditaires le mettoient en état de n'é-
„ tre jamais à charge à la République;
„ qu'immédiatement après son Election,
„ elle donneroit en argent comptant, dix
„ millions pour payer les dettes de la
„ Couronne: qu'elle s'obligeoit de faire à
„ ses fraiz, avec ses propres troupes & Ar-
„ tillerie, la conquête de Caminieck, &
„ de réunir à la Couronne de Pologne,
„ non seulement l'Ukraine, mais encore
„ les Principautez de Valachie & de Mol-
„ davie: d'entretenir continuellement à ses
„ propres fraiz, six mille Saxons au servi-
„ ce de la République &c.

*Couronne
de Pologne
mise à l'An-
can.*

Nonobstant la mise considerable, que
Don Livio Odescalchi avoit faite sur la
Couronne de Pologne, elle fut adjugée à

Mr.

1697.

Mr. l'Electeur de Saxe, comme dernier en cherisseur favorisé : nous le nommerons dans la suite de cette Histoire, *Roi de Pologne*, ou *Roi Auguste*, indifferamment ; à l'égard de Mr. le Prince de Conti, nous allons rapporter de suite les faits qui le regardent, après quoi nous reprendrons le fil de l'Histoire concernant Mr. l'Electeur de Saxe.

VI. Le Cardinal Radziowski Primat du Royaume, fit donner part à Mr. le Prince de Conti de son élection : de l'avis des Senateurs & de la principale Noblesse, il convoqua une nouvelle Diette au 26. Août 1697. ayant invité tous les Palatinats de s'y trouver par leurs Députés, pour y examiner, dans une entière liberté, les raisons des deux partis divisez ; pour confirmer celle des deux élections qui se trouveroit la plus conforme aux loix & aux intérêts de la Republique : les Universaux expédiés pour cette Assemblée portoient, *qu'au cas qu'on aperçût des nullitez dans l'une & l'autre des deux Elections qui avoient été faites, on procederoit à une nouvelle, afin d'étouffer dans son commencement un schisme qui ne pouvoit tendre qu'à la rüine de l'Etat.*

Dans cette Diette, (où l'Evêque de Cujavie & les autres Partisans de l'Electeur de Saxe refuserent de se trouver,) le Primat fit faire la lecture d'une Lettre qu'il avoit reçüe du Prince de Conti, écrite de Paris au mois de Juillet, par laquelle S. A. S. remercioit son Eminance, & en sa personne la Republique de Pologne, de l'élection qui s'étoit faite en sa faveur : que s'il avoit suivi les mou-

Nouvelle Diette convoquée par le Cardinal Primat confirme l'élection du Prince de Conti.

1697.

„ vemens de son cœur, il seroit parti sur
 „ l'heure même, pour se rendre en Polo-
 „ gne, afin de faire voir par ses services
 „ envers la Republique, qu'il ne se ren-
 „ doit pas indigne du choix dont elle l'a-
 „ voit honoré : mais qu'aprenant en mé-
 „ me tems l'élection irreguliere de l'Elec-
 „ teur de Saxe, & la prudence avec la-
 „ quelle son Excellence agissoit pour dissi-
 „ per les semences de division; Son A.
 „ voulant se mouler sur son exemple,
 „ n'avoit pas voulu prendre le titre de
 „ Roi de Pologne, quelque légitime qu'il
 „ lui fût acquis, jusques à ce qu'il en eût
 „ reçû la nouvelle par une Lettre de la
 „ Republique, qui seule avoit droit de le
 „ lui donner, & de l'appeller dans un Ro-
 „ yame dont elle l'avoit crû digne d'être
 „ le Chef: qu'alors il se rendroit en toute
 „ diligence, où son devoir l'appelloit, pour
 „ exposer son sang & sa propre vie au
 „ maintien des libertez, & à l'augmenta-
 „ tion de la gloire de cette même Repu-
 „ blique &c.

Cette Assemblée confirma d'une voix
 unanime l'élection qui avoit été faite de
 la personne de Mr. le Prince de Conti.
 Ensuite les Senateurs & la Noblesse jure-
 rent une confederation entr'eux, pour la
 deffense & sureté de la Religion, des li-
 bertez & des Privileges de la Republique.

*Départ du
 Prince de
 Conti, & son
 arrivée en
 Pologne.*

VII. Pendant que le Cardinal Primate
 mettoit en usage tout ce que la prudence
 & les devoirs de sa dignité lui prescrivoient,
 tant pour pacifier les troubles naissans de
 sa patrie, que pour soutenir & fortifier le
 parti du Prince de Conti; S. A. S. s'em-
 bar-

1697

barqua à Dunkerque le 14. Septembre 1697. sur un Escadre de Vaisseaux François, commandée par le Chevalier Bart, afin de passer en Pologne sur les pressantes instances du Primat, des Senateurs, & d'un grand nombre de Noblesse Polonoise, qui l'avoit invitée. Ce Prince arriva à la Rade de Dantzick le 26. du même mois, où il apprit que la faction Saxonne avoit couronné le Roi qu'elle avoit choisi, de la maniere dont on le dira plus bas. Désqu'il fut informé que le Cardinal Primat étoit à Lowitz, il lui dépêcha le Comte de Silleri pour l'informer de son arrivée. Son A. S. eut diverses conferances avec plusieurs Seigneurs de son parti qui s'étoient rendus à l'Abbaye d'Oliva; mais tous les soirs elle venoit coucher à son bord, & ne voulut jamais permettre qu'on lui donnât la qualité de Roi; voulant, disoit ce Prince, ne pas se prévaloir du droit de son élection canonique, ni devenir le Chef de la Republique, s'il avoit le malheur de déplaire à plusieurs des Seigneurs qui ont droit de disposer de la Couronne: qu'il ne commanderoit jamais à une si noble & vertueuse Noblesse, qu'après qu'il seroit assuré de leur cœur, de leur zele & de leur affection; afin de concourir tous unanimement à ce qui seroit jugé plus glorieux & plus convenable pour le bien de l'Etat.

*Refusa le
titre de Roi
Et pourquoi*

Le 17. Octobre le Primat s'étant rendu au camp électoral, où se trouverent plus de deux mille Gentilshommes, ils y confirmèrent l'élection du Prince de Conti, le proclament Roi pour la troisième fois,

Il est proclamé Roi pour la troisième fois.

1697.

en vertu de l'Acte arrêté dans cette Assemblée, qui contenoit d'autres résolutions, dont voici les principales.

*Nouvelles
résolutions
des Polonois
en faveur
du Prince de
Conti.*

„ Qu'on enverroient une Ambassade à
„ ce Prince au nom de la République, pour
„ régler avec Son Altesse Serenissime les
„ *Pacta conventa*, & qu'on la conduiroit
„ à Mariembourg: qu'on prieroit le Maré-
„ chal de la Diette d'expedier le Diplome
„ du Couronnement, ou de souffrir qu'il
„ fût fait par le Maréchal de la Confede-
„ ration: qu'on enverroient au Roi T. C.
„ une Ambassade, pour remercier Sa M.
„ d'avoir accordé un Prince de son sang à
„ la République, qui l'avoit choisi pour
„ son Chef. Qu'on établiroit une commis-
„ sion pour payer les arrearages dûs à l'Ar-
„ mée, & que le Prince contribueroit un
„ million à cette dépense. Que chaque Ca-
„ pitaine seroit tenu de déclarer les noms
„ de ceux qui avoient voté en faveur de
„ l'Electeur de Saxe. Que le Rockos ou
„ Confederation de Varsovie subsisteroit
„ jusqu'à ce que la tranquillité fût établie
„ dans le Royaume.

Après ces résolutions, le Cardinal alla chanter le *Te Deum*, de l'heureuse arrivée du Prince; ensuite Son Eminence congédia la Noblesse, la remercia de son zele pour la liberté de la Patrie, & l'exhorta de continuer dans les mêmes sentimens.

Dans ce tems-là on publia en Pologne un Mémoire au nom de Mr. le Prince de
„ Conti, dans lequel on exposoit: que Son
„ Altesse Serenissime ne s'étoit point pres-
„ sé de venir témoigner sa reconnoissan-
„ ce, afin de ne porter aucun préjudice aux

„ 608;

costumes du Royaume: que la même
raison l'obligeoit de rester sur son bord;
qu'il n'avoit amené aucunes troupes, n'é-
tant point venu pour conquérir la Cou-
ronne, mais seulement pour la recevoir
des suffrages libres de la République.
Qu'il ne craignoit pas que le Couron-
nement de l'Electeur de Saxe portât pré-
judice à son droit, puisque tout ce qui
est nul dans son commencement, ne peut
pas être rendu valide par les suites: qu'au
reste il mettoit toute sa confiance en
l'honneur des Polonois; que pour lui il
seroit toujours disposé d'employer tous
ses biens, & d'exposer sa vie pour la Re-
ligion & la liberté Polonoise.

Mr. l'Abbé de Polignac Ambassadeur
de France, avoit été joindre Mr. le Prince de
Conti à l'Abbaye d'Oliva, où Son Altesse
alloit presque tous les jours, quoi qu'Elle
allât coucher toutes les nuits à bord de son
Vaisseau: une partie des équipages & des
meubles de ce Prince y étoient déjà débar-
qué, lorsque les Ambassadeurs de la Ré-
publique y arriverent; je passe sous silence
les Harangues de ces Ministres, les remer-
ciemens, l'accueil, les regals, & les présens
que Son Altesse Serenissime fit à ces Sei-
gneurs, ni les autres liberalitez qu'Elle re-
pandit à quantité de Gentilshommes qui
étoient venus rendre leurs devoirs, & com-
plimenter un Prince qu'ils regardoient dé-
jà comme leur Maître & leur Chef, parce
que ce détail me meneroit trop loin, & qu'il
ne me paroît pas nécessaire pour l'histoire.

Ces Ambassadeurs assûrent Mr. le Prin-
ce, que l'Armée du Grand Duché de Li-
thuanie

*Mr. l'Abbé
de Polignac
Ambassa-
deur de
France joint
le Prince.*

1697.

thuanie s'avançoit pour venir à Oliva, recevoir & exécuter ses ordres: que dans sa marche elle devoit être renforcée de plusieurs Regimens Polonois, & de quantité de Noblesse: mais Son Altesse eut des avis certains que cette Armée n'étoit pas encore décampée de Grodno; que plusieurs Chefs & principaux Officiers de la Couronne & du grand Duché avoient sous main fait leur accommodement avec l'Electeur de Saxe; que même Son Altesse Electorale avoit fait glisser dans le parti du Primat plusieurs Seigneurs qui lui étoient dévoüez, qui faisans les faux zelez pour le Prince de Conti, vouloient l'engager de s'avancer dans le Royaume, pour le faire enlever: d'autres n'agissoient que par interêt, dans la vûë que Son Altesse leur distribueroit largement les grandes richesses qu'on savoit qu'il avoit apporté de France.

Ce fut sur ces raisons & plusieurs autres de pareille nature, que ce Prince fit cette déclaration aux Gentilshommes Polonois qui avoient été le trouver à Oliva.

MESSIEURS, J'ai fait assez connoître, par le peu d'empressement que j'ai eu de partir de France, que je n'ai jamais pensé d'entrer en Pologne que par la voye prescrite par les Loix, & par le consentement libre de la Nation: comme elle a persisté dans ses premiers sentimens, en confirmant mon élection dans les Diettes des 26. Septembre & 17. Octobre; j'avois crû qu'une Nation aussi brave & aussi jalouse de sa liberté qu'est la vôtre, soutiendrois les résolutions réitérées & les sermens qu'elle a déjà fait: c'est dans cette confiance que j'ai exposé ma personne à une
longue

1697.

longue & perilleuse navigation, dans une saison fâcheuse, pour venir me mettre à la tête de cette brave Noblesse, afin d'être avec elle le Défenseur de vos libertés: mais comme je ne puis pas le faire malgré elle, ni sans son secours; que je suis très-bien informé, que la plupart songe plus à ses intérêts particuliers qu'à ceux de la République; je n'ai ni le pouvoir ni la volonté de gêner ou de contraindre leur inclination. Et comme je ne veux pas être la cause d'une guerre civile dans un Royaume, que je n'avois songé qu'à rendre heureux, glorieux & florissant, depuis les offres qu'on m'avoit fait de sa Couronne; je suis résolu de me rembarquer pour m'en retourner en France, vous assurant cependant que je serai toujours prêt d'exécuter envers la République tout ce qui lui a été promis en mon nom, si les esprits se disposent d'exécuter de sa part les offres qu'elle m'a fait l'honneur de me faire: mais il ne convient ni à ma naissance, ni à mon honneur, de me laisser amuser plus longtems, par des promesses aussi trompeuses que celles de la plupart de ceux qui m'avoient invité de venir, en m'assurant que toute la Nation n'aspiroit qu'à mon arrivée, pour calmer les factions & les troubles qui s'étoient élevez dans le Royaume: il ne me convient pas non plus d'employer l'argent que j'avois apporté pour le payement des Armées de la République, à faire des largesses inutiles envers des gens dont la foi & les démarches me paroissent si suspectes.

Plusieurs Seigneurs qui voyoient de ce côté-là leurs esperances frustrées, prièrent Son Altesse de différer son départ, & lui conseilloyent même d'aller à Varsovie, ce
qui

1697.

Le Prince de Conti prend le parti de retourner en France & pour-quoi.

qui ne pouvoit s'entreprendre sans troupes, à moins d'exposer sa personne & toute sa suite, de tomber entre les mains des troupes Saxonnes, qui avoient été renforcées par un grand nombre de Polonois du parti de Mr. l'Electeur: Mr. le Prince de Conti ne voulant point être la cause de la ruine ou des mauvais traitemens qu'on pouvoit faire à ceux qui avoient suivi son parti, les exhorta de pourvoir à bonne heure à leur sûreté, sans attendre les violences dont ils étoient menacez par ceux de leurs compatriotes, qui, pour mieux opprimer la République, avoient déjà fait entrer un fort grand nombre de troupes étrangères dans le Royaume.

Son Altesse avoit eu des avis si positifs de la marche des troupes Saxonnes, pour venir l'enlever, qu'elles arriverent le sept Novembre à l'Abbaye d'Oliva, sous les ordres des Généraux Galeski, Brand, & Flemming: le jour auparavant on en avoit tiré le reste des équipages du Prince qu'on avoit embarquez: mais ceux de Mr. l'Abbé de Polignac, Ambassadeur du Roi T. C. près de la République, qui se trouverent dans cette Abbaye, furent pillés, & ses Carosses brisez; ce qui étoit une violation du droit des gens des moins autorisées, puisqu'il n'y avoit aucune rupture ni mesintelligence entre la France & la Pologne, en ce qui concernoit la Souveraineté.

Son arrivée à Paris & mécontentement de son voyage.

Le six Novembre Mr. le Prince de Conti fit lever l'ancre, & remit à la voile pour retourner en France: le 9. Decembre Son Altesse débarqua à Nieuport, & le 12. arriva à Paris, fatiguée du mauvais tems, qui

qui avoit regné pendant toute la navigation, & peu satisfaite du procédé de la plupart des Polonois, dont l'inconstance fut assez punie par les malheurs qui ont accompagné le Regne du Prince, auquel on donna la préférence de la Couronne Polonoise, au préjudice du droit du Prince de Conti & des regles observées dans les élections des Rois de Pologne.

Avant de passer aux faits historiques qui concernent la suite de l'élection de l'Electeur de Saxe, il nous reste à observer que Mr. le Prince de Conti étant arrivé à la Rade de Dantzick, les Magistrats de cette Ville celebre, soit par crainte, ou par partialité en faveur de l'Electeur de Saxe, (dont ils attendoient sans doute d'autres traitemens, que ceux qu'ils en reçurent par les suites,) manquerent à tout ce que la prudence & la bienfiance exigeoit d'eux dans pareille rencontre: car non seulement ils n'envoyerent point complimenter le Prince, mais ils défendirent à tous ceux qui avoient des chaloupes dans leur Port, d'approcher des Vaisseaux du Roi Très-Chrétien, afin d'éviter qu'on y portât aucuns rafraichissemens, ni qu'on y menât les Gentilshommes, Marchands ou Bourgeois, qui avoient quelque empressement d'aller voir Son Altesse Serenissime, pour lui rendre leurs respects, ou pour profiter de ses liberalitez.

Ce fut pour châtier les Dantziquois, & en même-tems servir de represailles, à l'insulte faite aux équipages de l'Ambassadeur de France, dont on n'auroit pas eu sitôt satisfaction, que le Chevalier Bart, en par-

*Mauvais
procédé des
Magistrats
de Dantzick
envers Mr.
le Prince de
Conti & leur
châtiment.*

tant

1697.

tant de la Rade de Dantzick, amena avec lui cinq Vaisseaux marchands appartenans à cette Ville.

*Mediation
de l'Electeur
de Brande-
bourg ce
qu'elle pro-
duit.*

VIII. Après avoir reconduit Monsieur le Prince de Conti en France, reprenons le fil de l'histoire de l'Electeur de Saxe, dans l'endroit où nous l'avons quitté: l'Evêque de Cujavie avoit indiqué le Couronnement de ce Prince au 15. Septembre 1697. mais Mr. l'Electeur de Brandebourg, qui craignoit qu'une guerre civile en Pologne n'envelopât ses Etats de Prusse dans la misere publique, offrit sa mediation pour reconcilier les deux partis. Son Ministre après plusieurs Conferances avec les Députez de l'Electeur de Saxe & ceux du Primat, il fut convenu que ce Couronnement seroit différé jusqu'au 26. Septembre, auquel jour le Cardinal Primat convoqueroit une Diette générale, où se trouveroient les Plenipotentiaires de Saxe, pour reparer les infractions faites aux loix & libertez de la République. Le Primat y donna les mains & fit publier ses Universaux en ces termes.

*Univer-
saux du Pri-
mat pour
une Diette
de pacifica-
tion.*

A Tous ceux qu'il appartiendra, & principalement aux très Excellens & très-Illustres Senateurs, Officiers du Royaume, & à tout l'Ordre de la Noblesse, tant de Pologne que du grand Duché de Lithuanie &c. Sçavoir faisons; que comme nous n'avons été portez à la Confederation générale par aucun motif de partialité, mais uniquement pour sauver la liberté chancelante, & conserver les droits de la République en leur entier, dans un tems où il ne nous sembloit pas seur d'user de plus longs délais, sur tout
quand

quand pour remedier aux atteintes données à la liberté, & pacifier les troubles, les moyens n'en manquent pas à la République, qui peut s'en servir selon ses besoins. Il nous a donc semblé convenable & très-necessaire de faire sçavoir à Vos Seigneuries par ces Presentes: Que le Serenissime Electeur de Saxe nous a donné quelque esperance par ses Plenipotentiaires, avec la mediation du Serenissime Electeur de Brandebourg, qu'il vouloit entierement satisfaire à la liberté blessée, rétablir les droits & coûtumes de la République, se désister du Couronnement qui lui est destiné par le parti contraire, sans le consentement de toute la République, & s'en remettre au plaisir de la République assemblée, afin de meriter de commander paisiblement & sans aucune contradiction sur ce Serenissime Royaume.

A CES CAUSES, voulant veiller à la tranquillité publique, & prévenir une guerre civile & l'effusion du sang, comme aussi pourvoir à la sûreté de nos Eglises & des fortunes de tout ce Royaume; Nous avons jugé à propos d'y condescendre, pour guerir les playes de la République, par la convocation de tous les Ordres du Royaume. Ainsi Vos très Illustres & Magnifiques Seigneuries se rendront à Varsovie le 26. Septembre, au lieu & premier Camp de l'élection, au prix de sauver la liberté & la tranquillité publique, afin qu'Elles décident du sort & du bonheur de ce Royaume, & que suivant les mouvemens de l'inspiration Divine, Elles ne different plus de rendre enfin la Paix à leur Patrie.

Nous invitons donc Vos Seigneuries par ces Presentes, & prions tous ceux qui ont à

cœur

1697.

cœur les droits & la liberté de la Patrie, qu'ils ne manquent pas de se trouver au lieu & au tems assigné, pour mettre la dernière main à un si grand ouvrage. Nous n'obligeons personne sous la rigueur portée par les loix en pareilles occasions; parce que dans un tems aussi fâcheux que celui-ci, de si fréquentes Assemblées au Camp électoral, auroient été peut-être incommodes à plusieurs; mais nous n'y appellons que ceux qui se sentent pressés de l'amour commun de la Patrie, & nous avons une ferme esperance, que nos soins pour une si bonne fin qu'est celle de pacifier la République, trouveront dans vos cœurs une agréable reconnoissance. Afin que ces Presentes soient publiées sans aucun délai, Nous désirons qu'elles soient envoyées dans toutes les Villes &c. suivant le pouvoir que la République Nous en a donné, approuvé par la Confederation générale, & confirmé par le Conseil des deux Ordres du Royaume. Donnée à Varsovie le 6. Septembre 1697.

Comme ces Universaux avoient été concertez avec les Ministres de Saxe & de Brandebourg, & que le Cardinal Primat avec les Senateurs de son parti, venoient de convaincre le public de leur disposition à reconnoître l'Electeur de Saxe pour Roi de Pologne, lorsque ce Prince auroit donné une satisfaction raisonnable sur ce qui s'étoit passé dans son élection, qui pouvoit blesser les libertez & privileges de la République? on crût que la reconciliation de la Nation seroit le fruit qu'alloit produire cette Diette de pacification.

Mais comme l'orgueil est souvent l'ap-
panage

1697.

panage de la devotion extérieure de certains gens, que la fortune a élevez en auctorité audeffus des autres; l'Evêque de Cujavie craignant de n'avoir pas la gloire de couronner le Roi, qu'il avoit proclamé quelques mois auparavant, rompit les mesures qu'on avoit prises pour cette pacification: il representa à l'Electeur de Saxe, qu'il seroit indigne à lui, de chercher à être confirmé dans un droit qui lui étoit déjà légitimement acquis: desorte que contre la foi donnée à l'Electeur de Brandebourg, le nouveau Roi de Pologne fit son entrée publique à Cracovie le 13. Septembre, & y fut couronné le 15. par l'Evêque de Cujavie avec beaucoup de précipitation, & même avec une espece de violence, puisqu'on fut obligé d'enfoncer les portes du Tresor, pour y prendre les ornemens Royaux, dont la clef est toujours en dépôt chez le Primat, qui seul a droit de mettre la Couronne sur la tête des Rois de Pologne.

Couronnement du Roi Auguste de Pologne.

IX. Le nouveau Roi marcha ensuite vers Varsovie à la tête de son Armée, suivie de l'Artillerie, ce qui obligea le Cardinal Primat d'abandonner cette Ville, & de se réfugier à Lowis, accompagné de plusieurs Senateurs, du Maréchal de la Confederation, & de quelques troupes, faisant mener avec lui le corps du feu Roi; car il est des regles dans ce Royaume-là, qu'avant qu'on couronne le nouveau Roi, le défunt doit être enterré dans sa présence, & par cette ceremonie il semble que le mort transmette sa Couronne à celui qui lui va succéder: on n'observa pas cette formalité

Ce qui s'observe pour les obseques des Rois de Pologne.

1697.

142

Supplément de la Clef

malité à l'égard du Roi Auguste, & l'on prétendit qu'on y avoit suffisamment suppléé, en faisant faire les obseques du Roi Jean, par representation d'un drap mortuaire tant seulement.

*Univer-
sités du Pri-
mat qui re-
voque les
Précédens &
convoque la
Noblesse à
cheval.*

Quoiqu'il en soit, le Cardinal par de nouvelles Lettres circulaires du 18. Septembre, revoqua la convocation de la Diette indiquée au 26. comme étant inutile, vu le Couronnement qui venoit d'être fait à Cracovie: ce Prelat expose les motifs de cette revocation; il disoit entre autres choses, que
„ pour prévenir une guerre civile, il avoit ac-
„ cepté la mediation de l'Electeur de Bran-
„ debourg, & s'étoit confié aux promesses
„ trompeuses de l'Electeur de Saxe: que
„ l'Evêque de Cujavie avoit couronné son
„ Roi, avec la même irregularité qu'il l'a-
„ voit proclamé; qu'ainsi il avoit de nou-
„ veau foulé aux pieds, & violé les plus
„ anciennes loix & libertez de la Républi-
„ que; qu'on avoit enfoncé huit serrures,
„ pour enlever les ornemens Royaux du
„ dépôt sacré où ils étoient &c. Ensuite
„ il déclare qu'il remettoit au 10. Octobre
„ l'Assemblée convoquée au 26. Septem-
„ bre; que pour se mettre à couvert des
„ violences dont l'Electeur de Saxe me-
„ naçoit ceux qui restent attachez à l'ob-
„ servation des loix & des libertez publi-
„ ques, le Conseil avoit trouvé bon, que
„ la Noblesse de chaque Province tint ses
„ Diettes particulieres à main armée, priant
„ & exhortant ceux qui ont droit d'assem-
„ bler & d'assister à ces Diettes, de se trouver
„ au jour marqué dans les lieux indiquez
„ pour leur Assemblée particuliere &c.

X. Dans

1697.

X. Dans presque toutes ces Diettes particulières on prit des résolutions assez vives contre le nouveau Roi, non pour l'expulser du Trône où son parti venoit de le placer, mais uniquement pour l'obliger de rétablir les loix qui avoient été violées. Parmi plusieurs demandes qui furent faites, on prétendoit que l'Electrice de Saxe abjurât le Lutheranisme, pour embrasser la Religion Catholique: Qu'on donnât une satisfaction publique au Primat, des injures faites à sa dignité & à sa personne; qu'on avoût par un Acte authentique, que les loix & les libertez de la Nation avoient été violées; qu'à l'avenir aucun Roi de Pologne ne seroit valablement proclamé ni couronné, s'il ne l'étoit par l'Archevêque de Gnesne Primat du Royaume; qu'on dédommageroit le Cardinal Primat & tous les autres Seigneurs Membres de la République, du dégat que les Troupes Saxonnes avoient fait sur leurs Terres; que toutes les Troupes étrangères sortiroient du Royaume; que l'Electeur après avoir été reconnu Roi de toute la Nation, ne prendroit plus le titre d'*Electeur de Saxe*, dans les Actes qui concerneroient la Pologne. Qu'on feroit un Decret, qui auroit force de loi, par lequel il seroit étroitement défendu à l'Evêque de Cujavie & à ses Successeurs, de ne jamais s'arroger le droit de proclamer ou de couronner les Rois de Pologne; qu'après que Son Altesse Electorale auroit donné une pleine satisfaction à la Nation, seroit de nouveau couronné Roi

*Resolutions
des Polonois
contre leur
nouveau
Roi.*

de

1697.

de Pologne ; qu'on feroit une enquête des violences commises pour enfoncer le Tresor de la République, pour ensuite punir rigoureusement les auteurs & complices d'un pareil crime. Il y avoit plusieurs autres articles de cette sorte, dont la plupart ne produisirent rien, & les autres furent mitigez & adoucis, par l'accommodement dont nous parlerons un peu plus bas.

*Promesses
du Roi Au-
guste aux
Polonois.*

XI. Avant de passer à ce qui a du rapport à l'année 1698. il faut pour la fidélité de l'histoire rapporter ici le discours que le nouveau Roi fit aux Polonois, lorsqu'on lui présenta la Couronne : la suite de l'histoire apprendra aux Lecteurs, si ce Prince a effectué les promesses qu'il y fait.

MESSIEURS,

VOUS m'avez élu pour votre Roi ; j'accepte la Couronne que vous m'offrez. J'abandonne mes Etats & ma Patrie, pour venir au milieu de vous. Ce n'est point dans la vûe de vous y être à charge : mon dessein est d'y porter l'abondance en y apportant mes richesses, de joindre mes forces avec les vôtres, & d'augmenter de tout mon pouvoir, la gloire & l'honneur de votre Nation, en combattant les ennemis du Royaume, & sur tout ceux de la Chrétienté. Soyez persuadez que mon cœur sera toujours à vous, & que mon épée ne sera employée que pour maintenir votre liberté & l'autorité dont vous m'avez revêtu.

Le jour qui précéda son Couronnement,
&

& qu'on procedoit (en figure) aux obseques du feu Roi, lorsqu'on alloit casser l'épée victorieuse de ce Prince, pour remplir le dehors de la ceremonie, le nouveau Monarque s'écria avec un empressement sans égal; *Arrêtez, arrêtez, ne rompez pas cette épée glorieuse, car je veux m'en servir pour chasser du Royaume les Barbares, les autres ennemis de l'Etat s'il s'en présente quelqu'un, & pour maintenir la liberté & les loix de la République.*

Il faut croire pieusement que c'étoit alors l'intention de ce Prince: c'étoit aussi sans doute l'attente des Polonois: cependant l'évenement a été tout-à fait contraire à l'une & à l'autre; car sous le Regne de ce Roi, les Sujets de cette République, au lieu d'être enrichis, ont été absolument ruinez; au lieu d'employer cette redoutable épée à combattre l'ennemi Chrétien, ce Prince s'en est servi pour insulter sans sujet le Roi de Suede, ami & allié de la République; au lieu d'éloigner les Barbares de la frontiere, il introduisit des nombreuses Armées de Moscovites, Cosaques, Saxons, & y attira celles du Roi de Suede, qui ont fait soupirer la Nation pendant plusieurs années, & ruiné le Royaume de la maniere dont on le verra dans la suite de cette histoire.

De quelle maniere ce Prince s'en est acquitté.

XII. Le Pape qui avoit differé de reconnoître le Roi Auguste pour Roi de Pologne, tant que cette dignité lui fut disputée par le Prince de Conti, aussitôt qu'il fut assuré que Son Altesse Serenissime ne pensoit plus à soutenir son election contre le parti opposé, & que son retour en France

1698.
Le Pape félicite le Roi de Pologne sur sa conversion & sur son aveu.

1698.
nement à la
Couronne.

étoit une espece d'abdication à cette Couronne, sa Sainteté écrivit le 18. Janvier 1698. au nouveau Roi, pour le feliciter sur sa conversion à la foi Catholique, entre les mains de l'Evêque de Javarin son cousin: & sur son avènement à la Couronne de Pologne.

Il offre sa
mediation
pour termi-
ner les trou-
bles de Polo-
gne.

Sa Sainteté ne s'en tint pas aux simples complimens; elle voulut donner à son nouveau fils en J. C. des marques d'une tendresse paternelle: pour cet effet elle ordonna au Sr. Paulucci son Nonce extraordinaire, d'offrir sa mediation au Roi & au Cardinal Primat, afin de les accommoder: elle écrivit même pour cet effet un Bref à cette Eminence pour l'exhorter à ne plus traverser le Regne d'un Prince qui venoit d'abjurer les heresies de Luther, pour se ranger au giron de l'Eglise. Le Nonce du S. Pere, appuya par des raisons pacifiques, les remonstrances & les offres de son Maître: voici en substance ce que le Primat lui répondit.

Réponse du
Primat à
cette proposi-
tion.

„ Qu'il recevroit toujours avec soumis-
„ sion les ordres de Sa Sainteté, pour ce
„ qui regardoit le spirituel. Que si Sa S.
„ après avoir examiné soigneusement l'é-
„ tat des choses, croyoit que la Religion
„ Catholique fût en sureté entre les mains
„ d'un Prince qui ne l'avoit embrassée que
„ dans le tems que sa cabale se formoit
„ pour le placer sur le Trône, il vouloit
„ bien le croire aussi: mais que pour ce
„ qui regardoit les interêts temporels de
„ la Republique, étant obligé de les main-
„ tenir, il ne pouvoit pas les abandonner
„ sans faire tort à son caractere, & à la
dignité

90 dignité dont il étoit revêtu : à moins de
 90 s'attirer le reproche de toute la Nation,
 90 & s'exposer d'en répondre en son pro-
 90 pre nom. Que cependant il acceptoit
 90 la mediation du St. Pere par une obeïf-
 90 sance filiale.

XIII. Enfin après quelques mois de ne- *Traité*
 gociation, on surmonta toutes les diffi- *d'accomme-*
 cultez, & le septième du mois de Mai *dement en-*
 1698. dans une Assemblée convoquée à *tre le Roi &*
 Lowits, où se trouverent le Cardinal *le Primat*
 Primat, les Députez du nouveau Roi, *de Pologne.*
 munis de pleins pouvoirs, le Nonce du
 Pape, & plusieurs Senateurs des deux par-
 tis; on termina tous les differents qui
 avoient donné lieu à diviser la Republi-
 que, & qui la menaçoient d'une guerre
 civile. Par ce Traité qui fut signé & agréé
 de part & d'autre, Mr. l'Electeur de Sa-
 xe fut universellement reconnu pour Roi
 de Pologne, & grand Duc de Lithuanie.
 Je joindrai ici la substance des dix-sept ar-
 ticles de cet accommodement, comme
 une des pièces les plus importantes à l'hi-
 stoire de Pologne.

*Traité d'accommodement entre le Roi & le
 Primat de Pologne.*

1. **Q**ue pour la satisfaction de Nôtre St.
 Pere le Pape & du Cardinal Primat,
 Mr. l'Electeur de Saxe donnera de nouvel-
 les assurances de sa profession sincere de la
 Religion Catholique.

2. Qu'il s'emp'oyera de tout son pouvoir
 pour obliger l'Electrice son Epouse à suivre
 son exemple.

K 2

3. Qu'il

3. Qu'il congédiera tous les Ministres Lutheriens qui peuvent être parmi ses troupes.

4. Qu'il passera un Acte authentique, par lequel la liberté de l'élection des Rois sera rétablie & confirmée.

5. Qu'il quittera à la Republique les sommes qu'il peut avoir fait distribuer, tant en Pologne qu'en Lithuanie, avec promesse de ne jamais les repeter.

6. Qu'il payera les arriérages qui sont encore dûs aux Armées.

7. Qu'il employera ses troupes au siege de Caminieck, & réunira au Domaine de la Couronne cette Place, & la Podolie.

8. Qu'ensuite il renvoyera ses troupes en Allemagne, & reparera tous les dommages qu'elles ont causez.

9. Qu'il revoquera les dons qu'il a faits de divers biens & Domaines de la Couronne, dont les revenus seront employez à la subsistance de sa Maison.

10. Qu'il annul'era & revoquera les protestations, resolutions, & généralement tous les Actes faits contre le Cardinal Primat & les Confederez.

11. Qu'il ne donnera les Charges & Benefices qu'à des Polonois & des Lithuaniens, faisant profession de la Religion Romaine.

12. Que dans la distribution qu'il en fera, ceux qui sont entrez dans la Confederation, seront préferéz aux autres.

13. Qu'il rendra à ses dépens navigable la Riviere de Pileza, qui tombe dans la Vistule douze lieuës au dessus de Varsovie.

14. Qu'après l'expédition de Caminieck, il convoquera une Dietre générale de pacification.

15. Que

15. Que S. A. E. fera publier des Lettres circulaires pour donner avis de ce Traité.

16. Que le Cardinal Primat confirmera l'élection de S. A. E. par l'imposition des mains, & la benediction qu'il lui donnera dans la grande Eglise de Varsovie.

17. Et enfin que jusqu'à cette cérémonie qui lui confirmera la possession de la Couronne, tous les Tribunaux demeureront suspendus.

XIV. Le nouveau Roi accepta & confirma par serment tous les articles de ce Traité, promettant de les exécuter de point en point: mais on prétend que plusieurs de ces articles n'ont jamais été exécutés, comme sont les 2. 3. 7. 8. 12. 13. & 14. ce qui dans la suite aliena au Roi le cœur de ses Sujets, & divisa de nouveau la République, comme on le verra dans la suite de cette Histoire.

Le Roi de Pologne n'exécute pas les promesses faites dans ce Traité.

XV. Quand ce Prince se crut affermi sur le Trône de Pologne par l'accommodement dont on vient de parler, il donna part de son élévation aux Puissances qui ne l'avoient pas encore reconnu en cette qualité: le Général Jordan, homme très-poli & de beaucoup de mérite, fut envoyé par le Roi de Pologne à la Cour de France pour s'acquitter de cette bien séante qui s'observe entre les Souverains. Le Roi T. C. reçut très favorablement ce Ministre, & lui fit rendre tous les honneurs convenables à son caractère: Voici le compliment que Mr. Jordan fit à ce Monarque.

Mr. Jordan envoyé de Pologne en France.

1698.

SIRE.

*Son compli-
ment au Roi.*

LE Roi de Pologne mon Maître, vous ayant toujours regardé comme le modèle parfait d'un des plus grands Rois du monde; son élévation au Trône de Pologne, n'a fait qu'augmenter ces sentimens. Il a crû qu'il manquoit quelque chose à son bonheur, jusqu'à ce que la conjoncture des tems, lui ait permis de m'envoyer à V^{otre} Majesté, pour lui en donner part, & en même tems lui demander son amitié. Il m'a ordonné de l'assurer qu'il ne souhaite rien avec plus de passion, que de pouvoir mériter l'honneur de son estime, & qu'il recherchera avec empressement toutes les occasions pour s'en attirer des marques. Le Roi mon Maître se propose aussi de n'omettre rien de tout ce qui dépendra de lui, pour surpasser les Rois ses Predecesseurs, dans l'extrême considération qu'il aura toujours, SIRE, pour v^{otre} Personne sacrée; il tâchera autant qu'il lui sera possible d'imiter les vertus héroïques de V. M. qui viennent de paroître avec autant d'éclat dans la Paix qu'elle a donnée à toute l'Europe, qu'elles avoient fait pendant le cours de la guerre. C'est ce que le Roi mon Maître exprime beaucoup mieux, que je ne le puis faire, dans la lettre que j'ai l'honneur de présenter de sa part à V^{otre} Majesté.

*Le Roi de
Pologne fait
des prepara-* XVI. Le Roi de Pologne avoit fait faire de grands préparatifs, sous prétexte d'entreprendre le siege de Caminieck, comme il s'y étoit engagé: les Polonois qui le croyoient de bonne foi, fournirent abon-

abondamment les vivres & les autres choses nécessaires aux troupes Saxonnnes attirées en Pologne sous l'apas de cette conquête: l'Armée de la Couronne fut augmentée, & mise en bon état: mais Sa M. Polonoise avoit conçu d'autres projets, & en avoit réglé les Préliminaires dans l'entrevüe qu'elle eut avec le Czard de Moscovie, dont nous avons parlé au Chapitre II. Car ces deux Princes méditerent alors la guerre contre la Suede, qui a été si funeste à la Republique de Pologne, à laquelle on cacha ce dessein: nous en parlerons plus amplement dans les livres suivants.

tifs de guerre: quels en sont les motifs.

XVII. Quoique le nouveau Roi de Pologne après son avènement à la Couronne, eût renouvelé l'alliance perpetuelle entre la Republique & Mr. l'Electeur de Brandebourg; ces deux Princes ne laisserent pas d'avoir un démêlé, qui pouvoit produire une guerre plus legitime que celle qu'on alluma peu après contre la Suede. Voici le motif de cette querelle.

L'Electeur de Brandebourg assiege & prend Elbing Ville de Pologne, & sur quel motif.

Le 17. Octobre 1698. l'Electeur de Brandebourg écrivit au nouveau Roi de Pologne, & au Primat: pour leur déclarer ses intentions, qui contenoient en substance; Que par les Traitez d'alliance entre le feu Serenissime Electeur & la Pologne *, renouvellez & confirmez depuis peu par Sa M. P. il étoit stipulé que la Ville d'Elbing, (l'un des Ports de la Prusse Royale,) seroit remise au

K 4 pou-

* Ce Traité fut signé en 1657. entre le Roi Casimir & l'Electeur de Brandebourg, pere de celui qui reclame Elbing.

„ pouvoir de S. A. E. pour servir d'ôta-
„ ge & de sûreté de ce que la République
„ lui devoit : qu'une patience de plus de
„ 40. ans, & des instances réitérées, n'a
„ voient pas pû produire l'exécution de
„ cet article ; que S. A. E. étoit enfin re-
„ solué de prendre possession de cette
„ Ville par les moyens que Dieu lui avoit
„ mis en main : qu'elle auroit pû & dû
„ le faire il y a long tems, en vertu de
„ son droit, & des Traitez si solemnelle-
„ ment jurez : qu'elle esperoit que le Roi
„ & la République de Pologne aprouve-
„ roient les démarches qu'elle alloit faire ;
„ qu'elle conserveroit les droits & liber-
„ tez d'Elbing ; ne prétendant posséder
„ cette Place qu'à titre d'ôtage, jusqu'au
„ remboursement de ce qui lui étoit legi-
„ timement dû ; que par là l'alliance per-
„ petuelle se trouvant accomplie, le Roi
„ & la République de Pologne se trouve-
„ roient d'chargez des engagements, aus-
„ quels cette alliance les oblige &c.

Cette déclaration fut suivie d'un prompt effet : car la nuit du 28. au 29. Octobre 1698. la Ville d'Elbing fut investie par une Armée de Brandebourgeois, sous les ordres du Général Brand. Le 9. du mois de Novembre il y avoit 41. pièces de Canon & six Mortiers en Batterie prêts à foudroyer la Ville : avant d'y faire mettre le feu, le Général Brand envoya un Officier, précédé d'un Tambour, demander que la Ville lui envoyât des Députez ; ayant à leur communiquer une affaire de la dernière conséquence pour les intérêts de la Ville. Cette Députation fut faite ;
le

le Général Brandebourgeois les fit mener aux Batteries, & aux Magazins préparez pour le siege: il leur fit voir son Armée sous les armes: ensuite il les regala à dîner, & les exhorta d'aller informer le Magistrat de tout ce qu'ils venoient de voir, afin qu'ils ne pussent imputer qu'à eux-mêmes la destruction de leur Ville, & la ruine de leurs Bourgeois, s'ils n'ouvroient leurs portes aux troupes de S. A. E. dans le terme de 24 heures qu'il leur donna.

Ce Magistrat ayant meurement réfléchi sur les pressants dangers qui les menaçoit, & sur le peu d'apparence d'être secourus par le Roi de Pologne, qui quoi qu'averti depuis trois semaines, n'avoit encore fait aucune disposition pour faire lever le blocus, ou le siege de la Place; on se résolut à capituler: les troupes Brandebourgeoises entrèrent dans la Place le jour de la St. Martin, onze Novembre 1698. après avoir convenu des conditions qui portoient en substance.

1. Que la Ville seroit maintenüe dans ses droits, privileges, prérogatives & libertez: S. A. E. ne se reservant que le droit d'hypothèque & d'ôtage. *Capitulation d'Elbing.*

2. Que l'exercice & les droits de la Religion, tant pour les Catholiques qu'envers les Protestans seroient maintenus sur l'état present.

3. Que les Magistrats conserveroient leurs Emplois & Dignitez.

4. Que les Bourgeois jouïroient de leurs privileges.

5. Qu'ils seront maintenus dans le droit de leur commerce; que S. A. E. cherchera les

1698.

154

Supplément de la Clej

les moyens de le rendre plus florissant.

6. Que S. A. E. n'imposera aucun nouveau droit par mer ni par terre, & celui du *Pilow* sera supprimé tant que l'hypothèque durera.

7. Le commerce de la Ville avec les territoires de la Pologne, restera libre & ouvert.

8. La justice sera administrée comme auparavant, & les biens que les Habitans ont dans la juridiction Electorale, resteront à la disposition & jouissance des propriétaires.

9. Que S. A. E. laissera aux Bourgeois leurs armes, artillerie & munitions de guerre.

10. Que si la Ville ou les Bourgeois étoient inquiétez par qui que ce soit, au sujet de cette capitulation, S. A. E. les maintiendra & protégera.

11. Que lorsque S. A. E. sera satisfaite par la Couronne de Pologne de ses prétentions, la Ville sera évacuée & rétablie dans sa première liberté.

12. Que la Ville ne sera tenuë de fournir aucunes contributions, que celles qui seront imposées par les Etats de la Prusse Royale.

13. Que les clefs des Portes de la Ville seront gardées par le Président Bourgmestre, qui donnera le mot: que l'ancienne Ville sera confiée à la garde des Bourgeois: mais que la porte Bourgeoise & un autre Poste au choix de S. A. E. seront occupés par ses troupes, lesquelles prendront possession de tous les Postes si la Ville venoit à être attaquée &c.

XVIII. Le Roi de Pologne, qui avoit
ne-

négligé de répondre à la Lettre que l'Électeur de Brandebourg lui écrivit le 17. Octobre, ainsi que nous l'avons remarqué ; s'irrita d'une manière extraordinaire lors qu'il aprit que S. A. E. occupoit Elbing : après avoir pris l'avis de son Conseil, il fit expedier des Lettres circulaires dans les Palatinats, pour obliger la Noblesse de monter à cheval, afin de tirer raison de l'insulte des Brandebourgeois : voici le précis de ces Lettres.

„ On ne pourra jamais comprendre, (dit
 „ le Roi de Pologne) que l'Électeur de
 „ Brandebourg, Prince voisin & allié de
 „ la République, de laquelle il a eu le titre de *Serenissime*, au lieu de celui d'*Illustissime*, & qui en cas de besoin, est obligé de joindre ses troupes à celles de la République, ait entrepris de les tourner contre elle, dans un tems fâcheux de disunion : que le droit humain s'y trouve violé : que c'est contre l'alliance renouvelée & jurée depuis peu avec la République ; que s'il avoit quelques prétentions sur Elbing, elles devoient être préalablement examinées par des Commissaires, & ensuite ajustées par des Médiateurs, & non pas par un *Telle est ma volonté* : que la patrie souffre de son propre fils qu'elle a ci-devant gratifié & mis depuis peu dans le haut Gouvernement de Prusse : qu'en l'attaquant ainsi pour récompense, il n'est presque pas digne du nom Chrétien. Que la force étant ainsi employée au lieu du droit, il étoit à craindre que son ambition ne s'étendit encore plus loin, puisque dans
 „ quel-

1698.

Lettres ou

Vniver-

seaux des

Roi de Polo-

gne contre

l'Électeur de

Brande-

bourg.

1698.

156

Supplément de la Clef

„ quelques Lettres ce Prince s'est nommé *Roi*, ou serieusement ou par dérision &c.

Nonobstant les termes insultans glissez dans le préambule de ces Universeaux, il s'est trouvé des gens qui ont crû que le Roi de Pologne étoit moins fâché de l'invasion d'Elbing qu'il ne le paroïssoit; qu'au contraire il étoit bien aise que cette entreprise le dispensât d'entreprendre le siege de Caminieck, fit cesser les instances des Polonois, de faire sortir les troupes Saxonnes du Royaume; & lui donna occasion d'en faire venir un plus grand nombre, avec de l'Artillerie & les autres choses nécessaires, pour être en état de commencer la guerre qu'il méditoit contre la Suede. Quoiqu'il en soit, l'Electeur de Brandebourg répondit avec beaucoup plus de modestie aux accusations du Roi Auguste, par une déclaration en forme de Manifeste que ce Prince fit publier le 22. Novembre, dont voici la substance.

*Réponse
modeste de
l'Electeur de
Brandebourg.*

„ Que S. A. E. connoit trop la grandeur
„ d'ame du Roi de Pologne, pour lui
„ attribuer un stile si extraordinaire & si
„ inusité: qu'elle croit que ces Lettres sont
„ d'un Auteur qui a abusé du nom Royal,
„ non seulement pour faire éclater sa
„ haine contre sa Serenité Electorale;
„ mais encore plus contre le Roi & la
„ Republique: que ces manieres injurieu-
„ ses sont indignes des Rois & des Prin-
„ ces, & ne se pratiquent pas même entre
„ des ennemis déclarez. Que bien loin
„ que S. A. E. ait eu intention de faire
„ la guerre à la Republique, elle a déclara-
ré

ré par écrit, qu'elle vouloit au contrai-
 re, observer religieusement l'Alliance
 perpetuelle: qu'elle l'a fait voir en effet
 lors qu'en prenant possession d'Elbing,
 par droit d'hypoteque conformément
 aux Traitez, elle n'a rien attenté au de-
 là, ayant conservé les droits du Roi &
 de la Republique en leur entier. Que
 ce que l'Auteur dit du titre de *Serenissi-*
me, conferé par l'Alliance, au lieu de
 celui d'*Illustrissime*, est digne de risée
 plutôt que d'une réponse, puisque le *Se-*
renissime Electeur en jouïssoit long-tems
 auparavant..... Que si contre tout droit
 & attente, (selon les vœux de cet écri-
 vain qui crie *aux armes*,) on en veut
 venir à une telle rupture; sa *Sereni-*
té Electorale se confiant en la justice
 de sa cause, & sur le secours de Dieu,
 vengeur de la foi violée; elle se met-
 tra en état de repousser la force par la
 force: cependant elle se promet de meil-
 leures choses de la générosité & de la justi-
 ce de Sa M. Royale &c.

On trouvera le denoüement de cette
 querelle dans le recit de ce qui s'est passé
 les années suivantes.

XIX. Le 24. Decembre 1697. Char-
 les XII. Roi de Suede, qui avoit succédé
 depuis peu, au feu Roi Charles XI. son
 pere, fut couronné à Stockholme dans
 l'Eglise de St. Nicolas, par l'Archevêque
 d'Upsal Lutherien, avec les cérémonies
 & les formalitez usitées depuis que sous
 le regne de Gustave premier du nom,
 cette Couronne fut déclarée hereditaire
 aux Princes de sa Maison. Pendant long
 tems

*Couronne-
 ment de
 Charles XII.
 Roi de Sue-
 de.*

1698.

La Couronne de Suede se donnoit autrefois par élection, & presentement est héréditaire.

tems le Royaume de Suede a été électif ; onze Députés des plus anciennes Provinces du Royaume faisoient la fonction d'Electeur : mais on observoit toujours l'ancienne loy, qui portoit *que le Roi seroit issu du sang Royal ; que s'il n'y en avoit plus, & que la Race Royale fût éteinte, on choisiroit le Roi dans quelque Noble Famille du Pais, étant deffendu de prendre aucun étranger* : de sorte que lorsque les Suedois déclarerent leur Couronne hereditaire, ils ne firent qu'abroger une ceremonie, qui occasionoit beaucoup de dépense aux Provinces ou Villes, qui avoient droit de députer les Electeurs. Dans ce tems-là, lorsque le Roi étoit élu, on le conduisoit sur une grande pierre, qui étoit hors la Ville d'Upsal, (alors Capitale de Suede) où il juroit devant tout le peuple, l'observation des loix, la deffense & la protection que le Prince doit à son Etat & à ses Sujets : alors le peuple, par ses acclamations reconnoissoit son nouveau Maître, & lui juroit obéissance & fidelité. Presentement le Roi fait son serment à l'Eglise, en recevant la Couronne ; & reçoit ensuite sur un Têatre dressé devant le Palais, étant assis sur son Trône, le serment de fidelité, par les Magistras qui représentent tout le peuple.

Après que le Roi de Suede eût été couronné, il renouvella les anciennes alliances de ses Prédecesseurs, avec l'Empereur, l'Empire, le Roi T. C. & autres principaux Souverains de l'Europe ; & dans tous ses Traitez, on promit de part & d'autre, l'observation du Traité de Paix de Riswick.

CHA

CHAPITRE VIII.

Contenant la naissance, le mariage & la mort des Princes & autres Personnes Illustres, dans les derniers mois de 1697. & pendant 1698. dans lequel on fait aussi entrer les productions extraordinaires de la nature.

Avis sur ce Chapitre.

I. **C**omme dans l'ouvrage que nous donnons au Public tous les mois depuis plus de huit ans, nous y avons mis un Article, qui ne concerne que la naissance, le mariage & la mort des Princes & autres Personnes Illustres; que ceux qui se plaisent à l'exactitude de l'histoire, ont approuvé cette méthode; nous avons destiné un Chapitre particulier sur cette matiere, dans chacun des Livres qui composent ce Supplément: on ne trouvera pas mauvais (ou l'on critiquera si l'on veut) la resolution que nous avons prise, de placer dans le même Chapitre quelques productions extraordinaires de la nature, comme sont la naissance des monstres &c. qui n'arrivent pas assez souvent, pour fournir à un Chapitre particulier, & qui conviennent mieux dans celui-ci que dans un autre.

II. Pendant que Mr. le Prince de Conti étoit à son voyage de Pologne, Madame la Princesse son Epouse accoucha d'une fille à Paris le 19. du mois de Septembre 1697.

Avis sur ce Chapitre.

Naissance d'une Princesse de Conti.

Le

1698.

*Celle d'une
Princesse à
Mr. le Duc
de Chartres
presentement
Duc d'Or-
leans.*

Le 13. Août 1698. Madame la Duchesse de Chartres (presentement Duchesse d'Orleans,) accoucha d'une Princesse au Château de St. Cloud, qui fut tenuë sur les fonts baptismaux le 27. du même mois, par Monseigneur le Dauphin, & par Madame la Duchesse de Bourgogne sa belle fille: la jeune Princesse fut nommée *Loïise-Adelaïde*, portant ainsi le nom du parain & de la maraine.

*Celle d'un
fils au Con-
nêtable Co-
lonna.*

Le 5. Octobre de la même année, Madame la Connêtable Colonna accoucha d'un Prince à Rome, & cette naissance produisit une joye sans égale, dans deux Illustres Familles qui y prenoient interêt; car comme Mr. le Connêtable Colonna n'avoit point eu d'enfans de son premier mariage, & qu'il s'étoit déjà écoulé quelques années sans qu'il en eût de la fille du Prince Pamphile, qu'il avoit épousé en secondes nôces; on avoit de part & d'autre formé des vœux & fait faire des prières dans plusieurs Eglises, pour demander au Ciel la fecondité de cette Princesse. Comme les Religieux du Monastere de St. François de Paule alloient très-souvent assûrer Mr. le Connêtable & Madame son Epouse, de la ferveur avec laquelle ils demandoient au Ciel par l'intercession de leur St. Patron, un fils pour Leurs Alteſſes: lorsque Madame la Connêtable fut accouchée, son Epoux donna à ces bons Peres, une gratification de trois mille écus, & l'on mit au nouveau né le Cordon de St. François avec les ceremonies accoûtumées, afin que par la vertu des prières qui y sont attachées, cet enfant fût conservé.

III. Le

III. Le 26. Juillet 1698. la femme d'un artisan de Mantes, nommé *Charles Ecuyer*, accoucha d'un enfant qui avoit deux têtes, quatre bras, trois jambes, & deux na ures d'hommes, n'ayant qu'un seul fondement, un ventre & un corps : tous ces membres étoient proportionnez à sa hauteur, qui étoit de 22. pouces lorsqu'il vint au monde; comme il étoit à terme, il a vécu, & plusieurs de mes Lecteurs ont pu le voir à Paris aux Foires de St. Laurent, de St. Germain, & ailleurs; car ce prodige a été promené dans plusieurs Villes de France, servant de *gagne-pain* à ses pere & mere.

1698.

Enfant né avec deux têtes, quatre bras, trois jambes &c.

Quelques mois auparavant on vit à Strasbourg une chatte, qui d'une ventrée fit deux petits chats & deux petits chiens, mâle & femelle: les deux petits doguins tenoient quelque chose du chat, car ils en avoient les pates, les oreilles & la queue, tout le reste tenoit du doguin, & même le cri: pendant que les chatons mioioient, on remarqua que la mere les lechoit & les allaitoit tous également: mais lorsqu'elle portoit des jeunes souris, elle les donnoit aux chatons, & lorsqu'elle avoit de la viande, elle la presentoit par préférence aux doguins, qui ne mangeoient point les souris. Cette distinction semble autoriser le sentiment que la chatte avoit par un instinct secret, la faculté de connoître le different goût ou temperament de ses petits.

Chatte qui fait deux chiens & deux chats.

Il y a naturellement tant d'antipatie entre les chiens & les chats, qu'on a de la peine à croire que ce soit par la jonction d'un chien que cette chatte ait engendré ces deux doguins: cependant on a vû plu-

I. Partie.

L fleurs

1698.

siieurs fois, que les chiens & les chats ne laissent pas de simpatifer, & même de se caresser, témoin les lettres galantes, que *Cochon*, chien de Mr. le Maréchal de Vivonne, & *Grisette*, chatte de Madame des Houlières, s'écrivirent d'une manière si agréable, tant sur leur antipatie, sur l'origine de leurs ancêtres, que sur leurs amours. Voici un endroit de ces lettres : les six premiers vers sont tirez d'une des lettres de *Cochon*, les autres ont été pris de la réponse que lui fit sa chere *Grisette*.

Vers sur les amours d'un chien & d'une chatte.

*Grisette enfin. O Reine des Grisettes,
De grace, laissons-là nos ancêtres pouris.
Croi-moi, sans eux, tu vaux ton prix;
Es sans t'effaroucher à ce nom d'amourettes,
Souffre qu'un cœur de tes charmes épris,
Te conte quelque fois de jappantes fleurettes.*

Réponse.

*Oublions donc tous deux nôtre race immortelle,
Finiſſons, Cochon, j'y consens,
Une si fameuse querelle;
Soyez pour moi tendre & fidelle,
Malgré les Dieux, je cede aux troubles que
je sens!
Que le galans propos, que les jeux innocens,
Naissent chez nous d'une tendresse,
Que ne solitiendra point le commerce des sens.*

Mariage de Mr. le Duc de Noailles avec Mado d'Aubigné.

IV. Le premier du mois d'Avril 1698. Mr. le Comte d'Ayen, (presentement Duc de Noailles,) fils de Mr. le Maréchal de Noailles, neveu de Mr. le Cardinal de ce nom & de Mr. l'Evêque de Châ'ons en Champagne,

Champagne, épousa à Versailles la fille unique de Mr. le Comte d'Aubigné, nièce de Madame la Marquise de Maintenon. Le Roi fit l'honneur de donner la chemise au nouveau marié, & Madame la Duchesse de Bourgogne à la nouvelle mariée; outre les pierreries & les pensions dont Sa Majesté gratifia les nouveaux mariez, Elle donna à l'Epoux la survivance du Gouvernement de Perpignan & du Rouffillon, que possédoit alors le Maréchal son Pere.

Abbé qui épouse sa nièce.

Sur la fin de la même année 1698. l'Abbé de Roccaberti, neveu de l'Archevêque de Valence, soit qu'il fut las du celibat, ou que des raisons de famille le portassent à se marier, il obtint la dispense du Pape, pour épouser sa nièce, en payant quatorze mille écus Romains, que Sa Sainteté ordonna d'être distribuez aux Irlandois Catholiques, que la Religion avoit obligé d'abandonner leur Patrie.

Le 21. Novembre 1698. l'Empereur Leopold déclara le mariage qui avoit été conclu, entre l'Archiduc Joseph Roi des Romains son fils aîné, avec la Princesse Amelie Wilhelmine, fille de Jean Frederick Duc d'Hannover & de Brunzwick, & de la Princesse Benedicte-Henriette Palatine: la nouvelle mariée est sœur de la Duchesse de Modene, & étoit auprès d'elle avec Madame leur Mere, lorsque son mariage fut arrêté. Le 15. Janvier 1699, le Duc de Modene beaufrere de la Princesse, en vertu de la procuration du Roi des Romains, l'épousa en son nom, & dès ce moment Elle prit la qualité de *Reine des Romains*: Cette nouvelle Reine partit

Mariage de Joseph Roi des Romains avec la Princesse d'Hannover.

1698.

164

Supplément de la Clef

de Modene deux jours après pour se rendre à Vienne, où Elle fit son entrée le 24. Fevrier; & comme ce mariage se fit à peu près dans le tems qu'on venoit de conclure la Paix avec les Turcs, cette double occasion de réjouissances produisit à la Cour Imperiale des fêtes superbes, dans le détail desquelles nous n'entrerons point, parce que ces sortes de joyes ne sont véritablement sensibles & interessantes, que pour ceux qui en sont les spectateurs, ou dans la nouveauté qu'elles arrivent.

Mort d'un Cardinal qui refuse d'être Pape, c'est le Cardinal Franzone.

V. Après la mort du Pape Alexandre VIII. le Conclave assemblé pour l'élection d'un nouveau Pontife, avoit jetté les yeux sur le Cardinal Jaques Franzone: mais il cabala lui-même, pour ainsi dire, pour empêcher ses amis de le nommer: il les pria de ne pas lui ravir le repos d'esprit dont il jouissoit; qu'il les supplioit de le rayer plutôt du nombre des Cardinaux: enfin il se donna autant & plus de mouvemens, pour éviter d'être honoré de la Tiare, que d'autres s'en donnent pour y parvenir.

Ce digne Cardinal mourut le 19. Decembre 1697. âgé de 85. ans: Il étoit alors Sous-Doyen du sacré College, & Evêque de Porto. Son pere étoit noble Genoïs. Ce Cardinal étoit de la promotion d'Alexandre VII. & fut élevé à la pourpre Romaine, dans le tems qu'il exerçoit en homme d'honneur & de probité, la Charge de Tresorier Général du St. Siege: c'étoit un homme d'une pieté & d'une vertu exemplaire, d'une érudition & d'une capacité convenable pour le Gouvernement de l'Eglise;

glise; mais il étoit si éloigné de la vanité des grandeurs humaines, qu'il a presque toujours mené une vie fort retirée.

1698.

Peu de tems après le sacré College perdit encore deux Confreres, très dignes d'avoir place dans cet Illustre Corps. L'un étoit le Cardinal Jean-Nicolas Conti Evêque d'Ancone, qui mourut le 20. Janvier 1698. dans la quatre-vingt-unième année de son âge: il étoit d'une ancienne Famille de Rome. Cette Eminence mourut dans son Diocese, d'où il ne sortoit presque jamais, que pour se rendre au Conclave, lorsque le Siege étoit vaquant: il étoit frere du Duc de Poli Grand Majordome de la Reine Christine de Suede: il fut fait Cardinal par Alexandre VII. le 14. Janvier 1664. étant alors Gouverneur de Rome.

*Mort du
Cardinal
Conti.*

Cette mort fut suivie le 29. Juin 1698. de celle du Cardinal Palucci-Altieri, Romain de Nation, âgé de 75. ans. Il étoit de la même promotion d'Alexandre VII. dont nous venons de parler. Après que Clement X. fut monté sur le Siege Pontifical, il déclara le Cardinal Altieri, (qui étoit son parent,) Cardinal-Patron & Sur-Intendant Général des affaires Ecclesiastiques; il lui donna aussi plusieurs autres Emplois, qui lui procurerent l'occasion d'amasser de grands biens; cela lui vint fort à propos, pour rétablir les affaires de sa Maison, qui avoient été très-dérangées, par les presens & les grandes dépenses qu'il avoit fait, pour parvenir au degré de faveur où il monta pied à pied sous le Pontificat d'Alexandre VII. & même un peu avant

*Mort du
Cardinal
Altieri.*

1698.

avant d'être mis au rang des Prelats: le merite est un talent, qui faute d'argent se trouve souvent enfouï, ou produit peu d'éclat dans le monde: un sçavoir-faire se tire de l'obscurité. Il a laissé un neveu de même nom, revêtu de la pourpre: c'est le Cardinal Laurent Altieri. Par sa mort le Cardinal de Bouillon Evêque d'Albano, monta au degré de Sous-Doyen du sacré College; le Cardinal Cibo, qui étoit vieux & cassé, promettoit déjà à Mr. de Bouillon un pas plus avancé; il n'attendit pas longtems, comme nous le verrons dans un autre Chapitre: au reste le Cardinal Altieri se faisoit craindre dans Rome par sa grande autorité; mais par un défaut de politique il ne sçût pas se faire aimer des Couronnes étrangères, s'étant broüillé successivement avec les Maisons d'Autriche, de France, d'Espagne, & avec la République de Venise, au sujet de la franchise des quartiers.

Mort du Prince des Ursins Duc de Bracciano.
20.

En 1698. le 5. Avril, Flavio Ursini Duc de Bracciano, dernier Prince de la branche aînée de la Maison des Ursins, mourut à Rome âgé de 76. ans. Cette Maison est une des plus Illustres & des plus anciennes de Rome: les Auteurs ne s'accordent pas dans la recherche de son origine. Il y en a qui prétendent que les Seigneurs de cette Maison étoient déjà au rang des Princes, sous le Regne de Theodose le jeune en 431. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il y a eu plusieurs branches de cette Maison qui ont possédé de grands biens, non seulement en Italie, dans le Royaume de Naples, en Saxe, en Brandebourg; mais aussi dans plusieurs

plusieurs autres Principautez d'Allemagne; comme dans le Duché de Cleves, le Marquisat de Bade &c. Cette Maison est alliée aux principales Couronnes de l'Europe. Le premier qui ait porté le nom de *Cardinal*, étoit de la famille des *Ursins*.

1698.
Remarques sur la Maison des Ursins.

En 1010. deux freres de cette Maison, (à l'occasion des guerres de Rome & d'Italie, allumées entre deux partis qu'on distinguoit par *Guelfes* & par *Gibelins*,) passerent en Allemagne & s'y établirent: mais elles s'y sont éteintes par la suite des tems: il y a encore deux branches des *Ursins* dans le Royaume de Naples, qu'on connoit sous les noms de *Duc de Gravina*, & de *Prince de Madriicia*. Pour revenir au *Duc de Bracciano*, qui donne lieu à cet Article, je dois encore observer, qu'il avoit épousé en secondes Noces une Dame Françoise de la Maison de Chalais la Tremouille, qui étoit sœur de la Duchesse Lanti, de laquelle n'ayant eu nuls enfans, le Pape fit réunir à la Chambre Apostolique plusieurs Fiefs, que la Cour de Rome a prétendu y être devolus.

Le onze Decembre 1697. Eleonor-Marie d'Autriche, Reine douairiere de Pologne, & Duchesse de Lorraine, mourut à Vienne en Autriche, âgée de 55. ans: elle étoit fille de l'Empereur Ferdinand III. & de Eleonor Gonzague la troisième femme, par conséquent sœur de l'Empereur Leopold: elle avoit épousé en premieres nôces Michel-Koribut Wiefnowiski Roi de Pologne, dont elle n'a point laissé d'enfans: elle convola en secondes nôces avec Charles V. Duc de Lorraine, dont

Mort de la Reine Duchesse de Lorraine.

1698.

dont elle laissa quatre Princes, qui sont Leopold, qui regne presentement en Lorraine: Joseph qui a été tué en Italie: Charles Evêque d'Osabrugh, Archevêque & Electeur de Treves: & François Abbé de Srauelot.

*Mort de
Mr. de Montecuculi.*

Le 7. Janvier 1698. Leopold Philippe de Montecuculi, Prince d'Empire, Lieutenant Général des Armées de l'Empereur, mourut aussi à Vienne.

*Mort du
Duc d'Hannover.*

Le 2. Fevrier de la même année, le Prince Ernest-Auguste de Brunzwick-Lunebourg, Duc d'Hannover, mourut âgé de 69. ans; quelques années auparavant il avoit été revêtu du titre d'Electeur de l'Empire par l'Empereur Leopold; mais quatre des anciens Electeurs, & presque tous les Membres du College des Princes, & de celui des Villes Imperiales s'y opposerent, & ne le voulurent jamais reconnoître, préterendant que Sa M. I. n'avoit pas droit de faire des Electeurs sans le consentement unanime des trois Colleges: de sorte qu'il est mort sans en avoir jamais fait les fonctions; son Ministre ne fut point admis dans le College Electoral. Le Duc d'Hannover son fils aîné qui lui succeda, est resté 14. ans sans en faire aussi aucunes fonctions: mais il fut admis à l'Assemblée Electorale tenuë à Francfort en 1711. pour l'élection de l'Empereur Charles VI de la maniere dont on pourra le voir dans les Tomes XV. & XVI. de cet ouvrage.

*Source d'où
les Anglois
sirent le*

Pour revenir au Prince dont nous annonçons la mort, il avoit épousé en 1658. la Princesse Sophie Palatine, fille de Frederick

erick V. Electeur Palatin, & d'Elisabeth Stuart, fille de Jaques I. sœur de Charles II. & de Jaques II. Rois d'Angleterre: il a eu plusieurs enfans, entre autres quatre Princes, dont l'aîné est aujourd'hui Duc & Electeur d'Hannover; les Princes Ernest, Maximilien & Christien ses trois freres. Puisque l'occasion se presente ici naturellement, il est à propos d'observer à ceux de mes Lecteurs qui l'ignorent, que c'est des enfans provenus de cette Sophie, Nièce de Jaques II. Roi d'Angleterre, que le Parlement Britannique, (par les nouvelles Loix qu'il a faite sous les Regnes de Guillaume III. & de la Reine Anne) a resolu de chercher des Successeurs à la Couronne d'Angleterre, à l'exclusion des descendans de Jaques II. sur le seul motif de diversité de Religion, ne voulant point admettre de Princes Catholiques sur le Trône; prétendant que la Religion Anglicane avoit été en danger sous le Regne du Prince qu'ils détrônèrent en 1688.

Le 17. Octobre 1698. Henriette-Françoise Princesse de Hohen Zollern, fille de Frederick Prince de ce nom, & d'Elisabet Marie de Berg, mourut dans son Marquisat de Berg-op Zoom: elle avoit épousé en 1662. Frederick Maurice de la Tour, Comte d'Auvergne, fils du Duc de Bouillon, & frere du Cardinal de même nom.

VI. Parmi les Personnes de distinction qui moururent en France sur la fin de 1697. ou pendant l'année 1698. Voici celles dont nous avons pû recueillir quelques Memoires.

1698.

Prince qui doit succeder à la Couronne Britannique.

Mort de

Madame la Comtesse d'Auvergne Marquise de Berg-op Zoom.

Louis

1698.
Mort de
Mr. d'An-
glure de
Bourlemont
Archevêque
de Bour-
deaux.

Louïs d'Anglure de Bourlemont, Archevêque de Bourdeaux, Primat d'Aquitaine, mourut dans son Dioceze le 9. Novembre 1697. âgé de 79. ans. Ce Prelat ayant partagé ses occupations, entre les affaires spirituelles de l'Épiscopat, & celles de la Politique du Ministère, s'étoit rendu recommandable dans l'un & dans l'autre de ses Emplois: avant d'être nommé à l'Archevêché de Bourdeaux, il avoit occupé le siege Episcopal de Frejus, d'cù il passa à celui de Carcassone, dont le revenu est beaucoup plus considerable. Il exerça pendant 22. ans la Charge d'Auditeur de Rote pour la France, & fut employé aux négociations du Traité de Pise, pendant le Pontificat du Pape Alexandre VII.

Mort de
Mr. de Gri-
gnan Arche-
vêque d'Ar-
les.

Le onze du même mois Jean Baptiste-Adheimar de Monteil de la Maison de Grignan, Archevêque d'Arles, termina aussi sa carrière, étant alors à Montpellier, âgé de cinquante-neuf ans. C'étoit un Prelat sçavant, éclairé & très-éloquent; il en donna des preuves dans plusieurs Sermons qu'il prêcha devant le Roi, & par les Harangues qu'il fit à Sa M. à la tête du Clergé.

Mort de
Mr. Talon
Président à
Mortier.

Le premier Mars M^{re}. Denis Talon, Président à Mortier au Parlement de Paris, finit aussi ses jours âgé de soixante-dix ans: c'étoit un Magistrat fort integre & très éclairé: il avoit été auparavant Avocat Général au même Parlement; son pere avoit exercé la même Charge pendant 22. ans, & son Oncle 38. ans. Mr. de la Moignon qui étoit le plus ancien Avocat Général lors de la mort de Mr. Talon, lui

lui succeda à celle de President à Mor- 1698.
tier.

Le onze du même mois, Louïs de Le- *Mort de*
net, Marquis de Larré, Gouverneur de *Mr. de Lar-*
Mont Dauphin, Lieutenant Général des *ré.*
Armées, & Directeur général de l'Infan-
terie de France, mourut âgé de 50, ans:
la Maison de Larré est très connue en
Bourgogne.

Le vingtième du même mois le Mar- *Mort de*
quis de Villars mourut à Paris: il étoit *Mr. de Vil-*
Chevalier des Ordres du Roi, Lieutenant *lars, pere du*
Général de ses Armées: il avoit été Am- *Maréchal de*
bassadeur de France en Espagne, en Dan- *ce nom.*
nemarck & en Savoye; c'est le pere de
Mr. de Villars qui est presentement Ma-
réchal, Duc & Pair de France.

Peu de mois après la mort enleva su- *Celle de*
bitement Dame Jeanne Pelagie de Rohan- *Madame la*
Chabot, veuve d'Alexandre-Guillaume *Princesse*
de Melun Prince d'Epinoÿ. *d'Epinoÿ.*

Elle fut suivie de près en l'autre mon- *Celle de*
de par Dame Anne Marguerite d'Alei- *Madame de*
gné, qui avoit épousé M^{re} Jean du Pleffis, *Richelieu.*
Duc de Richelieu, Pair de France, Che-
valier des Ordres du Roi, ci-devant Gê-
neral des Galeres, & Chevalier d'honneur
de Madame la Dauphine-Baviere.

Dame Françoisse-Virgine de Pressins- *Celle de*
Fleard, veuve de Messire Jaques Comte *Madame de*
de Clermont-Tonnere, Duc & Pair de *Clermont-*
France, premier Baron de Dauphiné, mou- *Tonnere.*
rut en ce tems-là à Paris.

Le 4. Septembre de la même année *Mort de*
1698. Charles d'Abard de Dailly, Duc de *Mr. le Duc*
Chaunes, mourut aussi à Paris âgé de 73. *de Chaunes.*
ans, il étoit Chevalier des Ordres du Roi
Gou^o

1698.

Gouverneur de Guyenne : il avoit aussi été Gouverneur de Bretagne, & Ambassadeur de France à Rome. La Duchesse son Epouse ne lui survéquit pas long-tems, car elle mourut le six Novembre de la même année.

*Mort du
Duc d'Es-
trées.*

Mr. le Duc d'Estrées, Pair de France, Chevalier des Ordres du Roi, Gouverneur de l'Isle de France & du Soissonnois, ayant été taillée de la pierre, traîna quelque tems une vie languissante, & mourut ensuite le onze du mois de Septembre 1698.

*Mort de
Mr. Arnaud
de Pomponne
& sa charis-
té.*

L'Abbé Arnaud, frere aîné de Mr. de Pomponne, celebre Ministre d'Etat, mourut aussi le 12. Decembre de la même année, âgé de 83. ans : il étoit d'une piété & d'une vertu exemplaire : les charitez cachées qu'il fit pendant sa vie, se manifestèrent après sa mort ; car on trouva que par son Testament il avoit legué tous ses biens aux pauvres.

*Mort de
Mr. Richelet.*

Mr. Richelet, qui s'est rendu célèbre dans la Republique des Lettres par plusieurs beaux ouvrages, & particulièrement par son *Dictionnaire François* (il a un peu perdu de merite depuis que ceux de Furetiere & de l'Academie Française ont été entre les mains du Public, à cause qu'ils ont plus d'étendue, & entrent dans un plus grand état) : cet Auteur, dis-je, mourut à Paris le 23. Novembre, âgé de 67. ans. Il étoit, dit-on, natif de Cheminon en Champagne.

Fin du premier Livre.

SUP:



S U P P L E M E N T
 D E
 L A C L E F
 O U
 JOURNAL HISTORIQUE.
 LIVRE SECOND.

CHAPITRE I.

*Contenant ce qui s'est passé en Angleterre
 d'interessant à l'histoire, pendant l'année
 1699.*

I.



N a pû remarquer dans le premier Livre de cet ouvrage, les mouvemens que le Roi Guillaume III. se donnoit, pour tenir la Grande Bretagne aussi puissamment armée par terre & par mer, nonobstant la Paix, comme elle l'étoit pendant la guerre qui l'avoit mis en possession des trois Royaumes: on y a aussi vû les obstacles que ce Prince rencontra dans les délibérations

1699.

*Contesta-
 tions entre le
 Roi Guillaume
 III. & son
 Parlement.*

1699,

rations de son Parlement; voyons presentement de quelle maniere cette contestation se termina.

Sous differens prétextes le Roi tint toutes les forces de la Grande Bretagne sur pied, pendant l'année 1698. quoi qu'en pleine Paix, comptant à tout moment que quelqu'accident surviendrait dans l'Europe, pour seconder son inclination pour la guerre: le seul prétexte qui parut legitime aux Anglois, c'est qu'il n'étoit ni juste ni prudent de congédier l'Armée, avant de lui avoir fait payer tout ce qui lui étoit dû; sans quoi il étoit à craindre que les Soldats & les Officiers dont la plupart étoient étrangers, ne se débandassent, & ne s'érigeassent en pillars de la campagne; ou que, peut-être, excitez par des voyes secretes, ils ne vinssent à Londres commettre de plus grands desordres, à la barbe du Parlement.

*Resolution
des Communes
pour con-
gédier l'Ar-
mée Angloi-
se.*

La Chambre des Communes prit le 21. Janvier la resolution suivante; Il est resolu d'accorder à Sa Majesté un subside de huit cens mille livres sterling pour congédier l'Armée: ceux qui avanceront ou prêteront cette somme, seront remboursez sur le premier subside qui sera établi dans cette scéance, & cette clause sera inserée dans le Bil qu'on dressera à cet effet, avec celle de donner sept pour cent d'interêt à ceux qui feront cette avance.

Ce fut sous ces clauses que le Bil fut dressé & approuvé dans la Chambre basse, qui l'envoya à celle des Seigneurs par une Députation de 150. Membres des Com-
munes,

munes, afin que l'empressement où le peuple étoit d'être promptement déchargé de l'entretien d'une Armée inutile, portât les Seigneurs à y donner leur consentement sans le faire languir. La Chambre des Pairs l'approuva le sept Fevrier sans aucun changement : en même tems les deux Chambres firent une Députation au Roi, pour lui donner avis que ce Bil avoit passé dans l'une & dans l'autre, priant Sa Majesté de ne pas différer plus longtems d'y donner la dernière forme.

Ce Prince vit bien que de la maniere dont le Parlement pressoit la chose, il n'y avoit plus moyen de reculer. Comme il sçavoit dissimuler en habile politique, il se rendit au Parlement le onze Fevrier, & nonobstant sa repugnance toucha de son sceptre l'Acte en question : ensuite Sa M. fit un discours aux deux Chambres, dans lequel il laissa entrevoir des marques sensibles de son mécontentement & de son chagrin. Cette pièce mérite bien de trouver place ici.

MILORDS ET MESSIEURS.

JE suis venu passer le Bil pour congédier l'Armée, aussitôt que j'ai sçû qu'il étoit prêt.

Quoique dans la situation où sont à present nos affaires, il paroisse fort dangereux de reformer un si grand nombre de troupes. Et que je puisse croire que je n'ai pas été traité avec assez d'égards, en éloignant de ma personne les gardes qui sont venus avec moi à votre secours & m'ont toujours servi dans toutes les actions

*Harangue
du Roi Guil-
laume sur la
reformé de
l'Armée.*

1699.

176 *Supplément de la Clef*

actions où j'ai été engagé, je persevere dans le sentiment que rien ne nous pourroit être plus fatal, que s'il arrivoit quelque méfiance ou jalousie entre moi & mon peuple, ce qui seroit, ie l'avoüe, fort contre mon attente, après ce que j'ai entrepris, hazardé & fait pour rétablir & assurer ses libertez.

Je vous ai dit franchement la seule raison qui m'a porté à passer ce Bil, & je me crois presentement obligé pour m'acquitter du dépôt qui m'a été confié pour ma propre justification, & afin qu'aucune suite fâcheuse ne me puisse être imputée, de vous dire avec la même franchise, que je crois qu'on laisse la Nation trop exposée.

Il est donc de votre devoir de considérer serieusement ces choses, & de pourvoir réellement le Royaume des forces necessaires pour la sureté & pour la conservation de la Paix que Dieu nous a donnée.

Proclamation pour casser l'Armée.

II. Le 6. du mois de Mars le Roi fit publier une proclamation pour casser l'Armée, à la reserve de 3588. hommes de Cavalerie ou Dragons, & de 3412. hommes d'Infanterie, faisant en tout 7000. hommes de troupes réglées, qui est le nombre qui par les loix est jugé suffisant pour la garde & la sureté de l'Angleterre en tems de Paix: ainsi l'on envoya en Hollande les Gardes Hollandoises, & l'on cassa plusieurs Regimens de Religioneux François, qui étoient au service du Royaume depuis le changement arrivé dans le Gouvernement: il est vrai que le Prince leur fit distribuer des terres en Irlande, & pourvut à l'entretien des Officiers, afin de les retenir dans les

les Isles Britanniques, & leur fit esperer de leur donner bientôt de nouveaux emplois.

III. La répugnance que le Roi Guillaume avoit de se confier à la seule garde des troupes Angloises, l'obligea de faire une nouvelle & dernière tentative pour tâcher d'engager le Parlement à lui laisser au moins les Gardes Hollandoises, qu'il conservoit en Angleterre depuis plusieurs années: ce Prince envisageoit les Anglois comme une Nation remuante, ce qui s'étoit passé sous les Regnes des Rois Jaques premier & second lui faisoient croire qu'ils n'avoient embrassé ses interêts, & mis avec tant de précipitation la Couronne Britannique sur sa tête que par un effet de la legereté & de l'humeur turbulante de la Nation: que sur le moindre soubçon que le peuple viendrait à concevoir de sa conduite, & de ses liaisons avec les Nations étrangères, on ne manqueroit pas de lui en faire un crime capital, & peut-être d'en prendre occasion de le faire descendre du Trône, avec autant de précipitation qu'on en avoit fait paroître à l'y faire monter.

Crainte & défiance du Roi Guillaume envers les Anglois.

Je ne sçai si cette crainte & cette défiance étoit bien ou mal fondée; mon dessein n'est pas de l'aprofondir, ni d'alleguer toutes les raisons qu'on débitoit en ce tems-là, tant en Hollande qu'ailleurs, pour leur donner au moins, une couleur de verité: mais je fais bien certainement qu'après que la proclamation pour congédier l'Armée, eut été publiée, le Roi fit agir sous main, ses créatures pour gagner les Membres de la Chambre basse, afin qu'elle

Demandes qu'il fait aux Communes, qui lui sont refusées.

consentit de laisser subsister les Regimens des Protestans François, sous prétexte de leur refuge, comme aussi les Gardes Hollandoises. A l'égard des derniers, ce Prince parut y prendre plus d'interêt qu'aux autres, puisque Sa M. écrivit le 28 Mars aux Communes la lettre qui leur fut portée par le Comte de Reventlow; elle contenoit en substance; „ Que tout étoit „ prêt pour renvoyer au delà de la mer „ les troupes étrangères qui se trouvoient „ en Angleterre: mais qu'il esperoit qu'en „ considération de sa personne, la Cham- „ bre voudroit bien retenir les Gardes qui „ étoient venuës avec lui de Hollande, „ pour rétablir les Loix, conserver la Re- „ ligion; les délivrer de l'esclavage & du „ pouvoir arbitraire sous lequel la Na- „ tion gemissoit &c.

La Chambre prit feu, pour ainsi dire, à cette proposition: elle s'en plaignit vivement au Roi dans l'Adresse qu'elle lui presenta le troisiéme Avril: elle dit entre autres choses, que c'étoit par de mauvais conseils que Sa M. proposoit une chose contraire aux constitutions qu'elle étoit venu rétablir: que quiconque étoit d'avis de garder des troupes étrangères dans le Royaume, étoit ennemi de la Couronne & de l'Etat: qu'il paroissoit en cela que le Roi manqueroit d'avoir de la confiance en ses propres Sujets, quoi qu'en plusieurs occasions, pendant la guerre, ils eussent signalé leur zele pour ses interêts, & exposé si souvent leur vie pour la défense ou conservation de sa propre personne.

Le

Le Roi Guillaume reconnut alors le danger qu'il y avoit d'irriter les Communes, aufſitâcha t-il d'appaiſer leur humeur, en faiſant une réponſe à leur Adreſſe pleine de ſatisfaction; écoutons-le lui même dans ſa juſtification: on verra que ce Prince tout fier & glorieux qu'il étoit, ne parle point en Maître.

1699
Juſtifica-
tion du Roi
ſur les plain-
tes des
Communes.

MESSIEURS. Je ſuis venu en Angleterre pour y établir l'ancienne conſtitution du Gouvernement: je m'y ſuis appliqué depuis ce tems là avec tous les égards poſſibles, & je ſuis reſolu **TANT QU'É JE REGNERAI**, de la conſerver entière dans toutes ſes parties.

J'ai une pleine confiance en l'affection de mes peuples: & je ſuis certain qu'ils ſont à leur tour aſſurez de celle que j'ai pour eux; je ne leur donnerai jamais aucun juſte ſujet de changer de ſentiment.

A l'égard de mes Sujets qui ont ſervi pendant la guerre, j'ai été moi-même témoin oculaire de leur bravoure, & de leur zèle pour ma perſonne, & pour le Gouvernement: je n'ai jamais manqué de leur rendre ce témoignage dans mes Parlemens, & en toutes les autres occaſions.

J'ai toutes les occaſions qu'un Prince peut avoir de me conſier, & de me repoſer ſur eux; je ſuis aſſuré qu'aucun n'eſt capable de concevoir la penſée, que ce qui eſt propoſé dans ma lettre, procéde d'aucune défiance que j'aie d'eux.

Je m'attacherai de tout mon pouvoir à remplir **LES DEVOIRS D'UN BON ET JUSTE ROI**; comme je m'acquitterai toujours inviolablement de mes promeſſes en-

1699.

vers mes Sujets, aussi m'attens je à tous les égards de leur affection envers moi.

Plainte de
la Chambre
des Commu-
nes au Roi
Guillaume.

IV. Dix jours après, c'est à dire le 13. Avril 1699. la Chambre des Communes adressa au Roi des nouvelles plaintes sur la mauvaise administration des fonds destinez pour les fraiz de la Marine, & sur le peu de soin qu'on avoit eû d'envoyer à tems l'Escadre préparée pour la sureté du commerce des Anglois dans la Mer Mediteranée, où les Corsaires de Barbarie enleverent plusieurs Navires Marchands, faute d'escorte: les Communes en termes convenables, firent connoître, ou que le Roi avoit manqué à donner les ordres nécessaires, ou qu'il les avoit confiez à des personnes, qui bien loin de les exécuter, commettoient des prévarications dans leurs emplois. Voici quelques articles de cette plainte.

Que de n'avoir pas fait partir l'Escadre pour le détroit avant le mois de Septembre dernier, c'éoit une très mauvaise conduite, dont l'Angleterre en avoit reçu un préjudice notable.

Que l'ordre des commissions de l'Amirauté pour donner dix Schelings par jour au Sr. Priesman, lors qu'il commandoit en Chef devant Salé, outre sa paye de Capitaine de Vaisseau, étoit un mauvais usage des deniers publics.

Que de faire ravitailler les Vaisseaux par d'autres que par ceux qui sont établis pour cet effet, est contraire à la pratique de la Marine, & pouvoit être de dangereuse consequence.

Que par une très-mauvaise conduite on a

intro.

introduit des fraiz très inutiles, & contraires aux Reglemens de la Marine.

1699.

Que les Payeurs de la Marine en prenant un sol pour livre, sous prétextes d'habits, fraiz mortuaires &c. ont fait ce qui ne leur étoit pas ordonné, & doivent en rendre compte.

Qu'il est incompatible & contraire au service qu'une seule & même personne soit Commissaire pour exercer la Charge de grand Amiral, & en même tems Tresorier de la Marine &c.

Le Roi jugea bien que la Chambre ne s'en tiendroit pas là; & étant averti qu'elle vouloit faire d'autres recherches desagréables à un Prince; comme d'examiner pourquoi il restoit encore à la Cour tant d'étrangers, en faveur desquels on répandoit des graces à pleines mains; (cela regardoit Milord Portland, les Familles de feu Maréchal de Schomberg, du Marquis de Ruvigny & de quelques autres:.) Sa M. pour prévenir ces nouveaux sujets de chagrin, prorogea le Parlement le lendemain qui étoit le 14. Avril: peu après ce Prince passa en Hollande, & sous prétexte d'un divertissement de chasse, il invita plusieurs Princes d'Allemagne de le venir joindre à sa belle maison de Loo: c'est là où il avoit accoutumé de se rendre pour y regler les grands projets, lors qu'il les avoit une fois conçûs.

Le Roi prorogea son Parlement & passe en Hollande.

V. Comme ce n'est pas ici l'endroit convenable pour parler du fruit que produisit le voyage du Roi en Hollande, ni du progrès de la chasse de Loo, qui fut entreprise moins pour faire la guerre aux

S'abouche avec divers Princes d'Allemagne.

Cerfs

1699.

Cerfs & aux Sangliers, que pour prendre à bonne heure des mesures avec les Princes Souverains d'Allemagne, accoutuméz depuis quelques années de venir, (pour ainsi dire,) ramper à la Haye, pour faire leur cour au nouveau Roi d'Ang'eterre, d'une maniere qui tenoit plus du *Vassal*, que du *Souverain indépendant*. On verra dans les livres suivans quels furent les effets de ces frequentes entrevûës, entre les Princes d'Allemagne & le Roi Guillaume.

Ce Prince tâche de gagner l'esprit des Membres de la Chambre Basse sans y réussir.

VII. Ce Prince étant de retour à Londres, le Parlement se rassembla le 26. Novembre 1699. Sa M. B. crut qu'une separation d'environ sept mois, & les menées secretes de ses Officiers & Creatures dans les Villes & Provinces du Royaume, auroient porté les Députcz à se départir de leurs opinions, & à seconder les intentions de ce Monarque; il trouva néanmoins les esprits toujourns remplis de l'idée, que l'Ang'eterre n'avoit rien à craindre de la part des Puissances étrangères: que le Royaume jouissant d'une tranquillité parfaite depuis la Paix de Riswik, il n'y avoit nulle apparence qu'elle fût troublée pendant tout le tems que le Roi voudroit se borner à regner paisiblement, en protegeant & observant lui même les loix & constitutions de l'Etat: que rien n'y étoit plus contraire que les précautions que Sa M. vouloit prendre de remettre sur pied les forces de terre & de mer, dans un tems où personne ne se mettoit en état de l'inquieter, dans la possession du Trône sur lequel il venoit de monter; encore moins de troubler la navigation & le commerce
des

des Anglois. C'étoit ces raisons que la plupart des Députez avoient expliquées aux Gouverneurs & aux Magistras, qui, peu avant leur départ pour se rendre au Parlement, avoient voulu leur donner des instructions conformes aux sentimens du Roi.

A l'ouverture de cette Séance, le nouveau Monarque fit une longue Harangue au Parlement: il proposa qu'il étoit de l'intérêt du Roi & du Royaume, de pourvoir à leur sûreté par Mer & par terre: d'établir des fonds pour payer les dettes de l'Etat contractées pendant la dernière guerre: de pourvoir aux subsides nécessaires pour les autres besoins pressants: qu'il ne demandoit rien pour son usage particulier, destinant aux dépenses publiques tout l'argent que les Communes lui accorderont: que la Nation ressentoit déjà les effets de la Paix par l'accroissement visible du commerce, qu'il avoit dessein d'encourager: qu'en agissant de la sorte, ce seroit un moyen assuré, de le rendre un Prince heuxreux, & les Anglois une Nation gloricuse & florissante &c.

Propositions faites au Parlement d'armer par mer & par terre &c.

VIII. Comme il n'y avoit ni guerre effective, ni guerre apparante qui menaçât l'Angleterre dans le tems que le Roi toujours alarmé, (du moins en apparence) ne cessoit point de demander & d'exiger que le Parlement d'Angleterre armât par mer & par terre: les Communes Britanniques crurent, avec une espece d'aparance, que leur nouveau Roi se défioit du zee & de la fidelité de la Nation: ce fut pour s'en plaindre que la

Les Communes se plaignent de la deffiance du Roi Guillaume.

Chambre Basse présenta à Sa M. une Adresse le 14. Decembre, en ces termes.

SIRE, Nous &c. Regardons comme un très-grand malheur, qu'après avoir si amplement pourvû à la sûreté de V. M. & de son Gouvernement par mer & par terre, Elle ait pris quelque ombfrage de jalousie & de défiance, de nôtre devoir & de nôtre affection pour vôtre personne Sacrée, & pour vos peuples. Nous représentons très humblement à V. M. qu'il est important pour maintenir & affermir une entière confiance entr'Elle & son Parlement, qu'il lui plaise de donner des marques de sa plus grande indignation à ceux qui ont eu, ou qui auront la hardiesse de lui faire de mauvais rapports de leur procédé &c.

*Epigramme
en faveur du
Roi Guillaume.*

La contrariété qui regnoit depuis près de deux ans, entre les sentimens du Roi & du Parlement, ne répondoit pas à l'idée du Poëte Allemand, qui fit alors une Epigramme à la louange de ce Prince, où il n'y avoit pas moins de flaterie que de justice: on en jugera par la traduction Françoisse: c'est un avis que le Poëte donne au Peintre qui feroit le portrait de ce Roi.

*Peins l'Hibernois soumis, le Flamand rassuré,
Lorsque tu vois Guillaume armé.
Parle-t'il? Peins alors attentif & content,
Tout son Auguste Parlement;
Mais peins le monde entier, ses intérêts, son
bien,
Lorsque Guillaume ne dit rien.*

IX. Pendant que le Roi étoit en Hol-
 lande, il survint en Angleterre un différent
 qui fit beaucoup d'éclat dans toute l'Eu-
 rope: en voici le précis. Le Roi d'Espa-
 gne Charles II. avoit été éclairci par le
 Ministre d'Espagne à Vienne, que le Roi
 Guillaume & les Etats Généraux s'étoient
 arrogés le droit de disposer de sa succes-
 sion, même avant sa mort, par un Trai-
 té de partage, que ces deux Puissances
 avoient réglé à leur volonté: jusques alors
 Sa M. C. en avoit douté, parce que les
 Ministres d'Angleterre & d'Hollande, tant
 à Madrid que dans les Cours d'Allemagne
 & d'Italie, nioient par ordre de leurs Maî-
 tres, qu'on eût jamais pensé à cette dispo-
 sition.

1699.

L'Ambas-
 sadeur d'Es-
 pagne à Lon-
 dres exilé de
 la Cour par
 ordre des
 Regens,

Sur les ordres de Sa M. Catholique, le
 Marquis de Canales Ambassadeur d'Espa-
 gne à Londres, présenta un Memoire plein
 de réproches & de ressentiment, de l'affront
 qu'on faisoit au Roi son Maître, & du mé-
 pris qu'on marquoit pour les Grands d'Es-
 pagne & pour toute la Nation: ce Memoi-
 re étoit adressé aux Regens, au Roi, au
 Parlemene & à la Nation Britannique.

Quel en est
 le sujet.

Chacun sçait combien les Espagnols
 sont sensibles, sur ce qu'on appelle *le point
 d'honneur*, ce principe une fois établi, il
 ne faut pas être surpris, si le Marquis de
 Canales expliqua en termes très vifs, le
 ressentiment du Roi Catholique: il repré-
 sentoit entre autres choses; " qu'il y
 avoit de l'ingratitude de la part du Roi
 Guillaume, de ce qu'après que l'Espa-
 gne s'étoit sacrifiée en soutenant une
 guerre de dix années, commencée & con-
 tinuée

1699.

„ tinuée pour l'établir & le maintenir sur
 „ le Trône d'Angleterre, sans aucun par-
 „ tage pour le Roi son beaupere, que tou-
 „ te l'Europe avoit reconnu pour legiti-
 „ me Monarque des Anglois; le même
 „ Roi Guillaume perdant tout à-coup le
 „ souvenir de ses obligations, n'avoit pas
 „ plutôt été tranquille sur le Trône Bri-
 „ tanique, qu'il avoit cherché à troubler
 „ le repos de l'Espagne, & à obscurcir la
 „ gloire d'une Nation dont les ancêtres de
 „ ce nouveau Roi se faisoient honneur
 „ d'en être les Sujets &c.

*Répresail-
 les du Roi
 d'Espagne en
 exilant le
 Ministre du
 Roi d'An-
 gleterre,*

Le Roi Guillaume étoit comme je viens de le remarquer en Hollande: les Seigneurs qu'il avoit établi pour regenter le Royaume pendant son absence, s'assemblerent pour délibérer sur ce Mémoire, sans attendre les ordres du Prince, à qui ils dépêchèrent un Courier, ils résolurent d'envoyer Mr. Vernon Secrétaire d'Etat, signifier au Marquis de Canales, de sortir du Royaume en dix-huit jours de terme. Cette signification se fit le onze Octobre: il s'embarqua le 21. du même mois pour passer en Flandres, & y attendre les ordres de son Maître. Le neuf Novembre l'Introducteur des Ambassadeurs à Madrid signifia un pareil ordre au St. Stanhof Envoyé d'Angleterre en Espagne, après avoir fait des protestations, en partit le 16 du même mois.

X. Il arriva un autre différent entre ces deux Cours, dont voici le motif. La Compagnie établie pour le commerce d'Amérique en Ecosse, quoi qu'en pleine Paix, établit une Colonnie Ecossoise à Darien, qui depuis deux siècles appartient aux Espagnols,

gnols, depuis la découverte qui en fut faite par Christophe Colomb, Americ Vespuce, & Christophe Guerre: les Ecoffois entreprirent de soutenir leur invasion, sur ce qu'ils disoient que les Espagnols n'habitoient plus cette côte depuis très longtems: les Membres du Conseil des Indes en Espagne firent publier un Manifeste par lequel on s'inscrivoit en faux contre les raisons frivoles & captieuses des Ecoffois: ils convinrent qu'en 1519. les Espagnols cesserent d'habiter la Province de Darien, à cause que les eaux de la riviere & des marais étoient si mauvaises, que non seulement les habitans ni les bestiaux n'en pouvoient point boire, mais encore que les vapeurs qui s'en élevoient, corrompoient si fort l'air de cette contrée, que les maladies y étoient presque continuelles: mais ils ajoutoient que le défaut d'habitation ne préjudicioit point à la possession, qui n'a jamais été interrompuë. Quoi qu'il en soit, les Ecoffois après avoir éprouvé pendant plusieurs mois, combien l'air & les eaux de ce Pais-là sont nuisibles à la santé, sachant d'ailleurs que leur entreprise n'avoit pas été approuvée à la Cour de Londres, & que les Espagnols de l'Amérique faisoient des préparatifs de guerre pour les en aller chasser: les Ecoffois, dis-je, abandonnerent eux-mêmes leur nouvelle Colonie: en se retirant, un de leurs Vaisseaux séparé des autres par la tempête, tomba entre les mains des Espagnols, qui se seroient aussi emparé des autres, s'ils ne s'étoient promptement sauvez dans la nouvelle Yorck.

Les Ecoffois après avoir envahi la Province de Darien appartenante aux Espagnols, l'abandonnent.

CHAPITRE

CHAPITRE II.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant à l'histoire pendant l'année 1699 tant en HOLLANDE, qu'aux PAYS-BAS.

Tarif de Commerce entre la France & la Hollande.

I. **E**N vertu & exécution de l'Article EXII. du Traité de Commerce, qui fut conclu à Riswick le 20. Septembre 1697. entre la Couronne de France & la République d'Hollande, les Commissaires de part & d'autre arrêterent un Tarif des droits d'entrée & de sortie des marchandises & d'anrées y énoncées, enregistré à la Cour des Aides le 12 Decembre 1699. qui commença d'avoir son exécution le 1. de Janvier 1700.

Difference de la negociation des Ambassadeurs ou Ministres publics dans les Etats Monarchiques d'avec les Républiques.

II. Le Roi T. C. ayant accordé à Mr. de Bonrepos, son Ambassadeur Extraordinaire en Hollande, la permission qu'il avoit demandé de revenir en France, à cause que son peu de santé ne lui permettoit plus de faire les fonctions d'un Emploi si pénible; ceux qui connoissent jusqu'où s'étendent les devoirs du Ministère, n'ignorent pas que ces fonctions sont toujours plus fatigantes dans les Etats Républiquains que dans les Monarchiques: dans ceux-ci on n'a qu'à traiter, bien souvent, qu'avec un seul Ministre chargé des affaires du dehors: l'on s'explique de bouche, on negocie presque toujours verbalement, jusques à ce qu'étant convenu des faits qui font la matiere de la negociation, on dirige par écrit ce dont on est convenu, & on

on signe la convention qui a été arrêtée: il n'en est pas de même dans les Républiques: rarement les sentimens de tant de Membres qui la composent, s'accordent entre eux: un habile Ministre a besoin de menager cette diversité d'esprits; de les instruire & de leur faire comprendre l'affaire dont il s'agit; lever leurs doutes, dissiper leurs ombrages, & souvent les tenebres de leur entendement: car Dieu n'a pas doüé également tous les hommes, d'un esprit éclairé & pénétrant: il y en a qui lorsqu'ils sont une fois prévenus sur un faux principe, il est bien difficile de les faire revenir de leurs préventions: c'est pour cela, que lorsqu'on negocie avec des gens qui ont naturellement la pénétration dure, on leur donne les propositions par écrit, chacun les examine à loisir, & si quelque chose les embarrasse, il faut encore prendre soin de les voir & de les instruire en particulier, avant que l'Assemblée se forme pour le délibérer; mais revenons à Mr. de Bonrepos: ce Ministre prenant congé des Etats Généraux le 9. Decembre 1699. leur fit cette Harangue.

MESSIEURS.

SI ma santé eût pû supporter plus long-
 tems l'air d'un climat qui m'est étran-
 ger; l'audiance que je prens aujourd'hui,
 n'auroit pas suivi de si prés, celle que vos
 Seigneuries m'accorderent l'année derniere.
 J'espere que si elles se souviennent encore
 de la joye que je leur témoignai pour lors
 de l'honneur que le Roi mon Maître m'a-
 voit

Harangue

de Mr. de

Bonrepos

prenant congé

des Etats

Généraux.

1699.

voit fait, en me choisissant pour son Ambassadeur Extraordinaire auprès de Vos S. elles seront bien persuadées que ce n'est qu'avec beaucoup de regret que je viens aujourd'hui prendre congé d'elles. Je leur avoüerai cependant que ce regret est modéré par la vûe de la situation où je laisse les choses. La Paix & la bonne correspondance n'ont jamais été plus solidement établies entre la France & cet Etat qu'elles le sont presentement. Toutes les affaires qui restoient à regler en exécution du Traité de Râwick, sont heureusement terminées, il n'est plus question que de s'abandonner de part & d'autre aux sentimens de confiance & d'amitié, si naturels à la France pour cette Republique, & à cette Republique envers la France. Aussi voyez-vous, Messieurs, par la lettre de Sa Majesté que j'ai eu l'honneur de presenter à V. S. qu'elle m'a très expressément chargé de les assurer du désir qu'elle a de voir la Paix se perpetuer dans l'Europe, & de pouvoir en particulier donner à cette Republique des marques de la continuation de son amitié & de son estime.

Je me flatte, Messieurs, & la maniere dont V. S. en ont toujours agi avec moi, me persuade que vous n'autez pas desagréable que j'ajoute à ces assurances, celles de la veneration & de l'estime très-particuliere, que le séjour que j'ai fait ici, m'a inspirées pour ce Gouvernement, & pour les Membres qui le composent. Ces sentimens ne sont pas moins sinceres en moi, que la parfaite reconnoissance que j'ai des bontez dont V. S. m'ont honoré. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, & je m'estime-

sime-

timerois heureux si je pouvois, M^{rs}ieurs, vous faire connoître par mes très-humbles services, à quel point j'y ai été sensible &c.

III. Les Etats Généraux donnerent à Mr. de Bonrepos toutes les marques d'estime & de considération qui lui étoient dûes; avant son départ, ils le chargerent d'une lettre que leurs H. P. écrivirent au Roi: il auroit été à souhaiter pour le repos & l'avantage de l'Europe, que cette Repub'ique eût toujours persisté dans les sentimens où elle paroissent être envers Sa M. T. C. on ne sera pas fâché de trouver ici cette lettre dans son entier.

*Lettre des
Etats Gené-
raux des
Provinces-
Unies au
Roi T. C.*

SIRE,

Nous avons vû par la lettre de V. M. du 13. Novembre dernier, la permission qu'elle a donnée au Sr. de Bonrepos son Ambassadeur extraordinaire, de retourner en France, & les raisons qui l'y ont porté. Nous avons trop de respect pour V. M. pour ne pas regler nos desirs sur son bon plaisir, & trop de considération pour la personne, & pour le merite du Sr. de Bonrepos, pour être contraires à ses inclinations, spécialement dans une affaire où la santé est interessée: sans cela nous eussions souhaité une plus longue durée de son Employ auprès de nous. Cependant, SIRE, nous ne sçaurions le voir partir sans regret, puis que dans toutes les parties de ses fonctions il a fait paroître une si grande prudence & moderation, que sa conduite nous a été très-

1699.

192

Supplément de la Clef

très agréable pendant le cours de son Ambassade; & en dernier lieu en prenant congé de nous, non seulement il nous a donné des assurances, mais il nous a persuadé des sentimens favorables de V. M. tant à nôtre égard, que pour le maintien de la tranquillité publique.

Nous esperons qu'à son retour il ne persuadera pas moins V. M. par un rapport fidele de la haute estime que nous faisons de l'amitié & de la bien-veüillance dont elle nous honore: comme aussi de nôtre forte passion à contribuer tout ce qui dépendra de nous pour la conservation de la Paix & du repos public. Nous nous en remettons volontiers à ce qu'il en dira à V. M. sçachant que comme la sincerité de nos sentimens ne peut être cachée à ses lumieres, de même la bonne foi ne permettra point qu'il la cache à V. M. de laquelle nous sommes avec un très profond respect, SIRÉ, &c. *A la Haye le 9. Decembre 1699.*

CHAPITRE III.

Contenant ce qui s'est passé en ESPAGNE d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1699.

L'Empereur Leopold fait proposer au Roi d'Espagne, de disposer de ses Etats.

I. **C**omme la santé du Roi d'Espagne Charles II. étoit toujours foible & languissante, chacun avoit les yeux attachés sur la vie de ce Prince, parce qu'on prévoyoit que sa mort produiroit quelque événement surprenant & extraordinaire: les Ministres étrangers observoient leurs démarches les uns les autres, depuis long
tems

1, tems ceux d'Autriche avoient fait dé-
2, clarer à Sa M. C. que si ce Prince ve-
3, noit à mourir sans posterité, la Cou-
4, ronne de France ne manqueroit pas de
5, faire valoir son droit & ses prétentions
6, par la voye des armes: que la proximi-
7, té de la France lui donneroit lieu de
8, s'emparer d'une grande partie de la Mo-
9, narchie d'Espagne, avant qu'on fût en
10, état de s'y opposer: que pour prévenir
11, ce danger, Sa M. C. étoit priée de con-
12, siderer sans se flater, la mauvaise con-
13, stitution de sa santé: la certitude de la
14, mort, & l'incertitude du moment qu'el-
15, le viendroit pour terminer sa glorieuse
16, carrière: que Sa M. Imperiale en bon
17, parent & fidelle Allié, se croyoit obli-
18, gée d'exhorter, & de prier Sa M. C.
19, de faire au plutôt un Testament en fa-
20, veur du Serenissime Archiduc Charles
21, son second fils, pour le déclarer heritier
22, universel de la Monarchie: de l'appeller
23, même de son vivant en Espagne, tant
24, pour accoutumer les Espagnols à la vûe
25, de celui qui devoit les regir & com-
26, mander un jour que pour donner
27, moyen à ce jeune Prince, de s'instruire
28, à bonne heure des loix & des coûtumes
29, d'Espagne: que cette disposition testa-
30, mentaire autoriseroit Sa M. I. de faire
31, des plus étroites alliances avec le Roi
32, de la grande Bretagne, & d'autres Pui-
33, sances, afin de maintenir sur le Trône
34, d'Espagne, le Successeur que Sa M. C.
35, se feroit elle-même choisi &c.

II. Cette proposition ne fut pas agréa-
ble au Roi d'Espagne: il l'envisagea com-

1699.

*Réponse du
Roi Catholi-
que à cette
proposition.*

me un Arrêt de mort que la Cour de Vien-
ne lui faisoit prononcer: quelque languis-
sante que fût la vie de ce Prince, il avoit
cela de commun avec tous les hommes,
qu'il la préféreroit à la mort, sans blesser
les decrets de la Divine Providence, aus-
quels il a toujours paru fort soumis; Sa
M. C. répondit au Ministre Imperial,
» qu'elle attendoit de la bonté & miséri-
» corde de Dieu, des jours plus longs que
» ceux que Sa M. I. lui faisoit prédire:
» qu'il réfléchiroit cependant à sa propo-
» sition, & en feroit l'usage convenable
» aux devoirs de sa conscience, & à ceux
» d'un bon Roi, Pere de ses chers peu-
» ples: mais qu'il prioit Sa M. I. & ex-
» hortoit son Ministre de ne plus lui te-
» nir à l'avenir de semblable langage.

*Ce Prince
consulte les
Docteurs de
son Royaume
& même le
Pape.*

III Peu après le bruit se répandit à Ma-
drit que le Roi avoit consulté des Jurif-
consultes sur les loix fondamentales de la
Monarchie, & de célèbres Theologiens,
sur des cas de conscience que ce Prince
leur proposa: que même Sa Majesté avoit
fait mettre leurs avis par écrit, & les avoit
envoyez au Pape Innocent XII. pour de-
mander au S. Pere ses conseils paternels
sur quelque scrupule qu'il avoit. Ces
bruits qui n'étoient alors que très-confus,
se trouverent néanmoins bien fondez; on
en verra les effets par la suite de cette hi-
stoire.

*Memoire de
Mr. d'Har-
court sur un
prétendu
Testament*

IV. Mr. le Marquis d'Harcourt Am-
bassadeur extraordinaire de France, ayant
eu ordre du Roi son Maître de demander
à Sa M. Catholique un éclaircissement sur
ce qu'on publioit, lui presenta un Me-
moire

moire le 19. Janvier 1699. qui contenoit en substance.

Q'il seroit bien difficile que le Roi son Maître ajoutât foi à la nouvelle qu'on publioit que Sa M. C. avoit fait un Testament, après les assurances qu'elle lui avoit données, qu'elle ne feroit jamais aucune nouveauté contraire à la paix, & capable de ralumer la guerre dans l'Europe: que si cela étoit, ce seroit manquer à l'amitié dont les deux Rois s'étoient donnez de mutuelles assurances: que la parole Royale qui doit toujours être sacrée entre les Souverains, se trouveroit violée: que le Roi son Maître ne pouvoit pas croire que la piété & la justice si reconnuë en Sa M. C. lui eût permis d'oublier ce que les Princes doivent aux loix & coutumes inviolables des Etats qui leur sont soumis. Que le plus grand objet du Roi son Maître avoit toujours été de voir Sa M. C. jouir de la possession des Etats qu'elle a reçûs de Dieu & de la nature: qu'elle sçait bien que le Roi T. C. ne lui avoit jamais fait, ni fait faire aucune instance pour ce qui regardoit la succession d'Espagne: que cette attention desintéressée, si opposée au droit que la nature semble avoir transmis à Monseigneur le Dauphin, a dû faire voir à Sa M. C. le desir que le Roi avoit d'entretenir avec elle une parfaite intelligence: que si par malheur, tous ses soins ne pouvoient pas empêcher que la tranquillité publique ne fût troublée, toute l'Europe au moins seroit convaincuë, que Sa M.

1699.
qu'on disoit
avoir été fait
par S. M. C.

1699.

Réponse
faite à Mr.
d'Harcourt
de la part du
Roi d'Espa-
gne.

„ T. C. n'a nulle part aux malheurs dont
„ elle est menacée, n'ayant rien à se re-
„ procher à cet égard.

V. Le 3. Fevrier Don Leonard Elsin
Interpréte des Langues, porta à Mr. d'Har-
court, un memoire signé par Don Anto-
nio Ubulla-Medina, Secrétaire des Dépê-
ches universelles, servant de réponse à ce-
lui que cct Ambassadeur de France avoit
donné quinze jours auparavant: par lequel
ce Ministre Espagnol assura Mr. d'Har-
court.

„ Que le Roi Catholique n'avoit en rien
„ manqué à tout ce qui regardoit l'obser-
„ vation de la Paix, que Sa M. avoit des-
„ sein d'y perseverer, sur tout par rapport
„ à la tranquillité de l'Europe, ayant à cet
„ égard le même zele que le Roi T. C.
„ que le rétablissement de la santé de Sa
„ M. C. dont elle rendoit graces à Dieu,
„ ne l'invitoit pas à prendre par avance
„ aucune resolution touchant sa succes-
„ sion: qu'elle esperoit que sa santé lui
„ permettroit de correspondre encore long
„ tems avec Sa M. T. C. d'amitié & de
„ bonne intelligence pour le maintien de
„ la Paix, & de conserver pour elle l'esti-
„ me qu'elle en avoit conçüe depuis
„ longtems, prétendant de laisser ces ma-
„ ximes à sa posterité &c.

Quoique cette réponse ne fût conçüe
qu'en termes généraux, le Roi T. C. pa-
rut en être satisfait; cependant il ne laissa
pas d'être sur ses gardes, & d'avoir quel-
ques mille hommes dans le Roussillon, prêts
à recevoir & exécuter ses ordres, s'il sur-
venoit quelque événement qui les obligea
d'agir.

VI. Quelques mois après le Roi Catholique alla changer d'air à l'Escorial, dans l'esperance d'y fortifier sa santé. Soit par un effet de curiosité ou de devotion; soit par le pressentiment qu'il avoit d'une mort prochaine, ce Prince voulut visiter le lieu destiné à recevoir ses cendres jusques à la fin des siècles: il fit ouvrir le Tombeau de la Famille Royale: on lui montra le cercueil de Charles-Quint son Bis-Ayeul, & celui de ses Successeurs: ensuite on lui fit voir ceux des Reines: Sa M. fit ouvrir le cercueil de la Reine sa mere, où il n'aperçut qu'une peau colée sur les os, il lui baisa la main décharnée: Sa M. fit aussi ouvrir celui de la Reine Marie-Louise sa premiere épouse, fille de Monsieur, Duc d'Orleans. On assure qu'on trouva son corps & ses habits aussi entiers que si elle n'avoit été ensevelie que depuis huit jours, que même sa chair étoit fort ferme: mais ce qu'il y a de plus certain, c'est qu'à cet aspect, le Monarque se sentit frappé des sentimens de la plus tendre amitié: les larmes lui couloient abondamment sur le visage: il voulut embrasser cette Illustre défunte; ceux qui acompagnoient ce pieux Monarque l'en empêcherent, & le forcèrent, pour ainsi dire, de sortir d'un lieu aussi triste que celui-là: en sortant il dit, *je viendrai vous tenir compagnie, ma chere Reine, dans moins d'un an d'ici.* Cette prédiction, (si l'on peut se servir de ce terme dans pareille occasion) fut accomplie: car c'étoit le 18. Novembre 1699. que le Roi rendit cette visite lugubre à ses Ancêtres: & le premier Novembre 1700. fut le dernier

Le Roi d'Espagne fait ouvrir & va visiter le caveau de la Maison Royale à l'Escorial.

Il prédit lui même sa mort.

CHAPITRE IV.

*Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour
l'Histoire en ITALIE pendant l'année
1699.*

1699.

*Arrivée de
la Reine de
Pologne à
Rome.*

I. LE 24. du mois de Mars la Reine Douairiere de Pologne de la Maison de Bethune, veuve du Roi Jean Sobieski, arriva à Rome, pour y faire sa résidence, comme avoit fait auparavant la Reine Christine de Suede, elle fut logée dans le Palais de Don Livio Odescalchi, Neveu du Pape Innocent XI. à qui cette Princesse remit la Patente, par laquelle l'Empereur Leopold le déclaroit Prince de Sirmie: de maniere que cette Reine fut la premiere qui lui donna le titre d'Altesse.

A l'arrivée de cette Princesse, il s'éleva à Rome une difficulté sur le ceremonial, que le Comte de Martinitz, alors Ambassadeur de l'Empereur fit naître le premier, parce que cette Princesse avoit fait donner le fauteuil aux Cardinaux qui lui rendirent visite, & qu'elle le refusoit aux Ministres des têtes couronnées. Rome est la Ville du monde, où l'on est le plus pointilleux sur cet Article: mais enfin la Reine tint ferme, & remporta la victoire sur le Ministre Imperial: voici sur quelles raisons on se fondoit de part & d'autre.

*Differens
survenus
entre la
Reine de Po-*

Le Comte de Martinitz soutenoit que cet honneur lui étoit dû, de même qu'aux autres Ambassadeurs: en second lieu, que puisque Sa M. P. l'avoit accordé aux Car-
dinaux,

1699.
logne & le
Ministre de
l'Empereur.

dinaux, à plus forte raison ne pouvoit-elle pas le refuser à ceux qui sont revêtus du caractère d'Ambassadeurs, qui, par leurs personnes représentent leurs Souverains dans toutes les ceremonies publiques: que chez le Pape même on ne lui donnoit pas de moindres sieges qu'aux Cardinaux.

Distinction
sur le cere-
monial entre
les Cardi-
naux & les
Ambassa-
deurs.

La Reine, (ou ceux qui défendoient la prérogative) soutenoient au contraire, qu'elle ne faisoit point de ceremonial nouveau; que la même chose se pratiquoit dans les Cours d'Espagne & de Portugal: que la Reine Christine de Suede en avoit agi de même dans Rome: que les Cardinaux devoient avoir à Rome des distinctions semblables à celles qu'on rendoit aux Princes du Sang en France & en Espagne, puisque non seulement ils ont le seul droit d'élire les Papes; qu'ils en sont les présomptifs Successeurs; qu'ils sont les Princes de l'Eglise; qu'enfin ils composent, avec le Pape, la Souveraine Principauté spirituelle & temporelle, qu'on nomme le *Saint Siege*: ce qui fait que les Empereurs & les Rois, lorsqu'ils envoient des Ambassadeurs au Saint Siege, n'écrivent pas seulement au Pape, mais encore à chacun des Cardinaux en particulier.

Que si chez le Pape les Cardinaux n'ont de sieges que semblables à ceux des Ambassadeurs, on y observe cependant une grande distinction des uns aux autres: car lorsque le Cardinal entre dans la Chambre du St. Pere, son siege se trouve tout préparé à la droite: on n'en présente aux Ambassadeurs qu'après qu'ils ont baissé les pieds de sa Sainteté, qu'elle l'a ordonné,

1699.

& qu'on place à la gauche. Dans les ceremonies publiques & dans les audiences particulieres les Cardinaux se couvrent devant le Pape, & les Ambassadeurs ne se couvrent jamais : les Cardinaux en arrivant au Palais sont d'abord introduits dans une Chambre interieure, les Ambassadeurs restent dans l'antichambre commune, en attendant qu'ils soient appelez. Dans les visites que les Cardinaux & les Ambassadeurs se rendent les uns les autres, les premiers ont par tout la premiere place: les Cardinaux n'accompagnent les Ambassadeurs que jusques au haut du degré, & les Ambassadeurs conduisent les Cardinaux jusqu'au Carosse &c.

*Le Prince
de Monaco,
Ambassa-
deur de
France à
Rome.*

II. Le Prince de Monaco arriva à Rome le 19. Juin en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de France, pour relever le Cardinal de Bouillon qui y remplissoit cet Emploi: après qu'il eut été admis à l'audience du Pape, il commença ses visites par celle de la Reine de Pologne; quoique ce Ministre joignit la dignité de Prince au caractere d'Ambassadeur, il ne fit nulle difficulté sur le ceremonial établi chez cette Princesse; les autres Ministres étrangers suivirent cet exemple, à la reserve du Comte de Martinitz, lequel affectant toujours un degré de distinction, restoit chez lui rempli de sa fierté naturelle, dont il donna d'autres marques par les suites très opposées à l'union & à la bonne intelligence entre les Cours de Rome & de Vienne.

III. Le Marquis de Vitelli, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, fit son entrée publique à Rome le 24. Mai. Après avoir

avoir fait les visites de la premiere classe, il en rendit une au Comte de Martinitz, Ambassadeur de la Cour de Vienne, lequel suivant les ordres particuliers qu'il en avoit de l'Empereur son Maître, en parlant de Mr. le Grand Duc, le traita d'*Altesse Royale*: le Cardinal Spada en fit de même dans une autre occasion. Mr. Vitelli n'avoit été envoyé à Rome en Ambassade solennelle, que pour y recevoir les hōneurs qu'on rend ordinairement aux Ministres du premier rang: cependant le titre d'*Altesse Royale* ne fut prononcé dans les différentes visites que rendit Mr. Vitelli, que par le Comte de Martinitz & par le Cardinal de Spada. A cela près, ce Ministre reçût tous les honneurs qu'on a accoûtumé de rendre à ceux des Têtes couronnées.

Comme l'année auparavant l'Empereur avoit fait expedier un Décret Imperial, par lequel il donnoit à Mr. le Duc de Lorraine son Neveu, le titre d'*Altesse Royale*, Mr. le Grand Duc de Toscane ambitionna la même qualité pour les Princes de sa Famille: pour cet effet le Ministre de Florence à Vienne, y negocia cette affaire pendant plusieurs mois, afin d'en aplanir plus aisément les difficultez, on proposa le mariage du Cardinal François de Medicis, frere du Grand Duc, avec une des Archiduchesses, fille de l'Empereur Leopold: ce qui obligeoit le Grand Duc de songer à marier son frere, c'est que le Prince Ferdinand de Toscane, qu'on nomme le *Grand Prince*, n'avoit point eu d'enfans de son mariage avec la Princesse Violante de Baviere, qu'il épousa en 1689. Le Prince
Jean.

1699.

*Le Grand
Duc de Tos-
cane traité
d'Altesse
Royale.*

*Comment
ce titre lui a
été acquis.*

1699.

*Sterilité de
la Famille
du Grand
Duc de Tos-
cane.*

Jean Gaston n'en avoit point non plus de la Princesse Anne Marie de Saxe-Lawembourg, quoique marié dès le second Juillet 1697. elle étoit veuve de Philippe-Guillaume Comte Palatin du Rhin frere de l'Electeur Palatin. Enfin Son Altesse de Toscane avoit encore le chagrin de voir la Princesse Marie Madelaine sa fille, (qui a épousé Son Altesse Electora e Palatine, Jean Guillaume de Nieubourg) sans avoir de posterité: cette sterilité qui regnoit chez ses trois enfans, lui fit donc prendre le parti de chercher une posterité dans sa Famille, en mariant le Cardinal son frere, qui n'avoit alors que 38. ans: mais l'alliance proposée avec une Archiduchesse, ne fut point concluë; cette Eminence épousa dix ans après la Princesse Eleonore Guastale, qui resta veuve l'année suivante sans avoir non plus eu aucuns enfans; ainsi de toute cette negociation le Grand Duc n'eut d'autre satisfaction que celle du titre d'*Altesse Royale*; cependant ce titre ne lui est encore acquis que dans les Cours de Vienne & de Rome.

Il y en a qui ont prétendu que le titre de *Grand Duc* étoit plus glorieux à la Maison de Medicis, que celui d'*Altesse Royale*: qu'il n'y avoit dans l'Europe que le Czard de Moscovie & lui qui fussent reconnus par tous les Souverains en qualité de *Grand Duc*, ce qui les distinguoit assez des Ducs auxquels on ne donnoit point le rélief de *Grand*: il ne m'appartient point de résoudre cette question: mais il est probable que *Come III. de Medicis*, aujourd'hui Grand Duc de Toscane, ne convient pas de ce système

système, puisqu'il s'est donné de si grands
mouvements, pour acquérir la qualité
d'Altesse Royale.

1699.

III. Le 14. Novembre le Pape Innocent
XII. ayant résolu de remplir neuf places qui
vaquoient dans le sacré College, fit une pro-
motion de cinq Cardinaux, & se reserva
les autres quatre *in petto*: ceux qui furent
désignez sont Mrs. de Santa Croce, Evê-
que d'Ancone, Nonce à Vienne, qui l'a-
voit été auparavant en Pologne, il est Ro-
main de Nation. Daniel Marc Delfino. Ve-
nicien Evêque de Breccia & Nonce en Fran-
ce. M. Archinto Milanois, Archevêque de
Milan, Nonce en Espagne. Marcel d'Asti
Romain, Commissaire des Armes, Vice-
Legat de la Romagne, President de la Le-
gation d'Urbain: il avoit été Nonce en
Suisse. Le Pere Jean Gabrielli, natif de la
Ville de Castello, Général des Feuillans
de la Reforme de St. Bernard, ou de la
Congregation des Bernardins de la Peni-
tence, de l'Ordre de Citeaux.

Promotion
de cinq Car-
dinaux.

Le 24. du même mois de Novembre Sa
Sainteté déclara deux des Cardinaux qu'il
avoit réservé *in petto*: ce fut encore deux
Italiens, l'un Mr. Rodolovich, Archevê-
que de Chieti, Secrétaire de la Congrega-
tion des Evêques & des Reguliers; & l'au-
tre Mr. Sperelli Assesseur du St. Office.

Autre pro-
motion de
deux Cardè-
naux.

IV. Le 4. Juin de la même année le
Pape signa la Bulle pour le grand Jubilé de
l'année sainte: c'est à-dire pour l'année
1700. qui faisoit la clôture du dix-septié-
me siècle. L'ouverture de ce Jubilé se fit
le 24. Decembre 1699. veille de Noël, &
dura toute l'année: cette Bulle portoit In-
dulgence,

Bulle du
Pape pour
le grand Ju-
bilé de la fin
du dix sep-
zième siècle.

1699.

dulgence, remission & pardon de tous les pechez de tous fideles de l'un & l'autre sexe, qui étans veritablement penitens, visiteroient les trois Eglises de Rome qui y étoient désignées; sçavoir celle des Apôtres St. Pierre & St. Paul, de St. Jean de Latran & de Ste. Marie-Majeure. Le St. Pere suspendit en même tems les Indulgences & permissions d'absoudre les pechez ci devant accordez aux Eglises, Monasteres, Hôpitaux, & généralement à toute sorte de personnes, tant Seculiers que Reguliers qui pouvoient avoir été ci devant accordez par Sa Sainteté ou ses Prédecesseurs &c.

Le Cardinal de Bouillon fait l'ouverture de la porte sainte.

Ceremonie qu'on fait à ce sujet.

V. Comme le Pape étoit alité d'une longue maladie, lorsqu'il falut faire la ceremonie de l'ouverture de la *Porte sainte*: (c'est ainsi qu'on nomme la porte murée de l'Eglise de St. Pierre, qu'on n'ouvre qu'à la fin de chaque siècle:) le Cardinal de Bouillon en qualité de Doyen du sacré College fit cette fonction: Son Eminence à la tête du sacré College s'étant rendu devant cette porte avec les ceremonies ordinaires, le Sous Doyen des Auditeurs de la Rote lui présenta un marteau de vermeil doré que le Pape avoit fait faire exprés: au premier coup que le Cardinal frappa contre ce mur, il chanta en Latin ces paroles du Psalmiste, *Ouvrez moi les portes de justice*: le Cœur répondit; *étant entré dans ces portes, je me confesserai au Seigneur*: au second coup de marteau, le Cardinal continua de chanter, *j'entrerai Seigneur dans votre maison*: Réponse, *Rempli de votre crainte, je vous adorerai dans votre*

votre Saint Temple, au troisieme & dernier coup de marteau: ouvrez les portes puisque Dieu est avec nous: réponse: c'est lui qui a fait tant de merveilles en Israël.

Ensuite le Cardinal s'éloigna & s'assit sur un Trône qu'on lui avoit préparé: dans le moment le mur qui bouchoit cette porte fut mis abas, par des gens mieux accoutumés à manier le marteau & la pierre que ne l'étoit son Eminence: les débris furent bien-tôt enlevés; le seuil & les batans de cette porte furent lavés, & en même tems essuyés avec des éponges par les Officiers de la Penitencerie. Après quoi le Cardinal s'étant rapproché se mit à genoux sur le milieu de cette porte & entonna le *Te-Deum*: lorsqu'il fut entré dans l'Eglise pour faire les prières ordinaires, les Cardinaux & les Evêques l'y suivirent, baisant chacun en passant les jambages de la porte sainte: voilà l'essentiel de cette cérémonie, qui ne se renouvelle que tous les cent ans.

CHAPITRE V.

Contenant ce qui s'est passé en FRANCE d'intéressant pour l'histoire pendant l'année 1699.

I. **U**N Cochon causa la mort d'un Gentilhomme, & le châtement de plusieurs Officiers de justice: voici en substance le fait d'une histoire tragique qui dans ce tems-là fit éclat dans toute l'Europe. Un Gentilhomme âgé de près de quatre-vingts ans, sachant que le Curé de son

Officiers
du Présidial
de Mandé
punis pour
avoir fait
pendre injustement le Sr.
son

1699.
de Ferrieres
Gentilhomme.
me.

son Village avoit fait tuer un Cochon, & voulant se divertir, fit enlever la nuit son lard: le lendemain il invita le Curé à dîner chez lui, il lui fit manger de son Cochon: le Curé qui ne sçavoit pas que c'étoit le Gentilhomme qui lui avoit fait cette plaisanterie, se pourvut en justice pour faire informer de ce vol: mais le Gentilhomme nommé le Sr. de Ferrieres, après l'avoir laissé quelques jours dans cette inquiétude, lui déclara la chose; lui paya le cochon, & lui remboursa les fraiz de sa procedure, qui par ce moyen resta au crochet.

Quelques années après, c'est à-dire, en 1698. le fils de ce Gentilhomme, pour une affaire particuliere, fut condamné par le Présidial de Mante, Diocese de Chartres, à une amande, & aux dépens du procez; comme ils voulurent faire exécuter leur jugement sur les Terres du Pere, celui ci y forma opposition, appella de la procedure faite contre son fils, & prit à partie les Juges qui l'avoient condamné.

Ces Magistrats, dont l'équité ne soutenoit pas la conduite qu'ils avoient tenuë, reveillerent contre le pere le vol du cochon, condamnerent prévotablement ce vieux Gentilhomme à être pendu, & au préjudice de l'appel qu'il leur avoit fait signifier, le firent exécuter à mort: cette affaire ayant été portée devant le Roi, Sa M. la renvoya aux Requêtes de l'Hôtel, pour y être jugée souverainement.

Par un Arrêt du second Septembre 1699. quelques-uns de ces Juges iniques, furent condamnez aux Galeres, d'autres à

à un bannissement, & tous solidairement à vingt mille livr. de reparations civiles envers la Demoiselle de Ferrieres si le du défunt, sa memoire réhabilitée; condamnez encore aux dépens du procez: à fonder un service solennel à perpetuité tous les ans dans l'Eglise de Nôtre-Dame de Mantes, à pareil jour que cet infortuné Gentilhomme fut exécuté: ordonné que l'Arrêt sera gravé sur un marbre, pour être exposé dans tel pillier de l'Eglise que la Demoiselle de Ferrieres indiqueroit.

II. Au mois de Fevrier il arriva à Paris un Ambassadeur du Roi de Maroc, sous prétexte de traiter de la Paix entre les François & les Maroquins; mais ses pouvoirs n'étans pas assez amples, & ne voulant pas acquiescer aux conditions proposées par les François pour l'échange des esclaves ou prisonniers, il fut renvoyé en Affrique sans rien conclure, après avoir resté environ trois mois en France. On publia qu'il avoit trouvé une Dame de la Cour de France si à son gré, qu'il avoit présumé de pouvoir la demander en mariage pour le Roi de Maroc son Maître: mais tout ce qu'on en a dit, n'ont été que des comptes faits à plaisir, aussi n'ont-ils fait d'impression que sur l'esprit du vulgaire credule.

III. Madame Tiquet accusée & convaincuë d'avoir voulu faire assassiner son mari, eut la tête tranchée à Paris le 19. Juin 1699. cette affaire fit assez de bruit dans ce tems-là, & les Manifestes qui furent publiez de part & d'autre, ont instruit le Public de toutes les particularitez

Ambassadeur de Maroc en France son voyage infructueux.

Madame Tiquet décapitée pour avoir voulu faire assassiner son mari.

de

1699.

*Statuë
équestre du
Roi à la
Place de
Loüis le
Grand.*

de ce Procez, dont le détail seroit inutile dans un ouvrage tel qu'est celui-ci.

IV. Le 13. Août on découvrit & l'on exposa aux yeux du Public pour la première fois, la Statuë Equestre du Roi, qui fut élevée dans la Place qu'on a faite au quartier St. Honoré, faisant face aux Eglises des Capucins & des Feuillans: on appelloit autre fois cet endroit la Place de Vendôme, mais aujourd'hui elle est nommée *la Place de Loüis le Grand*. La Statuë & le Cheval sur lequel elle est montée, sont de Bronze jettez en fonte d'un seul coup: c'est le fameux Mr. Girardin qui l'a faite: le pied d'estal est de marbre, orné de reliefs; on y a gravé quelques-uns des principaux faits de l'histoire de ce Monarque, dont le Regne a été fécond en grands événemens.

*Mr. de
Pontchar-
train est fait
Chancelier
de France.*

Le 5. Septembre 1699. le Roi pour reconnoître les importans services que lui avoit rendus Mr. de Pontchartrain dans les divers Emplois que Sa M. lui avoit donnez, & qu'il lui rendoit alors dans les Charges de Ministre & Secretaire d'Etat pour la Marine, & de Controlleur général de ses Finances: ce Monarque, dis-je, mit entre les mains de cet Illustre & sçavant Ministre le dépôt le plus sacré de l'Etat: c'est la balance de Themis, le glaive de la justice dont j'entens parler: Mr. de Pontchartrain avoit si sagement & si dignement administré les Finances du Royaume, que Sa M. crut qu'elle devoit lui confier les Sceaux & l'administration de la suprême justice de son Etat. Ma capacité est trop bornée pour oser entrepren-
dre

dre de faire ici l'éloge que merite cet Illu-
 stre Chancelier. je ne prétens pas non plus
 employer comme un larcin, les pensées
 de tant d'habiles Panegyristes, qui ont pres-
 que épuisé tous les termes de l'art & de
 l'éloquence, pour publier (avec justice,)
 toutes les vertus & le merite éminent qui
 se trouvent rassemblez en la personne de
 Monseigneur le Chancelier: on pouroit
 peut-être croire, que quelque vûë d'inte-
 rêt auroit eu part à l'éloge qu'ils en ont
 fait: mais il me sera du moins permis de
 rapporter ici ce qu'un grand connoisseur du
 veritable merite, (qui ne peut point être
 envisagé comme suspect,) en écrivit à un
 illustre Senat: c'est la lettre que le Roi
 lui-même écrivit à Mrs. du Parlement de
 Paris, pour leur anoncer le choix qu'il
 venoit de faire.

NOS AMEZ ET FEAUX. *La Charge de* *Lettre du*
Chancelier de France, ayant vaqué *Roi au Par-*
par le décez du Sr. de Boucherat, Nous *lement de*
avons jugé que Nous ne pouvions la confier *Paris, tott-*
à une personne qui en fût plus digne que *chant le*
nôtre cher & féal le Sieur Phelipeaux de *choix que Sa*
Pontchartrain, ni qui ait des qualitez plus *M. a fait*
recommandables pour la meriter: c'est de quoi *d'un Chan-*
Nous avons bien voulu vous donner avis, *celier.*
afin qu'à l'avenir vous le consideriez en cet-
te qualité; que vous lui rendiez les honneurs
& les respects qui sont dûs à la Charge
dont Nous l'avons honoré; que vous déferiez
aux ordres qu'il vous donnera concernant
nôtre service, & l'administration de la Ju-
stice qui est dûë à nos Sujets. Si n'y faites
faute; car tel est nôtre plaisir. Donné à
I. Partie. O Font

1699.

Fontainebleau le 5. Septembre 1699. Signé
LOUIS, &c.

Ce fut le neuf du même mois que le nouveau Chancelier prêta entre les mains du Roi le serment de cette dignité; ensuite Sa M. prenant les mains de Mr. de Pontchartrain entre les siennes, qui est une coutume pratiquée, qui sert comme de confirmation de toute l'autorité attachée à cette première Charge de l'État, & qui en met le Chancelier en possession; Sa Majesté lui dit: *je voudrois, Monsieur, avoir une Charge encore plus éminente à vous donner, pour mieux vous marquer mon estime, & la satisfaction que j'ai de tous les importants services que vous m'avez rendus.*

Mr. le Comte de Pontchartrain, est fait Ministre & Secrétaire d'Etat pour la Marine.

VI. Comme par cette élévation il vaquoit deux Emplois très considérables, capables d'occuper deux personnes de grande capacité, le Roi donna à Mr. le Comte de Maurepas, presentement Comte de Pontchartrain, la Charge de Ministre & Secrétaire d'Etat, Sur-Intendant de la Marine: il est fils & très digne Successeur de Monseigneur le Chancelier.

Mr. de Chamillart est fait Contrôleur général des Finances.

L'autre Charge étoit celle de Contrôleur général des Finances: le Roi en gratifia Mr. de Chamillart, qui le 17. Septembre alla à la Chambre des Comptes de Paris en prêter le serment de fidélité.

VII. Sous le Regne de *Loüis le Grand* les Sciences & les Arts ont si fort fleuri en France, que sous la protection & l'appui des bienfaits de Sa Majesté, on a vû s'établir un grand nombre d'Accademies dans Paris, & dans diverses Provinces du Royaume: ces premiers établissemens furent

dés aux soins du grand Colbert, Ministre d'Etat, Sur-Intendant général des Finances: il leur donna la forme; mais le Roi, sans déranger son attention continuelle pour le gouvernement de son vaste Empire, (on peu bien donner ce nom au puissant Royaume de France, après les guerres qu'il a si glorieusement soutenu contre tant de grands Souverains liguez contre lui.) Le Roi, dis je, donna à ces établissemens la perfection qu'on leur voit aujourd'hui. Au mois d'Avril 1699. Sa M. fit publier un Reglement pour l'Accademie Royale des Sciences: cette Pièce méritant de trouver place dans l'histoire, en voici un Extrait fidele.

1699.
Reglemens
concernant
l'Accademie
Royale des
Sciences éta-
blis à Paris.

SA MAJESTE' voulant témoigner la satisfaction qu'elle a des services de l'Accademie Royale des Sciences, établie par son ordre & par les soins de Mr. Colbert dès l'année 1666. ORDONNE par le présent Reglement, qu'elle sera composée de quatre sortes d'Accademiciens 1. d'Honoraires: 2. de Pensionnaires: 3. d'Associez: 4. & d'Elevés: la premiere classe sera de dix, & les trois autres chacun de vingt.

Les Honoraires seront tous regnicoles; l'un d'eux sera President & aucun d'eux ne pourra devenir Pensionnaire.

Les Pensionnaires seront tous établis à Paris: trois Geometres; trois Astronomes; trois Mechaniciens: trois Anatomistes: trois Chimistes: trois Botanistes: un Secretaire & un Tresorier.

Les Associez en pareil nombre, douze desquels ne pourront être que Regnicoles, deux

Q 2

Geo 3

1699.

Geometres, deux Astronomes, deux Mecha-
niciens, deux Anatomistes, deux Chimistes,
& deux Botanistes. Les autres huit pou-
ront être étrangers, & s'apliquer à celle de
ces Sciences pour lesquelles ils auront plus
de talent.

Les Eleves seront tous établis à Paris, &
chacun d'eux s'apliquera à la Société dont fera
profession l'Academicien Pensionnaire auquel
il sera attaché.

Pour remplir les places d'Honoraires,
l'Accademie élira un Sujet, & en demande-
ra l'agrément au Roi. Pour remplir les
places de Pensionnaires, elle élira trois Su-
jets, desquels deux au moins seront Associez
ou Eleves, & les proposera à Sa M. afin
qu'il lui plaise d'en choisir un.

Pour remplir les places d'Associé, l'Acca-
demie élira deux Sujets, desquels l'un au
moins sera Eleve, & ils seront proposez à
Sa Majesté, afin qu'il lui plaise d'en choisir
un.

Pour remplir les places d'Eleve, chaque
Pensionnaire en pourra choisir un, & le pré-
senter à la Compagnie; par laquelle s'il est
agrée à la pluralité des voix, il sera propo-
sé à Sa Majesté.

Nul Religieux ne pourra être proposé
pour être Pensionnaire, Associé ou Eleve,
mais seulement pour être Honoraire.

Nul ne pourra être proposé à Sa Majesté
pour les places de Pensionnaire, ou d'Associé,
s'il n'est connu par quelque ouvrage impré-
mé, par quelque cours fait avec éclat, ou
par quelque découverte considerable.

Les Assemblées se tiendront le Mercredi
& le Samedi, & chaque seance sera de deux
heu-

heures. Les vacances commenceront au 8. Septembre, & finiront le 11. Novembre.

1699.

Au commencement de chaque année, chaque Accademicien Pensionnaire déclarera par écrit à la Compagnie l'ouvrage auquel il se proposera de travailler.

Dans chaque assemblée il y aura du moins deux Accademiciens Pensionnaires, obligés d'apporter à tour de rôle quelques observations sur leur science. Les associés auront la liberté de proposer les leurs, sur quoi les Honoraires, les Pensionnaires, & les Associés pourront faire leurs remarques. Pour les Elèves ils ne parleront que lorsqu'ils y seront invités par le Président.

Les observations que les Accademiciens apporteront à l'Assemblée seront laissées par écrit entre les mains du Secrétaire.

Les expériences qui seront rapportées par quelque Accademicien, seront vérifiées dans l'Assemblée, ou au moins en particulier.

L'Accademie entretiendra commerce avec les Sçavans de Paris, des Provinces, & des Pais étrangers, afin d'être promptement informée des nouvelles découvertes: & dans les élections, ceux qui auront eu plus de soin d'entretenir ce commerce, auront une grande préférence sur les autres.

L'Accademie chargera quelqu'un des Accademiciens, de lire les ouvrages de Physique & de Mathématique qui paroîtront en France, ou ailleurs, pour en faire son rapport.

L'Accademie vérifiera les expériences qui auront été faites ailleurs, & marquera dans ses Registres la conformité ou la différence des uns ou des autres.

1699.

L'Accademie examinera les ouvrages que les Accademiciens voudront faire imprimer, & ne leur donnera son aprobation qu'après qu'ils auront été lûs en pleine Assemblée, & au moins par des Députez. Et aucun ne pourra prendre la qualité d'Accademicien dans les ouvrages qu'il fera imprimer, à moins qu'ils n'ayent été lûs & approuvez de la sorte.

L'Accademie examinera les machines pour lesquelles on donnera des privileges.

Les Honoraires, les Pensionnaires, & les Associez auront voix délibérative lorsqu'il s'agira de Science. Mais lorsqu'il s'agira d'élections, ou d'affaires de la Compagnie, les seuls Honoraires & Pensionnaires auront voix, & délibéreront par scrutin.

Ceux qui ne sont point de l'Accademie ne pourront être admis aux Assemblées ordinaires, à moins qu'ils n'y soient conduits par le Secretaire pour y proposer quelque découverte nouvelle.

Toutes personnes auront entrée aux deux Assemblées publiques qui se tiendront: l'une le premier jour d'après la saint Martin, & l'autre le premier jour d'après Pâques.

Le Président sera nommé par Sa M. le premier jour de chaque année, à la fin de laquelle il pourra être continué: & un autre sera nommé pour présider en son absence.

Le Secretaire aura soin de receüillir tout ce qui aura été proposé, agité, examiné, resolu dans l'Accademie, & de l'écrire dans son Regître. A la fin de chaque année il donnera au public un extrait de ses Regîtres, ou une histoire raisonnée de ce qui se sera passé dans la Compagnie.

Le

Le Tresorier aura en sa garde les livres, meubles, instrumens & machines, que le Président lui remettra entre les mains par inventaire.

Pour encourager les Accademiciens à leurs travaux, Sa M. continuera à leur faire payer leurs pensions extraordinaires, suivant le merite de leurs ouvrages.

Pour leur faciliter les moyens de perfectionner les Sciences, elle continuera à fournir aux fraiz nécessaires pour les experiences.

Pour récompenser l'assiduité aux Assemblées, elle fera distribuer quarante jettons à ceux des Pensionnaires qui seront présens à la seance.

Mon sieur l'Abbé Bignon, en la personne duquel il semble que toutes les sciences ont été rassemblées, fut déclaré Président de l'Accademie: son merite particulier & sa grande capacité l'ont fait continuer dans cet employ, qui ne pourra jamais être rempli par un plus digne sujet; en conformité de ce Reglement on donne tous les ans au public un volume sous le titre d'*Histoire de l'Accademie des Sciences*, qui contient la découverte qu'on a faite dans les Sciences; des principales matieres qu'on y a traitées; & généralement de tous les progres de cette Illustre Assemblée.

Mr. Bignon est Président de cette Assemblée.

VIII. On imprima à Paris en 1697. un livre qui avoit pour titre, *Explication des maximes des Saints, sur la vie interieure*, qui excite par Messire François de Salignac-Fenelon, Archevêque de Cambrai &c. cet ouvrage excita d'abord un soulèvement dans l'es-

Ouvrage de Mr. de Cambrai qui excite l'Eglise.

1699.

216

Supplément de la Clef

prit de quantité de Prelats & Theologiens, qui firent en très-peu de tems débiter plusieurs Editions du même livre : car les hommes ont toujours plus d'empressement & de curiosité pour les ouvrages proscrits ou défendus, que pour ceux qui ont un libre cours dans le monde : le livre de Mr. de Cambrai lui attira sur les bras un grand nombre d'ennemis & de Critiques severes; on voyoit tous les jours paroître des écrits pour & contre : mais sans m'engager dans le détail de cette querelle, je me contenterai de rapporter quelques pièces authentiques, nécessaires à la fidélité de l'histoire sur un événement qui fit éclat dans toute l'Europe : la premiere c'est la lettre que le Roi écrivit sur la fin du mois de Decembre 1698. au Pape Innocent XII. la voici.

TRE'S-SAINT PERE.

*Lettre du
Roi au Pape
contre le li-
vre de Mr.
de Cambrai.*

VE ne puis apprendre sans douleur, que dans le même tems que j'esperois de l'affection de V. S. une prompté décision de l'affaire de l'Archevêque de Cambrai, ce jugement si nécessaire à la paix de l'Eglise, est encore retardé par les artifices de ceux qui croient trouver leur intérêt à la differer. Je vois si clairement les suites fâcheuses de ces délais, que je croirois ne pas soutenir assez dignement le titre de fils aîné de l'Eglise, si je ne réiterois les instances que j'ai faites tant de fois à V. S. & si je ne la suppliois, d'apaiser enfin le trouble que le livre de ce Prelat a excité dans les consciences. Or comme l'on ne peut attendre ce bonheur que par le moyen d'une décision prononcée par le Pere commun, laquelle soit claire, nette, non
sus.

susceptible de fausses interpretations, & telle enfin qu'il convient pour arracher entièrement la racine au mal; je demande Très-Sainct Pere cette décision à V. S. pour le bien de l'Eglise, pour la tranquillité des Fideles, & pour la propre gloire de V. S. Elle scait combien j'y suis sensible, & combien aussi je suis persuadé de la tendresse paternelle. J'ajouterai à tant de grands motifs qui doivent déterminer V. S. la consideration que je la prie de faire sur mes instances, & sur le respect filial avec lequel je suis Très Saint Pere votre très-obéissant fils. Signé. LOUIS.

Bulle du

IX. Après beaucoup de remises, & un long examen, le Pape se resolut enfin de condamner le livre de Mr. de Cambrai par une Bulle fulminante du 12. Mars 1699. dans laquelle on inféra 23. propositions extraites de cet ouvrage: nous joignons ici la pièce dans son entier, suivant la traduction Françoise qui en fut faite.

Pape qui
condamne le
livre de Mr.
de Cambrai.

*Innocent Pape XII. pour Memoire
perpetuelle.*

Comme il est venu il y a quelque tems à la connoissance de nôtre Apostolat, que l'on avoit mis au jour en langue Françoise un certain livre qui a pour titre, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure*, par Messire François de Salignac-Fenelon, Archevêque Duc de Cambrai, Precepteur de Messieurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou & de Berry; à Paris chez Pierre Auboin, Pierre Emeric, & Charles Clousier 1697. & qu'ensuite le bruit s'est rel-

le.

lement répandu de tous côtez dans la France, que ce livre contenoit une doctrine qui n'est pas saine, qu'il a été nécessaire que nous y apportassions un remede convenable par nôtre vigilance Pastorale : Nous avons commis plusieurs de nos Venerables Freres les Cardinaux de la sainte Eglise Romaine, & d'autres personnes, tous Docteurs en la sacrée Theologie, pour examiner ce même livre avec toute la maturité que demande une affaire de cette importance.

Or après que, suivant nos ordres, ils ont eu examiné par une discussion fort longue & fort exacte en beaucoup de Congregations, diverses propositions extraites de ce livre, ils nous ont exposé tant de vive voix que par écrit, ce qu'ils jugeoient de chacune de ces propositions. Après donc avoir aussi entendu en plusieurs Congregations tenuës sur ce sujet en nôtre presence, les sentimens desdits Cardinaux & des Docteurs en la sacrée Theologie, désirant de prevenir autant qu'il nous est donné d'en haut, les maux qui pouroient arriver au troupeau du Seigneur, que le Pasteur éternel nous a confié: de nôtre propre mouvement, & de nôtre science certaine, après une meure délibération de nôtre part de la plénitude de l'autorité Apostolique.

NOUS condamnons & rejettons par la teneur des presentes, le livre ci-dessus nommé, en quelque lieu, en quelque langue, sur quelque édition, ou de quelque version qu'il ait été imprimé jusqu'à present, ou qu'il le soit à l'avenir, comme un livre dont la lecture & l'usage pouroient faire tomber

in-

insensiblement les fideles en des erreurs déjà condamnées par l'Eglise Catholique; & outre cela comme contenant des propositions, qui, (soit dans le sens qui résulte naturellement de leurs paroles, ou en considérant la liaison du discours,) sont respectivement temeraires, scandaleuses, malsonnantes, capables de blesser les oreilles des personnes de piété; pernicieuses dans la pratique, & même erronées; & nous interdisons & défendons à tous les Fideles de Jesus-Christ, même à ceux qui méritent d'être spécialement, individuellement & expressément nommez, d'imprimer, transcrire, lire, tenir ledit livre, & d'en faire aucun usage, sous peine d'excommunication, que les contrevenans encoureront par le seul fait, sans autre déclaration: voulant & commandant en vertu de l'autorité Apostolique, que tous ceux qui auront ledit livre, soient absolument obligez de le remettre & livrer entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de l'herésie, aussi tôt qu'ils auront connoissance des presentes, nonobstant toutes choses à ce contraires.

Au reste les propositions contenuës dans ledit livre que nous avons crû devoir condamner par Sentence du saint Siege Apostolique, comme il est porté ci-dessus, sont conçûes en des termes, traduits de François en Latin: sçavoir,

1. Il y a un état habituel d'amour de Dieu, qui est une charité pure & sans aucun mélange du motif de l'intérêt propre... ni la crainte des châtimens, ni le desir des recompenses n'ont plus de part à cet amour. On n'aime plus Dieu ni pour le mérite,

*Propositions
erronées ex-
traites du li-
vre condam-
né par cette
Bulle.*

ni pour la perfection, ni pour le bonheur qu'on doit trouver en l'aimant, pag. 10. 11. 15. &c.

II. Dans la vie contemplative ou unitive on perd tout motif intéressé de crainte & d'esperance, pag. 23. 24. &c.

III. Ce qui est essentiel dans la direction est de ne faire que suivre pas à pas la grace avec une patience, une précaution, & une délicatesse infinie. Il faut se borner à laisser faire Dieu, & de ne parler jamais du pur amour, que quand Dieu par l'onction intérieure commence à ouvrir le cœur à cette parole, qui est si dure aux ames encore attachées à elles mêmes, & si capable ou de les scandaliser ou de les jeter dans le trouble p. 35.

IV. Dans l'état de la sainte indifférence, l'ame n'a plus de desirs volontaires & délibérés pour son intérêt; excepté dans les occasions où elle ne coopere pas fidelement à toute sa grace pag. 49. 50.

V. Dans ce même état de la sainte indifférence, on ne veut rien pour soi, mais on veut tout pour Dieu: on ne veut rien pour être parfait ni bienheureux, pour son propre intérêt; mais on veut toute perfection & toute beatitude autant qu'il plait à Dieu de nous faire vouloir ces choses par l'impression de sa grace, pag. 52.

VI. En cet état de la sainte indifférence on ne veut plus le salut comme salut propre, comme délivrance éternelle, comme le plus grand de tous nos intérêts; mais on le veut d'une volonté pleine comme la gloire & le bon plaisir de Dieu, comme une chose qu'il veut, & qu'il veut que nous voulions pour lui pag. 52. 53.

VII.

VII. Cet abandon n'est que l'abnegation ou renoncement de soi même, que Jesus-Christ nous demande dans l'Evangile, après que nous aurons tout quitté au dehors. Cette abnegation de nous mêmes, n'est que pour l'interêt propre. Les épreuves extrêmes où cet abandon doit être exercé, sont les tentations par lesquelles Dieu jaloux veut purifier l'amour, en ne lui faisant voir aucune ressource ni aucune esperance pour son interêt propre, même éternel pag. 72. 73.

VIII. Tous les sacrifices que les ames les plus intéressées font d'ordinaire sur leur beatitude éternelle, sont conditionnels. Mais ce sacrifice ne peut être absolu dans l'état ordinaire. Il n'y a que le cas des dernieres épreuves, où ce sacrifice devient en quelque maniere absolu pag. 87.

IX. Dans ces dernieres épreuves une ame peut être invinciblement persuadée d'une persuasion réfléchie, & qui n'est pas le fonds intime de la conscience, qu'elle est justement reprovée de Dieu pag. 87.

X. Alors l'ame divisée d'avec elle même expire sur la croix avec Jesus-Christ, en disant: ô Dieu, mon Dieu, pourquoi m'avez-vous abandonné? dans cette impression involontaire de desespoir, elle fait le sacrifice absolu de son interêt propre pour l'éternité pag. 90.

XI. En cet état une ame perd tout esperance pour son propre interêt: mais il ne perd jamais dans la partie superieure, c'est-à-dire dans ses actes directs & intimes, l'esperance parfaite, qui est le désir désintéressé des promesses pag. 90. 91.

XII. Un Directeur peut alors laisser à
cette

cette ame un acquiescement simple à la perte de son intérêt propre, & la condamnation juste, où elle croit être de la part de Dieu page 91.

XIII. La partie inferieure en Jesus Christ ne communiquoit point sur la croix ses troubles involontaires à la partie superieure pag. 122.

XIV. Il se fait dans les dernieres épreuves pour la purification de l'amour, une separation de la partie superieure de l'ame d'avec l'inferieure.... Les actes de la partie inferieure dans cette separation, sont d'un trouble entierement aveugle & involontaire; parce que tout ce qui est intellectuel & volontaire est de la partie superieure, pag. 121.

XV. La meditation consiste dans des actes discursifs qui sont faciles à distinguer les uns des autres... Cette composition d'actes discursifs & réfléchis est propre à l'exercice de l'amour intéressé, pag. 164. 165.

XVI. Il y a un état de contemplantion si haut & si parfait, qu'il devient habituel, en sorte que toutes les fois qu'une ame se met en actuelle Oraison, son Oraison est contemplative, & non discursive, alors elle n'a plus besoin de revenir à la meditation ni à ses actes methodiques, pag. 176.

XVII Les ames contemplatives sont privées de la vûe distincte, sensible & réfléchie de Jesus-Christ, en deux tems differents... Premièrement dans la ferveur naissante de leur contemplation... Secondement une ame perd de vûe Jesus-Christ dans les dernieres épreuves pag. 194. 195.

XVIII. Dans l'état passif on exerce toutes

tes les vertus distinctes sans penser qu'elles sont vertus. On ne pense en chaque moment qu'à faire ce que Dieu veut, & l'amour jaloux fait tout ensemble qu'on ne veut plus être vertueux, & qu'on ne l'est jamais tant que quand on n'est plus attaché à l'être, pag. 223. 225.

XIX. On peut dire en ce sens, que l'ame passive & desinteressée ne veut plus même l'amour en tant qu'il est sa perfection & son bonheur, mais seulement en tant qu'il est ce que Dieu veut de nous, pag. 226.

XX. Les ames transformées doivent en se confessant détester leurs fautes, se condamner, désirer la remission de leurs pechés, & comme leur propre purification & délivrance, mais comme chose que Dieu veut, & qu'il veut que nous voulions pour sa gloire, pag. 241.

XXI. Les saints Mistiques ont exclu de l'état des ames transformées les pratiques de vertus, pag. 253.

XXII. Quoique cette doctrine (du pur amour) fût la pure & simple perfection de l'Evangile, marquée dans toute la tradition, les anciens Pasteurs ne propofoient d'ordinaire au commun des justes, que les pratiques de l'amour interessé, proportionnées à leur grace, pag. 261.

XXIII. Le pur amour fait lui seul toute la vie interieure, & devient alors l'unique principe & l'unique motif de tous les actes deliberés & meritoires, pag. 272.

Toutefois en condamnant expressément ces propositions, nôtre intention n'est pas d'approuver en aucune maniere les autres choses contenuës dans le même livre. Or

afin

1699.

224 *Supplément de la Clef*

afin que les Presentes viennent plus facilement à la connoissance de tout le monde, & que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, nous voulons aussi, & nous ordonnons de l'autorité ci-dessus marquée, qu'elles soient publiées selon la coutume, par quelqu'un de nos Courseurs, aux portes de la Basilique du Prince des Apôtres, de la Chancellerie Apostolique, de la Cour générale du Mont Citorio, & à la place du Champ de Flore de cette Ville, & que les exemplaires qui y auront été affichés y soient laissés, en sorte qu'étans ainsi publiées, elles soient également exposées à tous & chacun de ceux qu'elles concernent, comme si elles avoient été intimées & signifiées à chacun d'eux en propre personne: & qu'en tous lieux on ajoûte une entière foi, soit en justice ou extrajudiciairement aux copies des presentes Lettres même imprimées, qui seront signées au bas de la main d'un Notaire public, & scelées du Sceau d'une personne constituée en dignité Ecclesiastique; de même qu'on y ajoûteroit foi, si elles étoient représentées ou montrées en original. Donné à Rome à Sainte Marie Majeur, sous l'Anneau du Pêcheur, le douzième Mars 1699. l'an huitième de nôtre Pontificat. J. E. CARDINAL ALBANI.

Cette Bulle est enregistrée au Parlement, sous les protestations ci contraires.

IX. En vertu d'une Déclaration du Roi du 4. Août 1699. & sur les remontrances de Mr. d'Aguessau Avocat Général, le Parlement de Paris rendit le 14. du même mois un Arrêt, portant enregistrement de cette Bulle, avec un espèce de correctif, en ce qui étoit contraire à la prééminence de la Couronne

Couronne de France & aux libertez de l'Eglise Gallicane: voici les causes de protestation contenuës dans cet Arrêt.

„ Sans que ce qui s'est passé au sujet de
 „ la Constitution du Pape, puisse préju-
 „ dicier à l'ordre établi pour les jugemens
 „ Ecclesiastiques, ni à la jurisdiction ordina-
 „ re des Evêques. Sans approbation de la
 „ clause portant, *que ladite Constitution est*
 „ *donnée du propre mouvement du Pape, & de*
 „ la défense qu'elle contient de lire le livre
 „ qui y est condamné, même à l'égard
 „ des personnes qui ont besoin d'une
 „ mention expresse. Sans que lesdites clau-
 „ ses puissent être tirées à consequence dans
 „ d'autres occasions.

X. Tous les Archevêques & Evêques du Royaume firent des Mandemens conformes aux décisions du Bref du Pape, suivant ce qui fut arrêté dans les Assemblées Episcopales qui furent tenuës chez tous les Metropolitains; ils acceptèrent la Bulle, proscrivirent de leurs Dioceses l'ouvrage condamné: leurs suffrages & leurs resolutions à cet égard furent par tout uniformes: mais sans entrer dans ce grand détail, je me contenterai de remarquer, que si Mr. l'Archevêque de Cambrai fut humilié par tant de differentes procédures, qui condamnerent ses opinions mixtiques; ce Prelat ne laissa pas en quelque sorte de triompher de ses ennemis personnels, (si tant est qu'il en eût quelques-uns:) car il tira de sa défaite un état de gloire, qui le rendit recommandable & respectable dans toute l'Europe.

*Submission
de Mr. de
Cambrai
aux décisions
du St. Siege.*

Sa victoire vint de son entiere & parfaite
 I. Partie. P soumission

1699.

226

Supplément de la Clef

soumission aux décisions du St. Siege. A peine fut-il informé que son livre étoit condamné à Rome, qu'il monta lui même en chaire dans sa Cathedrale, pour anoncer ce jugement à son Auditoire : il leur déclara entre autres choses, que son Supérieur ayant décidé, sa conscience étoit déchargée: qu'il acquiesçoit à cette condamnation purement & simplement, sans aucune restriction: il fit publier son Mandement avant qu'aucun des autres Evêques eussent fait paroître les leurs: dans ce Mandement il condamnoit non seulement les 23. propositions extraites de son livre, mais aussi le livre entier; défendoit aux personnes de son Diocèse de lire ni garder cet ouvrage, & protesta de vouloir garder le reste de ses jours une parfaite soumission & obéissance au St. Siege.

Ce Prelat réitéra sa soumission & l'acceptation du Bref le 25. & le 26. Mai dans l'Assemblée des Prelats ses Suffragans qui se rendirent chez lui; c'étoit les Evêques d'Arras, de Tournai & de St. Omer: il protesta que c'étoit de toute l'étendue de son cœur qu'il renonçoit à toute pensée d'expliquer son livre; qu'il préféreroit l'autorité du St. Siege à ses foibles lumieres; qu'en conscience il n'avoit jamais crû d'écrire des erreurs telles que celles qu'on lui avoit imputées, puisqu'il n'avoit jamais eu intention de favoriser aucune erreur, mais qu'il renonçoit à son jugement pour se conformer entierement à celui du St. Pere; que si Sa Sainteté trouvoit sa soumission defectueuse, il étoit prêt à l'augmenter, & la faire dans les termes & dans toute l'étendue

duë qu'il plairoit à Sa Sainteté de lui prescrire &c.

1699]

CHAPITRE VI.

Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1699. tant en LORRAINE qu'en SUISSE.

I. **A**U mois de Novembre Leurs A. *Voyage de L.A. Royales de Lorraine en France,*
AR. de Lorraine allerent à Paris, mais ce voyage se fit dans une espeece d'incognito pendant la route, où ce Prince ne prenoit que la qualité de *Marquis de Pont-à-Mousson*, afin d'éviter l'embaras des ceremonies & des Harangues qu'on lui auroit fait: Monsieur, frere unique du Roi, & Madame allerent à la rencontre de Madame de Lorraine à quelques lieux de Paris. Ils arriverent le 20. Novembre au Palais Royal aux fanfares des Trompettes & des Timbales: Monsieur avoit fait préparer dans ce Palais des appartemens pour Leurs Alteſſes de Lorraine, & des logemens commodes pour les Seigneurs & Dames de la suite, dont Milord Carlinfort, le Comte de Couvonge, & la Marquise de Lenoncourt étoient du nombre: les Officiers de moindre caractere furent logez dans des maisons voisines, pour être à portée de recevoir les ordres de Leurs Alteſſes.

Le lendemain Mr. le Duc de Lorraine fut à Versailles avec Monsieur, qui le presenta au Roi: cet entrevüe se fit sans ceremonie dans le Cabinet du Roi: on y *Mr. le Duc de Lorraine fait ses foi & hommage*
 P 2 regla

1699.
pour le Du-
ché de Bar.

regla le jour qu'il plairoit au Roi de recevoir le serment de foi & hommage pour le Duché de Bar relevant de la Couronne de France: cette ceremonie se fit le 25. Novembre, au moment de laquelle il quitta l'*incognito*: ce Prince alla mettre pied à terre chez le Comte d'Armagnac Grand Ecuyer de France, qui est Prince de la Maison de Lorraine: il s'y reposa jusqu'à ce que tout étant prêt Mr. d'Effiat, premier Ecuyer de Monsieur, vint l'avertir que le Roi l'attendoit dans le Salon de son appartement: lorsque Mr. le Duc de Lorraine parut, les Huissiers ouvrirent les deux battans des portes par où Son Altesse devoit passer: le Roi étoit assis dans un fauteuil le chapeau sur la tête, ayant à ses côtez les trois Princes Enfans de France; Monsieur, Mr. le Duc de Chartres son fils, Mrs. les Princes de Condé & de Conti, les Ducs de Bourbon, du Maine & le Comte de Toulouse, tous chapeau bas. Son Altesse de Lorraine en arrivant dans le Salon, ayant fait sa reverence, remit son chapeau, ses gands & son épée entre les mains du Duc de Gesvres premier Gentilhomme de la Chambre, qui à l'absence du Duc de Bouillon fit la fonction de grand Chambelan. Après que Mr. le Duc de Lorraine se fut mis à genoux sur un carreau placé aux pieds du Roi, Mr. le Chancelier, qui étoit placé derriere la chaise de Sa M. ayant à ses côtez Mr. le Marquis de Torcy & le Comte de Pontchartrain Secretaires d'Etat, lut l'Acte de foi & hommage, qui contenoit en substance;
Que Mr. le Duc de Lorraine, en qualité de
Duc

Duc de Bar, juroit & promettoit obéissance
au Roi, telle qu'il étoit tenu de lui rendre à
cause du Duché de Bar: comme aussi de le
servir envers & contre tous, sans nul ex-
cepter, en toutes les guerres que lui Roi &
ses Successeurs pourroient avoir contre les en-
nemis de sa Couronne, & ne permettroit
jamais qu'il fût fait dans ses Terres aucune
chose au préjudice de Sa Majesté & de son
Etat &c. à chaque Article Mr. le Duc de
Lorraine répondoit, oui, SIRE, & je
promets d'observer religieusement mon Ser-
ment.

1699.

Acte de
foi & hom-
mages.

Lors que le serment fut fait & l'hom-
mage rendu, le Roi lui dit, *levez vous,*
Monsieur le Duc de Lorraine, en même
tems Sa M. se leva aussi, & s'étant dé-
couverte, salua ce Prince: ensuite le Roi
remit son chapeau, fit couvrir ce Duc:
les Princes Enfants de France, & les au-
tres Princes du Sang Royal se couvrirent
aussi. Quand toute la cérémonie eut été
achevée, le Roi donna des marques publi-
ques de bien veillance, d'estime & d'affec-
tion à S. A. de Lorraine, après quoi Sa
M. mena ce Prince dans son Cabinet, où
ils resterent longtems seuls. Pendant le peu
de séjour qu'il fit à la Cour ou à Paris,
on lui rendit tous les honneurs dûs à sa
naissance & à son rang. Il partit de Paris
en poste la nuit du 2. au 3. Decembre; il
y laissa Madame Royale son Epouse, qui
y fut indisposée: elle en partit le 28. du
même mois en rélais, pour s'en retourner
dans ses Etats.

II. Il survint une grande contestation
au sujet de la Souveraineté de Neuchâtel,

1699.
Differens
de Neufchâ-
tel sur les
prétentions
du Prince de
Conti & de
la Duchesse
de Nemours.

entre Madame la Duchesse de Nemours,
& Mr. le Prince de Conti, qui en qualité
d'heritier Testamentaire de l'Abbé d'Or-
leans, se prétendoit Souverain de Neuf-
châtel. Madame la Duchesse de Nemours
avoit été investie de cette Souveraineté
dés l'année 1694, après la mort du Duc
de Longueville: on étoit sur le point de
décider la contestation dans un Tribunal,
composé des trois Etats du Pais, lorsque
quelques esprits factieux répandirent di-
vers écrits anonymes, tendans à inspirer
de la crainte aux Protestans de ce Comté,
& de la jalousie au Canton de Berne; le
prétexte étoit que si un Prince du Sang
de France venoit à s'y établir Souverain
de Neufchâtel, il y aboliroit la Religion
déjà établie, saperoit les privileges & li-
bertez de la Nation, & mettroit en dan-
ger ceux de Berne. Madame la Duchesse
de Lediguieres, Madame la Maréchale de
Villeroi, & plusieurs autres firent aussi
paroître leur droit & leurs prétentions sur
cette Souveraineté; mais comme nous
avons déjà éclairci tous les faits qui regar-
dent l'histoire à cet égard, lorsque de nou-
velles contestations se reveillerent après la
mort de Madame de Nemours, * nous ne
nous étendrons pas ici sur cette matiere.

Le Prince
d'Orange
Guillaume
III. Roi
d'Angleter-
re, prétend à
la Souverai-
neté de Neuf-
châtel.

III. Dans le tems qu'on avoit lieu d'at-
tendre que cette dispute alloit se terminer
par les regles ordinaires de la Justice; il
parut sur les rangs un nouveau préten-
dant, qui rompit toutes les mesures qu'on
avoit

* Voyez la Table de la Clef ou Journal
Historique Tomes VII. & VIII. au mot Neuf-
châtel, qui vous indiquera les pages.

avoit déjà prises pour la convocation d'un Tribunal impartial, lequel devoit décider du droit des Concurrans de Neufchâtel. Ce fut le Prince d'Orange qui depuis peu d'années étoit monté sur le Trône d'Angleterre sous le nom de Guillaume III. Ce Prince (comme partie intervenante dans le Procez) envoya le Sr. d'Herval à Neufchâtel: il s'adressa d'abord au Prince de Conti, lui fit les complimens de civilité convenable, & lui dit ensuite que le Roi son Maître avoit des droits sur le Comté de Neufchâtel, en vertu desquels ses Ministres avoient fait comprendre cette Souveraineté dans le Traité de Riswick: que pour ne pas troubler la tranquillité publique, il avoit differé de les faire valoir jusques après la mort de Madame la Duchesse de Nemours; mais que S. M. B. ayant appris qu'on travailloit ici (à Neufchâtel) à convoquer un Tribunal pour décider du droit de son Altesse Serenissime du vivant de Madame de Nemours, le Roi son Maître ne pouvoit s'empêcher de considerer cette convocation que comme préjudiciable à ses droits, & capable de bannir le calme & la tranquillité du Pais: que Sa M. désiroit que cette convocation fût différée jusqu'après la mort de Madame la Duchesse de Nemours, auquel tems les interessés presenteroient leurs prétentions au Tribunal qui avoit droit d'en connoître & d'en décider.

Le même jour, qui étoit le premier Mars, le Sr. d'Herval s'adressant à Madame de Nemours, lui presenta un Mémoire

*Proposition
qu'il fait
faire à Mr.
le Prince de
Conti.*

1699.

*Déclaration
qu'il
fait faire à
Madame de
Nemours.*

moire qui sembloit appuyer les droits de cette Princesse, en établissant les prétentions du nouveau Roi d'Angleterre: les pénétrans jugerent de la lecture de ce Mémoire, que Madame de Nemours, directement, ou du moins indirectement par le canal des Cantons Suisses, avoit occasionné cette démarche. La lecture du Mémoire du Sr. d'Herval fera comprendre au Lecteur, si ce soupçon fut légitimement établi.

M A D A M E.

Ayant appris par les Lettres qu'on a envoyé aux quatre Cantons Alliez de cet Etat, (*Neuchâtel*) qu'à la requête de Monseigneur le Prince de Conti, M. d'Affry, autre fois Gouverneur de ce Comté, j'avoit dessein de convoquer des Etats: je n'ai pu me dispenser de venir pour m'y opposer au nom du Roi de la G. B. mon Maître; afin qu'on n'y décide rien pendant la vie de V. A. sur les prétentions que plusieurs personnes pourront proposer sur ce Pais après vôtre décez: j'espere Madame, qu'en cela les intérêts de Sa M. étant conformes aux vôtres & à ceux de tout l'Etat, ma commission ne vous déplaira pas: le Roi voulant bien contribuer de son côté, qu'on ne trouble pas V. A. dans la possession où elle est, & que l'on ne fasse rien contre les droits & franchises du Pais. J'espere, dis je, que les démarches que je fais, par les ordres du Roi mon Maître, ne peuvent que vous être agréables, quoi qu'elles ayent principalement pour but de conserver les droits legitimes de Sa

M. &c

M. & de faire connoître qu'elle veut les faire valoir en tems & lieu.

Au reste le Roi m'a ordonné d'agir en cette affaire d'une maniere qui vous marque, Madame, qu'il n'a que des inclinations favorables pour V. A. & que dans toutes les occasions il lui en donnera des preuves, comme il fait dans celle-ci. Pour moi, Madame, je serai bien aise, qu'en m'acquittant des ordres de Sa M. je puisse vous témoigner en mon particulier, le zele que j'ai à rendre à V. A. mes très-humbles services.

IV. Cette opposition faite de la part du Roi d'Angleterre accrocha toutes les procédures qu'on faisoit à Neuchâtel; ainsi la présence de Mr. le Prince de Conti y étant plus nécessaire, S. A. S. en partit le onze Mai pour s'en retourner à Paris, après avoir fait faire les actes & protestations nécessaires pour la conservation de ses droits; déclarant que cette surseance de poursuites, ne pourra en rien préjudicier à l'équité de ses prétentions, ni valider la possession de Madame de Nemours, quant à la propriété ni quant aux revenus &c. Madame de Nemours retourna aussi en France; ainsi tous les Prétendants à la Souveraineté de Neuchâtel, furent dans l'innaction jusques après la mort de cette Duchesse, qui arriva le 16 Juin 1707. on verra dans les Tomes particuliers pour cette année-là & les suivantes, les nouvelles contestations que cette succession ralluma; les prétendants François s'en virent frustrés; on en décida en faveur du Roi de

Protestation de Mr. le Prince de Conti.

1699.

de Prusse, en qualité de Legataire universel du Roi Guillaume ; qualité que lui dispute encore le Prince de Nassau, Gouverneur de Frise : la conjoncture des tems fut favorable au Roi de Prusse ; il se trouva appuyé par les Puissances qui s'étoient liguées contre la France, & dont les armes étoient dans un haut point de prospérité.

CHAPITRE VII.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour l'histoire en ALLEMAGNE, pendant l'année 1699.

I. **E**Nfin la guerre qui regnoit depuis près de vingt ans entre l'Empereur d'Orient & celui d'Occident, de même qu'avec les Alliez de ce dernier Prince, qui étoient alors les Républiques de Venise & de Pologne, avec le Czard de Moscovie, fut terminée par la médiation d'Angleterre & d'Hollande. Comme les Princes ne font jamais de démarche ni aucune entreprise, (quelque saine & judicieuse qu'elle soit) sans laisser après eux quelque trace de politique, chacun les interprète à son gré, comme l'on fait ordinairement les prophéties du celebre *Nostradamus*, lors que les événemens favorisent leurs conjectures ; il se trouva alors beaucoup de gens, qui prétendirent qu'il y avoit eu beaucoup plus de politique que d'amour chrétien dans cette negociation : on disoit dans les conversations publiques dans plusieurs Cours de

1699.

de l'Europe que Guillaume III. avoit cru
 „ cette Paix necessaire, pour s'affermir sur le
 „ Trône d'Angleterre : que sa liaison avec
 „ la Maison d'Autriche & les principales
 „ Puissances d'Allemagne, (qui avoient si
 „ fort contribué à mettre sur sa tête la
 „ Couronne Britannique,) demandoit du
 „ moins ses bons offices pour les délivrer
 „ d'une guerre sanguinaire & dispendieu-
 „ se, en échange des services réels qu'on
 „ lui avoit rendu quelques années aupa-
 „ ravant : d'autres poufloient leurs péne-
 „ trations plus loin, & disoient, qu'infail-
 „ liblement ce grand Prince, cet habile
 „ Politique avoit des vûes plus étenduës,
 „ & qu'en peu de tems on verroit éclore
 „ quelque projet digne d'admiration : lors-
 „ que le Traité de partage de la Monarchie
 „ Espagnole, (dont nous parlerons plus bas,)
 „ ne fut plus un mystere pour le public, ces
 „ raisonneurs prétendirent que leur prophé-
 „ tie étoit accomplie : mais ils ne l'ont cru
 „ dans sa perfection que lorsque la grande
 „ Alliance eut été formée après la mort
 „ de Charles II. Roi d'Espagne : comme
 „ mon sentiment sur l'approbation ou con-
 „ damnation de ces raisonnemens, ne seroit
 „ d'aucun poids, je les abandonne d'autant
 „ plus volontiers, que je n'ai résolu que
 „ de m'attacher aux faits historiques ; & si
 „ par hazard & par occasion on y trouve
 „ quelque mélange de raisonnemens ou de
 „ reflexions, je déclare une fois pour tou-
 „ tes, que je ne les adopte point, & que
 „ je ne m'en sert que pour l'éclaircissement
 „ ou l'embellissement de l'histoire. Je reviens
 „ aux Traitez de Carlowitz.

*Raisonne-
 ment qu'on
 fit sur la me-
 diation du
 Roi Guilian-
 me pour la
 Paix entre
 l'Empereur
 & les Turcs.*

II. Le

1699.

*Traité de
Treve signé
à Carlowitz
entre l'Em-
pereur Leo-
pold & les
Turcs.*

II. Le Traité entre l'Empereur Leopold, & Sultan Mustapha-Han Empereur des Turcs, de l'Asie & de la Grece, fut conclu & signé le 26. Janvier 1699. ne fut point, à proprement parler, un *Traité de Paix*, mais seulement une *Treuve* de 25. ans, pendant lesquels chacun de ces deux Empereurs a joui ou dû jouir des Etats qu'ils possédoient, suivant les limites qui furent réglées: il est à remarquer qu'un des principes de la Religion Mahometane, c'est de ne faire jamais de Paix avec les Empereurs d'Allemagne; mais depuis longtems on a trouvé un expedient à cette délicatesse de conscience Turque, c'est de changer le nom de *Paix* en une *Treuve* limitée, au bout de laquelle il est loisible aux parties interessées d'en prolonger le terme, ou de reprendre les armes. Il est encore à considerer que dans ce Traité de 1699, les Ministres d'Autriche firent mettre que la Transilvanie demeureroit en entier à Sa Majesté Imperiale avec les limites anciennes, comme elles étoient avant la guerre; ce qui fait aujourd'hui un des principaux sujets de plainte des Transilvains, comme on peut le voir de l'exposé de leur Manifeste, qu'on trouvera dans le Tôme XVII. de nos Journaux.

*Paix de Po-
logne avec
les Turcs si-
gnée à Car-
lowitz.*

III. Le même jour on signa aussi un Traité particulier à Carlowitz, entre la Porte & la République de Pologne: c'étoit Mr. Stanislas Leczinski Palatin de Posnanie, en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire de cette République, qui le signa au nom du Roi & du Senat de Pologne:

1699.

logne : c'est ce même Comte Stanislas Lec-
zinski, qui le 12. Juillet 1704. fut élu Roi
de Pologne, comme nous l'avons remar-
qué dans le premier Tome de nos Jour-
naux. Ce Traité porte le titre de *Paix
perpetuelle*, entre la Pologne & la Porte
Ottomane : par lequel la Forteresse de Ca-
minieck fut restituée aux Polonois.

IV. A l'égard de ce qui regardoit les
Moscovites, on ne put alors convenir que
d'une suspension d'armes pendant deux ans,
à compter du 25. Decembre 1698. mais
quelque tems après, par les bons offices
des mêmes Mediateurs, on convint d'u-
ne Treve de 20. ans entre ces deux Puif-
sances. Elles recommencerent la guerre
en 1711. & elle fut terminée en 1712.
comme nous l'avons remarqué dans nos
Journaux de ces années-là.

V. Le même jour que les Traitez avec
l'Empire & la Pologne furent reglez, on
signa aussi un Traité de Paix entre la Re-
publique de Venise & la Porte Ottomane,
qui fut très-avantageux aux Venitiens ; car
ils resterent les Maîtres de presque toutes
les Conquêtes qu'ils avoient fait sur les
Turcs, tant en Morée, en Dalmatie, que dans
les Isles voisines : les Venitiens ne restitue-
rent que la Forteresse de Lepante, encore
ce fut à condition que le Château de Ro-
melie & la Forteresse de Perverse, qui de-
voient rester aux Ottomans, fussent rasez,
sans pouvoir être rétablis.

VI. Après que ces Traitez eurent été si-
gnez, on nomma de part & d'autre des
Commissaires, pour marquer les limites
pour la séparation des Etats qui devoient
appartenir

*Treuve en-
tre les Turcs
& le Czar de
Moscovie.*

*Traité de
Paix entre
la Porte &
les Venitiens.*

*Limites
plantées
pour separer
les Etats des*

1699.
Turc d'avec
ceux des
Puissances
Chrésiennes
de son voisi-
nage.

appartenir à chacune de ces Puissances, ce qui occupa ces Commissaires pendant plusieurs mois. On creusa des larges fosses dans les endroits où les rivières ne ser-voient point de separation: de cent en cent pas on fit un amas de terre pour former une hauteur, & à chaque distance de cent toises on planta de grosses pierres pour servir de bornes: celles, par exemple, qui étoient plantées sur le Territoire réservé aux Ottomans, on y gravoit dessus le nom de Sultan Mehemet; celles qu'on mettoit sur le Terrain de Transilvanie, Hongrie &c. on y gravoit le nom de l'Empereur Leopold, & ainsi des autres.

Insulte fai-
te à Vienne
au Marquis
de Villars &
la satisfac-
tion qu'on
lui en fait.

VII. Cette année ci il survint un incident à la Cour de Vienne, où le caractère de Mr. le Marquis de Villars, alors Envoyé Extraordinaire de France, se sentant blessé, ce Ministre en demanda & en obtint satisfaction: voici comme la chose se passa.

Mr. de Villars n'avoit point eu audience de Mr. l'Archiduc Charles d'Autriche, à cause de quelque difficulté touchant le ceremonial. Le 29. janvier 1699. on donna un Bal dans la grande Salle de l'appartement de ce Prince à l'occasion des réjouissances qu'on faisoit en cette Cour là, tant pour la Paix avec les Turcs, que pour le mariage du Roi des Romains, fils aîné de l'Empereur. Cette double solemnité fit que la Cour voulut bien pour cette fois & sans conséquence, admettre les Ministres étrangers à participer au divertissement de cette fête, car suivant la coutume qu'on appelle l'*Etiquette du Palais*, l'usage prati-
qué

qué dans la Cour Imperiale, non plus qu'à Madrid, les Ministres étrangers n'assistent point aux fêtes de la Cour, afin de prévenir les disputes qui pourroient survenir entr'eux dans le Palais Imperial.

Sur cette liberté générale Mr. de Villars, comme tous les autres Ministres, se rendit au Palais: il fut longtems dans une Salle voisine avec le Comte de Caunitz Vice-Chancelier de l'Empire, Mr. Hop Envoyé d'Hollande, & plusieurs autres Seigneurs, où ils eurent le plaisir de la symphonie en attendant que le Bal commençât: Mr. de Villars & Mr. Hop monterent à la Salle du Bal lorsqu'il fut commencé, & ce fut à l'entrée de cette Sale, que le Prince de Lichtenstein, Gouverneur de l'Archiduc Charles, insulta Mr. de Villars en cette sorte.

Ce Gouverneur n'eut pas plutôt aperçu le Ministre de France dans la Sale, qu'il courut à lui, & lui tint ce discours, d'un air fort vif & fort échauffé. *Monsieur, vous ne pouvez être ici, non Monsieur, cela ne se peut: vous qui n'avez pas pris audience de Monseigneur l'Archiduc, vous voulez voir la fête; ho! cela ne se peut.* Mr. de Villars se contenta de répondre d'un air plus tranquille: *Je crois, Monsieur, être chez l'Empereur, & c'est tout ce que je puis dire dans un lieu si respectable: comme il faut se montrer le plus sage, je me retire chez moi, où j'espere que vous viendrez me tenir une autre langage.*

Le lendemain l'Envoyé de France se plaignit de cette insulte au Comte de Caunitz, le priant d'en informer l'Empereur, par

1699.

par l'ordre & la justice duquel il attendoit une satisfaction proportionnée à l'outrage fait à son caractère; cependant il dépêcha un Courier en France pour en informer le Roi son Maître, qui lui prescrivit la maniere de la satisfaction, & lui défendit d'aller au Palais Imperial, jusqu'à ce qu'il eût été satisfait.

L'Empereur condamna le procédé du Comte de Lichtenstein: il ordonna qu'il feroit satisfaction à Mr. de Villars lorsqu'il le rencontreroit; car c'est encore une des conditions de l'Etiquette du Palais, que les Gouverneurs des Enfans de l'Empereur, ne vont jamais faire visite aux Ministres étrangers, pas même aux Electeurs. Pour sauver cette coutume ou cet usage, l'Empereur avoit statué, que le Prince de Lichtenstein iroit dans l'appartement de la sœur, à l'heure que le Marquis de Villars y feroit, & qu'à l'occasion de cette rencontre il lui feroit satisfaction: il est à remarquer que Mr. de Villars avoit loué l'Hôtel de la sœur du Prince de Lichtenstein pour six mille livres par année, & que cette Dame qui étoit veuve, s'étoit réservée un appartement dans la même maison.

Mr. de Villars ne s'accommodant pas de cette subtilité, ne voulut recevoir de satisfaction que chez lui; enfin trois mois après l'insulte, le Prince de Lichtenstein se rendit le 29. Avril dans l'appartement du Ministre de France, qui l'attendoit dans sa Chambre, où l'Ambassadeur de Savoye, qui eut beaucoup de part à cette negociation, s'étoit rendu. En entrant le Prince adressant la parole à Mr. de Villars, lui dit

dit en propres termes; Je serois au des-
 espoir. Monsieur, si j'avois pû manquer
 au respect qui est dû à Sa Majesté Très-
 Chrétienne, & aux égards qui sont dûs
 à votre caractère, en ce qui s'est passé
 entre nous chez Son Altesse Serenissi-
 me Monseigneur l'Archiduc: puisque
 j'ai toujours eu & j'aurai toute ma vie
 une profonde veneration pour Sa Ma-
 jesté Très Chrétienne: & je veux espe-
 rer que vous me rendrez auprès d'Elle,
 la justice que merite ces veritables sen-
 timens.

Mr. de Villars lui répondit: je ne
 manquerai pas, Monsieur, de rendre un
 compte très-fidele à Sa Majesté des sen-
 timens pleins de respect & de veneration
 que vous me marquez avoir pour Elle:
 je ne doute pas qu'Elle ne reçoive avec
 plaisir les témoignages que vous m'en
 donnez.

Voilà comme cette affaire fut terminée;
 j'en ai rapporté fidelement tout l'essentiel;
 tant pour l'exactitude de l'histoire, que
 pour servir au besoin aux Ministres pu-
 blics, qui pourroient se rencontrer dans de
 pareils cas, avoir à soutenir l'honneur &
 la dignité de leur caractère. Quelque tems
 après Mr. de Villars eut audience de Mon-
 seigneur l'Archiduc Charles, qui la don-
 na de bout, l'Envoyé de France ne voulut
 y aller qu'à cette condition, à moins qu'on
 ne lui donnât un siege convenable à son
 caractère; ainsi que cela se pratique aux
 audiences chez les Princes du sang de Fran-
 ce: comme l'usage est contraire à la Cour
 de Vienne, on prit l'expedient que le Prin-

1699.

ce qui donnoit audience n'étant point assis, le Ministre resteroit aussi de bout: voilà comme l'habileté trouve des expédiens à toute chose.

*Oppositions
formées con-
tre l'érection
d'un neuvié-
me Electorat
en faveur
du Duc
d'Hanno-
ver.*

VIII. L'Empereur Leopold ayant de son autorité, créé un neuvième Electorat dans l'Empire, en faveur du Duc d'Hannover de la Maison de Brunzwick; le College Electoral, celui des Princes & celui des Villes Imperiales s'y opposerent: à la pluralité des voix les Electeurs & Princes opposans, dresserent un mémoire au mois de Mars 1699. adressé aux Rois de France & de Suede, en qualité de garans du Traité de Munster, par lequel ils faisoient voir que cet établissement étoit nottoirement contraire, non seulement à la Bulle d'Or, aux loix & Constitutions de l'Empire, aux prérogatives des trois Colleges, mais encore une violation manifeste au Traité de Munster, priant Leurs Majestez Très-Chrétienne & Suedoise d'intervenir en cette affaire, pour empêcher cette nouveauté, qui tendoit à troubler la tranquillité publique. Les deux Rois notifierent à la Cour de l'Empereur les plaintes des Membres du Corps Germanique, priant Sa Majesté Imperiale de les faire cesser: les bons offices des deux Monarques ne produisirent pas l'effet qu'on en avoit attendu: les guerres du Nord & d'Espagne leur donnerent bientôt d'autres occupations; la Cour de Vienne en profita pour détacher peu à peu partie des Electeurs & Princes plaignans: elle fut secondée par celles de Londres, de la Haye, de Berlin, & de quelques autres, que l'Allian-

ce du sang ou l'interêt de Religion unif-
soient avec la Maison d'Hannover.

1699.

CHAPITRE VIII.

Contenant ce qui s'est passé dans les Etats de
NORD d'interessant pour l'histoire pen-
dant l'année 1699.

I. **D**ANS le premier Livre de ce Sup-
plément, nous avons vû de quelle
maniere Mr. l'Electeur de Brandebourg
s'étoit emparé de la Ville d'Elbing; nous
allons presentement rapporter la maniere
dont ce Prince évacua la Place, & permit
qu'elle rentrât sous la Domination de la
Couronne de Pologne.

L'Electeur
de Brande-
bourg évacua
Elbing
& sur quel-
les condi-
tions.

Le Roi & la Republique de Pologne ac-
cepterent la mediation de l'Empereur, du
Roi de Suede & du Roi de Dannemarck,
qui l'avoient également offert, pour étouf-
fer cette guerre naissante, & en prévenir
les suites: il n'est pas de mon ministere
d'approfondir ici, si tous ces Mediateurs
étoient également portez à cet accommo-
dement, par la seule vûë de faire rendre
une justice équitable aux parties qui étoient
en contestation, & prévenir une guerre
dangereuse entre la Pologne & le Brande-
bourg, ou si quelqu'une de ces Puissances
avoient des vûës plus éloignées; cette re-
flexion passagere n'est qu'un *nota* pour
un Lecteur tant soit peu intelligent, qui
sait concilier le passé, le present avec l'a-
venir.

II. Ce fut le 12. Decembre 1699. qu'on

Q 2

signa.

1699.

Traité de
Varsovie
pour cette
restitution.

signa à Varsovie le Traité, par lequel M^{rs} l'Electeur de Brandebourg restitua la Ville d'Elbing à la Republique de Pologne, à des conditions assez honteuses pour ces derniers, puisque S. A. E. ne se fiant point à leur parole, & les reputant comme insolvables pour une somme de trois cens mille écus, voulut exiger des gages sacrés pour la conservation desquels les peuples ont souvent expose la dernière goutte de leur sang, plutôt que de s'en desfaisir: il est vrai que cette *ingnominie*, (car on ne peu guere l'appeller autrement,) réfléchissoit plutôt sur le Roi de Pologne, que sur le peuple accoutumé à porter le joug qu'on lui impose: quoi qu'il en soit, voici un extrait de ce Traité.

1. Le Roi & la Republique de Pologne d'une part, & le Serenissime Electeur de Brandebourg d'autre, se font une promesse reciproque de ne garder jamais aucun ressentiment, tant pour la prise d'Elbing que pour ce qui a été dit, écrit & publié de part & d'autre à ce sujet, & de rétablir, conserver & affermir entr'eux une constante & sincere amitié, union inviolable, & une alliance perpetuelle, conformément aux anciens & aux nouveaux Traitez conclus à Velaun entre leurs Predecesseurs.

2. S. A. E. promet de retirer les troupes d'Elbing le 1. Fevrier prochain; de renoncer à perpetuité à toutes les prétentions qu'elle avoit sur cette Place, & de la retroceder à la Pologne en présence des Commissaires qui seront nommez à cet effet, & sans en alterer aucunement les anciennes fortifications.

3. Sa

3. Sa Ser. Elec. s'engage de laisser dans Elbing tout ce qui s'y trouva lorsque ses troupes en prirent possession, & permis à elle de reprendre tout ce qu'on y a transporté par son ordre.

4. Le Roi & la Republique de Pologne s'obligent de leur côté à payer de bonne foi au Serenissime Electeur de Brandebourg dans la Ville de Warlovic trois mois après la tenue de la prochaine Diète générale du Royaume, la somme de trois cens mille Ryxsdalders, à laquelle S. A. E. a bien voulu réduire celle pour laquelle la Ville d'Elbing avoit été engagée; & pour plus grande sûreté de remettre la veille de l'évacuation d'Elbing entre les mains de Son Altesse Electorale, ou d'un Commissaire autorisé par elle, les joyaux de la Couronne, dont il sera fait un double inventaire dans toutes les formes, afin qu'ils puissent être rendus dans le même état, & avec la même bonne foi qu'ils auront été livrez lorsqu'on fera le paiement.

5. Sa Majesté & la Republique consentent qu'au défaut du paiement de cette somme, Son Altesse Electorale retienne non seulement par devers elle les mêmes joyaux; mais aussi qu'elle se remette en possession de la Ville & des Domaines d'Elbing, pour en jouir, & de tous ses revenus jusqu'à ce qu'elle ait été entièrement acquitée.

6. Qu'on nommera des Commissaires de part & d'autre pour examiner & terminer à l'amiable le différent pour le trajet sur la Vistule, & pour le droit appelé Streimyer, levé par les Officiers de Son Altesse Electorale.

1696.

246

Supplément de la Clé

7. 8. & 9. Le Serenissime Electeur, voulant donner de plus grandes marques de son amitié envers Sa Majesté & la République de Pologne, se desiste généralement, & sans aucune reserve de toutes prétentions qu'il avoit contre elles; comme étant aux droits du feu Serenissime Prince de Croy. On se quitte reciproquement de tout. Les anciens & nouveaux Traités de Velau sont confirmés par celui-ci, & l'on promet de part & d'autre de le ratifier avant l'évacuation d'Elbing.

*Kaminieck
rendu aux
Polonois.*

*Le Roi Au-
guste differe
de faire éva-
cuer la Polo-
gne par ses
troupes &
pourquoi.*

III. Ce Traité ayant terminé la querelle qui s'étoit élevée au sujet des prétentions de S. A. E. de Brandebourg & la République de Pologne: les Turcs ayant exécuté de bonne foi tout ce qu'ils avoient promis à Carlowitz en faveur des Polonois, entre les mains desquels ils remirent la Forteresse de Kaminieck le 22. Septembre 1699. le Roi Auguste de Pologne n'avoit plus de prétexte legitime pour garder dans le Royaume les Troupes Saxones qu'il y avoit introduites, les Polonois ne cessoient point de demander l'éloignement, s'appuyant sur les loix de l'Etat, sur les conditions des *Pacta conventa* que leur nouveau Monarque avoit juré en montant sur le Trône: ils disoient que si les Turcs agissoient de bonne foi avec eux, à plus forte raison le Senat & la Noblesse devoient s'attendre de voir décharger la République de l'entretien d'un grand nombre de troupes étrangères qui ruinoient le peuple, & dont l'entrée du Royaume n'en avoit été tolérée que sous le specieux prétexte d'assurer les droits &

li.

libertez de la Nation : mais ce Prince éloigna tant qu'il put de manifester le dessein pour lequel il avoit introduit ces troupes dans la Pologne ; c'étoit pour porter la guerre dans les Etats de Suede conjointement avec le Roi de Dannemarek & le Czard de Moscovie : guerre qui n'a pas été moins fatale & ruineuse aux Polonois & Saxons qu'aux Suedois : nous en verrons les tristes effets dans les événemens des années suivantes.

CHAPITRE IX.

Contenant quelques prodiges ou effets surprenans de la nature, pendant l'année 1699.

I. **P**endant le XVII^{me}. Siecle toutes les différentes Sciences ont été beaucoup perfectionnées dans l'Europe : on y a même fait des découvertes qui avoient été cachées à tous ces fameux Sçavans de l'antiquité. Les hommes se seroient bien passez des découvertes ou des machines infernales que quelques ennemis du genre humain inventerent dans le troisième Siecle, que d'autres hommes non moins ennemis de nôtre espece ont augmenté, ou pour parler comme eux, *perfectionné* : qu'avions-nous besoin de la connoissance des Canons, des Mottiers, & de la poudre ? mais hélas ! pourquoi rejeter sur un simple Chimiste la fureur que les hommes font paroître tous les jours les uns contre les autres ? pourquoi les Chrétiens s'en sont-ils servis à d'autres usages qu'à faire

Considérations sur l'usage de la poudre & des armes de feu.

1699.

la guerre aux Loups, aux Sangliers, aux Lions, aux Crocodilles, & autres Bêtes feroces, qui depuis qu'elles sont sorties de l'Arche de Noé, ont par un insting privé de raison & de reconnoissance, cherché à dévorer les hommes? mais abandonnons ces reflexions à ceux qui voudront moraliser sur la fureur des hommes, ou faire de justes observations sur l'inhumanité & l'ingratitude de quelques-uns d'entr'eux.

*Machine
d'un mouve-
ment perpe-
tuel qui a du
rapport au
flux & reflux
de la Mer.*

II. Le Sr. Moitrel, qui en 1699. étoit à Paris au College de Lizieux, inventa une machine qu'il baptisa du nom de *Mouvar*, parce que c'étoit un mouvement perpetuel, sans l'aide d'aucun poids ni d'aucun ressort: elle n'avoit aucun raport au Barometre, au Thermometre, ni à l'Hygrometre; car elle ne dépendoit ni de la pression de l'air, du froid, du chaud, du sec ni de l'humide: cette machine toute de fer, communiquoit son mouvement à l'éguille d'un Cadran, qui parcouroit plusieurs chiffres pendant six heures & quelques minutes: lorsque l'éguille étoit à sa fin elle revenoit sur ses pas en retrogradant jusqu'au premier chiffre, & recommençoit ainsi toujours sa marche sans discontinuer, & avec une égale justesse, sans qu'il fût nécessaire d'aucun secours de la main de l'ouvrier ni autres: ce Cadran marquoit les heures & les minutes du flux & reflux de la mer, avec ses augmentations & diminutions; marquoit le cours de la Lune; en sorte que le mouvement étoit un peu plus grand dans la nouvelle & pleine Lune, qu'il ne l'étoit dans d'autres jours: il étoit encore plus grand dans
les

les Equinoxes que dans les Soltices. L'Inventeur de cette machine a prétendu de faire voir par là que le flux & reflux de la mer ne vient pas de la fermentation des eaux, ni de la pression de la Lune, ni des autres causes que lui ont donné plusieurs Philosophes: à la faveur de cette machine il démontra clairement que la terre tourne, & que le mouvement de cette masse de l'Univers produit le flux de la mer: qu'il y a un mouvement concentrique qui fait les jours, & un autre excentrique qui fait les années.

III. Au mois de Fevrier de cette même année la montagne de Choakhill dans la Province d'Oxford, s'entr'ouvrit, & de cette ouverture il en sortit une si grande abondance d'eau, que tout le Pais circonvoisin en fut inondé: les gens du Pais assurerent que cela étoit arrivé d'autres fois, & que cette eau avoit produit le même effet que les inondations du Nil, c'est à-dire, procuré une abondante recolte de grains & autres fruits l'année suivante, ce qui se verifia alors.

IV. S'il est surprenant qu'une Montagne, dans le sein de laquelle il ne paroît ni source ni riviere; produise une inondation, il n'est pas moins surprenant de voir un élément opposé sortir du corps humain: voici la preuve de ce prodige. Au commencement de l'année 1699. le Sr. le Duc, Chirurgien & Acoucheur de Paris, fut appelé pour acoucher une jeune femme de 22. ans de son premier enfant: au milieu de sa grossesse elle étoit subitement venuë aveugle: cette affliction lui

*Inondations
causées par-
les eaux
d'une mon-
tagne qui
creve.*

*Femme dont
la matrice
regorge des
flames en
accouchant.*

1699.

lui causa plusieurs autres infirmités pendant le cours de sa grossesse : l'Accoucheur ayant reconnu que l'Enfant étoit mort, se servit de toute l'adresse de son ministère pour l'arracher : la tête vint la première & se détacha du reste du corps ; dans le tems qu'il tira le reste, il sortit de la matrice de cette mere, une grosse flame de feu d'une couleur violette comme celle du soufre, qui s'écarta & s'éleva dans toute la circonférence du lit de la malade, & effraya douze ou quatorze personnes qui étoient tout autour du lit, & qui attesterent le procès verbal que l'Accoucheur en dressa. Je n'ai pas appris qu'aucun Naturaliste ait entrepris d'expliquer ce phénomène.

*Homme qui
jetta quantité
de pierres
par le fonde-
ment.*

V. Voici un accouchement d'une autre espèce arrivé la même année : le Maître d'Hôtel du Marquis de Caraman, rendit par le fondement 275. pierres de différentes couleurs & grosseurs, presque toutes unies comme une glace ; on en tiroit du feu comme des pierres à fusil : le Sr. du Mont Chirurgien, fit à ce sujet une dissertation par laquelle il tâcha de persuader ses Lecteurs, qu'il n'y avoit point de partie du corps humain, où il ne se puisse engendrer des pierres ; il prétendit que la bile se petrifie dans les endroits où elle rencontre des esprits petrifiants ; il conclut que le Maître d'Hôtel en question avoit beaucoup de ces esprits dans les conduits qui, en termes de l'art, sont nommez *Colon & Rectum.*

CHAPITRE X.

Contenant la Naissance, le Mariage & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1699.

1699. Naissance d'une Princesse de Portugal.
- I. LE trentième du mois de janvier 1699. la Reine de Portugal, qui est sœur de Mr. l'Electeur Palatin, de même que de l'Imperatrice & de la Reine d'Espagne épouse de Charles II. &c. accoucha d'une Princesse à Lisbonne (on trouvera un peu plus bas la mort de cette Reine)
- Le huitième Mai de la même année, Madame la Duchesse Royale de Savoye accoucha d'un Prince, & cette naissance produisit une joye d'autant plus grande à Turin, que leurs A. R. n'avoient encore point de fils : ce nouveau né, qui porte le nom de *Prince Royal de Piemont*, comme présomptif heritier de la Couronne de Savoye, fut tenu sur les fonds baptismaux par Madame Royale Douairiere sa Grand Mere, & par le Prince de Carignan : on lui donna les noms des *Victor Amedée Joseph Philippe*.
- Naissance du Prince de Piemont fils aîné de Mr. le Duc de Savoye.
- Le 26. Août 1699. Madame la Duchesse Royale de Lorraine accoucha d'un Prince qui fut son premier enfant; on le nomma *Duc de Bar* : mais la mort l'enleva au commencement d'Avril de l'année suivante.
- Naissance & mort du Duc de Bar, premier Prince de Lorraine.
- La Reine des Romains épouse de Joseph d'Autriche Roi des Romains, (dont nous avons marqué le mariage dans le pre-
- Naissance d'une Archiduchesse d'Autriche.

1699.

cedent livre;) accoucha d'une Princesse le 8. Decembre de la même année: on la baptisa le lendemain: l'Empereur Leopold & la Duchesse Douairiere d'Hannover, Ayeuls de la nouvelle Archiduchesse, en furent les parain & maraine: on lui donna cette legende de noms: *Marie Joseph-Benedicte-Antoinette Therese Xaviere-Philippine.*

*Naissance
d'un Prince
de Danne-
marck.*

Le neuf du même mois de Decembre la Reine de Dannemarck accoucha aussi d'un Prince, qui fut baptisé le même jour & nommé *Christian-Frederick.*

*Mariage du
Comte
d'Auvergne.*

II. Mr. le Comte d'Auvergne, neveu de Mrs. le Duc, & le Cardinal de Bouillon, épousa à la Haye le premier Avril Mademoiselle de Staremberg, fille cadette du feu Baron de Wassenær, qui est une des anciennes Maisons nobles de Hollande: comme la Demoiselle étoit Protestante, on lui promit par le Contrat de mariage, de la laisser vivre dans la liberté de sa Religion.

*Mort du
Prince Elec-
toral de
Baviere.*

III. Chacun sçait que l'Empereur Leopold avoit épousé la seconde Infante d'Espagne, sœur du Roi Charles II. de ce mariage l'Empereur n'eut qu'une fille: cette Archiduchesse épousa Mr. l'Electeur de Baviere, qui n'eut de cette Princesse qu'un fils unique, connu sous le nom de *Prince Electoral de Baviere.* Ce fut ce Prince qu'on désigna pour Roi d'Espagne, par le Traité de partage qu'on a vû dans le Livre premier de cet ouvrage: une mort subite & prématurée enleva ce jeune Prince si cher à toute l'Europe, & par sa mort qui arriva à Bruxelles le 6. Fevrier 1699.

ON

1699.

on vit s'éteindre la troisième branche des descendans de Philippe IV. Roi d'Espagne; le Roi Charles II. son fils, qui lui succéda, faisant la première, & la Reine de France épouse de Louis XIV. formant la seconde.

Le Chevalier Temple Baronnet d'Angleterre, qui s'étoit rendu si célèbre tant à Nimegue où il étoit un des Plenipotentiaires Mediateurs de la Paix, que dans plusieurs autres negociations, un des plus sçavans & habiles politiques de son tems, auquel la Republique des lettres est redevable de tant d'excellents ouvrages, mourut en Angleterre le 5. Fevrier 1699.

Mort d'un célèbre Chevalier Tem- ple.

Il mourut aussi dans le même Royaume, le second Juillet la Duchesse de Mazarin, nièce du célèbre Cardinal de ce nom, qui depuis plusieurs années résidoit en Angleterre: c'étoit une des Heroïnes du célèbre Mr. de Saint Evremont.

Mort de la Duchesse de Mazarin.

Frederick Caccia Archevêque de Milan, & Cardinal de la Sainte Eglise, mourut dans son Diocèze le 14. Janvier 1699. n'étant alors que dans la quatrième année de son Cardinalat.

Mort d'un Cardinal Caccia.

Le Cardinal Joseph d'Aguirre Gentilhomme Espagnol & Religieux de l'Ordre de St. Benoît, mourut à Rome le 19. Août dans la soixante-huitième année de son âge; c'étoit un sçavant Theologien & zélé défenseur de l'autorité des Papes & des droits du Saint Siège, en ayant donné des preuves sous le Pontificat d'Innocent XI. qui le recompensa d'un Chapeau de Cardinal.

Mort d'un Cardinal Aguirre.

Dona Marie-Sophie-Elisabeth de Nieu-
bourg

1699.
Mort de la
Reine de
Portugal.

bourg Reine de Portugal, mourut à Lisbonne le 4. Août 1699. Don Pedro Roi de Portugal, l'épousa en secondes nûces au mois d'Août 1687. & dans ces douze ans de mariage elle laissa au Roi son époux quatre Princes & deux Princesses. Cette Reine étoit sœur de l'Imperatrice, de la Reine d'Espagne, de l'Electeur Palatin, de la Duchesse de Parme, de la Princesse Sobieski, du Grand Maître de l'Ordre Theutonique, présentement Coadjuteur de Mayance, du Prince Palatin Gouverneur du Tirol &c. elle n'étoit que dans sa 33^m année.

Mort du
Roi de Dan-
nemark.

Christian V. Roi de Dannemarck & de Norwege, mourut à Copenhague le 4. Septembre 1699. dans la cinquante quatrième année de son âge & la 39^me. de son Regne: ce Prince fut le premier Roi de Dannemarck qui monta sur ce Trône par droit d'heredité; car auparavant cette Couronne étoit élective; mais Frederick III. son Pere la fit déclarer hereditaire le 23. Octobre 1660. de la maniere & par les raisons que j'ai remarqué dans un de mes ouvrages: * le Prince aîné de ce Monarque, qu'on nommoit le Prince Royal lui succeda par le même droit d'heredité: c'est celui qui occupe encore aujourd'hui le Trône Danois, sous le nom de Frederic IV.

La vie du Pere Marc d'Aviano Capucin Italien, a fait trop d'éclat dans l'Europe; pour que sa mort ne puisse pas trouver place dans le Catalogue de celle de plusieurs

* Voyage Historique de l'Europe Tome VIII page 290. de la seconde édition de Paris.

seurs Illustres personnages avec lesquels il avoit vécu; il s'étoit acquis la reputation d'habile negociateur, & de fin politique, parmi les gens de Cour: il étoit en même tems réputé pour Saint dans l'esprit des bons devots de ce tems-là, dont quelques-uns conservent encore en veneration de sa memoire, les lambeaux de sa robe qu'on lui coupoit dans presque tous les endroits qu'il passoit: de maniere qu'il lui en falloit faire de nouvelles de tems à autre, ou du moins rapiécer celle qu'il portoit toutes les fois qu'il alloit d'une Ville à l'autre. Comme l'histoire de sa vie, de ses negociations, ni des miraeles qu'on lui impute, sont des matieres entierement détachées de mon sujet, puis que ce sont des faits, (la plûpart assez obscurs) qui regardent des années un peu plus reculées que celles dont je parcours les événemens historiques; je me contente de dire ici, que ce fameux Religieux mourut à Vienne le 13. Août 1699. âgé d'environ soixante-neuf ans. L'Empereur Leopold qui le consideroit beaucoup, & qui l'avoit fait venir d'Italie pour le consulter sur certains cas, le vit expirer dans le Convent des Capucins. Ce pieux Monarque voulut que toute la Cour honorât la sepulture de ce Capucin: Sa M. I. l'Imperatrice, le Roi des Romains & l'Archiduc Charles leurs fils assisterent le 17. à ses funerailles. Pour laisser à la posterité des marques de l'estime que Sa M. I. avoit pour ce bon Religieux, Elle fit graver cette Epitaphe sur son tombeau.

1699.
Mort du
Pere Marc
d'Aviano
Capucin.

*Patri Marco ab Aviano, Capucino, Concio-
natori*

1699.

256

Supplément de la Cléf

*natori Evangelicis virtutibus exornato.
Viennæ Austria in osculo Domini sui suaviter
expiranti;*

*Leopoldus Augustus augustâ sua filiiq̃, mæ-
stâ passione posuere.*

*Patri Marco de Aviano, vero Jesu servo,
requies & lux perpetua.*

Ce qui fit une partie du mérite de cette Epitaphe, c'est qu'en additionnant les lettres numerales de ces mots Latins, on y trouvoit l'année de la mort du Pere Capucin.

*Mort d'Hen-
ri Auguste
de Luxem-
bourg, Com-
mandeur de
Malthe.*

Le 14. Janvier de la même année, le Commandeur de Luxembourg, qui étoit Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de St. Jean de Jerusalem, mourut à Malthe: il s'apelloit Frere Henri-Auguste de Luxembourg de Beon: il étoit petit-fils de Louïse de Luxembourg, fille de Jean de Luxembourg, Chef de cette Maison.

*Mort du
Duc de la
Force.*

Jaques-Nompar de Caumont, Duc de la Force, Pair de France, mourut dans son Château de la Boulay en Normandie le 19. Avril, âgé de 70. ans: comme la Duchesse sa veuve avoit rejeté toutes les propositions qu'on lui fit de se convertir à la Foi Catholique, le Roi lui permit de passer en Angleterre, & de jouir d'un revenu convenable à sa qualité: elle arriva à Londres le 28. Mai avec la Comtesse de Jersey Ambassadrice du Roi Guillaume.

*Mort de
Mr. Bou-
cherat
Chancelier
de France.*

Le second du mois de Septembre 1699. Messire Louïs de Boucherat, Comman-
deur des Ordres du Roi, Chancelier de
France, mourut à Paris dans le courant
de

de sa quatre-vingt-cinquième année. Il avoit passé par presque tous les degrés de la Robbe, ayant commencé d'y travailler dès l'année 1635. aussi s'étoit-il acquis toute la connoissance nécessaire pour remplir dignement la Charge de Grand-Chancelier: il eut pour Successeur Mr. de Pontchartrain comme je l'ai marqué dans le Chapitre V. de ce livre.

Antoine Arnaud Marquis de Pomponne, Ministre d'Etat, mourut le 26. Septembre âgé de plus de quatre-vingts-deux ans: il étoit fils de ce celebre Arnaud d'Andilly, & Neveu du fameux Mr. Arnaud Docteur de Sorbonne, l'un & l'autre très-connus des Sçavans par les ouvrages qu'ils ont donné au Public. Mr. de Pomponne à l'âge de 23. ans fut envoyé en Italie, où il negocia plusieurs Traitez à l'avantage de la Couronne de France: il fut Intendant des Armées du Roi à Naples & en Catalogne: en 1665. Sa Majesté l'honora de la Charge de son Ambassadeur Extraordinaire en Suede: il en fut rapellé quelques années après, pour aller en la même qualité en Hollande: en 1671. il retourna remplir son même poste à Stockholme: mais Mr. de Lionne Ministre & Secretaire d'Etat pour les affaires étrangères étant mort, le Roi crut ne pouvoir pas mieux remplir cet Employ, que par Mr. de Pomponne, qui en tant d'occasions lui avoit donné des preuves de sa capacité, de son zele, & de sa fidelité.

Cependant par un effet de jalousie ou de quelqu'autre intrigue de Cour, il fut demis de cet Employ quelque tems après:

I. Partie

R

nean-

Mort de Mr. de Pomponne Secretaire d'Etat pour les affaires étrangères.

1699.

258 *Supplément de la Clés*

néanmoins Sa M. ayant reconnu par les suites, combien une si habile tête étoit nécessaire dans son Conseil, rappella Mr. de Pompone à la Cour, le fit Ministre d'Etat & Surintendant général des Postes. Ce Ministre en mourant laissa pour Successeurs de ses biens deux fils & une fille: celle-ci avoit épousé Mr. le Marquis de Torcy Ministre & Secrétaire d'Etat, ayant le département des affaires étrangères depuis la mort de Mr. de Croissi son pere: les deux fils sont le Marquis de Pompone; & l'Abbé de Pompone, qui en dernier lieu a été Ambassadeur de France près de la République de Venise.

Edouïard de Colbert, Marquis de Villacerf, mourut le 19. Octobre âgé de soixante onze ans: il étoit Conseiller d'Etat, Maître d'Hôtel de la feuë Reine, & ensuite de Madame la Duchesse de Bourgogne: il fut fait Surintendant des Bâtimens du Roi, dont il fit quelque tems après la demission en faveur de Mr. Mansard, moyenant douze mille livres de rente sur les revenus de cette Charge, dont Sa M. lui fit expedier le Brevet.

Fin du Second Livre.

SUP.



S U P P L E M E N T

D E

L A C L E F

O U

JOURNAL HISTORIQUE.

LIVRE TROISIEME

C H A P I T R E I.

*Contenant ce qui s'est passé en Angleterre
d'intéressant pour l'Histoire pendant l'an-
née 1700. jusques à la mort de Charles
II. Roi d'Espagne.*



Oute l'habileté du 1700.
Roi Guillaume ni la Nouvelles
subtilité de sa grande plaintes des
politique, ne purent Communes
pas le garantir de trou- contre le Roï
ver dans son Parle- Guillaume
ment beaucoup de & à quel
contrariété à ses vo- sujet.

lontez: il en recevoit de tems à autre des
mortifications, qui lui firent regretter plus
d'une fois, de n'avoir pas reculé plus long
tems la conclusion du Traité de Riswick:
ce Prince souhaitoit ardamment une nou-

R 2

velle

1700.

nouvelle guerre, dans laquelle il pût prendre intérêt pour dissiper l'inquietude de ses Sujets.

On avoit confisqué en Irlande tous les biens de ceux qui avoient suivi le Roi Jacques II. lors qu'après la perte de la Bataille de Boine, ce Prince se vit de nouveau contraint de se sauver & refugier en France: le Roi Guillaume disposa à son gré de ces confiscations, la plupart en faveur des étrangers qui l'avoient suivi en Angleterre: la Chambre des Communes lui presenta une Adresse le troisiéme Mars 1700. par laquelle on representoit les grandes dettes que la Nation avoit contractées pour soutenir la guerre qui avoit mis & confirmé Sa M. sur le Trône: que les biens confisquez sur les *rebelles d'Irlande*, (c'est ainsi qu'on nommoit des Sujets qui n'avoient fait d'autre crime, que de rester attachez au service d'un Prince infortuné & malheureux, auquel toute l'Irlande & la grande Bretagne avoient prêté serment de fidelité) auroient pû être employez à aquitter partie de ces dettes, que ceux qui avoient conseillé à Sa M. de faire des dons de ces biens-là, avoient agi contre l'honneur de Sa M. & manqué au devoir de leurs Charges.

Le Roi répondit à cette Adresse; que son inclination & la justice l'avoient porté de recompenser ceux qui l'avoient fidèlement servi, & qu'il avoit cru pouvoir disposer en leur faveur des biens confisquez pour fait de rebellion. Les Irlandois qui ont abandonné leur Patrie, en suivant leur legitime Roi, ou qui furent chassés d'Irlande

pour

pour n'avoir pas voulu violer le serment de fidelité qu'ils lui avoient prêté, conformément à leurs obligations & aux loix du Royaume, ont soutenu que mal à propos & injustement, on leur donnoit l'épithete de rebelles, puisqu'ils n'ont jamais prêté serment au Prince d'Orange, & qu'ils ne l'ont pas pû reconnoitre pour leur Roi, par le simple succès d'une revolution qui l'avoit favorisé dans une usurpation illegitime, en détrônant le Roi son beau pere.

Pour revenir à la Chambre des Communes, la réponse du Roi Guillaume l'obligea de prendre cette vive resolution. Après avoir murement examiné la réponse que le Roi a faite à la très-humble Adresse de la Chambre, il a été résolu d'une commune voix, que quiconque a conseillé à Sa M. de faire une telle réponse, est ennemi du Roi & du Royaume, & qu'elle tendoit à semer la mesintelligence & la jalousie entre Sa M. & son peuple: que pour prévenir de tels inconveniens: la Chambre prendroit des mesures convenables, pour éloigner d'auprés de Sa M. de si mauvais Conseillers.

II. Le Parlement passa un Acte qui annulloit ces donations, puisqu'il ordonnoit que ces biens seroient vendus & le prix employé à payer les dettes de l'Etat, le Roi y donna son consentement malgré lui; & comme il fut informé que les Communes preparoient une Adresse pour demander que Sa M. n'admît dans son Conseil aucun étranger, excepté le Prince de Dan-

1700.
Les Irlandois traités de rebelles injustement.

Resolution des Communes contre le Roi Guillaume.

Les Communes demandent que le Roi éloigne les étrangers de son Conseil & de sa Cour.

1700.

nemarck son beau frere, qui avoit épou-
sé la Princesse Anne d'Angleterre; le Roi
congedia son Parlement, au lieu de con-
gedier le Comte de Portland son Favori &
quelques autres étrangers, qui seuls avoient
sa confiance, & possedoient le secret de son
cœur. Peu après ce Prince passa en Hol-
lande, pour conferer de bouche avec les
Etats Généraux, & plusieurs Princes d'Al-
lemagne, qui vinrent s'aboucher avec lui,
sous prétexte de prendre les divertissemens
de la chasse à Loo; ces conferances regar-
doient en partie les projets qui devoient
resulter d'un second Traité de partage, dont
on trouvera la Copie dans le Chapitre
suivant.

*Le Roi Guil-
laume casse
son Parle-
ment, en con-
voque un
nouveau &
se prepare à
la guerre.*

III. Enfin le Roi Guillaume se vit à la
veille de ses souhaits, au moment qu'il
apprit la mort du Roi d'Espagne, dont nous
parlerons plus au long dans un autre en-
droit: il sçavoit que le Traité de partage
n'étoit pas du goût des Espagnols; que
l'Empereur avoit refusé de l'accepter; le
Pape & tous les Princes d'Italie en paroif-
soient allarmez, parce qu'ils prévoyoit
que l'exécution ne pouvoit s'en faire qu'en
allumant la guerre dans leur voisinage. S. M.
B. tint des Conseils secrets, avec ceux même
que les Communes avoient voulu éloigner
de sa personne, il envoya des ordres en Ecof-
se, en Irlande & dans les Provinces d'An-
gleterre pour lui donner une liste exacte
du nombre, & de l'état des troupes réglées
qui s'y rencontroient: il donna d'autres or-
dres pour faire un armement maritime
trés considerable: ce Prince avoit besoin
pour cela du secours de son Parlement;
mais

mais comme il n'osoit pas compter sur la Chambre des Communes, qui depuis deux ans traversoit ses desseins, il prit le parti de casser ce Parlement qui devoit s'assembler le 27. Janvier 1701. & en convoqua un nouveau pour le 17. Fevrier suivant : nous verrons dans un endroit plus convenable, quelles en furent les resolutions.

CHAPITRE II.

Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'Histoire en HOLLANDE pendant l'année 1700. jusqu'à la mort du Roi d'Espagne, où l'on trouve le second Traité de partage de cette Monarchie.

I. **C**E fut le dix-sept Juillet de l'année 1700. que le Roi Guillaume arriva en Hollande : il y resta trois mois & demi ; car il ne s'en retourna en Angleterre que les derniers jours d'Octobre : pendant ce long séjour il eut de continuelles conferences, soit avec des Princes étrangers, avec leurs Ministres, soit avec les Membres de la Regence Hollandoise. Chacun avoit les yeux attachez sur les mouvemens de ce Prince, & tâchoit de pénétrer les projets qu'il rouloit dans sa tête ; mais comme il ne les confioit qu'à peu de gens, le mystere resta assez long tems caché : ce fut le Marquis de Villars qui le dévoila à Vienne : car il aprit d'une maniere à n'en pouvoir plus douter, (puis qu'on lui fit voir les lettres en original, dont il envoya des copies à la Cour de France ;) que ce Prince sollicitoit l'Empe-
reur

*Le Roi Guil-
laume fait
un personna-
ge opposé.*

1700.

reur de faire passer à bonne heure des troupes dans le Milanez, à Naples & en Sicile, afin de s'assurer de ces Etats après la mort du Roi d'Espagne, qu'on voyoit être très prochaine. Au contraire le même Prince assuroit toujours le Roi T. C. que toutes les forces d'Angleterre & d'Hollande seroient employées à mettre Sa M. T. C. en possession des Royaumes & Etats qui lui écheroient en partage, conformément au Traité signé entre ces trois Puissances le 25. Mars 1700.

*La confiance
du Roi T. C.
aux promes-
ses du Roi
Guillaume
& des Etats
Généraux.*

II. Il parut que le Roi de France faisoit plus de fondement sur les promesses réitérées du Roi Guillaume & des Etats Généraux, que sur tous les avis qu'on lui donnoit de l'étroite liaison de ces deux Puissances avec la Cour de Vienne; quoi que celle-ci refusa toujours d'acquiescer au Traité de partage, & qu'elle n'en fit d'autre usage qu'à préparer des troupes pour les envoyer en Italie, pour occuper le lot destiné à la Couronne de France. Une preuve de la confiance du Roi T. C. c'est que par ses ordres ses Ministres notifierent le Traité de partage dans toutes les Cours de l'Europe: que même ils obtinrent un acquiescement de S. A. de Lorraine pour l'échange qui devoit être fait de ses Etats avec le Duché de Milan: que le neuf Septembre 1700. Mr. de Blecourt Envoyé Extraordinaire de France à Madrid presenta un Memoire au Roi Catholique qui confirmoit l'inclination que
 „ le Roi son maître avoit d'observer le
 „ Traité conclu avec le Roi d'Angleterre
 „ & les Etats Généraux; mais en même
 tems

*Fait notifier
dans les
Cours étran-
geres le Trai-
té de Parta-
ge.*

29 tems Mr. de Blecourt se plaignit des
 29 bruits répandus que les troupes de l'Em-
 29 pereur & autres Etrangères devoient in-
 29 cessamment marcher vers Naples, Sicile
 29 & Milan, que si malheureusement ce
 29 bruit se confirmoit, Sa M. en prévoyoit
 29 les fâcheuses suites pour le repos de
 29 l'Europe, puis qu'elle ne pouroit se dif-
 29 penser de s'y opposer, conjointement
 29 avec l'Angleterre & la Hollande, qui
 29 devoient se joindre à Sa M. suivant leur
 29 Traité d'alliance: que si Sa M. C. lui
 29 donnoit de nouvelles assurances qu'on
 29 ne donnera aucune atteinte au repos de
 29 l'Europe, & que l'Empereur laissera
 29 jouir tranquillement Sa M. C. de ses
 29 Etats, Sa M. T. C. s'engagera de son
 29 côté de ne rien entreprendre sur aucune
 29 partie de la Monarchie d'Espagne pen-
 29 dant le cours du Regne de Sa M. C.
 29 pourvû que l'Empereur donne de son
 29 côté de pareilles promesses.

*Plaintes que
 Sa M. T. C.
 fait faire à la
 Cour d'Espa-
 gne & la ré-
 ponse qu'elle
 en reçoit.*

Quelques jours après le Roi d'Espagne
 fit donner une réponse au Ministre de
 France, par laquelle on l'assuroit que Sa
 M. C. n'avoit fait ni ne feroit aucune dé-
 marche qui pût donner la moindre atteinte
 au Traité de Paix: qu'à l'égard de l'a-
 venir, elle prendroit des mesures conve-
 nables aux intérêts de ceux qui seroient
 les mieux fondez dans l'équité, & qui ne
 troubleroient ni le repos de son Regne,
 ni la tranquillité de ses peuples.

III. Comme c'est ici l'endroit le plus
 convenable pour placer le Traité de par-
 tage en question qui a fait tant de bruit
 dans les Cours de l'Europe; le voici dans
 son entier.

*Second Trai-
 té de parta-
 ge.*

Second

1700.

*Second Traité de Partage de la Monarchie
d'Espagne, des 13. & 25. Mars 1700.*

QU'il soit notoire à tous ceux qui ver-
ront les Présentes &c.

1. La Paix rétablie par le Traité de Riswick entre Sa M. T. C. Sa M. B. & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, leurs heritiers & successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, sera ferme & constante, & Leurs Majestez & les Etats Généraux feront reciproquement tout ce qui pourra contribuer à l'avancement & à l'utilité de l'un & de l'autre.

2. Comme le principal but que Sa M. T. C. Sa M. de la Grande B. & lesdits Seigneurs Etats Généraux se proposent, est celui de maintenir la tranquillité générale de l'Europe, ils n'ont pû voir sans douleur que l'état de la santé du Roi d'Espagne soit depuis quelque tems venu si languissant, qu'il y a tout à craindre de la vie de ce Prince, quoi qu'ils ne puissent tourner leurs pensées du côté de ce événement sans affliction, par l'amitié sincere & veritable qu'ils ont pour lui; ils ont cependant estimé qu'il étoit d'autant plus nécessaire de prévoir que Sa Majesté Catholique n'ayant point d'enfans, l'ouverture de sa succession exciteroit infailliblement une nouvelle guerre, si le Roi T. C. soutenoit ses prétentions & celles de Monseigneur le Dauphin ou de ses descendans sur toute la Monarchie d'Espagne, & que l'Empereur voulût aussi faire valoir ses prétentions, celles du Roi des Romains & de l'Archiduc Charles son second fils, ou de ses autres enfans mâles ou femelles sur ladite succession.

3. Et comme les deux Seigneurs Rois, & les Seigneurs Etats Généraux désirent sur toutes choses la conservation du repos public,

& d'éviter une nouvelle guerre dans l'Europe, par un accommodement des disputes & differens qui pourroient survenir à cet effet de ladite succession, ou par l'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince, ils ont trouvé bon de prendre par avance des mesures nécessaires pour prévenir les malheurs que le triste événement de la mort du Roi Catholique sans enfans, pourroient produire.

4. Pour cet effet il a été accordé & convenu, que si le susdit cas arrivoit, le Roi Très-Christien, tant en son propre nom qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans mâles ou femelles, heritiers ou successeurs, nez & à naître, comme aussi mondit Seigneur le Dauphin pour soi-même, ses enfans mâles ou femelles, heritiers ou Successeurs nez & à naître, se tiendront satisfaits, comme ils se tiennent satisfaits par le present: Que Monseigneur le Dauphin ait pour son partage en toute propriété, possession, pleine & extinction de toutes ses prétentions sur la succession d'Espagne, pour en jouir lui, ses heritiers successeurs, descendans mâles ou femelles, nez & à naître à perpétuité, sans pouvoir jamais être troublé, sous quelque prétexte que ce soit, de droit ou de prétention, directement ou indirectement; même par cession, appel, revolte ou autre voye que ce puisse être, de la part de l'Empereur, du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc Charles son second fils, des Archiduchesses, & de ses autres enfans mâles ou femelles, descendans, ses heritiers & successeurs nez & à naître: les Royaumes de Naples & de Sicile en la maniere que les Espagnols les possèdent présentement, toutes les Places dépendantes de la Monarchie d'Espagne, situées

1700.

sur la Côte de Toscane, & Isles adjacentes, comprises sous le nom de Santo Stefano, Porto-Hercule, Orbitello, Talamone, Portolongone, Piombino, en la maniere aussi que les Espagnols les tiennent présentement; la Ville & le Marquisat de Final, de la maniere pareillement que les Espagnols les tiennent; la Province de Guipuscoa, nommément la Ville de Fontarabie & de St. Sebastien, situées dans cette Province, & spécialement le Port du passage; avec ce qui est compris, avec cette restriction seulement, que s'il y a quelques lieux dépendans de ladite Province qui se trouvent situés au delà des Pirenées & autres montagnes de Navarre, d'Alava ou de Biscaye du côté d'Espagne, ils resteront à l'Espagne, & s'il y a quelques lieux pareillement dépendans des Provinces soumisses à l'Espagne, qui soient en deçà des Pirenées ou autres montagnes de Navarre, d'Alava ou de Biscaye dans la Province de Guipuscoa, ils resteront à la France, & les trajets desdites montagnes, & lesdites montagnes qui se trouveront entre lesdites Provinces de Guipuscoa, Navarre, Avala & de Biscaye, à qui elles appartiennent, seront partagées entre la France & l'Espagne; en sorte qu'il restera autant desdites montagnes & trajets à la France de son côté qu'il en restera à l'Espagne du sien. Le tout avec ses Fortifications, munitions de guerre & de bouche, poudre, boulets, Canons, Galeres & chiourmes qui se trouveront appartenir au Roi d'Espagne, lors de son décez sans enfans, & être attachez aux Royaumes, Places, Isles & Provinces qui doivent composer le partage de Monseigneur le Dauphin: bien entendu que les Galeres, Chiourmes &

autres effets appartenans au Roi d'Espagne par le Royaume d'Espagne & autres Etats qui tombent dans le partage du Serenissime Archiduc, lui resteront; celles qui appartiennent aux Royaumes de Naples & de Sicile, devans revenir à Monseigneur le Dauphin, ainsi qu'il est dit ci-dessus. De plus les Etats de Monseigneur le Duc de Lorraine, à sçavoir les Duchez de Lorraine & de Bar, ainsi que le Duc Charles IV. de ce nom, les possédoit, & tels qu'ils ont été rendus par le Traité de Riswick, seront cedez & transportez à Monseigneur le Dauphin, ses enfans & heritiers & successeurs mâles, nez & à naître, en toute propriété & possession pleniere, en la place du Duché de Milan, qui sera cedé & transporté en échange au Duc de Lorraine, ses enfans mâles & femelles, heritiers, descendans, successeurs nez & à naître, en toute propriété & pleniere possession, lequel ne refusera pas un parti si avantageux. Bien entendu que le Comté de Bitche appartiendra à Mr. le Prince de Vaudemont, qui rentrera dans la possession des Terres dont il a jouï ci-devant, qui lui ont été renduës ou dû rendre en exécution du Traité de Riswick. Moyenant lesquels Royaumes, Isles, Provinces & Places ledit Roi T. C. tant en son propre nom qu'en celui de Monseigneur le Dauphin, ses enfans mâles ou femelles, heritiers & successeurs nez & à naître, lequel a aussi donné son pleinpouvoir pour cet effet au Sr. Comte de Tallard, & au Sr. Comte de Briord, promettent & s'engagent de renoncer, lors de l'ouverture de ladite succession d'Espagne, comme en ce cas ils renoncent dès à present par celle-ci à tous les droits & prétentions sur ladite Couronne d'Espagne,

1700.

270

Supplément de la Clef

& sur tous les autres Royaumes, Isles, États & Places qui en dépendent presentement, à l'exception de ce qui est énoncé ci-dessus pour son partage. Et de tout cela ils feront expedier des Actes solemnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra, qui seront délivrées au tems de l'échéance de la ratification de ce present Traité, au Roi de la Grande Bretagne & aux Seigneurs États Généraux.

5. Toutes les Villes, Places & Ports situez dans les Royaumes & Provinces qui doivent composer le partage dudit Seigneur Dauphin, seront conservées, sans pouvoir être démolis.

6. Ladite Couronne d'Espagne & les autres Royaumes, Isles, États, Pais & Places que le Roi Catholique possede presentement tant dedans que dehors d'Europe, seront donnez & assignez au Serenissime Archiduc Charles, second fils de l'Empereur (à l'exception de ce qui a été énoncé dans l'Article IV. qui compose le partage de Monseigneur le Dauphin, & du Duché de Milan en conformité dudit Article IV.) en toute propriété & possession pleniere, en partage, & extinction de toutes ses prétentions sur ladite succession d'Espagne, pour en jouir lui & ses heritiers, successeurs nez & à naître à perpetuité, sans pouvoir jamais être troublé sous quelque prétexte que ce soit de droits & prétentions, directement ou indirectement, même par cession, appel, revolte ou autre voye, de la part du Roi Très Chrétien & de mondit Seigneur le Dauphin ou de ses enfans mâles ou femelles, ses heritiers successeurs nez & à naître. Moyennant laquelle Couronne d'Espagne & autres Royaumes, Isles & États, Pais & Places qui en dépendent, l'Empereur

tant en son propre nom, qu'en celui du Roi des Romains, du Serenissime Archiduc Charles, son second fils, des Archiduchesses ses filles, ses enfans, leurs enfans mâles ou femelles, leurs heritiers, descendans ou successeurs nez ou à naître, comme aussi le Roi des Romains pour lui, & le Serenissime Archiduc Charles dès qu'il sera majeur pour lui-même, leurs enfans, heritiers & successeurs, mâles ou femelles, nez & à naître, se tiendront satisfaits, que le Serenissime Archiduc Charles ait en extinction de toutes leurs prétentions sur la succession d'Espagne, ladite cession faite ci-dessus. Ledit Empereur tant en son propre nom qu'en celui du Roi des Romains, & du Serenissime Archiduc Charles son second fils, des Archiduchesses ses filles, ses enfans mâles ou femelles & ses heritiers & successeurs, comme aussi le Roi des Romains en son propre nom, renonceroient lorsqu'ils entretoient en ce present Traité & qu'ils le ratifieront, & l'Archiduc Charles dès qu'il sera majeur, à tous autres droits & prétentions sur les Royaumes, Isles, Etats, Pais & Places qui composent le partage & les portions assignées ci-dessus à Monseigneur le Dauphin, & à celui qui aura le Duché de Milan par échange de ce qui sera donné à mondit Seigneur le Dauphin. Et que de tout cela ils feront expedier des Actes solempnels dans la plus forte & la meilleure forme qu'il se pourra; sçavoir l'Empereur & le Roi des Romains quand ils ratifieront le present Traité, & le Serenissime Archiduc dès qu'il sera majeur, lesquels seront délivrez à Sa Majesté Britannique & aux Seigneurs Etats Généraux.

1700.

7. Immédiatement après l'échange des ratifications de ce présent Traité, il sera communiqué à l'Empereur, lequel sera invité d'y entrer; mais si trois mois après, à compter du jour de ladite communication & de ladite invitation, ou le jour que Sa dite Majesté Catholique viendra à mourir, si c'étoit avant ledit terme de trois mois, Sa Majesté I. ou le Roi des Romains refusoient d'y entrer, & de convenir du partage assigné au Serenissime Archiduc: les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux conviendront d'un Prince, auquel ledit partage sera donné. Et en cas que nonobstant la présente convention, ledit Serenissime Archiduc voulût prendre possession de la portion qui lui sera échûe, avant qu'il eût accepté le présent Traité, ou de celle qui sera assignée à Monseigneur le Dauphin, ou à celui qui aura le Duché de Milan par échange, comme il est dit ci-dessus, lesdits Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux, en vertu de cette convention, l'empêcheront de toutes leurs forces.

8. Le Serenissime Archiduc ne pourra passer en Espagne, ni dans le Duché de Milan, du vivant de Sa Majesté Catholique, que d'un commun consentement, & point autrement.

9. Si le Serenissime Archiduc vient à mourir sans enfans, soit avant ou après la mort du Roi Catholique, le partage qui lui est assigné ci-dessus par l'Article VI. de ce Traité passera à tel enfant de l'Empereur mâle ou femelle, hors le Roi des Romains, que Sa Majesté Imperiale trouvera bon de désigner: & en cas que Sa Majesté Imperiale viot à déceder sans avoir fait ladite désignation, el-

le

le pourra être faite par le Roi des Romains; mais le tout à condition que ledit partage ne pourra jamais être réuni, ni demeurer à la personne qui sera Empereur ou Roi des Romains, ou qui sera devenu l'un & l'autre, soit par succession, testament, contract de mariage, donation, échange, cession, appel, revolte ou autre voye; & de même le partage du Serenissime Archiduc ne pourra jamais revenir ni demeurer en la personne qui sera Roi de France ni Dauphin, ou qui sera devenu l'un & l'autre, soit par succession, testament, contract de mariage, donation, échange, cession, appel, revolte ou quelque autre voye que ce soit.

10. Le Roi d'Espagne venant à mourir sans enfans, & aussi le susdit cas arrivant, lesdits Seigneurs Rois & Etats Généraux s'obligent de laisser toute la succession dans l'état, comme alors elle se trouvera, sans s'en saisir en tout ni en partie, directement ni indirectement; mais chaque Prince pourra d'abord se mettre en possession de ce qui lui est assigné pour son partage, dès qu'il aura satisfait de sa part aux Articles IV. & VI. précédens celui-ci, & s'il y trouve de la difficulté, les deux Seigneurs Rois & les Seigneurs Etats Généraux feront tout leur devoir possible, afin que chacun soit mis en possession de sa portion selon cette convention, & qu'elle puisse avoir son entier effet, s'engageant à donner par terre & par mer le secours & assistances d'hommes & de vaisseaux nécessaires pour contraindre par la force ceux qui s'opposeroient à ladite convention.

11. Si lesdits Seigneurs Rois ou les Seigneurs Etats Généraux étoient attaquez par

1700.

qui que ce soit, a cause de cette convention ou l'exécution qu'on en fera, on s'assistera mutuellement l'un l'autre avec toutes les forces, & on se rendra garant de la ponctuelle exécution de ladite convention & renonciation faite en conséquence.

12. Seront admis dans le present Traité tous Rois, Princes & Etats qui voudront y entrer, & il sera permis aux deux Seigneurs Rois & aux Seigneurs Etats Généraux, & à chacun d'eux en particulier de requerir & d'inviter ceux qu'ils trouveront bon de requerir & inviter dans le present Traité, & d'être semblablement garans de l'exécution du Traité & des renonciations qui y sont contenuës.

13. Et pour assûrer encore d'avantage le repos de l'Europe, lesdits Rois, Princes & Etats, seront non seulement invitez d'être garans de ladite exécution du present Traité, & de la validité desdites renonciations comme ci dessus: mais si quelqu'un des Princes, en faveur desquels les partages sont faits, vouloit dans la suite troubler l'ordre établi par ce Traité, faire de nouvelles entreprises à icelui contraires, & ainsi s'agrandir aux dépens les uns des autres, sous quelque prétexte que ce soit, la même garantie du Traité sera sensée devoir s'étendre aussi en ce cas? en sorte que les Rois, Princes & Etats qui la promettent, seront tenus d'employer leurs forces pour s'opposer auxdites entreprises, & pour maintenir toutes choses dans l'état convenu par lesdits Articles.

14. Que si quelque Prince que ce soit s'oppose à la prise de possession des partages convenus, lesdits Seigneurs Rois & les Etats Généraux seront obligez de s'entr'aider l'un l'autre

etc

tre contre cette opposition, & de l'empêcher de toutes leurs forces: & l'on conviendra d'abord après la signature du présent Traité, de la portion que chacun doit contribuer tant par mer que par terre.

15. Le présent Traité & tous autres Actes faits en conséquence ou qui y ont du rapport & nommément les Actes solennels que Sa Majesté Très-Chrétienne & Monseigneur le Dauphin sont obligés de donner en vertu de l'Article IV. ci-dessus, seront enregistrez au Parlement de Paris, suivant leur forme & tenneur, & l'usage ordinaire, pour avoir lieu aux conditions qui y sont portées, dès que l'Empereur sera entré dans le présent Traité, au bout des trois mois qui sont donnez pour cet effet, s'il n'y entre pas plutôt. Et pareillement Sa Majesté Imperiale sera tenuë quand Elle entrera dans le présent Traité, de le faire approuver & enregistrer avec tous les Actes solennels, que Sa Majesté Imperiale, le Roi des Romains, & le Serenissime Archiduc seront obligés de donner en vertu de l'Article VI. ci-dessus, en son Conseil d'Etat, ou ailleurs, suivant les formes les plus authentiques du Pais.

16. Les ratifications des deux Seigneurs Rois & des Seigneurs Etats Généraux seront toutes trois échangées en même tems à Londres, dans l'espace de trois semaines, à compter du jour que lesdits Seigneurs Etats Généraux auront signé, & plutôt si faire se peut. Fait & signé à Londres le 13. Mars nouveau stile 1700. & à la Haye le 25. dudit mois de Mars 1700. par Nous Plenipotentiaires de France, d'Angleterre, & des Seigneurs Etats Généraux, étans convenu que la signature de

1700.

ce présent Traité se feroit de la sorte. En foi de quoi Nous avons signé le présent Traité de nôtre main, & fait appôser le cachet de nos Armes. Signé, TALLARD & BRIORD, *Ambassadeurs de France.*

PORTLAND & JERSEY, *Ambassadeurs d'Angleterre.*

JEAN VAN ESSEN, F. B. VAN REEDE, A. HEINSIUS, W. DE NASSEAU, EV. DE WEEDE, W. VAN HAEREN, A. LEMKES, VAN HEKKE, *Ambassadeurs d'Hollande.*

*Reflexions
historiques
sur ce Traité
de partage.*

IV. Voilà quel est ce fameux Traité de partage acquiescé de bonne foi par la France, ainsi qu'il parut par toutes les démarches qu'elle fit tant à la Cour de Lorraine que dans toutes les autres de l'Europe, où elle fit inviter tous les Princes de concourir à sa garantie, dans la pensée qu'elle conserveroit la tranquillité publique: il est à croire que si la Maison d'Autriche y avoit également acquiescé, qu'elle eût joint ses instances à celles de Sa M. T. C. à la Cour de Madrid; que celles d'Angleterre & d'Hollande eussent appuyé leur ouvrage comme il auroit convenu à des Puissances qui, au lieu de songer à pécher en eau trouble, auroient bien voulu prévenir tous les inconveniens: il est probable, dis-je, que le Roi Catholique auroit approuvé ce Traité, & n'auroit peut-être pas pensé de faire aucune disposition Testamentaire.

Ce qu'il y a de certain, c'est que de tous les interessez à ce Traité, il n'y eut que la France qui y donna les mains: s'il avoit eu son exécution, cette Couronne
auroit

auroit beaucoup augmentée en puissance : l'Archiduc Charles d'Autriche auroit été Roi d'Espagne; mais peut-être n'auroit-il pas trouvé tant d'appui à monter sur le Trône Imperial après la mort imprévüe de l'Empereur Joseph son frere : il est encore certain que si Mr. le Duc de Lorraine étoit devenu Duc de Milan, il auroit été à portée de recueillir la succession que le Duc de Mantouë lui a laissée: de sorte que les Maisons d'Autriche, de France, & de Lorraine y auroient trouvé de grands avantages: on auroit épargné des tresors immenses, des torrents de sang Chrétien, & plus d'un million d'hommes peris par le glaive, par la misere, ou engloutis dans la mer. On verra par les Traitez d'Utrecht que ce ne sont pas les Prétendants à la succession d'Espagne qui ont le plus profité dans la guerre qu'elle a occasionné. Mais revenons aux faits historiques.

V. Le premier Novembre 1700. le Roi d'Espagne ayant rendu son ame à son Créateur, la Regence établie pour le Gouvernement de cette vaste Monarchie expedia par tout des Couriers pour porter cette triste nouvelle, & les ordres qui venoient être donnez dans cette conjoncture: Don Francisco-Bernardo de Quiros Ambassadeur d'Espagne en Hollande, presenta le 24. du même mois un Mémoire à Mrs. les Etats Généraux pour leur notifier la mort de son Maître; la disposition qu'il avoit faite de ses Etats: les Ministres Espagnols dans les autres Cours en firent de même: je me contenterai de rapporter pour le fonds de l'Hi-

Mr. de Quiros annonce aux Etats Généraux la mort & le testament du Roi d'Espagne.

histoire celui de Mr. de Quiros, qui ne sera point susceptible d'aucune partialité Francoise, puis que dans tant d'occasions il a fait paroître un si grand zele, & un si grand attachement pour la Maison d'Autriche, qu'après avoir servi avec applaudissement Charles II. continué son ministere quelques années pour le Roi Philippe V. son Successeur, il quitta le service de celui-ci pour passer à celui de la Famille Imperiale où il est mort: voici donc son Memoire en entier.

Son Memoire à ce sujet.

LA conjoncture presente du tems & des affaires, & les ordres précis que le soussigné Ambassadeur extraordinaire d'Espagne a reçu de la haute Regence en datte du 6. de ce mois, & desquels il a bien voulu donner lecture en Original à Mr. le President, & à Mr. le Conseiller Pensionnaire, ne lui permettant pas de differer plus long-tems la notification & communication des choses importantes qu'il doit notifier & communiquer à V. S. il se trouve affligé de le faire par ce present Memoire.

Le soussigné Ambassadeur fait donc sçavoir en premier lieu à V. S. le triste accident dont il a plû à Dieu d'affliger l'Espagne, en retirant à lui le Serenissime & très Puissant Roi Charles II. En second lieu l'institution & l'établissement d'une très sage & haute Regence, en la personne de Sa M. la Reine, conjointement avec les six Excellentrissimes Gouverneurs nommez & choisis par le feu Roi d'heureuse memoire, entre les principaux Seigneurs de la Monarchie.

Cette haute Regence sachant que l'esprit
équita-

équitable de vôtre Gouvernement vous fait prendre un intérêt particulier dans les choses qui concernent le repos public, m'a donné ordre de vous faire part au plûtôt possible des dispositions testamentaires du feu Roi mon Maître, & de la sagesse avec laquelle il a décidé l'importante succession à ses Royaumes.

V. S. sçavent mieux que personne, ce qu'il y avoit à considérer en cette affaire. D'un côté le mariage de la Serenissime Infante Marie Therese avec le Roi T. C. Louis XIV. avoit donné lieu au Serenissime Dauphin de former des prétentions sur la succession. D'autre part la renonciation solennelle de la même Serenissime Infante s'y opposoit. Tout cela a été si souvent débattu, expliqué & prouvé, qu'il seroit inutile de s'y arrêter d'avantage; mais ce qui dans la situation présente des affaires merite particulièrement vôtre attention & vos réflexions; c'est l'intérêt général de l'Europe qui s'oppose également à l'union des deux Monarchies, & à la division de celle d'Espagne.

Je sçais bien que V. S. ne l'ont pas toujours compris ainsi, puisque même elles n'ont point fait difficulté d'entrer en des Traitez formels pour le partage de la succession: mais V. S. n'ignorent pas non plus les justes remontrances que je leur ai faites à ce sujet au nom du Roi mon Maître, & que l'événement a justifiées. Tous les Princes de l'Europe parurent surpris de ce Traité dès qu'ils en furent informez: ceux d'Italie le regarderent comme le decret de leur perte, & commencerent à travailler à des liguees pour s'y opposer; une partie de ceux

1700.

Ordre de la Regence d'Espagne de notifier aux Hollandois le Testament du Roi Charles II.

Difficultez & oppositions pour exécuter le Traité de partage.

1700.

d'Allemagne en fit de même, quoique plus sourdement, les autres refuserent de le signer à l'exemple des Rois du Nord & des Cantons Suisses; enfin l'Empereur qui en devoit recevoir le principal avantage, les rejeta entierement après un long délai.

*Resolutions
des Espa-
gnols de pe-
rir plutôt
que de se
soumettre
aux regles
du Traité de
partage.*

Que Vos Seigneuries jugent des suites qu'auroient pû avoir ces Traitez: si l'Espagne auroit manqué d'amis & d'Alliez dans la resolution qu'elle avoit prise, de perir plutôt en corps avec honneur, que de se laisser demembrer avec honte. Mais heureusement les choses ont tourné d'une autre maniere: dans la grande perte que l'Espagne vient de faire, elle a sujet de se consoler, en considerant le bon ordre que le feu Roi a pris soin de mettre à sa succession.

*Fonde-
ment des re-
nonciations
des deux I-
fantes d'Es-
pagne, Rei-
nes de Fran-
ce.*

Ce Prince qui ne pouvoit être surpassé en débonnaireté, en pieté, & en toute sorte de vertus Chrétiennes & morales, ayant reconnu dans les frequens conseils qu'il tenoit avec ses principaux Ministres d'Etat & de Justice, que la renonciation des Serenissimes Infantes Anne & Marie-Therese étoit uniquement fondée sur l'inconvenient qui resulteroit de l'union des deux Couronnes: ayant de même reconnu que ce motif fondamental venant à cesser, l'ordre ordinaire de la succession ne pouvoit être legitime-ment troublé, ni changé, & enfin ce cas existoit réellement & de fait en la personne du Serenissime Duc d'Anjou, second fils du Dauphin; Sa M. l'a déclaré pour son Successeur universel en tous ses Etats, Royau- mes & Seigneuries, sans aucune exception.

Mais comme il pouroit arriver, ce que Dieu ne veuille permettre, que le Serenissi-
me

me Duc d'Anjou, maintenant mon Roi & Maître, après être parvenu à la Couronne, viendroit à mourir sans enfans, ou que cet accident funeste arrivât au Serenissime Duc de Bourgogne, il se verroit appelé au Trône de France, & le voudroit préférer à celui d'Espagne, ce qui pourroit donner lieu à de nouvelles difficultez, Sa M. y a pourvû en nommant & designant en tel cas le Serenissime Duc de Berri pour Successeur à la Couronne, aux mêmes conditions que le Duc d'Anjou, leur substituant pour cet effet le Serenissime Archiduc d'Autriche, fils puiné de Sa M. I. & à celui-ci le Serenissime Duc de Savoye, à l'exclusion totale de Sa M. le Roi des Romains, afin que la Monarchie ne puisse jamais se trouver unie à l'Empire, non plus qu'à la Couronne de France.

Sa M. la Reine & les Exc. Seigneurs se promettent que V. S. reconnoissant combien cette disposition est juste & convenable au bien public, en apprendront la nouvelle avec joye, & se feront un plaisir de contribuer si besoin est, à en procurer la paisible exécution.

Il est vrai que pour parvenir à un si grand bien, ce ne seroit pas assez que le feu Roi eût eu la sage prévoyance, de regler l'ordre de la succession par un Testament plein d'équité; ni même que plusieurs grands Princes & Etats se déclarassent pour le maintenir, si Sa Majesté Très Chrétienne ne vouloit bien de son côté y donner les mains. Mais V. S. apprendront par Mr. l'Ambassadeur de France (si déjà il n'a pris soin de les en informer) que le Roi son Maître, content du puissant & florissant Etat que Dieu a soumis à ses loix,

Précautions pour empêcher que l'Espagne ne soit jamais unie à la Couronne Imperiale ni à celle de France.

Loüanges données au Roi T. C. par Mr. de Quiros, quoi qu'Espagnol & dévoué à la Maison d'Autriche.

1700.

loix, & ne voulant point s'opposer aux justes dispositions qui ont appelé le Serenissime Duc d'Anjou, son petit fils, presentement mon Roi & Maître à la Couronne, ni entrer en guerre contre son propre sang, *amiement aimé renoncer à tous les avantages qu'il pouvoit esperer du Traité de partage.*

Le desinterressement de Sa M. T. C. en cette rencontre, est d'autant plus digne de loüange, qu'il assure la tranquillité publique, garantit l'Europe d'une guerre autant à craindre par le Traité de partage, que par la réunion des deux Couronnes: étant certain que la maxime fondamentale de l'Espagne doit être & sera toujours de se maintenir entiere, comme elle a été ci-devant, sans se départir de ses anciennes alliances, du moins autant qu'elle pourra les conserver.

Le peu de droit de l'Archiduc à la Couronne d'Espagne, reconnu par le Roi Charles II. & avoué par Mr. de Quiros.

Pour ce qui est du Ser. Archiduc, & des esperances qu'il auroit pû concevoir, je puis assurer V. S. que rien n'auroit été plus agréable au feu Roi, que d'appeller ce jeune Prince au rang des Monarques, si la justice qui dirigeoit toutes ses actions & toutes ses pensées, ne lui avoit fait connoître que l'avantage de la succession regardoit uniquement le Ser. Duc d'Anjou: c'est ce qui l'a obligé à le déclarer & à le statuer ainsi: tout ce qu'il a pû faire d'ailleurs en faveur de la Famille Imperiale, il l'a fait avec joye. Il y en a des preuves bien sensibles dans son testamment, puisqu'il y a designé le S. Archiduc, pour Successeur à la Couronne, au deffaut des Ducs d'Anjou & de Berri. Mais il ne s'en est pas tenu là; car pour engager de plus en plus les deux Augustes Maisons

à conserver la Paix entr'elles, il les convie & les exhorte à affermir cette Paix & cette union, par les liens d'un mariage entre le Duc d'Anjou & une Archiduchesse.

J'espere que V. S. faisant attention au contenu de ce memoire, demeureront pleinement convaincus du desir ardent & sincere dans lequel Sa M. la Reine & les Ex. Seigneurs Gouverneurs, se trouvent de contribuer tout ce qui leur sera possible, pour entretenir avec tous les Princes & Potentats de l'Europe, une veritable Paix, amitié & correspondance; particulierement avec Sa M. B. & V. S. qui sont les anciens amis & confederes de la Couronne d'Espagne.

Au reste je prie très instamment V. S. d'être persuadez, que comme je n'ai eu, jusqu'ici pour but, en routes mes negociations, que la Paix publique & le bien reciproque des deux Etats, conformément aux ordres continuels que j'en recevois du feu Roi, de même à l'avenir j'employerai mes soins les plus assidus pour parvenir à la même fin; satisfaisant ainsi tout à la fois, mon devoir & mon inclination, suivant les sentimens que m'ont inspiré la sagesse de vôtre Gouvernement. Fait à la Haye le 24. Novembre 1700. Signé DON FRANCISCO BERNARDO DE QUIROS.

VI. Peu de tems après le même Ambassadeur presenta aux Etats Généraux la premiere lettre que le nouveau Roi d'Espagne écrivit à cette République: elle étoit dattée de Poitiers le 18. Decembre 1700. voici en quels termes elle étoit conçûe.

Lettre du Roi Philippe V. aux Etats Généraux.

TRÈS-

TRES-CHERS ET GRANDS AMIS.

Quoique le Sr. D. Francisco Bernardo de Quiros, vous ait donné part de la mort du feu Roi Charles II. d'heureuse mémoire, nôtre Sire & Oncle, & de nôtre avènement à la Couronne d'Espagne, en vertu du testament par lequel il nous a appelé à sa succession universelle, comme son plus proche & legitime heritier, nous sommes cependant si persuadés du desir que vous avez d'entretenir avec nous la même correspondance que vous avez toujours maintenu avec le feu Roi nôtre Prédecesseur, que nous voulons vous donner les premières marques de nôtre amitié, en vous communiquant nous-mêmes cet événement: ainsi nous ordonnons au Sr. de Quiros, Conseiller de nôtre Conseil & Chambre des Indes, présentement nôtre Ambassadeur extraordinaire auprès de vous, de vous rendre cette lettre de nôtre part, & de vous assurer en même tems, que nous ne sommes pas moins portés pour vos avantages que le feu Roi nôtre Sire & Oncle de glorieuse mémoire. Comme nous ne doutons pas que vous n'ajoutiez une entière créance à ce que nôtre Ambassadeur extraordinaire vous dira de nôtre part, il ne nous reste qu'à prier Dieu, qu'il vous ait, très-chers & grands Amis, en sa sainte garde: vôtre bon Ami,
PHILIPPE.

VII. Quelques jours auparavant les mêmes Etats Généraux avoient aussi reçu une lettre que le Roi T. C. leur écrivit, que nous joindrons encore ici, comme étant

étant des pièces justificatives des avances que ces deux Monarques firent à la République d'Hollande, avec laquelle Leurs M. souhaitoient ardanment d'entretenir une bonne & parfaite amitié. On verra dans la suite de cette Histoire de quelle maniere les Etats Généraux répondirent à cette recherche; soit avant le commencement de la guerre, soit dans la continuation, soit enfin dans les premières propositions de paix qui se firent à la Haye & à Gertruydemberg.

1700.

Le Roi de

France &

d'Espagne

recherchent

l'amitié des

Hollandois,

qui répon-

dent mal à

ces avances.

*Lettre du Roi T. C. aux Etats Généraux
des Provinces-Unies.*

TRÈS-chers, grands Amis, Alliez & Confederez. La tranquillité de l'Europe, est si solidement établie par la juste disposition que le feu Roi d'Espagne, nôtre très-cher & très-aimé frere a faite de ses Royaumes & Etats en faveur de nôtre très-cher & très-aimé petit fils Philippe V. presentement Roi d'Espagne, que nous ne doutons pas de la part que vous prendrez à son avenement à la Couronne. Nous lui avons déjà fait connoître l'affection veritable que nous avons pour vous: & comme nous sommes persuadez que ses sentimens seront conformes aux nôtres, l'étroite intelligence qui sera desormais entre nôtre Couronne & celle d'Espagne, nous donnera de nouveaux moyens de vous marquer l'interêt que nous prenons à ce qui vous regarde, & l'amitié sincere que nous avons pour vous. Le Comte de Briord nôtre Ambassadeur extraordinaire vous en donnera de nouvelles

*Lettre du
Roi T. C. à
la Republi-
que d'Hol-
lande.*

adju-

1700.

assurances, & cependant nous prions Dieu, qu'il vous ait, très-chers, grands Amis, Alliez & Confederez, à sa sainte & digne garde : Ecrit à Versailles le 29. Novembre 1700. Signé, LOUIS.

VIII. Le Comte de Briord en remettant cette lettre aux Etats Généraux, l'accompagna d'un ample Mémoire, dans lequel il exposa les raisons que le Roi son Maître avoit eu d'accepter pour son petit fils, le Testament du Roi Charles II. que Sa M. T. C. avoit préféré la tranquillité de l'Europe aux avantages de sa propre Couronne : comme ces raisons furent déduites dans toutes les Cours de l'Europe où la France avoit des Ministres ; nous en marquerons les plus essentielles dans le Chapitre IV. de ce Livre : mais avant de nous engager dans le détail des événemens qui suivirent de près la mort de Charles II. il est à propos d'en rapporter quelques-uns de ceux qui l'ont précédé ; c'est ce qu'on verra dans le Chapitre suivant.

CHAPITRE III.

Contenant ce qui s'est passé en ESPAGNE d'intéressant pour l'Histoire pendant l'année 1700. où l'on trouvera la mort du Roi Charles II. & son Testament.

I. **P**Eut-être que si le Traité de partage de la Monarchie d'Espagne n'eût pas été fait, le Roi Catholique n'auroit jamais pensé d'assembler les Théologiens & les Jurisconsultes Espagnols pour les con-

consulter sur les causes des renonciations des deux dernières Reines de France : mais au moment que la Cour de Madrid fut informée que le Roi Guillaume & les Etats Généraux s'étoient appropriés le droit de disposer de la Monarchie d'Espagne, comme ils auroient pû faire d'un bien qu'ils auroient eu en propre, les Espagnols s'en trouverent scandalisez. Ils envisagerent comme une chose honteuse, de souffrir que des Etrangers sans aucun droit, ni sans pouvoir, disposassent de la destinée de tant d'Etats libres & indépendans, dont cette Monarchie est composée : les Espagnols conçurent tant d'indignation contre le démembrement du Traité de partage, qu'ils résolurent, suivant le langage de Mr. de Quiros, de perir plutôt en corps avec honneur, que de se laisser démembrer avec honte.

1700.

Quels sont

les effets que

produit en

Espagne le

nouveau

Traité de

partage.

Le Roi Catholique en fit faire des plaintes à Londres & à la Haye. On a vû dans un des précédens Chapitres *, la vivacité avec laquelle le Marquis de Canales Ambassadeur d'Espagne en Angleterre, s'expliqua sur les motifs de cette plainte, qui n'opera autre chose qu'un ordre des Regens d'Angleterre signifié au Ministre d'Espagne de sortir du Royaume en dix-huit jours de tems. Ce traitement aigrit de plus en plus l'esprit des Espagnols, qui par droit de represaille chasserent aussi d'Espagne le Sr. Stanhof, Envoyé Extraordinaire du Roi Britannique. Cet extérieur appaisa en partie le murmure du commun peuple.

Mais

* Chapitre I. du second livre,

1700.

Mais les Grands & le Ministre d'Espagne n'étoient pas satisfaits: ils examinèrent sur quel fondement ce Traité de partage pouvoit avoir été imaginé; on n'y trouva que deux causes légitimes; l'une de prévenir une nouvelle guerre dans l'Europe si Sa M. C. venoit à mourir sans enfans, comme il n'y avoit que trop d'apparence: l'autre d'empêcher que cette grande succession n'allât pas sur la tête d'un Empereur ou Roi des Romains, ni sur celle du Roi de France ou Dauphin.

Tout cela obligea le Roi Catholique de songer à faire son Testament d'une manière qui pût prévenir ces deux inconveniens, & en même tems empêcher le démembrement de la Monarchie: de sorte qu'après avoir consulté, comme je l'ai dit, les plus habiles Théologiens & Jurisconsultes de son Royaume. & en avoir defféré au Pape Innocent XII. sur les points qui pouvoient avoir eu rapport avec la délicatesse de sa conscience; ce Monarque fit une disposition universelle de sa Couronne & de ses Etats. Ce Testament fut clos & cacheté par le Roi même le deux Octobre 1700. il écrivit au dessus que c'étoit sa disposition & dernière volonté: cette déclaration fut faite en présence de son Conseil, & signée par le Cardinal Portocarero, le Cardinal Borgia, D. Emanuel d'Arias, Président du Conseil de Castille, le Duc de Medina-Sidonia, le Duc de l'Infantado, le Duc de Sessa, le Comte de Benevente, & par D. Antonio d'Ubilla Secrétaire d'Etat & des Dépêches universelles.

*Témoinz
qui ont signé
& attesté le
Testament
du Roi d'Es-
pagne.*

Quoi

Quoi que ce Testament soit un peu long, & qu'il ait déjà paru imprimé en plusieurs langues; c'est une pièce si nécessaire à l'Histoire du tems, que je n'ai pas crû devoir me dispenser de la mettre ici dans son entier en faveur de ceux qui ne l'ont pas lû, ou qui seront bien aises dans certaines occasions, d'y jeter les yeux pour rafraichir leur memoire sur quelque'un des points importans: car très-sûrement il y en a plusieurs que la posterité la plus reculée seroit bien aise de ne pas ignorer.

T E S T A M E N T

*DE CHARLES II. ROY DES
Espagnes, en faveur de Philippe de France
Duc d'Anjou, du 2. Octobre 1700.*

AU nom de la Très-Sainte Trinité Pere, Fils & Saint Esprit, trois personnes distinctes & un seul vrai Dieu, & de la très-glorieuse Vierge Mere du Fils, & Verbe éternel, nôtre Dame, & de tous les Bienheureux.

Nous Charles par la grace de Dieu Roi de Castille &c. Reconnoissant comme mortel que Nous ne pouvons éviter la mort, peine à laquelle nous sommes tous assujettis par le peché de nôtre premier pere, & Nous trouvant arrêté au lit, de la maladie dont il plaît à Dieu de Nous visiter, Nous faisons nôtre Testament ayant le jugement sain & libre selon qu'il a plû au Seigneur de Nous l'accorder; Ordonnons & Déclarons par cet écrit nôtre dernière volonté.

Premièrement Nous supplions Jesus-Christ nôtre vrai Dieu & Seigneur, Dieu & Hom-

I. Partie.

T

me,

1700.

me, que par les merites de sa Passion & de son Sang il n'entre point en compte avec Nous le plus grand des pecheurs, que pour Nous faire misericorde, & user de sa clemence; & quoique Nous ayons été ingrat, que Nous ne l'ayons pas servi comme Nous y étions obligé, ni reconnu ses faveurs particulieres, & les graces spirituelles & temporelles qu'il a répandu sur Nous, en obéissant & accomplissant parfaitement la sainte loi, & en l'aimant comme Nous devons pour tant de bienfaits extraordinaires, il lui plaise néanmoins Nous accorder sa grace, afin que Nous mourions en la sainte foi, & dans l'obéissance de l'Eglise Catholique Romaine, comme Nous y avons vécu; c'est ce que Nous protestons, promettons & voulons faire étant son loyal & fidele Fils.

2. Et afin que je me repente vivement de mes péchez, & que j'en aye une veritable douleur qui en soit le remede avec la vertu & la grace des Sacremens que la misericorde de Dieu a établi dans son Eglise, Nous supplions la très-sainte Vierge Marie sa Mere, Avocate des pecheurs & la nôtre, qu'Elle Nous favorise tout le tems que Nous resterons en vie, particulièrement au départ de nôtre ame, de son secours & de son intercession, afin que son Divin Fils Nous accorde sa faveur & sa grace. Et comme Nous l'avons toujours eu pour Dame & pour Avocate, avec toute la devotion dont Nous avons été capable dans nos extrêmes foiblesses; Nous esperons qu'Elle nous regardera misericordieusement en tout tems, & sur tout dans l'état pressant de la mort, selon la devotion, l'affection & l'attachement que Nous avons toujours eu

aa

au souverain & singulier benefice qu'Elle a reçu de la puissante main de Dieu, lorsqu'il l'a préservée de toute coulpe en sa Conception: & en vûë de ce pieux mistere, Nous avons fait toutes les diligences possibles auprès du Siege Apostolique pour l'établissement de ce dogme, & souhaitant en augmenter la devotion dans nos Royaumes, conformément à ce qu'en a ordonné le Roi nôtre Pere & Seigneur, Nous avons commandé qu'il fût empreint sur nos étendars. Et en cas que pendant nôtre vie Nous ne puissions en obtenir la décision, Nous prions très affectueusement les Rois nos Successeurs, qu'ils en continuent les instances faites en nôtre nom avec beaucoup d'empressement, jusques à ce qu'ils l'ayent obtenu. Pareillement Nous supplions les Bienheureux St. Michel Archange, l'Ange & les saints Anges de nôtre garde, & les Saints Apôtres St. Pierre & Saint Paul, St. Jaques Patron d'Espagne, St. Charles & St. Philippe, St. Dominique, St. Benoist, St. François, Ste. Therese, (de laquelle Nous sommes devot d'une façon particuliere) qui sont tous mes Avocats avec tous les autres de la Cour Celeste, afin qu'il leur plaise interceder pour Nous envers nôtre Dieu & Seigneur pour la même fin, & afin qu'il Nous accorde la grace efficace pour nous repentir de tout nôtre cœur de tous nos pechez, & que Nous puissions l'aimer sincerement comme il le merite.

3. Nous ordonnons qu'après nôtre décès, nôtre corps soit porté avec le moins de pompe que nôtre dignité Royale le pourra permettre au Monastere de St. Laurent le Royal, afin qu'il y soit enseveli dans le Pantheon

1700. I

destiné aux corps des Seigneurs Rois nos Prédecesseurs, & à ceux de nos Successeurs, & que le nôtre y soit placé dans son rang suivant l'ordre que le Roi nôtre Seigneur & Pere a ordonné pour la sepulture des corps de la Famille Royale quand il achevera cet ouvrage.

4. Et pour ce qui regarde les Fondations qui ont été faites par nos ordres dans ce Monastere, & les rentes que Nous y avons destinées, Nous voulons & entendons que le tout soit exécuté & réglé de la maniere & dans la forme que Nous l'avons ordonné dans lesdites Fondations & Dotations.

5. Nous déclarons & ordonnons aux Rois nos Successeurs, qu'ils ayent un soin tout particulier de la conservation de ce Monastere Royal, & qu'ils l'entretiennent avec autant de magnificence & de grandeur que le Seigneur Roi Philippe II. nôtre Bisayeul le fonda & dota.

6. Nous ordonnons que le jour de nôtre mort, tous les Prêtres & Religieux du lieu dans lequel Nous mourrons, disent la Messe pour nôtre ame; & que sur les Autels privilégiés on dise toutes celles qui se pourront celebrer durant trois jours, & Nous voulons de plus qu'on en dise pour nôtre ame jusques au nombre de cent mille autres: & nôtre intention est que celles qui par la misericorde de Dieu ne Nous feront pas nécessaires, soient appliquées au soulagement de nos Ayeuls, & autres nos Prédecesseurs; & en cas qu'ils n'en ayent pas besoin, on les applique aux ames de Purgatoire qui en auront le plus de nécessité; car c'est nôtre intention; & que les Exécuteurs de nôtre present Testament

stament

stament en chargent ceux qui les devront dire, afin qu'ils se conforment entierement à nos ordres, ils marqueront aussi la charité qu'on en doit donner.

7. Et à l'égard de ce que le Roi nôtre Seigneur & Pere ordonna de colloquer trois mille ducats de rente (qui effectivement ont été colloquez) sur la solde de huit mille Soldats que le Royaume accorda comme Mineur en cette Ville de Madrit & sa Province, avec son consentement, pour racheter des captifs, marier des orphelines, & tirer des pauvres de la prison, & ensuite augmenter cette somme jusques à six mille ducats de rente par an, colloquez sur ladite solde de ces huit mille Soldats, & que si on ne les trouvoit pas, on les colloquât sur les rentes les plus certaines & assurées qu'on trouveroit débarassées, vacantes, ou qui vinssent à vaquer après sa mort; & que ces six mille ducats de rente fussent employez, sçavoir deux mille pour racheter des captifs, préferablement ceux qui auroient servi en les Armes & sur les Flotes; & ensuite les autres Sujets, en préferant les enfans, & les femmes, & autres qui seroient en plus grand danger spirituel. Deux autres mille ducats de rente seroient employez pour marier des orphelines, filles des ferviteurs des Maisons Royales, & les autres deux mille ducats restans s'employeront à tirer des pauvres des prisons, laissant l'élection des personnes en tous lesdits cas (en ce qui ne se trouveroit pas contraire à ce qui est ordonné à l'égard des captifs) à la disposition & volonté des Rois les Successeurs, de son Confesseur & de son grand Aumônier, lesquels devoient proposer les personnes qui en

auroient

1700.

auroient le plus de nécessité, & en qui l'on trouveroit de plus legitimes motifs pour jouir de cette aumône, & à condition de préférer toujours les serviteurs des Rois & Reines regnans, & qu'avant toutes choses on payât les dettes de Sa Majesté. Je déclare, & c'est ma volonté que ceci s'observe de point en point & à la lettre, ainsi qu'il se trouve écrit.

8. Comme je reconnois que je suis infiniment redevable à Dieu nôtre Seigneur, & que je désire le bien spirituel de celui qui me succedera legitimement en ces miens Royaumes & Seigneuries; je le prie & l'encharge affectueusement que comme Prince Catholique, ayant égard à ses propres interêts & au bien de ses Royaumes, il soit fort soigneux de la foi, & obéissant au Siege Apostolique Romain, qu'il vive & agisse dans la crainte de Dieu, observant religieusement sa sainte loi & ses Commandemens, procurant sa gloire divine, l'exaltation de son nom, la propagation de la foi, & l'augmentation de son service; qu'il honore l'Inquisition, l'aide & la favorise pour les soins qu'elle a de garder la foi, chose si nécessaire principalement en ce tems où tant d'Heresies ont la vogue: qu'il honore & protege l'Etat Ecclesiastique, lui conserve & fasse conserver ses exemptions & immunités; qu'il honore & favorise les Communautés Religieuses, & qu'il en procure avec un soin particulier la reformation autant qu'il sera besoin: qu'il administre en ses Royaumes la justice avec équité; qu'il aime ses Vassaux & Sujets, & leur procure toutes sortes de biens & de prosperitez, les aimant d'un amour paternel; ce qui lui at-

trèrâ leur cordiale affection. Ce que faisant nôtre Seigneur l'assistera d'une façon particulière, & l'aidera à proportion de la charité dont il usera; sur tout je le charge de veiller avec un grand soin sur les Ministres, ne dissimulant point leurs défauts lors qu'ils manqueront de sincérité, même dans les plus petites choses, parce que c'est le plus grand mal qui peut arriver dans un Gouvernement, & aussi parce que j'ai été extrêmement ennemi de tels abus.

9. Comme la Religion Romaine s'est observée & s'observe en tous mes Royaumes, Seigneuries & Etats, & que mes Prédécesseurs de glorieuse memoire l'ont professée & maintenüe, & ont dépensé & engagé le patrimoine Royal pour la défense, l'honneur & la gloire de Dieu & de sa sainte loi à tous les intérêts & considerations temporelles; & comme c'est le premier devoir des Rois, Nous prions & chargeons nos Successeurs que pour s'en bien acquitter ils en usent de la même maniere; & s'il arrivoit (ce qu'à Dieu ne plaise,) que quelqu'un de mes Successeurs vint à professer quelque heresie de celles qui ont été condamnées & rejetées par nôtre sainte Mere l'Eglise Catholique Romaine, & qu'il s'éloignât & se separât de cette unique & venerable sacrée Religion; Nous le tenons & déclarons incapable & inhabile au Gouvernement & Regne de tous lesdits Royaumes & Etats, où d'aucun d'eux, & indigne de ce haut rang, Nous le privons de la succession, de la possession & du droit qu'il y peut avoir, abrogeant & dérogeant; Nous déclarons nulles toutes les loix, proclamations & Ordonnances qui pourroient y contrevenir, & Nous
Nous

1700.

Nous conformons aux Loix Canoniques & aux saints Conciles & Reglemens Pontificaux, qui privent les Heretiques & Apostats des Seigneuries temporelles, employant (comme de fait Nous employons à cette occasion) toute nôtre pleine puissance, certaine science & autorité, avec toutes les clauses & expressions necessaires, afin que ce qui est ici contenu s'accomplisse, se garde, s'exécute & ait force de loi, comme si elle étoit faite & publiée en l'Assemblée des Etats, avec les solemnitez necessaires en chacun des nos Royaumes & Etats.

10. Je prie & charge mes Successeurs, que durant le tems de leur Regne, ils gouvernent les choses plutôt par la consideration de la Religion, que par des interêts politiques; parce qu'ainsi faisant ils attireront sur eux le secours & l'assistance de Dieu nôtre Seigneur, lorsqu'ils préféreront l'exaltation de la Foi à leurs commoditez propres. Car Nous avons mieux aimé & trouvé plus convenable dans les grandes affaires qui Nous sont arrivées, de manquer aux raisons d'Etat, que de dissimuler le moins du monde sur les matieres qui regardent la Religion.

11. Nous enjoignons à tous nos Successeurs de cette Couronne, qu'en reconnoissance & reverence de la veneration suprême, que tout fidele Chrétien doit avoir pour le souverain mistere du très saint Sacrement, & principalement Nous, pour la plus étroite & singuliere veneration que Nous y avons & toute la Très-Auguste Maison d'Autriche; Nous avons ordonné que pour en meriter une plus grande faveur, & pour nôtre consolation, on le plaçât en la Chapelle Royale
de

de nôtre Palais, & qu'on continuë de l'y
conserver toujourns, ce que Nous esperons
de la pieté de nos Successeurs; & aussi les
chargeons & leur ordonnons qu'on continuë
la solemnité des quarante heures, laquelle
se celebre au commencement de chaque mois,
la faisant avec le plus de devotion & de zele
qu'on y puisse apporter, & qu'on continuë
les Offices divins en ladite Chapelle avec les
mêmes soins que jusques à present Nous
l'avons fait pratiquer, & même avec plus
d'exactitude s'il se peut; ainsi Nous voulons
que tous les Ministres & Officiers de madite
Chapelle Royale, de la Musique, d'instru-
mens & de voix, & tous les autres qui pre-
sentement s'y trouvent, & ceux qui leur
succederont soient conservez, ayant assigné
pour leur entretien plusieurs rentes.

12. Si Dieu par sa misericorde infinie vou-
loit Nous donner des enfans legitimes, Nous
déclarons pour nôtre heritier universel de
tous nos Royaumes, Etats & Seigneuries le
fils aîné, & tous les autres qui par leur or-
dre doivent succeder, & au défaut des mâ-
les, les filles en seront heritieres conformé-
ment aux loix de nos Royaumes; mais comme
Dieu ne Nous a pas encore accordé cette
grace dans le tems que Nous faisons ce Te-
stament; & comme nôtre premier & princi-
pal devoir est de procurer le bien & l'avan-
tage de nos Sujets, faisant en sorte que tous
nos Royaumes se conservent dans cette
union qui leur convient, en observant la
fidelité qu'ils doivent à leur Roi & Seigneur
naturel, étant persuadé que l'ayant toujourns
pratiquée, ils se conformeront à ce qui est
le plus juste, s'affermissant sur la souveraine
auto-

1700.

autorité de nôtre presente disposition.

*Institution
de son heri-
tier & suc-
cesseur.*

13. Et reconnoissant conformément aux resultats de plusieurs consultations de nos Ministres d'Etat & de la Justice, que la raison sur quoi on a fondé *la renonciation* des Dames Donna Anna & Donna Maria-Teresa Reines de France, *ma tante & ma sœur*, à *la succession de ses Royaumes*, a été d'éviter le danger de les unir à la Couronne de France, mais reconnoissant aussi que ce motif fondamental venant à cesser, le droit de la succession subsiste dans le parent le plus proche, conformément aux Loix de nos Royaumes, & qu'aujourd'hui ce cas se verifie dans le second fils du Dauphin de France: pour cette raison Nous conformant aux susdites loix, Nous déclarons être nôtre Successeur (en cas que Dieu Nous appelle à lui sans laisser des enfans) *le Duc d'Anjou second fils du Dauphin*; & en cette qualité Nous l'appellons à la succession de tous nos Royaumes & Seigneuries, sans en excepter aucune partie; & Nous déclarons & ordonnons à tous nos Sujets & Vassaux de tous nos Royaumes & Seigneuries, que dans le cas susdit, si Dieu Nous retire sans successeur legitime, ils ayent à le recevoir, & le reconnoître pour leur Roi & Seigneur naturel, & qu'on lui en donne aussi-tôt la possession actuelle sans aucun délai, après le serment qu'il doit faire, d'observer les loix, immunités, & coutumes de nosdits Royaumes & Seigneuries; & parce que nôtre intention est, & qu'il est ainsi convenable pour la Paix de la Chrétienté, & de toute l'Europe, & pour la tranquillité de nos Royaumes, que cette Monarchie subsiste toujours séparée de la Couronne

ROUEN

ronne de France; Nous déclarons en conséquence de ce qui a été dit, qu'au cas que le Duc d'Anjou vienne à mourir, ou au cas qu'il vienne à hériter la Couronne de France, & qu'il en préfere la jouissance à celle de cette Monarchie; en tel cas que ladite succession doit passer au Duc de Berry son frere, troisième fils dudit Dauphin, en la même forme & maniere; & en cas que ledit Duc de Berry vienne à mourir aussi, ou qu'il vienne à succeder à la Couronne de France, en ce cas Nous déclarons & appellons à ladite succession, l'Archiduc second fils de l'Empereur nôtre Oncle, excluant pour la même raison & inconveniens, contraires au bien public de nos Sujets & Vassaux, le fils premier né dudit Empereur nôtre Oncle; & venant à manquer ledit Archiduc, en tel cas nous déclarons & appellons à ladite succession le Duc de Savoye & ses enfans, & nôtre volonté est que tout nos Sujets & Vassaux l'exécutent & s'y soumettent comme Nous l'ordonnons, & qu'il convient à leur tranquillité, *sans qu'ils permettent le moindre démembrement, & diminution de la Monarchie*, fondée avec tant de gloire par nos Prédecesseurs; & parce que Nous desirons ardamment que la Paix & l'union si importante à la Chrétieneté se conserve entre l'Empereur nôtre Oncle & le Roi Très Chrétien, Nous leur demandons & les exhortons d'affermir ladite union par le lien de mariage d'entre le Duc d'Anjou & l'Archiduchesse, afin que par ce moyen l'Europe jouisse du repos dont elle a besoin.

14. Et au cas que Nous venions à manquer de successeur, ledit Duc d'Anjou doit

succe-

Princes
substituez à
cette succes-
sion.

1700.

succeder en tous nos Royaumes & Seigneuries, non seulement à la Couronne de Castille, mais aussi à ceux de la Couronne d'Arragon & Navarre, & à tous ceux que Nous avons dedans & dehors l'Espagne, *notamment* à l'égard de la Couronne de Castille, Leon, Toledé, Galice, Seville, Grenade, Cordoüe, Murcie, Jaen, Algarves, Alguires, Gibraltar, Isles Canaries, Indes, Isles, & Terres fermes de la mer Oceane, du Nord, & du Sud, des Philippines & autres Isles; Terres decouvertes, & qu'on decouvrira à l'avenir, & tout le reste de quelque maniere qu'il appartienne à la Couronne de Castille. Et pour ce qui regarde la Couronne d'Arragon en nos Royaumes & Etats d'Arragon, Valence, Catalogne, Naples, Sicile, Majorque, Minorque, Sardaigne, & toutes les autres Seigneuries & droits de quelque maniere qu'ils appartiennent à cette Royale Couronne, & dans nôtre état de Milan, Duchez de Brabant, Limbourg, Luxembourg, Gueldres, Flandres, & toutes les autres Provinces, Etats, Dominations, & Seigneuries qui Nous appartiennent & peuvent Nous appartenir dans les Pais Bas, droits & autres actions qui nous sont échûës en vertu de la succession desdits Etats; Nous voulons qu'aussi-tôt que Dieu Nous aura retiré de cette vie, ledit Duc d'Anjou soit appellé, & soit Roi, comme *ipso facto*, il le sera de tous; *nonobstant toutes sortes de renonciations & actes qu'on ait fait au contraire, parce qu'ils manquent de justes raisons & fondemens*; Nous ordonnons aux Prelats, Grands, Ducs, Marquis, Comtes, & hommes riches, aux Prieurs, & Commandeurs, Gouverneurs des Maisons

fortes,

fortes & autres, aux Chevaliers, avancés, & à tous les Conseils, Administrateurs de Justice, Prévôts, Echevins, Officiers, & Gens de bien de toutes les Cités, Villes, Paroisses, & Terres de nos Royaumes, & Seigneuries, & à tous les Vice-Rois, & Gouverneurs, Châtelains, Commandans, Gardes des Frontieres, deçà & delà la mer, & tous autres Ministres & Officiers tant du Gouvernement de la Paix, que des armées & flottes sur terres & sur mer, & aussi en tous nos Royaumes & Etats de la Couronne d'Arragon, de Castille, de Navarre, Naples, & Sicile, & Etats de Milan, Pais Bas, & en tout autre lieu Nous appartenant & à tous nos autres Vassaux, Sujets naturels, de quelque qualité, & prééminence qu'ils puissent être, en quelques lieux qu'ils habitent, & se trouvent pour la fidelité, loyauté, sujestion & vasselage qu'ils Nous doivent & sont obligés, comme à leur Roi & Seigneur naturel, en vertu du serment de fidelité & hommage qu'ils Nous ont fait & Nous ont dû faire; que lors qu'il plaira à Dieu de Nous retirer de cette vie, ceux qui se trouveront présens sitôt qu'il viendra à leur connoissance, conformément à ce que les loix de nos susdits Royaumes, Etats & Seigneuries ordonnent en tel cas, & se trouve établi en ce Testament; qu'ils ayent à recevoir le susdit Duc d'Anjou (en cas que je vienne à mourir sans Successeurs legitimes) pour leur Roi & Seigneur naturel, propriétaire de nosdits Royaumes, Etats & Seigneuries en la forme déjà réglée. Qu'on arbore les Etendars pour son service, en faisant les actes des solemnités qu'on a acoustumé de faire en pareilles

occasions, conformément à la coutume de chaque Royaume & Province; qu'ils prêtent, fassent prêter, & montrent la fidélité & obéissance à qui comme Sujets & Vassaux ils sont obligés envers leur Roi & Seigneur naturel; & Nous ordonnons à tous les Commandans des Forteresses, Châteaux & Maisons de plaisances, & à leurs Lieutenans de quelques Villes, Villages, & lieux de peuples que se soit, qu'ils rendent hommage selon les coutumes d'Espagne, de Castille, d'Arragon, & de Navarre, & tous ceux qui leur appartiennent; & dans l'Etat de Milan, & autres Etats & Seigneuries on le rendra selon la coutume de la Province & lieu où ils se trouveront; ils les garderont pour le service dudit Duc d'Anjou tout le tems qu'il leur sera ordonné pour le remettre par son ordre à celui qui leur sera envoyé, leur ordonnant de faire accomplir exactement tout ce qui a été dit pour ne pas s'attirer les peines que meritent les rebelles & désobéissans à leur Roi par leur violement de la foi & de la loyauté qui lui est dûe.

15. Si au tems de nôtre décez nôtre Successeur ne se trouve pas dans ces Royaumes, la plus grande & la plus exacte prudence étant nécessaire pour leur Gouvernement universel, conformément à leurs loix, constitutions, privileges, & coutumes, ainsi que le Roi nôtre Seigneur & Pere a remarqué, jusques à ce que ledit Successeur puisse pourvoir au Gouvernement; Nous ordonnons qu'incontinent après nôtre décez il se fasse une assemblée composée du President du Conseil de Castille, du Vice-Chancelier ou President du Conseil d'Arragon, de l'Arche-
vêque

vêque de Toledé, de l'Inquisiteur général, d'un Grand, & d'un Conseiller d'Etat que Nous nommerons dans ce Testament, ou dans le Codicile que Nous y joindrons, ou dans un Memoire signé de nôtre main; & pendant le tems que la Reine nôtre très.chere & bien aimée Epouse voudra demeurer en ces Royaumes & Cours, Nous prions & chargeons sa Majesté d'assister & autoriser la susdite assemblée qui se tiendra en la presence Royale dans l'appartement & lieu que Sa Majesté lui plaira de marquer, se donnant la peine d'intervenir dans les affaires, ayant voix délibérative de qualité, en sorte que les sentimens étans égaux, la partie de ceux à qui Elle s'ajointra, sera préférée, mais dans les autres occasions Elle se joindra au plus grand nombre, & Nous voulons que ce Gouvernement dure & subsiste jusques à ce que nôtre Successeur ayant sçû nôtre décez, y puisse pourvoir aussi-tôt qu'il aura atteint sa majorité.

16. Et comme Nous sommes obligé en qualité de Pere universel de tous nos Sujets & Vassaux, au cas que nôtre Successeur soit mineur, de donner la meilleure regie qui soit possible à nos Royaumes, & la plus conforme à leurs loix, privileges, constitutions, & coûtumes; Nous nommerons des Gouverneurs naturels d'iceux, afin que selon nôtre haute & Royale disposition, & au nom de nôtre Successeur, ils gouvernent nosdits Royaumes en toute paix & justice, & qu'ils pourvoyent aussi à leurs défenses; en sorte que nosdits Sujets se conservent dans la tranquillité, repos & immunitéz dont ils doivent jouir suivant les loix, privileges, constitutions

1700.

stitutions & coûtumes de chacun, & aussi qu'ils demeurent dans la fidelité qu'ils doivent à leur Roi & Seigneur naturel dont ils se sont toujours fait un devoir indispensable. Nous nommons pour Tuteur de nôtre dit Successeur pendant sa minorité jusques à l'âge de quatorze ans, les mêmes que Nous avons nommez pour ladite assemblée, afin qu'ils gouvernent au tems de nôtre décez & jusques à ce que nôtre Successeur vienne dans nos Royaumes; lesquels Seigneurs Nous nommons pour Tuteurs & Curateurs durant la minorité de nôtre dit Successeur; pouvant user pour cela de tout pouvoir à leur gré, afin qu'en son nom ils gouvernent nosdits Royaumes en la même forme & maniere que Nous pourrions faire étant en vie, ou nôtre Successeur étant en sa majorité, observant la forme & maniere de Gouvernement ainsi que Nous dirons ci-aprés; pour cet effet Nous relevons les susdits Tuteurs de l'obligation de donner caution, voulant qu'en vertu de cette nomination seule, & du serment qu'ils doivent faire & prêter, ils puissent gouverner sans aucune autre approbation, confirmation ni diligence; en sorte que pour cette nomination Nous Nous servons de toute nôtre puissance Royale dans toute son étendue; annullant, comme en effet Nous annullons, (en cas qu'il soit nécessaire) toutes sortes de loix, chartres, privileges, & coutumes, & qu'il est nécessaire & requis pour le plus grand bien de nos Seigneuries & de nos Vassaux dans les cas extraordinaires; ce qui ne se fait, qu'en cette occasion, ayant égard à tous les motifs & circonstances qui y concourent, & obligent

à y parvenir ainsi pour éviter les maux qui pourroient arriver en faisant autrement.

17. Le Vice-Chancelier que j'ai nommé pour Tuteur en l'assemblée, doit être aussi, (ainsi que je le nomme) Tuteur special & particulier, pour ce qui regarde le Royaume d'Arragon, dans les cas & affaires où besoin sera, & conformément à ses privileges, afin qu'il administre la Tutelle de nôtre Successeur en ce Royaume-là; & si celui qui viendrait à présider dans le Conseil d'Arragon, ne le peut être conformément à ses coutumes, & en souhaitant, ainsi que Nous souhaitons, de proportionner nôtre disposition seulement à nôtre pouvoir comme Seigneur naturel de ces Royaumes là, sans déroger, ni alterer ce dont Nous ne pouvons dispenser; & dispensant en tout ce que Nous pouvons, & convient à nôtre suprême puissance, Nous nommons pour Tuteur de nôtre Successeur le plus ancien Regent gradué des deux qui sont naturels de ce Royaume-là, & qui sera en Charge dans le Conseil d'Arragon lorsque je viendrai à mourir, ou après, afin que comme Tuteur nommé il ait l'administration & l'autorité que Nous lui pouvons donner, & que Nous lui donnons à l'égard des choses & des cas qui conformément à leurs immunités & privileges pourroient être nécessaires; bien entendu que dans les matieres & affaires d'Etat, Guerre, Gouvernement, graces & provisions d'Offices, on ne doit y faire aucune nouveauté, & elles doivent passer par les Conseils d'Etat & de guerre, & celui d'Arragon, ainsi qu'il s'est pratiqué & qu'il se pratique; & les consultations qui se fe-

ront dans les susdits Conseils, se porteront à l'assemblée des Tuteurs, afin qu'on y prenne la résolution en la forme & maniere que Nous ordonnons dans les autres affaires: & au cas que le plus ancien Regent dudit Royaume vienne à mourir, ou qu'il vienne à manquer à l'assemblée, Nous nommons pour Tuteur en sa place, celui qui le suit; & ainsi on entrera successivement en la Tutelle dudit Royaume d'Arragon jusques à ce que nôtre Successeur gouverne; pour cet effet Nous déchargeons ledit Tuteur de l'obligation de donner caution, & de tout ce dont Nous le pouvons dispenser en vertu de nôtre Souveraineté & pleine puissance, afin que par cette nomination & ce serment, le Regent à qui échera l'administration de cette Tutelle la puisse exercer.

18. Ledit Regent qui sera Tuteur résidera en cette Cour, remplira sa place dans le Conseil, & assistera dans l'assemblée des autres Tuteurs, parce qu'il faut qu'il soit informé des Mémoires & appointemens universels, & que dans la même assemblée il y fournisse les particuliers sur les affaires du Royaume d'Arragon; & afin qu'il sache les sentimens des autres Tuteurs, & se conforme au plus grand nombre des Regens pour disposer & regler les affaires de ce Royaume là selon qu'il sera le plus à propos pour le service de Dieu & de nôtre Successeur, & pour l'administration de la justice; l'avantage, la Paix, & le repos de ce Royaume là.

19. Nous donnons à tous les ministres & personnes que nous nommons & nommerons le pouvoir, l'autorité, & la puissance que

Nous leur pouvons donner comme Pere, Roi & Seigneur de nos Sujets & Vassaux, & même tous les avantages que les loix, proclamations, Constitutions & Coûtumes de nos Royaumes leur donnent sans aucune exception, afin qu'ils gouvernent durant la minorité de nôtre Successeur, en paix & en guerre, fassent des loix, pourvoyent aux dignitez & aux Charges, tant grandes que petites, dans la police & dans la guerre, présentent les Prélatures, Evêchez, Abbayes, & toutes les autres dignitez Ecclesiastiques, de la même maniere que Nous le faisons & pouvons faire, & cela en qualité de Tuteurs, en disposant de tout, comme lui même étant majeur en pourra disposer, & pour cet effet Nous les établissons Tuteurs, & tenons pour établie & réglée ladite Tutelle, à condition qu'avant de l'exercer, ils fassent tous & un chacun d'eux le serment de fidelité à nôtre Successeur, pour sa conservation, & pour lui procurer tous les avantages, & le bien de nos Royaumes, & de nos Sujets & Vassaux, & de les garantir de toutes sortes de dangers, & de faire tout ce que les fideles Tuteurs sont obligez, & diront toujours leurs sentimens ayant égard au service de Dieu & à l'exaltation de la sainte Foi, à l'administration de la justice, & à l'obéissance dûë à nôtre Successeur, ils garderont aussi le secret de tout ce qui se traitera dans l'Assemblée. Le President ou Gouverneur du Conseil prêterá son serment entre les mains de tous ceux de ladite Assemblée, après qu'un chacun d'eux l'aura fait & prêté entre les siennes.

20. Lesdits Tuteurs que Nous nommons & laisserons nommés doivent administrer

1700.

tous ensemble, & non pas les uns sans les autres; & pour cet effet ils se doivent assembler dans un appartement de la Maison Royale, tous les jours & toutes les heures qu'il sera nécessaire de conferer sur les consultations & affaires, tant particulieres que générales, donnant leurs soins à celles là préferablement aux autres; instruisant & faisant le rapport de tout au Secretaire qui nous sert dans les dépêches universelles, lequel nous nommons, afin qu'il continuë dans le même Emploi; & pendant que la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse demeurera dans ce Royaume, & qu'elle se trouvera dans ladite Assemblée, (comme dit est,) elle se convoquera en l'appartement de la Maison Royale que Sa dite Majesté y marquera, & l'on y opinera sur chaque affaire, & on exécutera les résolutions prises à la pluralité des voix, & dans les grandes & difficiles affaires on prendra les avis de ceux qui seront malades & de ceux qui seront absens si le plus grand nombre le trouve à propos.

21. Toutes les consultations des Conseils se porteront à la Secretairerie des dépêches universelles, & on les mettra entre les mains de celui qui en sera le Secretaire; elles seront ouvertes en l'Assemblée, où chacun en dira son sentiment en la maniere qui a été dite; ledit Secretaire y appointera la résolution prise à la pluralité des voix, & le jour suivant la rapportera après l'enregistrement, à moins que la nécessité & brieveté ne requiere de la rapporter incontinent; & cette résolution sera visée par Sa Majesté dans l'endroit que j'ai accoutumé de le faire, lors que la Reine nôtre très-chere & bien aimée Epouse assistera en l'Assemblée, & plus bas

elle sera aussi visée par deux de ladite Assemblée; & lorsque Sa Majesté n'y assistera pas, elle sera visée par tous ceux de ladite Assemblée selon leur rang, ou pour le moins de quatre: & qu'à l'égard des consultations du Conseil d'Arragon elles doivent être visées du Vice-Chancelier ou Regent plus ancien qui assistera en l'Assemblée, & en la conclusion des affaires tant générales que particulières on les exécutera dans les Conseils par Décrets, visées en la même manière que le sont les résolutions des consultations, ou par des mémoires signez du Secrétaire des dépêches universelles, le tout selon la résolution de l'Assemblée.

22. Et à l'égard des dépêches que Nous signons, tant de nôtre main Royale que par l'impression de nôtre Seing, elles seront signées par la Reine nôtre très-chère & bien aimée Epouse, dans le même endroit que Nous signons; mais pour tous les autres de l'Assemblée ils signeront plus bas: & si quelques-uns en étoient empêchés, il faudra du moins qu'il y en ait quatre qui signent: mais pour ce qui regarde l'Arragon, elles doivent être toujours signées du Vice-Chancelier ou Regent le plus ancien du Conseil d'Arragon, qui assistera dans ladite Assemblée, & les Secrétares d'Etat les contrerolleront dans l'endroit où l'on a accoûtumé, & les autres employeront ces mots, *par commandement de Sa Majesté*; toutes les dépêches doivent commencer par le nom de nôtre Successeur re-
gnant, ou bien par celui de la dignité Royale, & Nous voulons avec toute nôtre puissance Royale, que tous ces Actes, Papiers & Ordonnances, pour le bien de nos

Y 3

Sujets,

1700.

Sujets, soient comme si elles étoient des Lettres & Billets du Roi & Seigneur naturel de ces Royaumes, & que ceux qui n'y obéiront, soient châtiez comme meritent tous ceux qui n'obéissent aux Lettres, Billets & dépêches de leur Roi & Seigneur naturel.

23. Et parce que l'Assemblée non seulement doit expedier ce que les Conseils proposent, mais qu'elle doit aussi pourvoir à tout ce qu'elle trouvera être le plus utile & le plus avantageux à nôtre Successeur, & au bien universel de nos Royaumes, Sujets & Vassaux, & s'il arrive que quelqu'un de l'Assemblée donne quelques avis ou qu'il le propose, on opinera aussi en l'Assemblée, & on y résoudra ce que le plus grand nombre trouvera à propos.

24. Et y ayant égalité d'opinions, en cas que la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse n'y fût pas, on doit appeller le President du Conseil, auquel appartient l'affaire qu'on traite, ou le Doyen du même Conseil, si le President n'y est pas. Et si le Doyen n'étoit pas en l'Assemblée, on doit appeller celui qui le suit en dignité.

25. L'heure la plus convenable pour l'Assemblée sera tous les matins quand on sort des Conseils, & elle se continuera les jours de fête, en commençant une heure plutôt que les autres jours: que si cela ne suffisoit pas pour les dépêches, on marquera quelque après dîné de la semaine la moins occupée, & s'il arrive une affaire importante à quelque heure que ce soit, on en donnera avis incessamment au Secrétaire de la dépêche universelle, ou par les Ministres de l'Assemblée aux Presidents des Conseils; le Secrétaire ira

avertir

avertir la Reine nôtre très-chere & bien aimée Epouse, qui l'ayant communiqué au President du Conseil, resoudra s'il faut convoquer incontinent l'Assemblée, pour y pourvoir; & en cas que Sa Majesté fût absente, le Secretaire des dépêches en avertira le President du Conseil, & le Vice-Chancelier ou President d'Arragon, lesquels trouvant à propos de convoquer l'Assemblée, on le fera; & lorsque l'affaire demandera qu'il y soit promptement pourvû dans la Cour, le President ou Gouverneur du Conseil y pourvoira en informant l'Assemblée aussitôt si l'importance de l'affaire le requiert.

26. Nous ordonnons à tous ceux de ladite Assemblée, qu'ils soient dans une parfaite union, étant très important pour le bon Gouvernement & pour le bien de ces Royaumes; & quoique Nous soyons persuadé que la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse les entretiendra dans ces bons sentimens par son exemple, néanmoins pour Nous acquitter de nôtre devoir, Nous prions & exhortons Sa Majesté qu'Elle y employe tous ses soins.

27. Ce qui importe de plus pour le bien & avantage de ces Royaumes, c'est d'y avoir nôtre Successeur: s'il se trouve en sa majorité, Nous le prions & exhortons d'y venir en diligence, & en cas qu'il soit en sa minorité, Nous ordonnons & chargeons l'Assemblée de l'y solliciter, étant très important qu'il arrive en ce Royaume avec le plus de sûreté & de diligence qu'il sera possible.

28. En cas que nôtre Successeur soit en sa majorité, aussitôt qu'il arrivera en cette Cour l'Assemblée lui rendra compte de l'état de

toutes

toutes les affaires, & même des affaires qui auront été exécutées en son absence, si elles sont d'une assez grande importance pour l'en instruire.

29. Et si nôtre Successeur est encore en la minorité, Nous voulons, & c'est nôtre volonté que selon son âge on lui rende compte des affaires qu'on traite en l'Assemblée, afin qu'on sçache que la suprême puissance reside en sa personne, comme aussi afin qu'il s'instruise, laissant au jugement de l'Assemblée la forme & maniere qu'on y doit observer; & par les mêmes raisons ayant atteint un âge assez avancé pour entendre la consultation ordinaire du Conseil de Castille, conformément aux sentimens de l'Assemblée, ledit Conseil la lui fera en la même forme & maniere qu'à Nous, parce que c'est un Acte de l'autorité suprême que nos Sujets & Vassaux doivent reconnoître résider en sa Royale personne, quoi qu'à cause de sa minorité les Tuteurs & Curateurs que Nous avons nommez en ayans l'administration, & lorsque ce qui vient d'être dit ne se pourra pas exécuter, le Conseil de Castille observera la maniere ordinaire dont on consulte lorsque Nous sommes absens.

30. Nous déclarons qu'en l'Assemblée que Nous avons nommée soit pour l'absence de nôtre Successeur étant déjà majeur, soit pour être Tuteurs & Gouverneurs de ces Royaumes, tandis qu'il n'aura pas atteint sa majorité, on pourvoira aux quatre Places & Charges du President ou Gouverneur du Conseil, du Vice Chancelier ou President d'Arragon, de l'Archevêché de Tolède, & de l'Inquisiteur Général, pour entrer en ladite Assemblée,

blée,

blée, en cas qu'il en vienne à manquer quelqu'un d'eux par mort ou quelque autre cause valable; si cela arrive après mon décès, lesdites Charges seront remplies dans le tems de ladite minorité de nôtre Successeur, à la pluralité des voix par ladite Assemblée: & à l'égard du Grand & du Conseiller d'Etat, si Nous ne laissons aucun mémoire écrit de nôtre main, pour déclarer ceux qui doivent succeder au défaut des premiers que Nous avons nommés, (que si Nous laissons cela fait, Nous voulons qu'on l'observe inviolablement aussi) l'Assemblée en élira en cas qu'il en vienne à manquer, en la maniere susdite, ayant beaucoup d'égards à la nomination du Grand, en considération de ce qu'il represente la Noblesse de nos Royaumes, que Nous & nos Prédecesseurs avons toujours beaucoup estimé: pour ces raisons Nous avons voulu & ordonné que cette partie de nos Sujets si considérable par ses vertus & par son rang, participe avantageusement au Gouvernement de nos Royaumes: & pour ce qui est du Conseiller d'Etat, on fera en sorte que ce soit une personne fort intelligente & fort exercée dans les affaires d'Etat, comme il est absolument nécessaire, parce qu'elle doit en cette Assemblée représenter ce Conseil que nos Prédecesseurs & Nous avons tant estimé.

31. A l'égard du rang qu'on doit occuper en l'Assemblée, on se conformera aux ordres établis sur cela, & qui furent observez pendant nôtre minorité, & Nous déclarons qu'on se doit placer de la maniere que Nous les nommons, & après eux le Grand, & le Conseiller d'Etat se placeront ainsi qu'ils arriveront

riveront l'un après l'autre ; & en cas qu'il y ait un Cardinal de la sainte Eglise, il précédera seulement à l'égard des places, le Président du Conseil, & le Vice Chancelier d'Aragon ; & si la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse s'y trouve, on lui donnera un fauteuil, & à l'égard de l'ordre de donner sa voix, il s'observera selon la coûtume des Assemblées, & non pas du Conseil d'Etat.

32. Les Tribunaux que Nous laissons en nos Royaumes, seront conservez dans l'état où ils sont presentement : pour cet effet Nous leur communiquons de nouveau toute l'autorité qu'ils ont presentement, Nous servant pour cela de nôtre pouvoir Royal. Les Ministres, tous les Vicerois & Gouverneurs, & autres personnes qui se trouveront revêtus de dignitez dans le tems de nôtre décès, seront maintenus jusques à ce que nôtre Successeur ou l'Assemblée que Nous avons nommé, y apporte quelques changemens en vertu de la puissance que Nous leur laissons, selon les motifs qu'ils en pourront avoir ; & afin qu'ils exercent lefdites Charges, Nous leur donnons tout le pouvoir que Nous leur pouvons donner, & Nous ordonnons à nos Royaumes & à nos Sujets qu'ils leur obéissent en la même maniere qu'ils Nous ont obéi.

33. Comme tout ce qui est dit ci-dessus est fort avantageux pour la défense de nos Sujets, afin qu'ils vivent en paix, ce dont l'Assemblée à qui appartient particulièrement le gouvernement de nos Royaumes, doit avoir un grand soin que les Tribunaux soient exacts à s'acquitter de leur devoir, & ainsi Nous les chargeons de nouveau fort particulièrement

lièrement

Herement qu'ils ayent un grand soin de faire observer toutes les loix, dispositions & reglemens que Nous aurions donné pour la bonne administration de la justice, & pour l'équitable Gouvernement de nos Sujets. Et parce que la forme qui se pratique pour l'établissement des Tribunaux, se trouve fort utile depuis fort longtems au gouvernement de cette Monarchie, à cause des grands Royaumes dont elle est composée, & que le Gouvernement se regle, & les affaires s'expedient plus facilement par cette voye en la suivant exactement; Nous chargeons nos Successeurs de la maintenir & continuer; & sur tout qu'on observe ponctuellement les loix & immunités de nos Royaumes, & que tout leur Gouvernement soit administré par des personnes naturelles d'iceux, sans qu'on s'en puisse dispenser pour aucune cause que ce soit: car outre le droit que nos Royaumes ont pour cela, il s'est trouvé de très grands inconveniens lors qu'on a voulu faire le contraire.

34. Nous ordonnons qu'on restituë à la Reine Donna Marie-Anne nôtre très chere & bien aimée Epouse, tout ce qu'elle aura reçu de sa dot, & que nôtre Successeur & les Exécuteurs de nôtre présent Testament lui payent tout le surplus de ce à quoi Nous nous sommes obligé; & outre cela on lui donnera durant sa vie & veuvage, quatre cens mille Ducats par an pour son entretien, à compter du jour de mon décès.

35. Et par la bonne volonté & amitié que Nous avons eu, & avons pour nôtre très chere & bien aimée Epouse, Nous lui laissons & donnons tous les joyaux, biens & meubles qui ne sont pas affectez à la Couronne, &

tous

1700.

tous autres droits que Nous avons & qui Nous peuvent appartenir; & Nous ordonnons à tous nos Sujets qu'ils la respectent, la venerent & la servent, afin qu'elle trouve dans l'amour & la reverence de tous nos Sujets la consolation que je voudrois bien lui procurer: & Nous prions affectueusement nôtre Successeur, & l'exhortons aussi instantment qu'il Nous est possible, que s'il plaît à la Reine nôtre très chere & bien aimée Epouse de se retirer en quelqu'un de nos Royaumes d'Italie, & qu'elle voulût pour le bien & l'avantage du Royaume s'employer à son Gouvernement, qu'il lui plaise de disposer dudit Gouvernement en sa faveur, & de lui donner des Ministres les plus honorables & de la plus grande experience qu'il s'en pourra trouver; & si elle a dessein de vivre en quelques Villes de ces Royaumes d'Espagne, il plaise à nôtre Successeur lui donner le Gouvernement de ladite Ville qu'elle aura choisie pour sa retraite, & de toutes ses dépendances, avec la Jurisdiction.

36. Si au tems de nôtre décès nôtre Successeur se trouvoit être mineur, Nous ordonnons que nôtre Royale Maison se conserve en la forme & état qu'elle se trouve, afin qu'elle lui serve dans les mêmes Offices & charges qu'elle a presentement, ou qu'elle aura au tems de nôtre décès, en consideration du rang & des bons services de ceux de la premiere Hierarchie, & ayant aussi égard aux bons & agréables services que les autres qui la composent ont rendu: & si nôtre Successeur étoit en sa majorité, Nous souhaitons qu'il lui plaise de faire une forte attention à ces importantes raisons, pour conserver

dans

dans leurs Offices ceux du premier rang, afin de conserver à la Maison Royale son lustre & sa magnificence, & à cette même fin se servira des autres selon qu'ils se trouvent dans leurs Emplois & Charges, parce qu'ils s'en sont bien acquittez jusques à présent.

37. Nous voulons que les serviteurs de la Maison Royale, & ceux de la Reine nôtre très-chere & bien-aimée Epouse, & ceux de la Serenissime Reine nôtre Mere & Dame (de glorieuse memoire) soient maintenus dans la jouïssance de leurs portions, & autres émolumens annexez aux emplois de chacun pour tous les jours de leur vie; & en cas qu'il arrive que quelqu'un d'eux soit hors d'état de continuer le service lors de nôtre décès, le Roi nôtre Successeur ne laissera pas de continuer la subsistance & autre émolumens.

38. A l'égard de nôtre noble Garde du corps, comme elle n'a été établie que pour être employée à la garde du Roi actuellement regnant, Nous voulons que si Nous venons à deceder sans laisser de Successeur, ladite Garde soit levée, & son Corps - de - garde ôté de nôtre Palais, & néanmoins qu'elle soit maintenuë au même nombre de soldats avec son Capitaine ou Gouverneur, & les autres Officiers qui y sont, jusques à ce qu'elle puisse servir nôtre Successeur; & son Gouvernement & provision de ses Places, & Charges subsisteront en la même maniere & forme qu'elles ont fait jusques à présent.

39. La Garde Espagnole, & Allemande, continueront d'assister au Palais Royal comme elles ont fait jusques à présent pour la bienveillance, & pour servir la Reine nôtre très-chere

chere & bien aimée Epouse, & porter les paquets qui seront adressés à l'Assemblée, & à la Secretairerie des dépeches, ainsi qu'il s'est observé pendant nôtre Regne.

40. Pour ce qui regarde la fleur de lys d'or, & beaucoup d'autres reliques qui appartiennent au Seigneur Empereur Charles-Quint nôtre Trisayeul, & le *Lignum Crucis*, & plusieurs Reliques qui sont dans le Reliquaire dans la Chapelle Royale, & dans le tresor que le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé affectées & annexées à la Couronne, & suivant la disposition que le Roi en a fait, Nous ordonnons qu'elle s'observe à ce que Sa Majesté en a ordonné.

41. Et comme le Roi nôtre Seigneur & Pere a laissé annexés à ladite Couronne d'autres meubles & joyaux qui sont dans ledit tresor de ce Palais de Madrid, & plusieurs autres ornemens, peintures & tables précieuses qui sont audit Palais, Nous ordonnons que les Créanciers à qui ils sont hypothéqués, en soient payez & satisfaits par la Couronne, jusques à leur valeur, la chose devant être faite ainsi pour l'honneur de la Couronne, & conformément à ce reglement. Nous ordonnons qu'il s'observe & s'exécute dans la maniere que Sadite Majesté l'ordonna.

42. Et à l'égard du Palais, & autres Maisons Royales que Nous avons en cette Cour, & aux environs, & dans d'autres Cités, Villes, Bourgs, & Villages, Nous ordonnons que tous les tableaux, tapisseries, miroirs, & tous autres meubles qui les ornent, restent annexés, comme Nous les anexons dès à present, (avec toute la force du pouvoir que

que le droit Nous donne, dont Nous Nous servons) pour en jouir par nôtre Successeur & Successeurs de cette Couronne, & dès à present & pour toujours Nous les privons de pouvoir donner ni aliener en aucune maniere lesdits Châteaux & Maisons Royales, ni aucunes des choses qui y sont; & pour l'accomplissement de cette nôtre volonté Nous ordonnons que lesdits meubles & ornemens soient reconnus par des Inventaires qui se trouveront dans lesdites Maisons, & qu'on en fasse de nouveaux, y ajoutant ce qui ne se trouvera pas dans les vieux, & dans les Contrôles & Bureaux, & en ceux de nôtre Maison Royale, on y en gardera des copies authentiques, ayant inseré cette clause, afin qu'en tout tems il soit notoire que lesdits meubles sont annexez, & qu'ils ne doivent point être donnez ni alienez en aucune maniere par nôtre Successeur & Successeurs, si ce n'est en cas que pour la défense de nôtre sacrée Religion, & de nos Royaumes, on soit contraint d'user des secours que lesdites choses peuvent produire dans des occasions si legitimes, pour lesquels cas Nous laissons libres tous ces meubles, dont il sera necessaire de se prévaloir & servir, & non pour aucun autre, quelque pressant & important qu'il puisse être; & comme Nous avons dépensé quelques sommes considerables en plusieurs Bâtimens & ornemens, & que nos Royaumes & nos Sujets en ont aussi fourni beaucoup pour Nous faire plaisir, Nous ordonnons qu'on estime & qu'on paye leur prix à nos Créanciers par les soins de l'Assemblée des décharges, attendu que ces meubles que Nous y avons ajoutez peuvent être

1700.

être affectez à nos Créanciers.

43. Le Roi nôtre Seigneur & Pere Nous a laissé & donné & à nos Successeurs aux Royaumes un Crucifix, auquel sont attachées des Indulgences, & qui est posé en nôtre Garderobe, avec lequel nôtre Seigneur l'Empereur nôtre Trisayeul mourut, & les autres Rois jusques à Sa Majesté, & Nous espérons faire la même chose; Nous conformant à cette disposition & pratique, Nous le laissons à nôtre Successeur & Successeurs à la Couronne, étant une très-précieuse devotion & saint mémorial.

44. Nous déclarons que Nous avons toujours souhaité de faire justice à nos Sujets & Vassaux, & que jamais Nous n'avons eu intention ni volonté d'offenser personne; mais au cas que quelques uns ayent eu sujet de plainte, ou qu'ils ayent pû prétendre quelque chose en vertu de nos résolutions & dispositions, Nous ordonnons qu'on leur donne satisfaction en tout, & qu'on paye tout ce que je dois à mes Serviteurs & Domestiques, & à toute autre personne; & Nous prions & chargeons nôtre Successeur, & tous les autres qui gouverneront en sa minorité, qu'ils suppléent ce qui manquera de nôtre fonds Royal jusques à la véritable & parfaite satisfaction de nos dettes & des torts & outrages que Nous pourrions avoir faits.

45. Nous prions & chargeons nos Successeurs que durant le tems de leur gouvernement en ce Royaume, ils évitent avec soin les dépenses superflues, & qu'ils soulagent leurs Sujets, & diminuent les tributs & impositions; car quoi qu'ils les accordent vo-

lon.

lonzairement, ils ne laissent pas de s'en trouver surchargez, parce que la priere & la volonté des Rois en cela leur fait faire de trop grands efforts, & si les Rois avoient le moyen de remedier à leurs necessitez, quoi qu'elles fussent bien pressantes, ils ne devroient jamais demander aucuns secours à leurs Sujets & Vassaux: ainsi l'on doit abolir les tributs toutes les fois que les necessitez cessent.

46. Pareillement je charge nos legitimes Successeurs à nos Couronnes & Seigneuries, que pendant qu'ils en seront possesseurs, ils honorent leurs Royaumes, & veillent pour leur conservation & pour leur avantage, qu'ils considerent, favorisent & protegent leurs Sujets suivant leurs merites; & quoi que ceci soit général pour tous nos Royaumes, Nous leur recommandons particulièrement d'avoir beaucoup d'amour & de soin de nos Royaumes d'Espagne; & plus expressement encore pour la Couronne de Castille, parce qu'il est notoire que les forces de monde & d'argent qu'elle a fourni dans le tems de nos Seigneurs les Rois nos Ayeuls, en celui du Roi nôtre Seigneur & Pere, & au nôtre pour les guerres de Flandres, Allemagne, France, Italie & autres endroits, & les services & effusion de sang qu'elle a rendus & soufferts, & qu'elle rend & souffre au contenu pour la défense de la Religion Catholique, ne se peuvent assez reconnoître.

47. Item qu'on administre & qu'on fasse administrer la justice à tous nos Royaumes & Seigneuries, à nos Sujets & autres personnes, équitablement & sans aucune acception

1700.

322 *Supplément de la Clef*
de personne, & qu'en ceci ils soient les
apuis des orphelins, veuves & personnes
nécessiteuses & miserables, afin qu'elles ne
soient point opprimées par les riches &
puissans; car c'est le devoir essentiel des
Rois, afin qu'à chacun soit conservé son
droit, & que tous vivent en paix & tran-
quillité, amour & obéissance envers leur Roi.

48. Nous recommandons très-particulie-
rement à nôtre Successeur & Successeurs de
favoriser & protéger tous les Sujets & Vas-
saux étrangers, & de se fier en eux comme l'on
fait de ceux de Castille, parce que c'est le
moyen le plus efficace pour les conserver en
amour dans les endroits où nôtre présence
Royale ne se trouve pas.

49. Et parce que j'ai trouvé ces Royau-
mes fort chargez de tributs, Nous les avons
soulagez de quelques uns, n'ayant pas fait
en cela ce que Nous aurions voulu, les
guérres & les necessitez de nôtre tems Nous
en ayant empêché; cependant comme il est
trés-avantageux à nôtre Couronne de soula-
ger nos Sujets le plus qu'il sera possible.
Nous recommandons à nos Successeurs d'ô-
ter de ces tributs le plus qu'il leur sera possible,
& que les necessitez publiques le permet-
tront, & que le provenu de ces subsides &
d'autres rentes, & du patrimoine ne soit
employé ni consumé en gratifications ni au-
tres bienfaits volontaires; car cela ne se
peut ni ne se doit, parce que c'est le sang
des Sujets, & qu'il n'y a que la Religion qui
puisse justifier l'incommodité qu'on leur fait
en cela; & pour mieux y réussir on doit pro-
curer par tous les moyens possibles de déga-
ger lesdites rentes.

50. Nous conformant aux loix de nos Ro-
yaumes qui défendent l'alienation des biens
de la Couronne & de les Seigneuries, nous
ordonnons & chargeons nôtre Successeur &
Successeurs, que durant le tems de leur Gou-
vernement, ils n'aliennent aucune chose
desdits Royaumes, Etats, & Seigneuries, ni
qu'ils les divisent ni partagent, même entre
leurs propres enfans, ni en faveur d'aucune
autre personne; & Nous voulons que tous
lesdits Royaumes & tout ce qui leur appar-
tient, ou pourroit appartenir ensemble, ou
à chacun en particulier, & tous autres Etats
qui pourroient appartenir par succession à
nos Héritiers après Nous, se conservent en-
semble & soient toujourns joints comme des
biens indivisibles & impartiables de cette
Couronne, & autres nos Royaumes, Etats
& Seigneuries, ainsi qu'ils sont presentement;
& si par grandes & pressantes necessitez, ils
vouloient aliener quelques Sujets, ils le fe-
ront avec le conseil & au gré des personnes
interessées, & contenus en la loy que fit le
Seigneur Roi Jean second, parce qu'elle
fut établie du mutuel consentement dans
les Etats qui se tintent à Valladolid l'an mil
quatre cens quarante deux, & ensuite con-
firmée par les Seigneurs Rois & Reines Ca-
tholiques Ferdinand & Isabelle nos prédeces-
seurs, le Seigneur Empereur nôtre Trisayeul
en l'Assemblée qu'il tint à Valladolid l'an
mil cinq cens vingt & trois, & depuis par
nôtre Bisayeul, nôtre Ayeul, & le Roi nôtre
Seigneur & Pere, par leurs Testamens, & de
nouveau Nous la confirmons, voulons & or-
donnons qu'on la garde & qu'on l'accom-
plisse.

1700.

51. Et comme la Reine Isabelle, & après elle le Seigneur Empereur nôtre Trisayeul, & les autres Seigneurs Rois ses Successeurs, jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere ont laissé & ordonné en leurs Testamens, que tous les droits, impositions & tributs appartenant à la Couronne Royale, & aux Patrimoines de nos Royaumes & Seigneuries, soient aperçus par tous les Grands & Chevaliers de ces Royaumes, Nous le voulons & réglons aussi en la même maniere.

52. Or comme les grandes occupations qui Nous sont survenues en tems de Paix, & de guerre, & quelques autres affaires importantes, durant le cours de nôtre regne, Nous ont empêché de remedier à plusieurs abus, & principalement à celui des impositions des droits que les Grands ont coûtume de lever, pour obvier à ce que les Grands & autres personnes ne veüillent les continuer, comme en ayant un droit irrévocable, par nôtre tolerance & dissimulation; Nous voulons leur déclarer que Nous ou nos Successeurs sommes en droit & pleine puissance d'en changer l'usage, comme effectivement Nous le changerons quand il Nous plaira. Pour cet effet de nôtre propre mouvement, certaine science & pouvoir Royal absolu, duquel Nous voulons nous servir & nous servons en cette occasion, comme Roi & Souverain Seigneur, ne reconnoissant dans le temporel aucun Superieur en la terre; Nous revoquons, cassons, annulons, & déclarons pour néant, & d'aucune valeur la dite tolerance, dissimulation, & licence que Nous aurons fait poroître ou soufferte & accordée, & que Nous pourrons accorder de
parol.

parolles & par écrit, possession & jouissance d'un long & très-longtems, quand il seroit de cent ans, & tel que pourroit être de memoire d'homme, afin qu'il ne leur puisse pas être d'aucune utilité, & que le droit de la Couronne reste toujours en son entier, & que Nous & les Rois nos Successeurs ausdits Royaumes puissions r'incorporer à la Couronne & à nôtre patrimoine Royal, lesdites impositions, tributs & droits de quelque maniere qu'ils leur appartiennent, comme étans choses annexées à ladite Couronne, dont jamais elles n'ont pû, ne peuvent, ni ne pourront être separées en vertu d'aucune tolérance, permission, dissimulation ou jouissance immemoriale, ni par une licence expresse ou concession, qu'on pourroit avoir de Nous & des Rois nos Prédecesseurs, en vertu de ce que la Reine Isabelle, le Seigneur Empereur mon Trisayeul, & les autres Seigneurs Rois leurs Successeurs, jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere ont laissé réglé.

53. Nous déclarons que Nous avons toujours eu soin d'empêcher que les garennes & forêts que Nous avons en plusieurs endroits de nos Royaumes, ne causassent aucun dommage à nos Sujets & Vassaux en leurs biens & heritages. Cependant si au tems de nôtre décès on n'a point donné de satisfaction aux Villages qui en ont reçu dommage par nôtre chasse, Nous ordonnons que nôtre grand Veneur examine les pertes de nos Sujets, & que selon le rapport qu'il en fera on les satisfasse incontinent, sans aucune autre verification ni diligence.

54. Pareillement Nous déclarons que pour les augmentations des Bâtimens que Nous

1700.

avons ordonné de faire au *Buen-Retiro*, *Palacio*, & autres Maisons de Campagne, qui ne sont sous la direction de l'Assemblée; desdits Bâtimens & Forêts Nous en avons assigné le coût sur les deniers provenans de nos Royales dépenses secretes, l'ayant fait distribuer par les mains de Joseph del Olmo, Intendant des Bâtimens Royaux; & parce que peut être ces Bâtimens seront continuez par la même main, ou par celle de l'Intendant qui lui succèdera, Nous ordonnons, & c'est nôtre volonté qu'on le satisfasse, selon qu'il apparoitra lui être dû pour les bâtimens susdits, conformément au rapport qu'il en produira, fait avec serment, ayant été fait pour un plus grand ornement & commodité desdites maisons Royales: & comme il se peut que Don Philippe de Torres nôtre Secretaire de la Chambre en Charge, & son successeur auront fourni quelques sommes sur l'argent qu'ils reçoivent del *Bolsilio* & autres revenus, Nous ordonnons qu'on s'en rapporte à ce qu'ils en diront à cause de la confiance & experience que Nous avons de ces domestiques.

55. Nous ordonnons que toutes nos dettes soient payées au plûtôt par les soins de tous les Exécuteurs de nôtre Testament nommés en l'Assemblée qu'on doit tenir pour cela, avec le Secretaire des décharges, en pourvoyant convenablement à ce qui pressera le plus, & sur tout pour ce qui regarde la décharge de nôtre conscience.

56. Et parce que dans les Testamens des Seigneurs Rois nos Prédecesseurs, il y a plusieurs clauses qu'on a repetées jusques au Roi nôtre Seigneur & Pere, pour ce qui regarde

garde la décharge de leurs consciences, qui par le malheur des tems n'ont pû être exécutées, & que pour cet effet dès le tems dudit Seigneur Empereur, on a assigné plusieurs rentes de la Couronne qui sont en la disposition de l'Assemblée des décharges, Nous ordonnons qu'elles s'administrent en la même forme & maniere, y ajoutant celles que le Roi nôtre Seigneur & Pere y destina, afin que de leur produit on satisfasse aux dettes, sans diminution du capital assigné à l'exécution du Testament, & sans qu'il s'en fasse aucun décompte, mais qu'elles demeurent toujours entieres, étans payées fort ponctuellement, y allant de l'interêt de nos Successeurs, afin qu'on observe la même chose à leur égard.

57. Et en ce qui reste de tous nos biens, droits & actions de quelque maniere qu'ils Nous appartiennent de nôtre Testament, étant payés entierement, selon la forme & teneur, Nous laissons & nommons pour nôtre heritier ledit Successeur de nos Royaumes, afin qu'il en jouisse avec la benediction de Dieu, & en vertu de cette déclaration de nôtre volonté.

58. Pour la prompte exécution de ce present nôtre Testament & derniere volonté, Nous nommons pour Exécuteurs universellement en tous nos Royaumes, Etats & Seigneuries, dedans & dehors l'Espagne, la Reine nôtre très-chere & bien aimée Epouse, nôtre Echançon, & à son défaut le plus ancien Gentilhomme de Chambre, jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier Majordôme, & à son défaut le plus ancien Majordôme jusques à ce qu'il y en ait; nôtre premier
Ecuyer

1700.

Ecuyer ou celui qui exercera la Charge, nôtre premier Aumônier, nôtre Confesseur, & celui qui lui succedera en cet Emploi, celui qui sera President ou Gouverneur du Conseil de Castille, & n'y en ayant pas, celui qui sera le plus ancien, jusques à ce qu'il y en ait; celui qui sera Prieur de St. Laurent le Royal; & Nous voulons & ordonnons que nosdits Exécuteurs de ce Testament, se fassent instruire, & qu'ils puissent envoyer ceux du Gouvernement dans tous les endroits de nos Royaumes & Seigneuries dedans & dehors l'Espagne. & autres Ministres & personnes qui y résident selon qu'ils le jugeront à propos pour l'exécution & entier accomplissement de ce nôtre Testament.

59. C'est nôtre volonté & Nous ordonnons, que cette nôtre Ecriture, & tout ce qui est contenu, soit tenu pour nôtre Testament & dernière volonté en la meilleure forme & maniere qu'il puisse valoir, & être plus utile & plus favorable: & si ce present nôtre Testament avoit quelque défaut ou omission, ou qu'il manquât de formalité ou solemnité requise, tant grande qu'elle puisse être, ou qu'il y eût quelques autres défauts, Nous de nôtre propre mouvement, certaine science & pouvoir Royal absolu, duquel Nous voulons user en cette occasion, & duquel Nous usons, Nous y suppléons & voulons, & c'est nôtre volonté qu'il y soit suppléé, & ôtons & levons tout obstacle & empêchement à l'exécution de nôtre susdit Testament, ainsi de fait comme de droit; & voulons, déclarons & ordonnons, que tout ce qui y est contenu, s'observe, s'exécute & accomplisse, sans avoir aucun égard à aucune loi quelle qu'elle

qu'elle soit, Constitutions, proclamations & Décrets communs & particuliers desdits Royaumes, Etats & Seigneuries qui y soient contraires ou qui le puissent être; & Nous voulons & ordonnons que chaque Article ou partie de ce qui est contenu & déclaré en ce nôtre Testament, soit regardé & tenu pour loi, & qu'il ait force & vigueur de loi, faite & proclamée aux Assemblées générales avec meure délibération, & qu'aucun privilege, ni droit, ni autre disposition lui préjudicie, parce que nôtre volonté est que cette loi que Nous faisons ici, déroge, abroge, (comme étant dernière,) toutes sortes de privileges, Loix & Décrets, coûtumes, manieres & autres dispositions, de quelque nature que ce soit qui pourroient y contredire: & par ce nôtre Testament Nous revoquons & déclarons pour non venu, d'aucune valeur ni effet, tout autre Testament, Codicile ou Codicilles, ou quelque autre dernière volonté, qu'avant ce Testament Nous ayons fait & oëstroyé, avec quelques sortes de clauses dérogoratoires, en quelque forme & maniere que ce soit, lesquels & chacun d'eux qu'on produise, voulons & déclarons qu'on n'y ajoute point de foi en justice, ni autre part, sauf celui-ci, que Nous faisons à cette heure, & déclarons que c'est nôtre volonté, en laquelle Nous voulons mourir, & est écrit en cinquante & deux feüilles, toutes en papier de lettres ou paquets entiers de cette écriture, & des papiers communs, & trois & demi en blanc. En foi de quoi Nous le Roi Don Charles, le reconnoissons & le signons en la Ville de Madrid ce deuxième Octobre 1700. Signé,

YO EL REY.

II. Le

1700.
Codicile du
Roi d'Espa-
gne Charles
second.

II. Le même jour deuxième Octobre 1700. ce Monarque fit un Codicile qui ne changea rien à son Testament; il contient seulement quelques legs pieux à des Convents; ordonne que Ste. Terefe soit à l'avenir intercedée comme une des Patronnes d'Espagne: il souhaite qu'on paye les dettes de la Reine son Epouse; & exhorte son Successeur, que si cette Princesse veut se retirer en Flandres, de lui donner le Gouvernement & Commandement des Païs-Bas &c.

Il pardonne
& rappelle à
la Cour les
Seigneurs qui
en avoient
été exilés.

III. Ce Monarque sentant qu'il tiroit à sa fin, fit expedier un ordre le 29. du mois d'Octobre, pour rapeller à la Cour cinq Seigneurs Espagnols qui en avoient été exilés il y avoit quelque tems pour des mécontentemens particuliers; ces cinq Messieurs étoient, l'Amirante de Castille, le Comte d'Oropeza, le Duc de Montalte, le Comte de Monterey, & le Comte de Banos, Sa M. ayant déclaré qu'elle leur pardonnoit de bon cœur leurs manquemens, étant persuadée qu'à l'avenir ils tiendroient une conduite convenable à de fideles Sujets de la Couronne.

Mort du Roi
d'Espagne
Charles II.

IV. Enfin ce bon, ce pieux & judicieux Prince rendit l'ame à son Créateur le premier Novembre 1700. jour de la Fête de tous les Saints. Le lendemain on fit l'ouverture de son corps; on lui trouva toutes les parties nobles presque pourries, & le cœur fort alteré: ensuite on l'embauma, & l'on le porta à l'Escorial, où le six au soir on le mit dans le tombeau de la Famille Royale. Ce Monarque qui s'appelloit Charles II. étoit né à Madrid le 6.

Novembre 1661. il étoit fils de Philippe IV. Roi d'Espagne, & de Marie-Anne d'Autriche, fille de l'Empereur Ferdinand III. & sœur de l'Empereur Leopold. Il épousa en 1679. Marie-Louïse d'Orleans, fille de MONSIEUR, frere unique du Roi T. C. Louïs XIV. qui étant morte sans enfans, ce Prince en 1690. épousa en secondes nôces Mariane Princesse de Neuhourg, qui lui a survêcu sans en avoir eu d'enfans, non plus que de sa premiere femme; ainsi par la mort de Charles II. la Branche d'Autriche établie en Espagne se trouva éteinte, comme la mort du Prince Electoral de Baviere en bas âge, avoit déjà éteint la Branche de la même Maison entée sur celle de Baviere: ainsi des trois enfans que Philippe IV. Roi d'Espagne, avoit laissez pour Successeurs de ses Etats, il ne resta que la Branche qu'a produit l'Infante Marie-Terefe, que le Roi de France Louïs XIV. épousa le 7. Novembre 1659. C'est aussi dans cette Branche que le Roi Charles II. chercha un legitime Successeur, de la maniere dont on l'a vû dans son Testament que nous venons de rapporter.

V. Peu de momens après la mort du Roi, on proceda à l'ouverture de ce Testament avec les formalitez ordinaires: le même jour la Reine & les Regens du Royaume établis par le Testament écrivirent au Roi T. C. pour lui donner la premiere nouvelle de cette disposition Testamentaire en faveur de Mr. le Duc d'Anjou, l'un de ses petits-fils. Le 3. Novembre la Regence dépêcha un second Courier à la Cour

La Reine & la Regence d'Espagne notifient le Testament du Roi à S. M. T. C. & lui demandent le nouveau Roi des Espagnes.

Cour de France avec une nouvelle lettre
dont voici la teneur.

SIRE,

Lettre à ce
Sujet.

DAns une lettre du premier de ce mois
envoyée par un Exprés, nous donna-
mes avis à V. M. que Dieu avoit appelé à
soi le Roi Charles nôtre Seigneur & Maître,
& nous joignimes à cctte lettre la copie d'une
clause qui s'est trouvée dans son Testament,
par laquelle il nomme pour son Successeur en
tous ses Royaumes, le Serenissime Duc d'An-
jou, fils du Serenissime Dauphin, avec les
circonstances qui y sont contenuës : comme
aussi la copie de la clause où Sa M. que Dieu
absolve, établit une Junte de Ministres,
(qui est déjà formée) pour le Gouvernement
général de la Monarchie, jusques à ce que
son Successeur puisse la gouverner lui-même.

Mais comme dans le rude assaut de ce
jour-là, il nous fut impossible d'exprimer plus
vivement les sentimens de nôtre cœur à V.
M. nous le faisons aujourd'hui, en lui té-
moignant que bien que nous regretions avec
une juste douleur le Maître que nous venons
de perdre; celui qu'il nous a donné par son Te-
stament nous fait revivre, & relève nos espe-
rances à tel point, que nous & tous ces peu-
ples nous attendons avec impatience le bonheur
de vivre sous sa domination: car outre que
l'on pouvoit assurer avec verité que tel étoit
auparavant le désir unanime de cette Na-
tion, voyant que le Roi Charles n'avoit point
d'enfans legitimes; le Prince qu'il a choisi se
trouve aujourd'hui appuyé & fortifié du
sang, du droit, & de l'inclination générale.
C'est

C'est pourquoi nous demandons à V. M. que le digne Successeur de cette Monarchie, commence sans differer à disposer de ses Etats, afin que nous ayons bien-tôt la consolation de jouir de la douceur de son Gouvernement: Et pour cela nous lui offrons dès maintenant, comme chose qui lui appartient en propre, nos soins Et nos services en tout ce qui pourra lui faciliter les moyens de posseder ces Royaumes avec la tranquillité Et facilité que nous lui annonçons. Cependant nous restons Et resterons avec une obéissance, une promptitude, un attachement sincere Et constant; qu'il éprouvera dans tous les événements grands Et petits des Sujets zelez Et soumis: tout cela nous paroitra peu de chose en comparaison du desir ardent que nous avons de le bien persuader en tout de nôtre fidelité Et de nôtre amour: Dieu garde la personne de V. M. T. C. comme il en est besoin. A Madrid le 3. Novembre 1700. Signé, MOI LA REINE. LE COMTE DON MANUEL ARIAS. L'ÉVÊQUE INQUISITEUR GENERAL. DON RODRIGUE MANUEL. LE COMTE DE BENEVENT.

Le 7. Novembre la Junte ou Regence envoya un troisiéme Exprés à la Cour de France avec une Copie collationnée du Testament & du Codicile: par la lettre qui les accompagnoit les Espagnols réitererent leurs instances à demander leur nouveau Roi: on y marquoit l'empressement des peuples de voir ce jeune Monarque en Espagne; l'aplaudissement qu'on avoit donné dans toutes les Provinces au Testament du feu Roi, & combien chacun aspireroient au moment de le voir assis sur le Trône

1700.

Trône de cette vaste Monarchie.

*Réponse
faite par le
Roi T. C. à
l'Ambassa-
deur d'Es-
pagne lors
qu'il fut lui
offrir la Mo-
narchie
d'Espagne
pour son pe-
tit-fils.*

VI. Lorsque le Marquis de Castel-dos-Rios, Ambassadeur extraordinaire d'Espagne, presenta au Roi T. C. la lettre de la Junte ou Conseil de la Regence d'Espagne, avec les clauses du Testament du feu Roi Catholique, il pria Sa Majesté de vouloir accepter ce Testament, & de proclamer en même tems Mr. le Duc d'Anjou pour Roi d'Espagne: mais Louis le Grand se contenta de lui répondre: *Mr. je suis très-pénétré de douleur de la mort du Roi Catholique, & fort sensible à la perte que l'Espagne & toute l'Europe vient de faire d'un Prince si pieux & si équitable: je réfléchirai sur la disposition qu'il a faite de ses Etats par son Testament, & dans peu de jours je vous ferai sçavoir ma resolution.*

Cette réponse surprit si fort l'Ambassadeur d'Espagne, qu'au sortir du Cabinet du Roi, (qui étoit alors à Fontainebleau,) il s'écria devant toute la Cour: *ah! le grand Roi? y en eût-il jamais un pareil? je viens d'offrir vingt Couronnes à Sa M. pour son petit-fils, & Elle me répond seulement qu'elle y réfléchira?* Cette surprise du Ministre d'Espagne, & le peu d'empressement que le Roi marqua dans cette occasion, donnerent lieu à ce Madrigal.

*Madrigal
sur l'offre de
la Monar-
chie d'Es-
pagne pour
le petit fils
du Roi Louis
le Grand.*

*Que vois-je! quel éclat soudain;
Quelle divinité brille aux yeux de la France!
C'est la Fortune qui s'avance,
Avec vingt Sceptres à la main
A ce pompeux aspect, loins que LOUIS s'em-
presse,
D'accepter ses dons précieux,*

Il songe à consulter l'équitable Deesse,
 Qui porte un Bandeau sur les yeux:
 A ses Conseils Elle préside,
 La Fortune en attend la loi:
 Enfin la Justice décide,
 Et sa voix seule fait un Roi.

Peuples qui remplissez l'un & l'autre hémis-
 phere,

Jouïssiez du bonheur qui vous est présenté,
 PHILIPPE a de LOUIS le noble caractère;
 Si vous connoissez bien vôtre félicité,
 Vous n'avez plus de vœux à faire.

VII. Ce fut le neuf Novembre que le Marquis de Castel-dos Rios communiqua au Roi T. C. le Testament en question; & ce ne fut que le onze du même mois que l'irrésolution de Sa M. fut décidée dans un Conseil d'Etat tenu en sa présence, dans lequel assisterent Monseigneur le Dauphin, fils unique de France, Mr. le Duc de Bourgogne fils aîné de ce Prince & présumptif héritier de la Couronne: il y eut plusieurs avis pour & contre l'acceptation du Testament; mais Monseigneur le Dauphin fit un discours très-pathétique, dans lequel il fit comprendre, qu'il étoit le plus intéressé dans cette affaire, ayant seul le droit de succéder à la Monarchie d'Espagne; que par le Traité de partage il avoit renoncé à la meilleure portion de cette succession, uniquement dans la vûe d'assurer & de perpétuer le repos de l'Europe: mais que puitque la Maison d'Autriche n'y avoit pas voulu acquiescer, quoique la mieux partagée; que tous les Princes d'Allemagne & d'Italie

Beaux sentiments de Mr. le Dauphin pour accepter le Testament.

29 d'Italie sembloient vouloir traverser ce
 29 partage: que d'ailleurs les Grands & les
 29 peuples d'Espagne s'opposoient au dé-
 29 membrement de leur Monarchie, il étoit
 29 d'avis qu'on acceptât le Testament; qu'il
 29 sacrifioit volontiers ses interêts à la sa-
 29 tisfaction de la Nation Espagnole, au
 29 repos de l'Europe, & en faveur de son
 29 second fils, quoique par là la Couron-
 29 ne de France n'acquist aucune augmen-
 29 tation de puissance, & qu'enfin il sou-
 29 haitoit de pouvoir dire toute sa vie, le
 29 *Roi mon Pere, & le Roi mon fils.*

Cette resolution n'éclata à la Cour de
 France que le 16. Novembre, quoique
 prise le onze, parce que le Roi voulut
 donner le tems & le plaisir à l'Ambassa-
 deur d'Espagne d'en donner les premiers
 avis à la Regence, à laquelle Sa M. T. C.
 écrivit la Lettre suivante le 12. Novem-
 bre.

Réponse du Roi T. C. à la Junte d'Espagne.

*Réponse du
Roi à la Re-
gence d'Es-
pagne.*

T Rés-Haute, très-Puissante & très-Ex-
 cellente Princesse, nôtre très chere, &
 très aimée bonne Sœur & Cousine; très chers
 & bien aimez Cousins, & autres du Conseil
 établi pour le Gouvernement universel des Ro-
 yaumes & Etats dépendans de la Couronne
 d'Espagne. Nous avons reçu la Lettre signée de
 V. M. & de vous, écrite le premier de ce
 mois. Elle nous a été rendüe par le Mar-
 quis de Castel dos Rios Ambassadeur de très-
 Haut, très-Puissant, & très Excellent Prince
 nôtre très-cher & très-amé bon Frere &
 Cousin, Charles second, Roi des Espagnes,

de

de glorieuse Memoire. Le même Ambassadeur nous a remis les clauses du Testament fait par le feu Roi son Maître, contenant l'ordre & le rang des Heritiers qu'il appelle à la Succession de tous les Royaumes & Etats; & la sage disposition qu'il fait pour le Gouvernement de ces mêmes Royaumes, jusqu'à l'arrivée & la majorité de son Successeur. La sensible douleur que nous avons de la perte d'un Prince, dont les qualitez & les étroites liaisons du sang nous rendoient l'amitié très-chère, est infiniment augmentée par les marques touchantes qu'il nous donne à sa mort, de sa justice, de son amour pour des Sujets fideles, & de l'attention qu'il apporte à maintenir au delà du tems de sa vie, le repos général de toute l'Europe & le bonheur de ses peuples. Nous voulons de nôtre part contribuer également à l'un & à l'autre, & répondre à la parfaite confiance qu'il nous a remoignée. Ainsi nous conformant entièrement à ses intentions marquées par les Articles du Testament que vôtre Majesté & vous, nous avez envoyez; tous nos soins seront désormais de rétablir par une Paix inviolable, par l'intelligence la plus parfaite, la Monarchie d'Espagne au plus haut point de gloire où jamais elle ait été. Nous acceptons pour nôtre petit fils le Duc d'Anjou, le Testament du feu Roi Catholique; nôtre fils unique le Dauphin l'accepte aussi; il abandonne sans peine les justes droits de la feuë Reine sa mere & nôtre très chere épouse, reconnus incontestables, aussi bien que ceux de la feuë Reine nôtre très-honorée Dame & mere, par les avis des differens Ministres d'Etat & de Justice consultez par le feu Roi d'Espagne.

1700.

Loïn de se réserver aucune partie de la Monarchie, il sacrifie ses propres intérêts au désir de rétablir l'ancien lustre d'une Couronne que la volonté du feu Roi Catholique, & la voix de ses peuples déferent unanimement à nôtre petit fils. Ainsi nous ferons partir incessamment le Duc d'Anjou, pour donner au plûtôt à des Sujets fideles la consolation de recevoir un Roi; bien persuadé que Dieu l'appellant au Trône, son premier devoir est de faire regner avec lui la justice & la Religion, qu'il doit donner sa principale application à rendre ses peuples heureux, à relever & à maintenir l'éclat d'une aussi puissante Monarchie; qu'il est obligé de connoître parfaitement & de récompenser le mérite de ceux qu'il trouvera (dans une Nation également brave & éclairée) propre à le servir dans ses Conseils, dans ses Armées, & dans les differens Emplois de l'Eglise & de l'Etat. Nous l'instruirons encore de ce qu'il doit à des Sujets inviolablement attachez à leurs Rois, de ce qu'il doit à sa propre gloire: nous l'exhorterons à se souvenir de sa naissance, à conserver l'amour de son País, mais uniquement pour maintenir à jamais la Paix, & la parfaite intelligence, si nécessaires au commun bonheur de nos Sujets & des siens. Elle a toujourns été le principal objet de nos souhaits; & si les malheurs des conjonctures passées ne nous ont pas permis de le faire connoître, nous sommes persuadez que ce grand événement va changer l'état des choses; de sorte que chaque jour nous produira desormais de nouvelles occasions de marquer nôtre estime, & nôtre bienveillance particuliere pour toute la Nation Espagnole.

le. Cependant nous prions Dieu auteur de toutes consolations, qu'il donne à votre Majesté celles dont elle a besoin dans sa juste affliction; & nous vous assurons, très-Haute, & très-Excellente, & très-Puissante Princesse, nôtre très chere & très amée bonne Sœur & Cousine, très-chers & bien amez Cousins, & autres du Conseil établi pour le Gouvernement d'Espagne, de l'estime particulière, & de l'affection que nous avons pour vous. Écrit a Fontainebleau le 12. Novembre 1700. Signé LOUIS. Et plus Bas, COLBERT.

VIII. Au moment qu'on eut reçu cette Lettre en Espagne, on vit éclater à Madrid & successivement dans toutes les Provinces du Royaume, & dans tous les Etats de la Monarchie une joye universelle: on quitta le deuil à Madrid pour trois jours, afin de solemniser avec plus d'éclat la proclamation du Roi Philippe cinquième du nom, qui le 14 Decembre 1700. fut proclamé à Madrid Roi des Espagnes, des Indes, Souverain legitime de toute la Monarchie Espagnole. La Regence envoya des ordres pour faire une pareille proclamation dans les Etats les plus éloignez, ce qui fut exécuté sans la moindre opposition.

Le Roi Philippe V. proclamé Roi de toute la Monarchie d'Espagne.

IX. Il est vrai que l'Empereur Leopold, au moment qu'il fut informé de la mort du Roi Charles II. & de la disposition faite de ses Etats en faveur de son petit neveu le Duc d'Anjou; il dépêcha des Courriers aux Gouverneurs Généraux des Etats de la Monarchie en Italie & ailleurs, pour tâcher de les soustraire de l'obéissance qu'ils avoient jurée à la Couronne d'Espagne:

L'Empereur Leopold tâché inutilement de soustraire les Vicer-Rois & Gouverneurs de l'obéissance

1700.
qu'ils dé-
voient à la
Couronne
d'Espagne.

mais outre que ces ordres Imperiaux n'ar-
riverent que longtems après ceux des Re-
gens d'Espagne, en vertu desquels Philip-
pe V. avoit été proclamé; il n'y eut pas un
seul de ces Gouverneurs, ou Vice Rois,
qui ayent voulu se déranger de leur de-
voir, pour complaire aux volontez de la
Cour de Vienne.

Si j'entreprendois de faire l'éloge de la
fidelité de tous ces Grands Seigneurs, qui
nonobstant leur inclination & leur attache-
ment à la Maison d'Autriche, ont toujours
préferé leur propre honneur à tous les char-
mes de la fortune qu'on leur offroit; cela
me meneroit trop loin: je me contenterai
de rapporter ici la réponse que Mr. le
Prince de Vaudemont Gouverneur Génér-
al du Mi'anez, fit au Comte de Castel-
Barco, lors qu'au nom de l'Empereur il
proposa à Son Altesse.

*Proposition
de la part de
l'Empereur
à Mr. le
Prince de
Vaudemont*

„ Que l'Empereur avoit toujours eu tant
„ d'affection pour la Maison du Prince de
„ Vaudemont, que ce seul motif persua-
„ doit Sa M. I. que le Prince gardera les
„ Etats de Milan, le Marquisat de Final
„ &c. à l'Empereur son Maître, & à l'Em-
„ pire Romain, nonobstant toutes dispo-
„ sitions contraires, & tous les ordres qu'il
„ pouroit avoir reçus d'autre part; no-
„ obstant aussi tous les serments par les-
„ quels le Prince & les Etats susdits pou-
„ roient avoir été liez au Roi d'Espagne:
„ que l'Empereur demande donc que le-
„ dit Prince de Vaudemont ne reconnois-
„ se, & n'obéisse qu'à Sa M. I. jusqu'à ce
„ qu'elle juge à propos de lui en donner
„ d'autres: qu'au moment qu'il lui aura
don-

donné un Acte d'obéissance, Sa Maje-
 sté Imperiale lui promet la confirma-
 tion de tous ses Emplois, avec sa très-
 clemente & Imperiale grace, faveur &
 prompte assistance &c.

1700

Mr. le Prince de Vaudemont fit don-
 ner cette réponse au Comte de Castel-
 Barco, signée de sa main.

*Que le Prince a toujours devant les yeux
 l'honneur que l'Empereur a fait à sa Maison
 & à sa personne, aussibien que le respect &
 la veneration qu'il a pour Sa M. I. & pour
 toute son Auguste Maison: Qu'il croit ne pou-
 voir lui donner une plus grande marque du
 désir qu'il a de mériter son estime, qu'en se
 conformant à l'obligation qu'il a de servir le
 Roi son Maître, avec la même fidelité, & le
 même zele qu'il a marqué pour le feu Roi
 son Seigneur, (qui soit en gloire,) lequel lui
 a laissé son ordre de reconnoître celui-ci pour
 son legitime Successeur: qu'ainsi il proteste,
 qu'il le servira jusques à la dernière goûte de
 son sang, gardant & maintenant dans une
 dûë fidelité & obéissance, tout ce qu'il a plu
 commettre à ses soins &c.*

*Réponse de
 Mr. de Vau-
 demont à la
 proposition
 de l'Empe-
 reur.*

Cette réponse si digne d'un Prince du
 sang de l'illustre Maison de Lorraine,
 (quoique contraire aux intérêts de la Maison
 d'Autriche,) fut applaudie de tous ceux qui
 distinguent les devoirs, de l'honneur & les
 obligations du serment, d'avec les démar-
 ches d'une passion aveugle, & des senti-
 mens des esprits mercenaires & changeans:
 aussi l'Empereur Leopold, qui de lui-même
 étoit fort judicieux, comme il en a don-
 né des marques dans toutes les affaires où
 il n'a pas été obsédé par de mauvais Mi-
 nistres,

1700.

nistres, ou par des Courtisans avides & interessés: ce Prince, dis-je, n'a jamais scû mauvais gré à Mr. de Vaudemont, du refus qu'il fit d'obéir à ses ordres: Sa Majesté Imperiale le témoigna au Prince Thomas de Vaudemont, fils unique de Mr. de Vaudemont, qu'il garda à son service, & qu'il employa même dans ses Armées en Lombardie, comme nous le verrons par la suite.

CHAPITRE IV.

Contenant ce qui s'est passé en FRANCE d'interessant pour l'histoire pendant l'année 1700.

Le Roi T. C. en acceptant le Testament de Charles II. a sacrifié l'interêt de sa Couronne au repos public de l'Europe.

I. **A**Vant d'entrer dans le détail de quelques faits particuliers qui regardent ce Royaume, nous trouvons à propos de placer au commencement de ce Chapitre, ce que nous avons encore à dire dans le courant de cette année, qui regarde l'avènement de Philippe V. à la Couronne d'Espagne, puitque c'est une suite du Chapitre précédent. Et comme il est nécessaire pour l'exactitude de l'histoire, que la posterité soit informée des raisons qui obligerent le Roi Très Chrétien d'accepter (au préjudice des interêts de sa propre Couronne,) le Testament du Roi Charles II. en faveur de son petit fils, & d'abandonner les avantages qui en pouvoient resulter à la Monarchie Françoisé, de l'accroissement de sa puissance, par les Etats que le Traité de partage unissoit à cette Couronne;

ronne; nous croyons ne pouvoir pas donner de meilleur éclaircissement à nos Lecteurs, qu'en rapportant ici les raisons que le Roi lui même fit notifier dans toutes les Cours de l'Europe: comme elles sont toutes renfermées dans un ample Mémoire que le Comte de Briord, Ambassadeur de France en Hollande présenta aux Etats Généraux le 4. Decembre 1700. nous le mettrons ici en entier, de crainte qu'un simple Extrait ne parût suspect à quelques-uns.

Mémoire de l'Ambassadeur de France aux Etats Généraux des Provinces Unies.

SI Messieurs les Etats Généraux des Provinces Unies paroissent presentement surpris, que le Roi ait accepté le Testament du feu Roi d'Espagne, ils remercieront bien tôt Sa Majesté de préférer en cette occasion le repos public aux avantages de la Couronne. Il suffira qu'ils ayent le tems d'examiner avec leur prudence ordinaire, les troubles infinis que l'exécution du Traité de partage produiroit, & cette même prudence les fera desister de la demande contenuë dans le Mémoire qu'ils ont remis à l'Ambassadeur de Sa Majesté. Ils avoüeront que le malheur de l'obtenir seroit commun à toute l'Europe, & certainement ils jugeront que rien n'est plus opposé au Traité que d'en abandonner l'esprit pour s'attacher uniquement aux termes.

Car enfin il a fallu dans cette conjoncture distinguer l'un & l'autre: l'esprit & les termes du Traité étoient unis pendant que le

Roi d'Espagne a vécu ; les dernières dispositions de ce Prince, & sa mort y mettent une telle différence, que l'un est absolument détruit si les autres subsistent ; le premier maintient la Paix générale, les termes causent une guerre universelle. Cette seule observation vraie décide du choix à faire pour se conformer à l'objet principal du Traité, tel qu'il est expliqué par les premiers articles ; *maintenir la tranquillité générale de l'Europe, conserver le repos public, éviter une nouvelle guerre par un accommodement des disputes & des différens qui pourroient resulter au sujet de la succession d'Espagne, ou par l'ombra-ge de trop d'Etats réunis sous un même Prince* ; c'est par de tels motifs que le Roi a pris avec ses Alliez, les mesures nécessaires pour prévenir la guerre, qu' l'ouverture de la succession d'Espagne sembloit devoir exciter.

La vûe de Sa Majesté n'a pas été d'acquiescer par un Traité, les Royaumes de Naples & de Sicile. La Province de Guipuscoa & le Duché de Lorraine, ses Alliez n'avoient aucun droit sur ces Etats, peut-être auroit-elle obtenu des avantages plus considérables par ses armes, si elle avoit eu dessein de les employer à l'occasion de la mort du Roi d'Espagne ; mais son principal objet étant de maintenir la Paix, Elle a traité sur cet unique fondement. Elle a permis à Monseigneur le Dauphin de se contenter du partage destiné à lui tenir lieu de tous ses droits sur la succession entière des Royaumes d'Espagne ; il arrive donc que les mesures prises, dans la vûe de maintenir la tranquillité publique, produisent un effet contraire ; qu'elles engagent l'Europe dans une nouvelle guerre,

re, s'il devient necessaire pour conserver la Paix, d'user des moyens differens de ceux qui s'y étoient proposez. Si cette route nouvelle ne cause aucun préjudice aux Puissances alliées de Sa Majesté, le seul désavantage retombe sur Elle, & qu'Elle veuille bien sacrifier ses propres intérêts au bonheur général de la Chrétienté, non seulement il dépend de Sa Majesté de le faire, mais encore Elle a lieu de croire que ses Alliez loueront sa moderation, son amour pour la Paix, plutôt que de se plaindre d'un changement que le bien public demande; qu'ils la remercieront d'une resolution qu'il étoit impossible de différer, sans s'exposer en même tems aux longues & sanglantes guerres, que Sa Majesté de concert avec eux a voulu prévenir.

On en voyoit déjà les premières apparences, les Espagnols jaloux de conserver leur Monarchie entière, se préparoient de tous côtez à la défense. Le Milanez, les Royaumes de Naples & de Sicile. les Provinces, les Places comprises dans les partages, tout se mettoit en état de se maintenir uni au Corps de la Monarchie d'Espagne. La Nation demandoit seulement pour s'opposer à la division, un Roi qu'elle pût legitimement reconnoître, & quoique l'inclination de tous les États des Royaumes d'Espagne fut universellement portée pour un Prince de France, les Sujets de cette Monarchie auroient été fideles à ceux, que la disposition du Roi Catholique leur indiqueroit au refus d'un fils de Monseigneur le Dauphin.

Ils n'étoient plus incertains qui sur l'acceptation; car enfin le feu Roi ayant rendu justice aux veritables heritiers, leur refus auroit

auroit autorisé l'Espagne à se soumettre à l'Archiduc. Personne apparamment ne doute-
ra, que l'Empereur n'eût accepté le Testa-
ment. La succession d'Espagne pour son se-
cond fils avoit été le but de ses longues ne-
gociations à Madrit, ses Traitez dans l'Em-
pire étoient pour la même fin. Il n'avoit re-
fusé de souscrire à celui de partage, que dans
cette unique esperance; il seroit bien diffi-
cile de persuader, que prêt de recueillir le
fruit de tant de peines, il eût voulu le per-
dre, & se contenter des mêmes offres qu'ils
avoient constamment rejetées.

Ainsi l'Archiduc devenant Roi d'Espagne,
du consentement de toute la Nation, il fal-
loit pour exécuter le Traité, conquérir les
Royaumes, & les Etats reservez pour le par-
tage de Monseigneur le Dauphin; il n'y
avoit plus lieu d'alléguer le tort fait aux
legitimes heritiers, leurs droits avoient été
reconnus. Il falloit attaquer un Prince dé-
claré Successeur de tous les Etats dépendans
de la Monarchie.

Ses nouveaux Sujets accoûtumés à la fi-
delité envers leurs Maîtres, instruits du re-
fus des veritables heritiers, auroient été aussi
zelez pour lui qu'ils l'ont toujours été pour
les Rois précédens. Mrs. les Etats Généraux
informez par le Roi de toutes ses démarches
pour l'exécution du Traité, sçavent que Sa
Majesté sollicitant ouvertement les Princes
de l'Europe d'entrer dans les mêmes enga-
gemens, n'a jamais tenté par voyes secretes,
la fidelité des Sujets du feu Roi Catholique.
E'le n'avoit donc nulle intelligence, ni dans
le Royaume de Naples, ni dans celui de Si-
cile, ou dans aucun des Etats compris dans
le

le partage de Monseigneur le Dauphin, la force ouverte étoit l'unique moyen de les attaquer. Mais la guerre une fois commencée, après avoir refusé la justice que le feu Roi Catholique vouloit faire aux Princes de France, étoit difficile à terminer. Un Roi possesseur de toute la Monarchie d'Espagne, sans aucune condition, auroit été réduit à de grandes extrémités avant que de céder les Royaumes de Naples & de Sicile, la Province de Guipuscoa, le Duché de Milan, & les autres Païs & Places dont le partage de Monseigneur le Dauphin devoit être composé.

Il est inutile d'examiner quelles auroient été les suites de cette guerre. Elle étoit inévitable, & cette certitude suffit pour faire voir, que les sages précautions prises pour maintenir une paix inviolable dans l'Europe, étoient absolument renversées par les mêmes moyens qu'on avoit seuls jugés propres à l'entretenir. On dira, peut être, que l'Empereur connoissant les inconveniens de la guerre, les incertitudes, les malheurs qu'elle entraîne avec elle, auroit accepté le Traité; que renonçant au Testament, il auroit obligé l'Archiduc à se désister de ses droits, & à se contenter du partage stipulé pour lui.

L'Empereur étoit certainement Maître de le faire, mais ses refus précédens, portés jusques à l'extrémité permettoient ils de croire, qu'il prît cette résolution? quand même il l'auroit prise, le repos public en étoit-il plus assuré? le Duc de Savoye est sans aucun engagement, il est appelé par Testament au défaut des Princes de France & de l'Archiduc, quelle offre pouvoit-on lui faire assez considérable pour l'empêcher de faire valoir ses
nouveaux

nouveaux droits, & pour balancer les avantages qu'il pouvoit en esperer.

On ne dira pas que les Puissances alliées l'auroient substitué à l'Archiduc, ce n'est pas le cas, puisqu'on suppose que l'Empereur auroit accepté le Traité, que l'échange à lui proposé est infiniment inférieur à ce que l'avenir lui presente, & son intérêt particulier ne l'obligeoit-il pas à faire valoir le Testament en faveur du Prince, qui auroit voulu s'y conformer ?

Enfin la disposition faite par le feu Roi Catholique, produisoit encore de nouveaux embarras pour le choix du Prince à substituer à l'Archiduc.

Puisque Messieurs les Etats Généraux rappellent cet article secret du Traité, ils auront apparamment examiné quel Prince en état de soumettre les Espagnols à son obéissance, auroit voulu malgré la Nation monter sur le Trône d'Espagne, & soutenir les restes de la Monarchie démembrée, contre les entreprises de l'Archiduc autorisé par le Testament du feu Roi, & contre celles du Duc de Savoye intéressé à maintenir ses dernières dispositions: il ne paroît pas qu'on eût aisément accommodé tant de differens, sans apporter le moindre trouble à la tranquillité générale, on ne pouvoit prévoir au contraire qu'une guerre universelle; il falloit donc employer pour conserver la Paix, des moyens differens de ceux qu'on s'étoit proposez en signant le Traité.

Le plus naturel, le plus conforme au maintien de la tranquillité générale, le seul juste consistoit dans la resolution que le Roi a pris d'accepter le Testament du feu Roi Catholique.

que. Si quelque Prince a droit de s'opposer à ces dernières dispositions, il suffit de les dire pour juger que ce droit appartient seulement à Monseigneur le Dauphin : lorsqu'il veut bien s'en désister en faveur de son fils, le Testament s'exécute sans trouble, sans effusion de sang, & les peuples d'Espagne reçoivent avec la paix, un Prince que la naissance, la disposition du feu Roi, les vœux unanimes de tous les Etats de la Monarchie appellent à la Couronne.

Si quelque Puissance entreprenoit d'attaquer autant de droits réunis, elle se chargeroit inutilement du nom odieux de perturbateur du repos public; elle commenceroit une guerre injuste sans apparence de succès. Mais si cette guerre paroïssoit injuste, lorsqu'elle seroit entreprise par les Puissances qui se croiroient intéressées à traverser les avantages d'un Prince de France; seroit-il de l'équité du Roi, de sa tendresse pour le Roi d'Espagne, de tourner ses armes contre une Nation dont le seul démerite seroit d'apporter à son nouveau Roi petit fils de Sa M. la Couronne d'une des plus puissantes Monarchies de l'Europe, & de lui demander pour toute grace de vouloir bien l'accepter? l'élevation des Rois ne les peut dispenser de faire connoître l'équité des guerres qu'ils entreprennent. Quelles raisons Sa Majesté, juste comme Elle est, pourroit Elle donner de reprendre les armes pour séparer une Monarchie déferée toute entière au legitime heritier?

On avoit voulu le priver de ses droits; l'Empereur se croyant assuré des intentions du feu Roi d'Espagne, se promettoit d'en
recueillir

1700.

receïllir toute la succession : la justice, l'honneur, l'intérêt de la Couronne, la tendresse paternelle obligeant également le Roi à soutenir de toutes ses forces les droits de Monseigneur le Dauphin ; les succès précédens instruisoient de ce qu'on devoit craindre de l'effort de ses armes. Le Roi d'Angleterre & les Etats Généraux désirerent également de prévenir la guerre, le Roi y consentit, Monseigneur le Dauphin voulut bien abandonner la plus grande partie de ses droits, à condition que les Etats qu'il s'étoit réservés lui seroient assurés. Ce désir égal de maintenir la Paix produisit le Traité, & c'est ainsi que par de sages précautions prises pendant la vie d'un Prince, dont les fréquentes & dangereuses maladies annonçoient une mort prochaine, on crût en partie rendre justice aux véritables héritiers, & établir en même tems le fondement d'une Paix solide dans l'Europe.

Les disputes excitées sur la validité de la renonciation de la feuë Reine servirent de motif à cet accommodement ; en effet il eût été inutile si la nullité de cette renonciation eût été aussi bien reconnue pendant la vie du feu Roi Catholique, qu'elle a été déclarée par son Testament.

Enfin il étoit nécessaire que le Roi voulût bien expliquer positivement s'il acceptoit le Testament tel qu'il est en faveur du Roi son petit fils, ou bien si Sa Majesté le refusoit absolument : il n'y avoit point de milieu, point de changement à proposer : Sa Majesté acceptant le Testament, les droits sur toute la succession en entier, passent incontestablement à ce nouveau Roi d'Espagne ;

il

il ne lui est point permis de les séparer, d'accepter une partie de la succession, & de refuser l'autre.

Le refus du Testament transportoit tous les droits à l'Archiduc; il ne restoit pas même aux véritables héritiers, de raison légitime de se plaindre, si on leur eût fait quelque injustice; par conséquent en que que cas que ce soit, Sa M. voulant maintenant les conditions du Traité, étoit obligée d'attaquer un Prince légitime possesseur de la Couronne d'Espagne, & toutefois les mesures qu'Elle avoit prises avec ses Alliez regardoient seulement le partage de la succession d'un Prince, dont la mort paroïssoit prochaine.

Puisque la guerre étoit inévitable, qu'elle étoit injuste si le Roi eût pris la résolution de s'en tenir précisément aux termes du Traité de Partage, Messieurs les Etats Généraux n'ont aucun sujet de se plaindre que Sa M. l'ait prévenu en acceptant le Testament, à moins que cette résolution ne leur cause quelque préjudice. Jusqu'à présent on ne le découvre point: la seule vûë qu'ils ont eu est d'assurer la tranquillité générale; on leur doit la justice de déclarer qu'ils n'ont stipulé pour eux mêmes aucun avantage particulier, nulle Province, nulle Place, nul Port de mer dépendant de la Monarchie d'Espagne, soit dans l'ancien, soit dans le nouveau monde, nul article écrit pour faciliter leur commerce. Ils ont proprement fait l'office de Mediateurs désintéressés entre le Roi & l'Empereur, ils ont voulu pacifier les troubles que les différens reciproques de la succession sembloient devoir bientôt produire, si l'Empereur marquant le même désir de maintenir la paix,

cûc

1700.

eût souscrit au Traité; les engagements pris alors entre les seules parties véritablement intéressées à la succession, auroient été différens; mais il n'y a de Traité qu'avec les Médiateurs, & Mrs. les Etats informez de toutes les démarches du Roi par rapport au Traité, savent l'inutilité des instances faites à Vienne au nom de Sa M. Ils savent que l'Empereur, persuadé que l'Archiduc seroit appelé à la succession entière des Royaumes d'Espagne, ne vouloit s'engager à la séparation des Etats de la Monarchie, qu'autant qu'elle lui auroit été utile pour étendre son autorité en Italie. Qu'ils se plaignent donc de l'Empereur, & de ses refus continuels, s'ils voyent avec peine que Sa Majesté ait accepté le Testament. Quoique le Mémoire remis à son Ambassadeur puisse donner lieu de le croire; Elle veut cependant suspendre son jugement jusqu'à ce qu'ils ayent fait de plus sérieuses réflexions sur ce grand événement. Elle connoit la sagesse des conseils de la République. Toutes choses bien examinées, Mrs. les Etats Généraux trouveront, peut-être, que tant d'Etats considérables acquis à la France suivant la disposition du Traité, pouvoient donner une juste jalousie de sa puissance; & s'il dépendoit d'eux de choisir, les apparences sont qu'ils préféreroient encore à l'exécution du Traité suivant les termes, l'état présent de la Monarchie d'Espagne gouvernée par un Prince de France, sans division de ses Etats. Les peuples en Angleterre & en Hollande prévenoient déjà ce que le Gouvernement décideroit en cette occasion, & les plaintes sur l'union des Royaumes de Naples & de Sicile à la Couronne de France, marquoient

marquoient ouvertement leur inquietude pour le commerce de la Méditerranée.

Si le Roi d'Espagne est Prince de France, sa haute naissance, son éducation, & l'exemple lui font connoître ce qu'il doit à sa gloire, au bien de ses peuples, aux intérêts de sa Couronne. Ces considérations seront toujours les premières dans son esprit; elles le porteront à relever la splendeur de sa Monarchie, & d'ailleurs la tendresse du Roi pour Sa M. Catholique seroit certainement la plus forte Barrière, l'assurance la plus solide que l'Europe pourroit désirer: & si l'intention du Roi à maintenir la Paix permettoit encore la moindre crainte des desseins de S. M. on prendroit bien plus d'ombrage de trop d'Etats réunis sous un même Prince, si le Traité pouvoit avoir son exécution.

Ces réflexions persuaderont Mrs. les Etats Généraux que la Justice, le bien de la Paix, l'esprit même du Traité ne permettoient pas que le Roi prît d'autres résolutions que celles d'accepter le Testament du feu Roi d'Espagne; qu'elle convient aux intérêts particuliers de la République d'Hollande, qu'elle est conforme à ceux de toute l'Europe. Le malheur seroit donc général s'il étoit possible que Sa M. eût égard, après la déclaration qu'elle a faite aux instances contenues dans leur dernier Mémoire; & véritablement elle est persuadée que jamais ils n'ont eu intention d'en obtenir l'effet; ils sont trop éclairés pour avoir formé des vœux aussi contraires à leurs lumières, & aux véritables intérêts de la République. S'ils étoient capables de s'oublier assez pour souhaiter effectivement que Sa M. voulût exécuter les

conditions du Traité, ils auroient fait voir les moyens assurez d'accomplir le partage sans guerre; & du consentement général de toute l'Europe, ils auroient au moins nommé les Princes prêts à joindre leurs forces pour en garantir tous les articles; ils auroient dénoncé celles que la République d'Hollande auroit données, soit par terre, soit par mer. Le Mémoire cependant ne contient rien de semblable; Mrs. les Etats proposent seulement d'accorder à l'Empereur le terme de deux mois porté par l'article secret du Traité, Ont-ils déjà perdu le souvenir qu'il y a sept mois que ce Prince délibere que ses réponses aux différentes instances qu'on lui a faites, contenoient seulement un refus absolu de souscrire au partage? Qu'ils examinent quel auroit été le fruit de cette nouvelle proposition. L'Empereur refusoit le partage sur la simple esperance que le Roi d'Espagne appelleroit l'Archiduc à la succession, cette esperance étoit vaine alors, & l'effet l'a verifié; cependant si elle étoit capable de suspendre les résolutions de l'Empereur, que ne feroit point la certitude qu'il auroit presentement de procurer à l'Archiduc toute la succession d'Espagne? car enfin le délais de deux mois proposé en cette occasion par les Etats Généraux, auroit été regardé avec raison par les Espagnols comme un refus que le Roi auroit fait du Testament du feu Roi Catholique; il n'y avoit pas d'apparence d'exiger d'eux d'attendre une réponse pendant un aussi long espace de tems; encore cette réponse, suivant les termes du Traité, ne pouvoit être qu'un refus; ainsi la Regence d'Espagne étoit obli-

obligée pour se conformer aux intentions du feu Roi Catholique, de déferer la Couronne à l'Archiduc, & l'Empereur obtenoit par le simple délai que Mrs. les Etats proposent, ce qu'il a recherché avec tant de peine; ainsi sous le prétexte specieux de l'exécution du Traité, ils assuroient à jamais la grandeur & la puissance de la Maison d'Autriche.

Sa M. veut bien croire qu'ils n'ont pas eu ce dessein, ils connoissent trop l'interêt qu'ils ont de meriter par leur bonne conduite l'honneur de son affection, & la continuation des marques de sa bienveillance. Elle s'assure donc que faisant plus de reflexion qu'ils n'ont fait aux témoignages qu'elle donne de son attention au maintien du repos public, au sacrifice qu'elle veut bien faire dans cette vûe des Etats considerables qu'elle regardoit comme devant être unis à sa Couronne, ils changeront leurs plaintes en remerciement, & felicitant au plûtôt le Roi d'Espagne sur son avenement à la Couronne, ils tâcheront de meriter du Roi les mêmes marques de bonté & de protection qu'eux & leurs Ancêtres ont reçûes de Sa M. & des Rois ses Predecesseurs.

II. Au moment que le Roi eut déclaré qu'il acceptoit le Testament du Roi Charles II. en faveur de Mr. le Duc d'Anjou son petit-fils, Sa M. T. C. le salua comme Roi d'Espagne, & adressant la parole au Marquis de Castel-dos-Rios, lui dit en presence de toute la Cour, *Monsieur, voilà votre Roi, que la Regence d'Espagne me demande avec tant d'instance: le 19. Novembre le nouveau Roi habillé à l'Espa-*

*Philippe V.
reconnu Roi
d'Espagne &
complimenté
en cette qua-
lité.*

1700.
Céremónies
qu'on obser-
va dans ces
visites.

gnose, prit le deuil en noir suivant l'usage d'Espagne: car en France le Roi le porte en violet. Le jeune Roi reçut les visites & les complimens de tous les Princes du sang Royal; il en reçut de pareilles du Roi d'Angleterre Jaques II. de la Reine son Epouse, & du Prince de Gales: lors que le nouveau Roi étoit dans l'appartement du Roi son Ayeul, Sa M. T. C. lui ceda toujours le pas en lui donnant la droite; mais Sa M. Catholique dans son appartement rendit le même honneur au Roi: à l'égard de tous les autres Princes le nouveau Monarque les reçut debout, & prit sur eux la droite, même à l'égard du Roi Jaques, & du Prince de Gales son fils.

Départ du
Roi Philipe
V. pour aller
prendre pos-
session de la
Couronne.

III. Le Roi d'Espagne partit de Versailles le 4. du mois de Decembre 1700. pour aller prendre possession de la vaste Monarchie, dont il venoit d'heriter par le droit du sang, des loix, d'une juste disposition testamentaire, & enfin par les vœux, les acclamations & l'impatience de le posséder, que firent éclater toute la Nation Espagnole. Ce seroit ici un endroit assez convenable pour faire le portrait & l'éloge du jeune Roi, si j'avois les talens nécessaires pour m'en acquitter dignement: quelque judicieux que fût le pinceau dont je pourois me servir, étant conduit par la main d'un homme né François, quoi qu'il ait passé plus de la moitié de sa vie dans les Pais étrangers, où il est encore au moment qu'il compose cet ouvrage; peut-être que quelques-uns m'imputeroient des sentimens flateurs ou interessez; pour prévenir cette accusation, je me contenterai de

Son éloge par
un Auteur
Hollandois.

de rapporter quelques traits du portrait de ce Prince qu'un Auteur Hollandois dévoué à la Maison d'Autriche, publiadans un de ses ouvrages lors du départ du jeune Monarque: voici ses termes.

Le Roi T. C. a donné à l'Espagne un Monarque des plus accomplis pour son âge: tout le monde convient que ce jeune Prince a toutes les bonnes qualitez requises pour un Roi, & qu'il n'en a pas une mauvaise: le Duc de Beauvilliers son Gouverneur a avoué bien souvent que cet Eleve ne lui avoit jamais donné le moindre sujet de reprendre: ce Monarque est extraordinairement adroit à tous les exercices d'un Prince: il parle bon Latin, entend déjà les langues Espagnole, Italienne, & Allemande: il est fort doux & très-charitable; il fait honnêteté à tout le monde: enfin il a toutes les qualitez requises à s'assurer le cœur, l'affection & la fidélité des différentes Nations qui viennent de se soumettre volontairement à son Gouvernement.

Pour revenir au départ du Roi d'Espagne, en partant de Versailles il occupa la premiere place du Carosse du Roi, qui prit la gauche, & Madame la Duchesse de Bourgogne fut placée entre les deux Monarques: au fonds de devant étoit placé Monsieur le Dauphin Pere du Roi d'Espagne, ayant à ses côez Messieurs les Ducs de Bourgogne & de Berri ses deux autres fi's: Monsieur, Frere unique du Roi & Madame, épouse de ce Prince prirent place aux deux portieres du même

Le Roi & toute sa Cour vont accompagner le Roi d'Espagne jusqu'à Sceaux.

1700.

Carosse: les autres Princes & Princesses du Sang Royal étoient dans les autres Carosses de Sa Majesté ou dans les leurs, suivis de plus de 300. autres Carosses remplis de tout ce qu'il y avoit de gens de la premiere consideration à la Cour, d'un & d'autre sexe: ce nombreux cortege alla jusqu'au Château de Sceaux, qui étoit l'endroit marqué pour le dîner.

Au sortir de table, le Roi, Monseigneur le Dauphin, & successivement les Princes & les Princesses firent les adieux à Sa M. C. cette separation fut si tendre, qu'à peine pouvoit-on apercevoir un visage qui ne fût baigné de larmes: la plupart tâchoient de cacher cette tendre foiblesse, à l'aide des mouchoirs & des chapeaux: les sanglots étouffans la parole, le Roi ayant pour la derniere fois embrassé son petit fils sans lui dire un seul mot, commanda que chacun montât en Carosse: Sa Majesté reprit la route de Versailles.

Le Roi Catholique monta dans le sien, avec Messeigneurs les Ducs de Bourgogne & de Berri ses freres, qui l'accompagnerent jusques aux Frontieres d'Espagne: Parmi les Seigneurs qui furent du voyage, il y avoit le Duc de Beauvillers premier Gentilhomme de la Chambre & Gouverneur des enfans de France: les Maréchal de Noaille Capitaine des Gardes du Corps: le Marquis de Segnelay Maître de la Garderobe, plusieurs autres Seigneurs, & le Sieur Desgranges Maître des ceremonies.

IV. Comme je n'écris pas le Journal du voyage du Roi d'Espagne, je me contenterai de dire en général, que la premiere

*Separation
des deux
Rois.*

miere couchée fut à Chartres, d'où il prit la route d'Orleans, de Blois, de Poitiers, de Xaintes, de Bourdeaux, de Bayonne, & de Saint Jean de Lux, où il arriva le 19. Janvier 1701. que le 22. de ce mois-là Sa M. C. se separa des Princes ses freres: cette separation se fit dans l'Isle des Faifans, où le Mariage de la Reine leur grand mere fut arrêté, lors de la conclusion du Traité qu'on nomme des Pirenées: le Roi Catholique fut mis entre les mains des Seigneurs Espagnols qui l'étoient venu recevoir sur la frontiere, & Mrs. les Ducs de Bourgogne & de Berry retournerent à Versailles par la route de Languedoc, Provence, Dauphiné, Lionois, Bourgogne &c: cette separation se fit avec toutes les marques de tendresse imaginable, & les promesses reciproques d'une veritable amitié fraternelle.

V. Au mois de Fevrier le Roi donna un Edit qui fut publié & regristré au Parlement de Paris le 9. Mars 1700. cet Edit porte établissement d'une Jurisdiction Consulaire dans la Ville de Dunkerque; Sa M. attribué aux Intendants le droit de nommer les Magistrats de cette Jurisdiction, qui pourront être renouvellez tous les ans, ou continuez au gré de l'Intendant: cet établissement a pour but de faire fleurir le commerce, de l'augmenter, d'empêcher les abus & prevenir les desordres.

VI. Le Roi établit à Paris au mois de Juillet un Conseil général de Commerce pour s'assembler à tout le moins une fois chaque semaine; ce Conseil fut composé de Mr. le Comte de Pontchartrain Secre- taire

1700.

*Le Roi
d'Espagne se
separe des
Princes ses
freres, & en-
tre dans ses
Etats.*

*Jurisdiction
Consulaire
pour le bien
du commer-
ce établi à
Dunkerque.*

*Le Roi établi
un Conseil
général de
commerce à
Paris.*

1700.

taire d'Etat, de Mr. de Chamllart Contrôleur Général des Finances : de Mrs. Dagueffau & Amclot Conseillers d'Etat, de deux Maîtres des Requêtes, & de douze principaux Marchands du Royaume ; ſçavoir deux de Paris, les autres ſeront un Marchand député des dix Villes de Rouën, Bourdeaux, Lion, Marſeille, la Rochelle, Nante, Saint Malo, Lille, Bayonne, & Dunkerque. C'eſt dans ce Conſeil que doivent être diſcutées toutes les affaires concernant le commerce, pour y être pourvû par Sa M. ſur le rapport qu'on lui en fera.

*Edit contre
le Luxe.*

VII. Le 20. Mars on registra au Parlement un Edit très ſevere contre le Luxe, par lequel il étoit deſſendu aux Orfevres & autres ouvriers, de vendre ni fabriquer aucuns ouvrages d'or excédant le poids d'une once, à la reſerve des Croix des Archevêques &c. comme auſſi de fabriquer ni expoſer en vente aucuns gros meubles d'argent, à la reſerve des Vaſes ſacrez & ornemens d'Eglife, qui pourront être fabriquez en vertu des permissions de Sa M. enſuite l'Edit fixe le poids de la vaiffele d'argent; les baſſins à douze marcs tout au plus, les plats à 8. la douzaine d'aſſietes à 30. marcs, la ſouſcoupe 5. les éguieres 3. les ſalieres, poivriers, & autres menuës vaiffeles pour l'uſage des tables, ne ſeront pas audeſſus de 2. marcs, à peine de conſiſcation des ouvrages, & trois mille livres d'amande, payable ſolidairement par les Orfevres & par les acheteurs. Le même Edit fixa le prix des étoffes d'or, d'argent, & broderies, tant des habits d'hommes que de
fem.

femmes: deffend la dorure des Caroffes & de toute sorte d'ameublemens: enfin Sa M. deffendit que les femmes & filles des Greffiers, Notaires, Procureurs, Commissaires, Huiffiers, Marchands, & Artisans, de porter aucunes pierreries, & d'avoir en habits & en meubles aucunes étoffes, galons, franges ni broderies d'or & d'argent.

On a souvent entrepris de reformer en France l'abus du Luxe, principalement celui des meubles, & des habits; mais on n'en a pas pû venir à bout, tant la vanité se trouve enracinée dans le cœur de cette Nation & sur tout dans celui du sexe: il y en a qui aimeroient beaucoup mieux sacrifier leur honneur, que de se dépoüiller de leurs ajustemens: ces deffenses, aussi bien que celles des jeux de hazards, qui ruinent tous les jours tant de familles, & qui entraînent dans les derniers excez, sont envisagez comme des Reglemens de Police, qu'on n'observe que fort peu de tems après qu'on les a publiez.

VIII. Au mois d'Octobre 1700. Mr. Dagueffau Avocat Général, fut pourvû de la Charge de Procureur Général au Parlement de Paris, pour laquelle il paya trois cens mille livres aux Heritiers de Mr. de la Briffe, qui en avoit donné cinq cens mille livres. Mr. Dagueffau obtint en même tems un Brevet de retenüe de pareille somme de trois cens mille livres sur cette Charge, qui après celle de premier President, est la plus considerable du plus Auguste Parlement du Royaume. Monsieur Dagueffau est un des Magistrats du Royaume le plus

Mr. Dagueffau devient Procureur Général du Parlement de Paris.

1700.

plus sçavant, le plus éloquent, le plus integre, & le plus éclairé: il possède à fonds le droit Civil & Cononique; l'on ne pouvoit pas mettre en meilleures mains la défense des droits de la Couronne, & des libertez de l'Eglise Gallicane: depuis plus de douze ans qu'il exerce cette Charge, il a donné dans diverses occasions des preuves de son zele, de son integrité, & de l'étenduë de son profond sçavoir.

Le Cardinal de Coislin est fait Grand Aumonier de France, dont Mr. de Bouillon est dépoisillé.

IX. Dans le même mois, le Roi donna au Cardinal de Coislin, la Charge de Grand Aumonier de France, dont le Cardinal de Bouillon fut privé en vertu de l'Arrêt du Conseil dont je joins ici la copie: on verra dans le Chapitre suivant les motifs qui occasionnerent la disgrâce de Monsieur le Cardinal de Bouillon.

Arrêt du Conseil d'Etat contre Mr. le Cardinal de Bouillon.

Arrêt du Conseil contre le Cardinal de Bouillon.

LE Roi, pour bonnes & justes considerations, ayant ordonné au Sr. Cardinal de Bouillon de revenir dans le Royaume, & de remettre entre les mains de son Ambassadeur à Rome, la demission de sa Charge de Grand Aumonier, avec défenses de plus porter le cordon & les marques de Commandeur de l'Ordre du St. Esprit: ledit Sr. Cardinal n'ayant tenu compte d'obéir à ses ordres; Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne, que ledit Sr. Cardinal de Bouillon sera rayé & rejetté de l'Etat de Sa Maison: fait défenses aux Officiers de la Chapelle, aux Administrateurs de l'Hôpital des quinze-vingts de Paris, & six-vingts Aveugles de Char-

tres;

tres : comme aussi aux Colleges & Couvens, qui ont le Grand Aumonier pour Supérieur, de reconnoître à l'avenir ledit Cardinal de Boüillon en quelque sorte & maniere que ce soit ; fait pareillement défense au Tresorier de l'Ordre du St. Esprit, aux Gardes de son Tresor Royal, & Tresorier de Sa Maison, de lui payer aucunes pensions, gages, droits, & distributions, ni même ce qui pourroit lui être dû du passé jusques à present. Enjoint Sa M. aux Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralitez de son Royaume, de faire saisir incessamment, chacun dans leur département, les revenus des biens qui s'y trouveront appartenir audit Sr. Cardinal de Boüillon ; ensemble les revenus des Benefices dont il est revêtu, & dont il se trouvera en jouissance, à quelque titre que ce soit. Voulant Sa M. que lesdits Intendans en fassent faire la regie & perception par telles personnes solvables qu'ils aviseront, & qu'ils puissent, si bon leur semble, entretenir les baux conventionnels, ou en faire d'autres, suivant qu'ils le jugeront necessaire. Et pour éviter le déperissement des Bâtimens dépendans des Bénéfices ; ordonne Sa M. que par les soins desdits Srs Intendans, & Commissaires départis, le tiers du revenu desdits Benefices, dont ledit Sr. Cardinal avoit droit de jouir, soit employé aux reparations & entretiens desdits Bâtimens ; un tiers au soulagement des pauvres des lieux, & l'autre tiers, ainsi qu'il sera par la suite ordonné par Sa M. Et à l'égard du total des revenus de ses autres biens ils seront employez aux usages que Sa M. jugera le plus à propos d'ordonner : Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa

M.

C H A P I T R E V.

Contenant ce qui s'est passé d'intéressant pour
l'Histoire en ITALIE pendant l'année
1700.

*Multitude
d'étrangers
de différents
caractères
arrivent à
Rome l'an-
née du grand
Jubilé.*

I. **N**OUS avons déjà remarqué, * le
tems, la maniere, & par qui l'ou-
verture du grand Jubilé fut faite à Rome :
il seroit inutile d'entreprendre de faire ici
le dénombrement de cette multitude d'é-
trangers qui vinrent de toutes parts dans
cette Capitale de la Chrétienté; les-uns par
devotion, les autres par simple curiosité :
les uns pour gagner les Indulgences, les
autres pour trafiquer les bijoux & autres
Marchandises qu'ils avoient à vendre : les
uns pour expier leurs péchez par la peni-
tence & les bonnes œuvres, les autres pour
acumuler crime sur crime par des vols &
par des débauches. Si dans l'Arche de Noé,
les animaux impurs se trouverent mêlez
parmi l'Agneau & la Colombe, on peut di-
re que dans Rome la Sainte, entrerent pé-
le-mêle, les criminels d'habitude & non ré-
pentans, avec les véritables penitens : com-
me peu de gens peuvent se venter d'avoir
vu dans le courant de leur vie deux fois
le Grand Jubilé, plusieurs de mes Lecteurs
ne seront pas fâchez de trouver ici un pré-
cis historique sur l'établissement du Jubi-
lé. II.

* Voyez Chapitre IV. du Livre second.

II. Les Israélites celebrent un Jubilé sous l'ancienne loi tous les 50. ans; nous aprenons dans le livre du Levitique Chapitre 25. de quelle maniere Dieu le prescrivit: ceux qui avoient vendu ou aliené leurs biens, avoient la faculté d'y rentrer au bout de cinquante ans, sans faire aucun remboursement; les hommes mêmes qui suivant l'usage de ce tems-là, avoient vendu leur liberté, la recouvroient l'année du Jubilé: ce Jubilé étoit d'institution divine.

Les Romains qui vivoient dans le Paganisme, avoient accoutumé de celebrer tous les cent ans des jeux de plaisirs & de débauche qui attiroient à Rome un grand nombre de peuple des Provinces soumises à l'Empire Romain: cette coutume fut suivie par les Chrétiens pendant plusieurs Siècles, même après que l'Évangile eut été reçu en Italie, & dans presque toute l'Europe: mais le Pape Boniface VIII. voulant sanctifier cette solennité profane, étant parvenu au Pontificat, donna une Bule pour instituer un Grand Jubilé tous les cent ans; c'est-à-dire, de chaque Siècle; le premier fut celebré l'année 1300. Pour y porter les Chrétiens avec plus de ferveur, le St. Pere y attacha une Indulgence générale, ou relaxation des peines dûes aux pechez, aux conditions prescrites par la Bule.

Clement VI. qui succeda à Benoît XII. en 1342. trouvant que le terme de cent ans étoit trop long, pour que tous les Chrétiens en âge de raison pussent gagner le Jubilé, reduisit ce tems à 50. ans: par ainsi

* Voyez Chapitre V. du livre second.

1700.

Jubilé ordonné de Dieu dans l'ancien Testament.

Jubilé ordonné par l'Eglise.

1700.

il eut la satisfaction & la gloire de voir célébrer sous son Pontificat en 1350. le second Jubilé de l'Eglise dans le tems que le St. Siège étoit à Avignon.

Sous quels Pontificats on y a fait des changemens.

Sous le même prétexte Urbain VI. qui (quoiqu'il ne fût pas Cardinal) fut élu Pape contre les règles, parce que le peuple Romain voulant un Pape Italien, afin de rétablir le St. Siège à Rome, avoit investi le Conclave, & menaçoit d'y mettre le feu pour y brûler tous les Cardinaux, s'ils élevoient au Souverain Pontificat un étranger; ce Pontife, dis-je, fixa à trente-trois ans l'année du Jubilé, & par ainsi il célébra le troisième qu'on ait vu dans l'Eglise en 1380. Enfin Sixte V. qui parvint au Pontificat en 1585. réduisit ce terme & cette dévotion à tous les vingt-cinq ans, & depuis ce tems-là n'y ayant eu aucun changement, on a célébré quatre grands Jubilés dans chaque siècle; mais celui de la fin du siècle, qu'on nomme *l'année Sainte*, a toujours été le plus solennel, & celui qui attire un plus grand nombre d'étrangers à Rome.

Motifs de la premiere disgrâce du Cardinal de Boüillon.

.III. Pendant que Mr. le Cardinal de Boüillon faisoit la fonction d'Ambassadeur de France à Rome, il fut chargé de deux commissions, dont il ne s'acquitta pas à la satisfaction du Roi son Maître; l'une regardoit la condamnation du livre de Mr. de Cambray, * qu'il avoit ordre de solliciter; l'autre concernoit la Coadjutorerie de l'Evêché de Strasbourg; Sa M. T. C. ayant ordonné au Cardinal de demander au Pape un Bref d'éligibilité pour Mr.

* Voyez Chapitre V. du livre second.

Mr. l'Abbé de Soubise : Mr. de Bouillon, bien loin d'obéir comme il le devoit, éluda autant qu'il le put ces deux commissions: cette désobéissance déplut si fort au Roi, que Sa M. ayant nommé le Prince de Monaco pour remplir la place de son Ambassadeur, rappella le Cardinal en France; mais il différa encore d'obéir à ces nouveaux ordres: voici en substance les raisons que son Eminence a allegué pour s'en excuser dans l'Apologie qui fut imprimée en son nom en 1706. dont nous avons parlé ailleurs. *

Qu'à l'égard de Mr. de Cambrai, ce Prelat étant son intime ami, il n'avoit pû se résoudre de lui rendre de mauvais offices: que dans cette occasion il se trouvoit tout à la fois Cardinal, Ministre du Roi, & ami de Mr. de Cambrai, qualitez qui sembloient se combattre; cependant, dit-il, je n'ai jamais oublié pour le Roi ce que je devois à Dieu, ni pour mon ami ce que je devois au Roi. Pour ce qui regarde la Coadjutorerie de Strasbourg, au lieu de solliciter le Bref pour Mr. de Soubise; il representa au Roi que cet Abbé étoit trop jeune pour remplir un pareil poste, & le demandoit pour lui même ou pour un de ses Neveux: & à l'égard de son retour en France, il prétendit s'en excuser sur ce qu'étant sous Doyen du sacré College, & la mort du Cardinal Cibo qui en étoit Doyen, étant prochaine, il soutenoit qu'il devoit rester à Rome pour prendre possession du Decanat.

Raisons sur lesquelles il a prétendu s'excuser.

Comme

* Voyez Tome IV. de nos Journaux page 372.

1700.
*Arrêt pro-
 noncé contre
 le Cardinal.*

Comme ces raisons n'étoient pas d'une nature à pouvoir être alleguées par un Sujet, ni satisfaire à la volonté du Grand Monarque, qui a droit de se faire obéir; le Roi fut très-outré contre Mr. de Boüillon, qui par un Arrêt du Conseil du 11. Septembre 1700. fut déclaré coupable du crime de desobéissance, privé de sa Charge de grand Aumônier de France, du Cordon de Commandeur de l'Ordre du St. Esprit, & de tous ses revenus tant Ecclesiastiques que seculiers, comme on l'a vû dans le Chapitre précédent. Cette condamnation mortifia beaucoup le Cardinal, mais elle ne l'humilia pas assez pour l'obliger de venir en France, qu'il n'eût auparavant pris possession du Decanat, dont il en fit les fonctions dans le Conclave, dont nous parlerons plus bas.

*Voyage du
 Grand Duc
 de Toscane à
 Rome.*

IV. Parmi les Princes & autres personnes de la premiere distinction, que l'Année sainte attira à Rome, Mr. le Grand Duc de Toscane y fit éclater sa haute vertu & sa grande pieté: ce Prince s'y rendit *incognito*, sous le nom de *Comte de Piti- liano*; il eut plusieurs audiences secretes du Pape, qui lui fit un accueil digne d'un bon Pere à son fils: Sa Sainteté le regala de quantité de riches presens & de plusieurs Reliques, pour lesquelles le Prince a une très grande veneration: quoi qu'*incognito*, il ne laissa pas d'être visité, (comme par occasion, dans les Monasteres & autres endroits où sa devotion ou sa curiosité l'attiroient,) par tous les Cardinaux & par les Princes Romains: bien qu'on ne lui adressât la parole que comme Comte de

de Pitiliano, il eut la satisfaction dans plusieurs rencontres, lors qu'il s'agissoit de prononcer le nom du Grand Duc de Toscane, d'entendre prononcer à son égard le titre d'Altesse Royale que l'Empereur lui avoit accordé, comme nous l'avons déjà remarqué. Ce Prince avant son départ de Rome, y fit de grandes liberalitez, tant à l'égard des pauvres, des Eglises, qu'aux domestiques du Palais du Pape qui lui avoient porté les presens dont Sa Sainteté le regala: après un séjour de trois semaines à Rome, il reprit la route de Florence, & le St. Pere le fit défrayer sur toutes les terres de l'Etat Ecclesiastique.

V. Le 21. Juin 1700. le Pape fit une promotion de trois Cardinaux à la nomination des trois principales Couronnes de la Chrétienté: le St. Pere éleva à la Dignité Cardinale le Prince Palatin Evêque de Passau, frere de Mr. l'Electeur Palatin, sous le nom de Cardinal de Lambert, ce fut à la consideration de l'Empereur: il éleva aussi à la Pourpre Romaine Mr. de Noailles Archevêque de Paris, à la recommandation du Roi T. C. le troisieme fut Mr. de Borgia Chanoine de Tolède, frere du Duc de Gandie, qui avoit été recommandé par le Roi d'Espagne. Au sortir du Consistoire, où cette promotion venoit de se faire, le Pape envoya querir le Prince de Monaco, Ambassadeur de France, pour lui annoncer lui-même la promotion de Mr. de Noailles, ce qu'il fit en ces termes. *L'Archevêque de Paris n'aura pas tant de plaisir en apprenant sa promotion au Cardinalat, que nous*

Le Pape fait une promotion de trois Cardinaux en faveur des Couronnes.

Le Pape fait l'éloge de Monsi^{eur} de Noailles lors de sa promotion au Cardinalat.

1700

en avons eu à la prononcer : cependant Monsieur, vous pouvez l'assûrer que nôtre satisfaction ne peut pas être parfaite, pour ne lui avoir pas donné p'ûtôt cette marque de l'estime que nous avons pour son propre merite, & de son zele envers l'Eglise.

Le Sr. Mocenigo élu Doge de Venise.

VI. Le Seigneur Silvestre Valier, Doge de Venise étant mort le 5. Juillet 1700. on employa quelques jours à ses funerailles, & aux préparatifs de l'élection d'un nouveau Doge, qui se fit le 16. du même mois en faveur du Seigneur Marc-Antoine Mocenigo, qui étoit alors âgé d'environ soixante-douze ans.

Assemblée du Conclave pour l'élection d'un Pape.

VII. Le Pape Innocent XII. étant mort le 27. Septembre 1700. comme nous le remarquerons plus au long dans un autre Chapitre, on fit les obseques avec les ceremonies accoustumées, après quoi on fit les dispositions nécessaires pour l'Assemblée du Conclave, qui devoit proceder à l'élection d'un nouveau Pape : voici ce qui se passa de plus essentiel dans cette Assemblée, qui peut meriter l'attention des Lecteurs.

Dix-neuf Cardinaux, (après avoir entendu la Messe du St. Esprit dans l'Eglise de St. Pierre celebrée par le Cardinal de Bouillon, qui par la mort du Cardinal Cibo, étoit devenu Doyen du sacré College,) entrerent dans le Conclave le 9. Octobre, exigerent le serment du Prince Savelli Maréchal hereditaire, & des autres Officiers du Conclave : le même jour ils reçurent les complimens des Ministres publics : le Prince de Monaco harangua le sacré College, & l'exhorta de la part du
Roi

Roi Très-Chrétien de faire choix d'un Pape, capable de gouverner l'Eglise avec la même douceur & autant de gloire qu'avoit acquis le dernier Pontife.

Le lendemain le Cardinal de Bouillon & huit autres Cardinaux entrèrent dans le Conclave, qui ce jour-là se trouva nombreux de 28. Votans. Le 16. il y en avoit quarante neuf, & les autres qui venoient des différentes parties de l'Europe s'y rendoient à mesure qu'ils arrivoient à Rome. On travailla par Scrutin à chercher un digne Sujet pour tempir le Siege vacant; mais comme il faut les deux tiers des voix pour faire une élection Canonique, que d'ailleurs dans les premières séances on ne fait ordinairement que balotter, ces commencemens ne servent souvent qu'à dévoiler le mystere des brigues & des factions: il s'en étoit formé une très-puissante en faveur du Cardinal Marscotti, qui dans plusieurs occasions avoit donné des marques d'une très-grande partialité contre les intérêts de la Couronne de France; ce qui obligea le Roi de donner l'exclusion à cette Eminence pour l'éloigner du Pontificat; ainsi la brigue se trouva déconcertée & fut obligée de jeter ses vûes sur quelque autre Sujet.

IX. Laissons pour un moment agir en toute liberté les Cardinaux dans leur retraite; soit qu'ils ne s'occupent véritablement qu'à invoquer les inspirations du St. Esprit, soit qu'ils cherchent à former des intrigues favorables à leurs intentions, ou à en détruire d'autres qui ne leur sont pas agréables: & en attendant disons un mot de

1700.
Ce que c'est
que le Con-
clave, dans
quel lieu il
est, & quel
ordre on y
observe.

ce qui regarde en général le Conclave:

Le *Conclave* est le nom qu'on a donné au lieu où les Cardinaux s'assemblent pour faire l'élection des Papes, d'où ils ne peuvent pas sortir lorsqu'une fois ils y sont entrez, qu'après que l'élection est faite. Il dépend du sacré College de tenir l'Assemblée dans l'endroit qu'il veut: mais le Palais de St. Pierre, qu'on nomme *le Vatican*, étant par sa vaste étendue & par la disposition des appartemens plus commode qu'aucun autre de Rome; c'est ordinairement dans ce Palais où l'Assemblée se tient.

Dans les appartemens de ce Palais, au moment que le Siege est vacant, on construit par des retranchemens de sapin une chambre pour chaque Cardinal, dans laquelle on pratique une espece de cabinet pour coucher *les Conclavistes*; c'est le nom qu'on donne à ceux qui s'enferment avec les Cardinaux: chaque Cardinal en a deux, un Ecclesiastique & l'autre d'épée.

Ces chambres ou cellules des Cardinaux sont toutes de même grandeur, sur une même ligne & dans un même étage; elles n'ont rien de différent que le Numero marqué sur la porte: il y en a 70. qui est le nombre des Cardinaux. Avant d'entrer au Conclave on presente aux Cardinaux une boîte dans laquelle on a mis tous les Numeros, roulez dans un petit quarré de papier; chacun en tire un, qui lui indique la cellule qu'il doit occuper; ainsi le pur hazard fixant leur logement, il se trouve souvent qu'un Cardinal est voisin d'un autre d'une faction opposée à la sienne: chaque Cardinal fait mettre ses Armes sur
la

la porte de sa loge : au bout de la premiere loge il y a deux Tours par où les domestiques des Cardinaux leur portent à manger ; ces Tours semblables à ceux d'un Monastere de Religieuses, sont gardez par des Prelats Officiers du Conclave, lesquels suivant le serment qu'ils ont prêté, sont tenus d'examiner exactement, si parmi les viandes il n'y a ni lettres ni papiers : car pendant cette clôture il n'est point permis aux Cardinaux ni aux Conclavistes, d'écrire ni recevoir aucunes lettres.

C'est à travers de ces Tours que les Cardinaux ou les Conclavistes peuvent donner audience ou s'aboucher avec ceux du dehors, lorsque le sacré College le permet, & cette permission ne se donne que dans des occasions de la derniere conséquence. Le Gouverneur du Conclave ayant soin de veiller à la conservation du sacré College pendant l'Interregne, poste des Gardes dans tout l'interieur, aux portes & aux avenues du Palais. Ceux qui obtiennent la permission d'y entrer pour des cas de necessité, sont obligez de quitter leurs armes, & si l'on leur en trouvoit de cachées, comme stilletz, bayonettes, pistolets de poche &c. ils seroient punis suivant la severité des Loix.

Tous les trois jours on élit trois Cardinaux qu'on nomme *Chefs d'Ordre* : ils ont inspection sur ce qui regarde le Gouvernement & la tranquillité de Rome, c'est à eux à qui le Gouverneur de la Ville va rendre compte de ce qui se passe & qui merite les ordres du sacré College.

A six heures du matin & à deux heures
après

après midi, un Maître des ceremonies ayant une petite clochette, va trois fois à la porte de la loge des Cardinaux leur annoncer l'heure de se rendre à la Chapelle du Scrutin; criant à haute voix, *A la Chapelle du Seigneur.* Cette Chapelle c'est celle qu'on nomme de *Sixte IV.* Le pavé est couvert d'un drap vert, de même que les bancs sur lesquels les Cardinaux prennent place. Au dernier coup de la clochette du Maître de ceremonie, les Cardinaux, (suivis d'un Conclaviste portant l'écritoire de son Maître,) se rendent à la Chapelle: au milieu il y a une longue table, sur laquelle il y a deux Calices, dans lesquels on dépose les bulletins ou billets qui contiennent le nom des Cardinaux qu'on nomme au Papat: il y a aussi sur la même table un tableau qui contient le serment que le Cardinal doit lire avant de mettre son bulletin dans le Calice; en voici les termes. *Je prends à témoin Jesus-Christ, mon Seigneur, qui me doit juger, que j'élirai celui que je crois selon Dieu devoir être élu, & de faire la même chose à l'Accés.*

Il est à remarquer qu'on procede à l'élection des Papes de trois manieres: l'une par le *Scrutin*, l'autre par l'*Accés*, & la troisième par *Inspiration*: mais dans tous ces cas il faut necessairement pour une élection valable, avoir les deux tiers des voix de ceux dont le Conclave est composé: le *Scrutin* c'est l'élection qu'on fait par billet, à laquelle on procede deux fois par jour, jusqu'à ce qu'on trouve par la verification qu'en font les Cardinaux Députez, qu'un des Sujets proposez a les deux tiers des
suffra-

suffrages : mais comme cela arrive fort rarement , & qu'une trop longue clôture lasse les Cardinaux au bout d'un mois ou six semaines ; c'est pour abreger leur espece de prison qu'on a souvent eu recours à l'*Accés*. De sorte qu'après avoir donné sa voix par *Scrutin* , les Cardinaux la donnent encore par l'*Accés* ; c'est-à dire , qu'ils mettent dans un autre Calice un second billet : mais il est bon d'observer qu'on ne peut pas donner à l'*Accés* la voix à celui qu'on l'a donnée par *Scrutin* : ainsi l'une & l'autre tentative ayant été faite dans la même Scéance , on combine les voix du *Scrutin* avec celles de l'*Accés* , & si un Sujet en a les deux tiers , il est élu Pape. C'est en ce tems-là que l'habileté des Chefs de cabale se manifeste pour s'unir d'intérêt avec quelqu'autre parti , lorsqu'il s'agit de faire échouer une faction également opposée à la leur.

Il reste à dire un mot de l'élection qu'on nomme *Inspiration* : lorsque les deux moyens dont je viens de parler ne réussissent pas , & que le sacré College se trouve toujours divisé en partis inferieurs au nombre des deux tiers , on prend jour pour s'assembler & mettre la dernière main à l'élection : lorsque chacun a pris place dans la Chapelle d'élection , quelques Chefs de parti , qui ont sous main pris des mesures pour être soutenus , s'écrient tout haut , *Nous élisons un tel pour Pape* ; leurs suffrages sont appuyez en même tems par ceux du complot , ce qui entraîne indubitablement les autres , & si quelqu'un s'avise de prendre un travers , il est si mal soutenu qu'il

1700.

qu'il a la confusion d'échoüer dans son entreprise, & le nouveau Pape qui se trouve present, ne manque pas de concevoir quelque espece d'averfion contre celui qui a voulu contrecarer son exaltation.

Le Cardinal Albani élu Pape sous le nom de Clement XI.

X. Revenons presentement à l'élection qui se fit dans le Conclave de 1700. La nouvelle de la mort du Roi d'Espagne, & la disposition de son Testament étans arrivées à Rome le 20. Novembre, elle ne contribua pas peu à dissiper les diverses factions qui auroient encore pû prolonger le Conclave : les partis de France, d'Espagne & quelques autres s'étans réunis, ils donnerent tous leurs suffrages au Cardinal Jean-François Albani le 23. du mois de Novembre, qui par ce moyen fut proclamé *Pape* avec les ceremonies & solemnitez ordinaires : comme c'étoit le jour de la fête saint Clement, le nouveau Pontif prit le nom de *Pape Clement XI*. C'est un des plus savans & des plus habiles Predicateurs de son siècle : il est très-versé dans l'histoire, & très-profond dans tout ce qui regarde l'antiquité : il n'avoit que 50. ans & quatre mois lors qu'il parvint au Pontificat, car il nâquit à Pezare dans l'Etat d'Urbain, d'une Illustre Famille, le 22. Juillet 1650. Alexandre VIII. l'éleva au Cardinalat au mois de Fevrier 1691. Il voulut d'abord par modestie refuser le Pontificat, mais le Pere Tomasi Religieux Teatin, * homme sçavant, d'une pieté profonde, & intime ami du Cardinal Albani, lui allegua de très-fortes raisons par une

* C'est le même que le Pape éleva au Cardinalat dans sa promotion du mois de Mai 1712.

par une lettre qu'il lui envoya étant encore dans le Conclave, entre autres, que c'étoit résister à la volonté du Ciel & aux inspirations du St. Esprit; il se laissa enfin fléchir: & ayant été porté à l'Eglise de St. Pierre, il y reçût la prosternation des Cardinaux, que quelques-uns appellent improprement adoration; on chanta le *Te Deum*, & il donna la première benediction Papale au peuple: le 8. Decembre il fut couronné avec les ceremonies ordinaires.

CHAPITRE VI.

Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'Histoire en ALLEMAGNE pendant l'année 1700.

I. **N**ous avons déjà marqué au Chapitre VII. du Livre précédent, que plusieurs Princes d'Allemagne s'opposoient à l'érection du neuvième Electorat; ces Princes, après avoir fait leurs protestations & leurs remonstrances à la Diette des Etats de l'Empire, qui devinrent inutiles par le credit de la Cour de Vienne; ils tinrent une Assemblée particuliere à Nuremberg, afin de prendre les mesures necessaires pour empêcher cet établissement: pour cet effet ils députerent au Roi Très-Chrétien pour le prier, (en qualité de garant du Traité de Westfalie,) de les appuyer de son credit, de son autorité & de sa puissance, pour maintenir en vigueur les loix, les privileges & les prérogatives de l'Empire: en même

Les Princes de l'Empire opposans au neuvième Electorat, demandent l'appui & le secours de la France.

tcms

tems ces Princes de l'Empire prirent la resolution de se cotiser, pour les troupes que chacun d'eux devoit fournir: voici la liste de ce qui devoit former le premier Corps d'Armée, s'ils se trouvoient dans la necessité d'en mettre un sur pied.

<i>Liste de leurs trou- pes pour sou- tenir cette opposition.</i>	<i>Princes.</i>	<i>Infanterie.</i>	<i>Cavalerie.</i>
	Munster	2400. h.	600. ch.
	Weertzbourg	1600. h.	400. ch.
	Saxe Gotha	1200. h.	300. ch.
	Brandebourg Erlebach	400. h.	150. ch.
	Brandebourg Onolzbach	400. h.	150. ch.
	Hesse d'Armstadt	800. h.	0 ch.
	Dannemack pour ses Etats de Holstein	3200. h.	800. ch.
	Brunswick-Wolfembutel	1600. h.	400. ch.
	Baden Dourlach	400. h.	200. ch.
	Total	12000. hom.	3000. ch.

Plusieurs autres Princes se joignirent à ceux-ci, & chacun se dispoisoit à prendre les armes, au moment qu'ils seroient assurés de la protection des Rois de France & de Suede: mais la conjoncture se trouva peu favorable pour eux; car d'un côté le Roi de Suede venoit d'être attaqué par le Roi de Pologne, par le Czard de Moscovie, & avoit encore sur les bras le Roi de Dannemarck, qui avoit fait irruption dans les Etats du Duc de Holstein-Gottorp, Allié de la Couronne de Suede: d'un autre côté le Roi Très-Chrétien évita autant qu'il put, d'en venir à une rupture avec l'Empereur, tant à cause que Sa Majesté auroit bien voulu empêcher que la guerre ne

ne se rallumât dans l'Empire, que parce que la mort du Roi d'Espagne, qui vint peu après, lui donna d'autres occupations.

II. Cependant le Ministre de France à Ratisbonne, par ordre du Roi, agit en faveur des Princes d'Allemagne par la voye de mediation & remontrances; car au mois de Septembre il presenta un Mémoire aux Etats de l'Empire, qui contenoit en substance; Que quoique Sa Majesté Trés-Chrétienne ait toujours regardé comme une nouveauté contraire aux Constitutions de l'Empire & aux Traitez de Westfalie, l'érection d'un neuvième Electorat faite au commencement de la dernière guerre, en faveur du Duc d'Hannover, elle a cependant gardé le silence, sur le fonds de l'affaire & sur l'omission des formalitez qu'on devoit au moins observer, pour conserver en quelque maniere les droits des Princes de l'Empire: Sa Majesté s'étant persuadée que leur recours à l'Empereur, auroit tout l'effet qu'ils s'en promettoient, & qu'ils obtiendroient de leur Chef la justice qu'ils en devoient attendre: Que néanmoins les Princes opposans, après diverses instances & tentatives, qui jusques ici ont été sans fruit, s'étans adressez au Roi comme garant de la Paix de Westfalie, pour le prier de s'opposer à cette nouveauté; Sa Majesté faisoit déclarer par son Ministre, qu'Elle étoit disposée d'employer tous ses soins & sollicitations pour empêcher cette nouveauté, contraire aux Constitutions de la Bulle d'Or, & de

Remontrances
ce faite au
nom du Roy
T. C. à la
Diette de
l'Empire
contre le
neuvième
Electorat.

” se

1700.

„ se servir outre cela de tous les autres
 „ moyens qu'Elle jugera nécessaires &c.

Comme bientôt après on eut avis de la mort du Roi Catholique, qui produisit une guerre ouverte entre la Maison d'Autriche & celle de France, de la maniere dont nous le dirons dans le second Volume de cet ouvrage, cette rupture donna lieu à l'Empereur de réduire les opposans à sa volonté, & ôta l'occasion à Sa Majesté Très-Chrétienne de pouvoir les protéger & appuyer dans leurs justes plaintes.

CHAPITRE VII.

Contenant ce qui s'est passé d'interessant pour l'histoire dans les Etats du N O R D pendant l'année 1700.

*Sacre du
 Roi & Reine
 de Danne-
 marck.*

I. **L**E Roi de Dannemarck ayant succédé à son pere, qui mourut l'année précédente, ainsi que nous l'avons déjà dit, fut sacré & couronné le 15. Avril 1700. avec les formalitez & ceremonies accoustumées; voici les plus essentielles. C'étoit à Friderisbourg que la ceremonie se fit: le Roi & la Reine la Couronne sur la tête, allerent du Palais à l'Eglise sous deux dais magnifiques, marchans sur un drap rouge qu'on avoit étendu sur le pavé: trois Evêques Lutheriens, celui de Copenhague étant à la tête du Clerge, reçut Leurs Majestez à la porte de l'Eglise; & leur donna la premiere benediction. Le Roi monta sur son Trône élevé de trois degrez: ce Trône est fort ancien d'une
 con.

construction assez singuliere, puisqu'il n'est fait que de corne, qu'on a embelli de quelques ornemens de dorure: celui de la Reine étoit placé à la gauche dans la même élévation, mais il parut qu'il est plus moderne, n'étant fait qu'avec du bois doré enrichi d'Architecture.

Après les prieres accoutumées l'Evêque de Copenhague monta en chaire, & fit un discours convenable à la ceremonie, où il exposa succinctement l'obligation du Prince, & le devoir des Sujets envers leurs Souverains: ce discours étant fini, le Roi descendit du Trône, & s'étant mis à genoux au pied de l'Autel, l'Evêque lui presenta le formulaire du serment qu'il avoit reçu des mains du Grand Chancelier: Sa Majesté ayant juré d'observer les loix, de proteger & défendre ses Sujets, de faire administrer la justice avec équité, de confirmer & de maintenir les privilèges, libertez & prérogatives du Clergé, de la Noblesse & du peuple, l'Evêque lui donna une seconde benediction; après laquelle & quelques prieres qu'on dit ensuite; le Prelat ayant trempé une petite éponge dans l'huile benit, qui étoit dans une ampoule, oignit le nouveau Monarque au front, à la poitrine & au milieu de la main droite; ce Prince reprit lui-même sa Couronne, qui étoit sur un careau de velours, le sceptre de la main droite, & le globe à la gauche: il reçut alors la troisième benediction & s'alla replacer sur son Trône: ensuite la Reine fut aussi sacrée avec les mêmes ceremonies, à la reserve qu'Elle ne quitta point sa Couronne, qui étoit
attachée

1700.

attachée à sa coëffure, & qu'on ne l'oignit qu'au front & à la poitrine.

*Le Roi de Danne-
marck atta-
que & fait
des progres
dans le Du-
ché de Hol-
stein.*

II. Le Roi de Dannemarck commença son Regne par des entreprises qui troublerent le repos de la Basse Allemagne; ce Prince porta la guerre dans les Etats de Holstein-Gottorp, le Duc de ce nom n'étoit pas assés puissant pour resister seul aux forces du Roi de Dannemarck, qui s'empara d'abord de quelques Châteaux & de plusieurs Forts, où il n'y avoit que de foibles gardes que les Danois firent prisonniers de guerre: Sa M. Danoise fit raser ceux qui lui faisoient le plus d'ombrage; il s'empara même du Château de Gottorp, résidence ordinaire du Duc de Holstein, qui se vit obligé d'envoyer la Duchesse son Epouse, prête à accoucher, se refugier à Stockholme.

*Ce Prince
leve le siege
de Tonning-
gen.*

La rapidité des progres du Roi de Dannemarck reveilla la plupart des Princes voisins, Sa M. D. avoit déjà formé le siege de Tonningen, qui est une des plus fortes Places du Holstein; elle auroit bienôt succombé, si le Roi de Suede, le Duc de Zell, les Ducs d'Hannover & de Lunebourg, comme Princes interessés & garants du Traité d'Altena, n'avoient ouvertement épousé la deffense du Duc d'Holstein-Gottorp: ils firent marcher leurs troupes au deia de l'Elbe, pour dégager Tonningen; & cette marche produisit l'effet qu'on s'en étoit promis; c'est-à-dire, que les Danois se virent obligez de lever le siege.

*Le Roi T. C.
offre sa me-
diation pour*

Mais comme cela ne suffisoit pas pour rétablir la tranquillité dans la Basse Saxe, & que les esprits paroissoient s'aigrir de plus en

en plus; le Roi T. C. ordonna au Comte de Chamilli son Ambassadeur en Danne-
marck, & à Mr. Bidal son Envoyé extraor-
dinaire prés des Membres du Cercle de la
Basse Saxe, d'exhorter d'une maniere per-
suasive tous les Princes interessés à un ac-
comodement, & de leur offrir sa media-
tion, afin de terminer à l'amiable un
different capable de troubler le repos dont
l'Empire jouïssoit.

1700.
*apaiser ces
troubles.*

III. Les représentations des Ministres
de France produisirent un si bon effet,
qu'enfin on en vint à la conclusion du Trai-
té de Paix signé à Travendal le 18. Août
1700. entre le Roi de Dannemarck d'une
part, & le Duc de Holstein-Gottorp d'au-
tre: en voici un extrait fort exact.

*Traité de
Paix de Tra-
vendal en-
tre le Roi de
Danne-
marck & le
Duc de Hol-*

1. Que tout ce qui s'est passé à l'égard des
differentes entre ces deux Princes, sera oublié
de part & d'autre: qu'il y aura Paix & am-
nistie générale, dans lesquelles seront com-
prises les Villes de Lubec & d'Hambourg.

*stein-Got-
torp.*

2. Que les unions de 1533. & 1623. seront
confirmées suivant ce qui est porté par les
Traitez de 1650. & 1660. comme aussi tous
les Traitez & conventions jusqu'en 1675. Que
les Traitez de Paix de Weistfalie, du Nord,
de Fontainebleau, d'Altena, & le Reccez de
Glukstaedt sont renouvellez & confirmez
par ce Traité: si à l'avenir survient quelque
difficulté entre les deux Ducs Regens du
Holstein, (qui sont le Roi de Dannemarck
& le Duc de Holstein-Gottorp,) ils seront
terminez à l'amiable par voye de mediation.

3. Les deux Regens exerceront la Souve-
raineté Ducale, & les droits qui en dépen-
dent

dent

1700.

384. *Supplément de la Clef*

dent dans les Pais, Villes & Baillages qui ont déjà été repartis, sans aucun empêchement; mais à l'égard de ceux qui dépendent de la Regence commune, aucun des deux partis ne pourra disposer de la moindre chose en tems de paix ou de guerre, sans le consentement de l'autre, soit à l'égard de la justice, patentes, exécutions, quartiers, contributions ou autres charges, de quelle nature qu'elles puissent être: tout ce qui sera fait sans un consentement reciproque, sera réputé de nulle valeur.

4. Pour prévenir à l'avenir toutes disputes, on est demeuré d'accord que conformément aux anciens Traitez les deux Duchez demeureront dans une même égalité; en sorte que Sa M. Danoise & ses Successeurs, comme Ducs Regens de Seleswick-Holstein, ne pourront s'approprier aucune préférence ou prérogative dans aucun droit, sur le Duc de Holstein Gottorp & ses Successeurs, aussi comme Ducs Regens de Seleswick-Holstein.

5. Que si le Pais de Seleswick-Holstein venoit à être attaqué par quelque Puissance étrangere, les deux Regens le défendront avec leurs forces; mais aucune des parties sous prétexte de cette défense, ne sera pas obligée d'entrer dans les démêlez particuliers que l'autre pourroit avoir, & dans lesquels elle se seroit engagée sans le consentement de l'autre. Qu'aucune des deux parties ne pourra faire bâtir des Forteresses qu'à deux lieuës de celles de l'autre partie, ou tout au plus ne pourront fortifier que sur leur territoire à une lieuë l'un de l'autre; les Places communes n'y sont point comprises.

les: que l'une des parties ne pourra avoir dans le Duché de Seleswick-Holstein que 6000. hommes Cavalerie ou Infanterie tout au plus, qui ne pourront être employées à opprimer ni l'un ni l'autre: mais si le Duc de Holstein-Gottorp juge à propos au lieu d'entretenir ce nombre de troupes sur pied, d'en prendre de ses Alliez & amis de l'Empire Romain, il le pourra faire jusqu'au nombre de 3000. hommes; il pourra aussi prendre à sa solde des troupes étrangères, qui lui ayant prêté serment, seront réputées troupes de Gottorp, à condition qu'elle ne pourra prendre que 3000. hommes d'un Potentat seul, & le reste jusqu'au nombre de 6000. hommes d'autres Princes ou de ses Sujets: l'un & l'autre Regent se donneront passage libre à leurs troupes en le demandant auparavant, & en payant tout ce qui leur sera fourni.

6. Suivant le Traité d'Altena, les biens de Gotte-Gabe seront restituez au Duc d'Holstein-Gottorp.

7. Sa M. D. promet & s'engage que la Ville de Frederick-Ort, ne portera plus aucun dommage à la Ville de Kiel, ni autres dépendances de Holstein-Gottorp, soit en tems de paix ou de guerre.

8. Que le *Reccés* de 1667. en ce qui regarde le Chapitre de Lubeck sera ponctuellement exécuté.

9. Le Roi de Dannemarck promet de payer au Duc de Holstein-Gottorp pour les dommages qu'il lui a causez 260. mille Risdallers au mois de Janvier 1701.

10. Dans l'espace de 4. mois on conviendra de l'échange de quelques territoires à la

bienveillance des deux Regens.

11. Que dans la Doüane établie par le Roi de Dannemarck à Lyft, on n'exigera aucun droit sur les Sujets & Marchandises du Duc de Holstein Gottorp.

12. Qu'on démolira le Fort bâti dans l'Isle de Grovenhof par ordre du Duc de Zell.

13. Sont compris dans ce Traité les garants de celui d'Altena & leurs Successeurs: promet le Roi de Dannemarck de ne rien entreprendre par voye de fait ni autrement, contre le Roi de Suede, la Maison de Brunzwick-Lunebourg, celle d'Hannover, ni donner aucun conseil ni assistance à leurs ennemis, ni à ceux qui ont déjà entrepris ou entreprendront quelque chose contre la Suede & susdites Maisons, voulant vivre avec ces Puissances en bon voisin & ami, selon la teneur des Traitez faits entre leurs Couronnes.

14. L'Empereur, les Puissances garantes du Traité d'Altena, Sa M. le Roi de France, les Electeurs & Princes de l'Empire, auxquels l'une ou l'autre partie pouvoit avoir confiance, & qui seront nommez dans deux mois, seront invitez à garantir ce Traité & les articles separez.

15. L'échange des ratifications se fera à Segemberg sept jours après la signature &c. Fait à Travendael le 18. Août 1700. *Signé de la part du Roi de Dannemarck, HUGO DE LENTE; CHRISTOPH BLOME. De la part du Duc de Go. torp. MAGN. DE WEDERKOP, PRINCE VAN KONINGSTEIN.*

Articles separez du Traité de Travendael.

1. Mr. le Duc de Holstein-Ploen, ni ses Descendants

dans ne seront point troublez dans la paisible possession de leurs biens & Seigneuries; & les accords faits entre Sa Majesté D. & le Duc de Holstein-Gottorp ne pourront point préjudicier audit Seigneur Duc de Holstein-Ploen.

2. Le Duc de Holstein-Gottorp promet d'obtenir du Roi de Suede de faire cesser toutes hostilités, contributions & exactions dans l'Isle de Zelande, & autres Provinces appartenant au Dannemarck: que les troupes Suedoises se retireront sans aucun délai après l'échange des Ratifications.

3. Si les 260. mille Risdals promises au Duc de Holstein-Gottorp n'étoient pas payez dans le terme convenu, le Roi lui donnera pour hypothèque les droits & revenus des Baillages mentionnez pour sureté du Capital, & interêts à six pour cent.

4. Que la Ville de Lubeck sera rétablie dans le droit de superiorité des Villages à elle appartenant, lors que par une Députation elle l'aura demandé à S. M. D.

5. Que Sa M. D. n'exigera de la Ville & Chapitre de Lubeck que ce qui est porté par la Matricule de l'Empire, & le Reglement du Cercle, en rabattant tout ce que les Commissaires de Sa M. ont déjà reçu.

6. La demande faite au Roi de Dannemarck de raser le Fort de Hiller-Schantze sur l'Elbe, fût remis à l'arbitrage des Rois de France, d'Angleterre, & des Etats Généraux des Provinces-Unies.

1700.

*Acte de garantie du treizième Article des
Traité de Travendael.*

*Le Roi de
Danemarck
promet de ne
point favori-
ser le Roi
Auguste
contre le Roi
de Suede.*

Comme par le treizième Article du Traité de Paix conclu ce jourd'hui entre Sa M. de Dannemark, & S. A. Mr. le Duc de Seleswick-Holstein-Gottorp, il a été promis de la part de Sa M. qu'elle ne donneroit aucun secours aux ennemis de Sa M. Suedoise, ni de fait, ni de conseil, ni directement, ni indirectement, & que les Sieurs Ministres Plenipotentiaires de Sa M. Suedoise ont déclaré que cela devoit spécialement s'entendre de Sa M. de Pologne Electeur de Saxe, qui a attaqué la Couronne de Suede en Livonie hostilement & publiquement: sur quoi les Srs. Ministres de Dannemarck se sont aussi déclarez à nous souffignez, que selon le contenu, & la bonne foi dudit Article treizième, Sa M. de Dannemarck & de Norwege ne donneroit aucun secours, ni aide, spécialement à Sa M. de Pologne Electeur de Saxe dans la presente guerre contre Sa M. de Suede, par terre ni par mer, directement ni indirectement, ce qui a aussi été accepté de là part de Sa Royale Majesté de Suede. C'est pourquoi nous aussi desirant d'avancer & d'assurer la conclusion de la Paix, certifions & témoignons par le present Acte que cela a été accordé ainsi; offrant & promettant en outre de procurer la garantie de nos très-hauts Seigneurs principaux, spécialement sur ce point là, dans le terme de six Semaines, & la ratification de cet Acte en quatre semaines. Fait à Segeberg le 18. Août 1700. Signé de la part de l'Empereur, JAQUES CRESSET. De la part de Mr. l'Electeur de Bran-

NB. On peut voir dans les Journaux des années 1710. & suivantes, de quelle maniere cet engagement a été gardé, & si les garants ont pris des mesures pour le faire observer.

IV. Enfin le Roi Auguste de Pologne *Le Roi Auguste com-*
 Electeur de Saxe, qui sous divers prétextes *mence la*
 retenoit en Pologne depuis trois ans, *guerre con-*
 un grand nombre de troupes Saxonnes à *tre le Roi de*
 la charge de la Republique, manifesta le *Suede sans*
 dessein qu'il avoit formé conjointement *la déclarer.*
 avec le Czard de Moscovie. C'étoit de
 profiter de la jeunesse du Roi qui venoit
 de monter sur le Trône de Suede: ce
 Prince n'étoit que dans sa dix-septième an-
 née lors que le Roi Auguste, sans aucun
 legitime sujet de plainte, ni sans faire nul-
 le déclaration de guerre, envoya une Ar-
 mée Saxonne pour attaquer la Livonie, en
 attendant que le Czard y eût fait marcher
 un gros corps de Moscovites, pour enva-
 hir conjointement cette riche Province.

Cette levée de bouclier surprit toutes les
 Puissances de l'Europe, auxquelles on n'a-
 voit pas confié le secret: ceux qui se *Sur quoi le*
 croient en droit de condamner la con- *Roi Auguste*
 duite des Princes, blamoient celle du Roi *fut blâmé.*
 de Pologne; premierement d'insulter de
guet-à-pas un Prince avec lequel il n'avoit
 jamais rien eu à démêler; secondement
 de ce que son irruption en Livonie n'a-
 voit pas été précédée d'une déclaration de
 guerre, ou d'un Manifeste pour déduire
 ses plaintes & ses raisons: en troisième lieu,
 de ce qu'étant à la tête de la Republique
 de Pologne, il avoit entrepris une guerre

1700.

contre un Prince Allié de cette même République, sans lui en rien communiquer: enfin qu'en se liguant avec le Czard pour envahir la Livonie, c'étoit exposer le Royaume de Pologne à devenir le Theatre de la guerre, & violer en toutes choses les *Pacta conventa* qu'il avoit juré à son avènement à la Couronne.

Raïsons alleguées pour justifier le Roi Auguste sur l'invasion de la Livonie.

Ceux qui ont entrepris plus de dix ans après de justifier le Roi de Pologne * ont avancé, (sans preuve,) que le Roi avoit consulté le feu Cardinal Primat Radziowski, & les principaux Senateurs sur l'expédition de Livonie; ils approuverent le zele du Roi, dit l'Auteur, l'animerent à exécuter ses desseins, lui répondant du suffrage de la République; que de leur propre mouvement ils exhorterent le Roi de profiter de la jeunesse du Roi de Suede, qu'il falloit garder le secret, que la Livonie étant tranquille, sans défense, & les secours qu'elle pouvoit esperer, fort éloignez, il falloit manifester la guerre par la surprise de Riga: que le succès de cette entreprise mettroit le Roi en état de se rendre maître de toute la Livonie: que Sa Majesté Prussienne avoit déjà reçu les Députés de la Noblesse Livonienne, qui demandoit son appuy, son secours & sa protection, qu'ainsi le Roi devoit être assuré d'être approuvé & même secondé par la République de Pologne, au moment que l'affaire seroit mise en bon train &c.

Je

* *Mémoires de Pologne pour justifier le retour du Roi Auguste, par un Auteur anonyme, imprimé à Rotterdam en 1710.*

Je n'ai nul intérêt de détruire les raisons alleguées par l'Apologiste du Roi de Pologne: je n'ai nul penchant pour la critique des ouvrages d'autrui, mais la fidélité de l'Histoire demande de moi, d'observer en passant que cet Auteur, (que l'honneur sans le connoître,) pour toute preuve de ce qu'il avance, ne cite que le nom du Cardinal Radziowski plusieurs années après sa mort: cependant toute sa conduite, les Actes faits dans les Assemblées où il a présidé en l'absence du Roi, les lettres qu'il a écrit au Pape & à plusieurs Souverains de l'Europe, justifient qu'il n'a jamais été du sentiment d'entreprendre la guerre sans sujet contre la Suede; qu'il ne paroît en nul endroit que le Roi de Suede ait donné lieu à cette invasion; que si la République de Pologne avoit eu quelque sujet de plainte contre les Ancêtres de Sa Majesté Suedoise, les regles de la bien-séance & les devoirs de bons voisins & Alliez vouloient que la même République demandât satisfaction par ses Ministres ou par la mediation de quelque Puissance désintéressée: si cette tentative n'avoit pas réüssi, alors on auroit pu profiter de la jeunesse du Roi de Suede; mais dans ce cas au lieu de manifester la guerre par la surprise de Riga, il auroit mieux convenu à la gloire du Roi de Pologne, & à l'équité de la République, de faire connoître à toute l'Europe, les prétentions des Polonois, le refus des Suedois, & les raisons qui obligeoient les Saxons de prendre les armes.

*Refutation
de ces rai-
sons Apolo-
getiques.*

A l'égard de la Députation prétendue
de

de la Noblesse de Livonie, pour se plaindre de la Domination de Suede, & implorer le secours du Roi Auguste pour la délivrer de son prétendu esclavage; rien n'a paru de pareil aux yeux du public: au contraire on a vû que cette Province dénuée de troupes & de munitions, surprise par deux puissantes armées, l'une Saxonne & l'autre Moscovite, longtems avant que le Roi de Suede fût en état de marcher à son secours; on a vû, dis-je, que la Noblesse & le peuple ont fait seuls une résistance digne de fideles Sujets; pas une seule Ville n'ouvrit ses portes à ceux qui s'érigeoient ainsi pour les Libérateurs de la Livonie: ils se sont défendus près de dix mois sans autre secours que celui qu'ils trouvoient en leur bravoure & en leur fidélité, en attendant la venue de leur Souverain.

Il est vrai que le Sr. Patkul, Gentilhomme Livonien, par quelque mécontentement personnel, se jetta entre les bras du Roi Auguste, & ensuite du Czard; leur donna des instructions de l'état des forces de la Province, les flatta d'une prompte reddition de sa Patrie: si c'est là ce qu'on nomme *Député de Livonie*, il faut convenir que leur mission fut mal récompensée, puisque le Roi Auguste, au lieu de donner au Sr. Patkul la protection qu'il lui avoit promis, le fit livrer entre les mains du Roi de Suede, après la signature du Traité d'Alt-Raënstadt, & ce fameux *Député* alla expier sur un échaffaut les crimes de trahison & de rebellion qu'il avoit commis

commis

commis contre son Souverain & contre 1700.
sa Patrie.

V. Après cette petite digression, neces- *Le Roi Au-*
saire à l'éclaircissement de l'histoire, exa- *guste com-*
minons presentement quels furent les *mence la*
commencemens & les progres du Roi de *guerre du*
Pologne dans son expedition de Livonie. *Nord par*
Ce Prince, qui sous prétexte de pacifier *l'invasion de*
quelques troubles domestiques du Duché *la Livonie,*
de Lithuanie, y avoit fait passer en diffé-
rens pelotons presque toute son Armée
Saxonne: au mois de Fevrier 1700. le Ge-
néral Fleming l'ayant assemblée, la mena
en Livonie, avec ordre de faire toute la
diligence possible pour surprendre Riga,
avant que la nouvelle de sa marche, ou
l'objet de son dessein fût connu par les
Suedois: il mena avec lui le Sr. Patkul
dont nous venons de parler, auquel le
Roi Auguste donna un Regiment de Dra-
gons, avec le titre de *Major Général.*

Fleming investi Riga le 24. Fevrier, & *Prend le*
comme avant de pouvoir attaquer la Pla- *Fort de Du-*
ce, il falloit prendre le Fort de Dune- *nemonde &*
monde situé à l'embouchure de la Duna, *veut chan-*
à deux lieuës de Riga, qui en défendant *ger son nom,*
l'entrée de la riviere, défend aussi l'apro- *pour immor-*
che de Riga du côté du Golfe de Livo- *taliser celui*
nie, les Saxons firent donc le siege de ce *du Roi Au-*
Fort, qu'ils poufferent avec vigueur: le *guste.*
Colonel Budtberg qui commandoit dans
ce Fort, quoi qu'il n'eût que 250. hom-
mes de Garnison, ne laissa pas de se dé-
fendre avec une valeur extraordinaire: il
soutint le 23. Mars un assaut général, où
les Saxons perdirent, de leur aveu, environ
800. hommes & plus de 60. Officiers:
comme

comme les Affiegeans se dispofoient à donner un fecond affaut le 25. le Commandant, auquel on avoit coupé toute communication avec la Ville de Riga, fe voyant fans efpérance de fecours, & ayant perdu plus d'un tiers de fa Garnifon, ne jugea pas à propos de foutenir ce nouvel affaut; qui mettoit le peu de braves gens qui lui reftoit, au rifque d'être paffez au fil de l'épée. Il fe rendit le 25. & par la Capitulation qu'il obtint, il fut réglé qu'on lui accordoit toutes les marques d'honneur ufitées dans la guerre, quatre piéces de Canon, armes, bagages, munitions de guerre & de bouche, & que la Garnifon en cet état feroit conduite à Revel.

Comme ce fut là les premices des conquêtes du Roi Augufte en Livonie, le Général Fleming, à l'imitation de Chriftophe Colom dans fes premières découvertes de l'Amérique, prononça anathème contre la Ville de *Dundermonde*, & ordonna que fa nouvelle conquête feroit à l'avenir appellée le *Fort d'Augufus-Burg*: c'eft à dire, *la Forterefse du Bourg d'Augufte*. Apparanment que M. Fleming avoit eu auffi bon compte de la Ville de Riga, il auroit auffi entrepris d'anéantir fon ancien nom, & l'auroit appellée la *premiere Ville d'Augufte*, & que fucceffivement la Livonie étant pour les Saxons la découverte d'un nouveau monde, on auroit baptifé ce Duché du nom de la *nouvelle Saxe*: mais fi ces vûës de vanité n'ont pas fecondé les intentions du Général Fleming, les actions que le Roi fon Maître a par devers lui, ne laifferont pas d'éternifer fon nom

nom dans l'Histoire de Pologne & d'Allemagne.

VI. Avant de parler du succès qu'eurent les Saxons au siege de Riga, il convient de rapporter ici en substance les raisons qu'il plût au Roi Auguste de manifester à l'Europe, après que son irruption en Livonie eût éclaté. Ce ne fut qu'au mois d'Avril qu'on vit paroître en Livonie une Déclaration du Roi de Pologne, datée de Varsovie le 23. de Mars; en voici l'essentiel.

Déclaration du Roi de Pologne en faveur des Livoniens & étrangers.

„ Sa Majesté Polonoise déclare que
„ l'expédition de ses troupes ne tend point
„ à causer du dommage à aucuns Habitans du Duché de Livonie: qu'au contraire Sa Majesté veut & entend, qu'ils soient protegez en leurs personnes, biens & commerce; qu'Elle prend sous sa protection, les Bourgeois & Habitans de Riga & des autres Villes, même les Anglois & Hollandois établis ou qui negocient dans la Province, les exhortant de rester & d'exercer leur commerce en toute seureté: ayant pour cet effet Sa Majesté ordonné à son Général, de veiller à la conservation des Villes, & surtout de Riga, dans l'esperance que ces Villes & leurs Habitans ne se rendront pas indignes de cette grace: mais que si par leur opiniâreté ils ne se soumettent à Sa Majesté Polonoise à la publication de cette Déclaration, ils seront traités en ennemis, & ne devront imputer qu'à eux mêmes la cause de leur ruine totale &c.

VII. Ce Prince ayant assemblé un Conseil

1700.

*Proposi-
tions du Roi
de Pologne
aux Sena-
teurs sur la
conquête de
Livonie.*

seil de Senateurs à Varsovie, leur propo-
sa le 29. Mai 1700. Que le Roi de
Dannemarck resolu de faire la guerre
au Roi de Suede, demandoit que la
République fît une puissante diversion
contre la même Couronne: que cette
proposition étant conforme aux interêts
de la Republique, Sa M. P. avoit déjà
avec ses troupes commencé quelque
entreprise en Livonie: que Sa Majesté
demandoit l'avis du Senat pour déter-
miner le tems de l'Assemblée d'une Diet-
te générale, afin de pouvoir informer
la Republique, de l'*infidele & suspect*
voisinage de la Suede, & des avantages
que la Pologne tireroit de la conquête
de la Livonie, Sa Majesté assûrant sur
sa parole Royale & son serment, qu'Elle
souhaitoit de recouvrer cette Province,
uniquement pour la restituer à la Re-
publique.

Les Senateurs répondirent, qu'il falloit
indiquer la Diette Générale au mois de
Decembre, & que cependant le Roi don-
neroit ses soins pour les frontieres du
Royaume.

*Déclara-
tion du Roi
de Suede
contre l'in-
vasion de ses
Etats par le
Roi Auguste.*

VIII. Au moment que le jeune Roi de
Suede fut informé de l'irruption des Sa-
xons dans son Duché de Livonie, il don-
na des ordres pressants d'assembler tout
ce qu'il pouvoit avoir de troupes dans ses
Places, afin d'en former un petit Corps
d'Armée pour marcher au secours de
Riga: pendant qu'on faisoit ces prépara-
tifs, Sa Majesté fit publier une Déclara-
tion dattée de Stockho'me le 13. Avril
1700. qui contenoit en substance.

„ Que

„ Que S. M. Suedoise veut maintenir une
„ parfaite amitié avec la Republique de
„ Pologne, telle qu'elle a été établie par
„ les Traitez d'Oliva: que c'est avec éton-
„ nement qu'Elle a appris que le Roi de
„ Pologne, au préjudice des mêmes Trai-
„ tez, sans la connoissance ou participa-
„ tion de la Republique, ait entrepris avec
„ ses troupes Saxonnes, de faire une in-
„ vasion dans le Duché de Livonie, d'une
„ maniere si barbare, qu'elle n'a pas même
„ été précédée de la moindre Déclaration:
„ qu'au contraire par une lâcheté & une
„ noirceur jusques à present inusitée par-
„ mi les Têtes couronnées, cet indigne
„ dessein fut couvert à la faveur d'une in-
„ finité de marques d'amitié qu'on don-
„ noit au Ministre de Suede en Pologne,
„ en lui proposant une alliance plus étroi-
„ te entre le Roi & Republique de Polo-
„ gne avec la Couronne de Suede. Que
„ comme un tel procedé inusité entre des
„ Puissances Chrétiennes, est également
„ opposé au Droit Divin & humain; qu'il
„ tend à ruiner la Livonie par les incen-
„ dies, les meurtres & les pillages; qu'on
„ attaque ses Forteresses, qu'on tâche d'en
„ surprendre d'autres par menaces, arti-
„ fices, tromperies, & par des promesses
„ captieuses, afin de corrompre la fideli-
„ té de ses Sujets: Sa Majesté Suedoise
„ se promet que Dieu ne laissera pas im-
„ puni l'Auteur d'un pareil trouble, &
„ qu'il protegera Sa Majesté dans sa juste
„ défense.

„ Elle espere aussi, que ceux qui ont à
„ cœur la défense du Droit des Gens &
„ leurs

1700.

Leurs véritables intérêts, éviteront de se-
 conder les troupes Saxonnes dans une
 si injuste entreprise, afin de ne pas parti-
 ciper à un dessein si pernicieux; exhor-
 tant & ordonnant à ses Sujets & Vas-
 saux, de ne favoriser en rien cet inju-
 ste ennemi, sous les peines dûes aux
 rebelles & aux seditieux &c.

Outre cette Déclaration, Sa Majesté S.
 en qualité de Membre & Allié de l'Em-
 pire, porta ses plaintes à la Diette de Ra-
 tisbonne, contre l'Electeur de Saxe Roi de
 Pologne: Elle fit déclarer à l'Assemblée,
 que se voyant forcé de prendre les armes,
 pour repousser l'invasion faite dans les
 Etats, on ne lui doit rien imputer des fâ-
 cheuses suites d'une guerre si injustement
 intentée, priant les garans du Traité d'O-
 livia, & toutes les Puissances qui ont à cœur
 le repos de l'Allemagne, de faire des re-
 flexions convenables, & de peser les conse-
 quences que peuvent avoir les injustes en-
 treprises d'un Prince Electeur de l'Empi-
 re.

*Précautions
 du Roi de
 Suede pour
 le secours de
 Riga.*

IX. Revenons presentement au siege de
 Riga que les Saxons investirent, (com-
 me nous l'avons déjà remarqué,) dès le
 24. Fevrier. Le Roi de Suede qui avoit
 alors à défendre le Duc d'Holstein-Got-
 torp, dont le Roi de Dannemarck avoit
 envahi partie des Etats, voulut terminer
 cette guerre avant de passer en Livonie:
 effectivement elle fut terminée par le Trai-
 té de Travendael, comme nous l'avons
 déjà remarqué: cependant le Roi de Sue-
 de donna ordre au Général Weling, de
 ramasser les troupes qui pouvoient être
 en

en Finlande, pour tenter le secours de Riga, en attendant qu'il pût lui envoyer de plus grands renforts, ou que Sa M. pût y aller en personne.

A l'approche du Général Weling, qui n'avoit cependant que huit mille hommes, le Roi de Pologne qui étoit arrivé devant Riga, trouva à propos d'en lever le blocus, & alla avec son Armée de 24. mille hommes attaquer le Fort de Kokenhausen, situé sur le bord du Golfe, à environ 30. lieues de Riga, qu'il prit à composition, parce qu'une bombe des Assiegeans étant tombée dans le seul puits de la Forteresse, la Garnison se trouva déstituée d'eau douce.

Le Roi Auguste leve le blocus de Riga.

X. Voici quelques faits historiques qui concernent la Ville de Riga. Elle est aujourd'hui la Capitale du Duché de Livonie: sa situation est sur la Riviere de Duna, à deux lieues de son embouchure dans le Golfe; six bons Bastions & une double enceinte la rendent une Place de défense: elle est limitrophe du Duché de Curlande, elle s'est enrichie par son Commerce de peleries qu'elle tire de Moscovie, & qu'elle trafique avec les Marchands de France, d'Angletere & d'Hollande: les droits du Souverain, à communes années, sont arrentez à cinq cens mille écus. L'Evêché de Riga fut érigé en Archevêché par le Pape Innocent III. en 1215. alors les Prelats étoient Souverains spirituels & temporels de la Ville, comme ceux de Rome. En 1330. les Chevaliers de l'Ordre Theutonique s'emparerent de la Ville, dont ils jouirent quarante ans, après quoi ils

Descrip de Riga.

1700.

ils la rendirent aux Archevêques. Quelque tems après les Bourgeois enrichis par le commerce, fecoüierent la domination temporelle des Prelats, & s'allierent avec les Villes Anseatiques. Le Lutheranisme s'y étant introduit en 1523. les Ecclesiastiques Catholiques en furent chassés: en 1561. la Ville se mit sous la protection de la Couronne de Pologne: en 1566. l'Archevêché fut éteint, & un Evêque Luthérien prit sa place. En 1587. les Jesuites y furent introduits & y établirent un College: mais en 1621. Gustave-Adolphe en ayant fait la conquête, les en chassa, de même que tous les Catholiques qui refuserent de se soumettre à sa domination. En 1652. le Grand Duc de Moscovie mit le siege devant Riga, & après six semaines de tranchée ouverte, il fut obligé d'abandonner son dessein, comme le Roi Auguste échoua dans le sien en 1700.

XI. Pendant que le Roi de Suede se mettoit en état de défense contre les Rois de Dannemarck & de Pologne, l'Envoyé de Moscovie à Stockholme eut ordre du Czard son Maître, d'assûrer de son *amitié inviolable* Sa Majesté Suedoise, de vouloir observer les Alliances contractées avec sa Couronne: ce Ministre présenta un Mémoire au jeune Roi, par lequel le Czard offroit de l'assister de ses troupes & de son Artillerie, même de lui fournir des bleds, & de lui aider à repousser ses ennemis qui avoient fait invasion dans son Duché de Livonie: en même tems il déclara, que Sa Majesté Czarienne ayant besoin d'une Place dans

*Offres du
Czard au
Roi de Suede.*

dans la Mer Baltique, pour la commodité du Commerce de ses Sujets, Elle demandoit que la Couronne de Suede lui cedât la Ville de Nerva en toute Souveraineté. Quoi que ces offres fussent très interessées, le Roi de Suede, s'il y ajouta foi, n'avoit pas lieu de croire que le Czard fût de concert avec les Rois de Pologne & de Dannemarck pour accabler la Suede; mais ce jeune Monarque en fut bientôt convaincu.

XII. Car à peine le Ministre Moscovite avoit fait cette proposition à Stockholm, que le Baron de Gersdorf Resident du Roi Auguste de Pologne à la Haye dévoila le mystere de l'iniquité par les mémoires qu'il présenta aux Etats Généraux de la part de son Maître les 28. Septembre & 4. Octobre 1700. par lesquels il déclaroit, que Sa Majesté Polonoise n'avoit pas voulu faire bombarder Riga, à la seule consideration des Comptoirs & Magazins que les Hollandois avoient dans la Place: & que pour faire voir à tout le monde, que le Roi son Maître étoit en état de poursuivre son dessein formé sur la Livonie, & les justes mesures qu'il avoit pris pour cela, il avoit ordre de communiquer à Leurs Hautes Puissances la copie de la Lettre, que Sa Majesté Polonoise avoit reçu du Czard de Moscovie, dont voici la teneur.

Les intentions du Czard sont opposées à la déclaration de son Ministre.

Lettre du Czard au Roi Auguste de Pologne.

TRÉS-cher Frere & Seigneur Voisin, Vous ne devez pas croire en aucune maniere, *Sa Lettre au Roi de Pologne.*

1. Partie:

C c

que Pologne.

402 *Supplément de la Clef*
 que je negligé l'entreprise dont il est question,
 & qui n'a été différée que par des obstacles
 fâcheux: mais comme par l'assistance Divi-
 ne, nous venons de ratifier la Paix avec le
 Turc à des conditions qui nous sont très-
 avantageuses, nous commençons à travailler
 à l'exécution de nôtre dessein, ayant à cette
 fin envoyé ordre au Gouverneur du Novo-
 grad de publier au plûtôt la Déclaration de
 guerre, ensuite entrer avec nos puissantes
 Armées dans la Livonie pour y assiéger les
 meilleures Places: j'ordonnerai aussi, sans
 rien négliger, qu'on fasse marcher mes trou-
 pes destinées à joindre l'Armée de Vôtre M.
 Je prétends me trouver en personne avant
 la fin du mois à la tête de mes Armées,
 pour les animer par ma présence, & leur fai-
 re exécuter les projets dont nous sommes
 convenus: Voulant avec l'aide de Dieu pren-
 dre en main les intérêts de Vôtre Majesté,
 que le Seigneur veuille toujours conserver:
 Nous sommes, Très-cher Frere & Seigneur
 Voisin, vôtre bon Ami & fidele Allié, *Signé,*
 PIERRE. Donné à Moscow le 2. Septem-
 bre 1700.

XIII. Lorsque les Princes veulent se
 brouïller avec leurs voisins, ils ne man-
 quent jamais de prétexte, pour justifier en
 apparence leurs invasions: les plaintes
 qu'on infere dans leurs Déclarations,
 sont toujours outrées, la plupart aussi mal
 fondées que celles que le Loup faisoit à
 l'Agneau qu'il rencontra à l'abreuvoir.

*Contre l'injuste violence,
 En vain voudra-t'on opposer,*

Vertu,

Vertu, merite, honneur, services, innocence, 1700.
 Un plus grand veut toujours le petit écraser. L'inocence
 Le bien du foible, au riche est une douce amorce, opprimée par
 Il trouve pour l'avoir cent détours differens, l'injustice.
 Et les petits poissons sont mangés par les
 grands.

Comme l'hyperbole est la figure favori-
 te de tous les Manifestes, les personnes
 desintereffées pesent dans la balance de
 l'équité les raisons alleguées de la part
 des Princes: je laisse à mes Lecteurs une
 liberté entiere de juger si celles que le Czard
 fit inserer dans sa Déclaration, sont de ju-
 stes motifs pour se liguier avec les ennemis
 du jeune Roi de Suede, & entreprendre de
 concert, de le dépouïller de ses Etats, pres-
 que aussi tôt qu'il eût monté sur le Trône
 de ses Peres, & avant qu'il eût jamais don-
 né la moindre occasion d'ombrage, ni de
 plainte legitime à ses voisins.

*Extrait de la Déclaration de guerre du
 Czard de Moscovie contre Charles XII.
 Roi de Suede.*

SA Majesté Czarienne se plaint en pre-
 mier lieu, que le Roi de Suede avoit
 fait proposer sous main une Ligue au Roi
 de Pologne, pour faire la guerre au Czard.
 2. Que par les intrigues cachées de la Sue-
 de, on avoit trouvé beaucoup de difficul-
 tez à surmonter à Constantinople pour la
 conclusion de la Paix entre la Porte & la
 Moscovie. 3. Que les Suedois en diverses
 occasions, (on n'en cite pas la moindre preu-
 ve) ont maltraité les Negocians Mosco-
 vites.

*Motifs de
 la déclara-
 tion de guer-
 re du Czard
 contre le Roi
 de Suede.*

1700.

404

Supplément de la Clef

vites. 4. Que des paisans de Livonie avoient pillé quelque bagages d'un Ministre Moscovite qui venoit de Constantinople: 5. Que le Maître de Postes de Moscou avoit reçu des avanies en passant sur les terres de la Couronne de Suede. 6. Qu'en 1697. lorsque le Czard passa à Riga avec son Ambassade, les Bourgeois de cette Ville avoient vendu aux gens de sa suite les vivres & les denrées plus cheres qu'on ne les vendoit communément: 7. Quelquoin que le Czard & ses Predecesseurs ayent toujours entretenu une étroite alliance avec les Rois de Dannemarck, qui les obligent de se secourir mutuellement, le Roi de Suede n'avoit pas laissé de faire descente dans l'Isle de Zelande & allarmer la Capitale de Dannemarck, dans le tems que Sa M. D. étoit occupée à la guerre du Holstein: 8. Que Sa M. Danoise avoit été contrainte de signer avec le Duc de Holstein un Traité defavantageux, & même d'en exclure le Roi de Pologne Allié du Czard. 9. Et que par toutes ces raisons, Sa M. Czariene, se trouvoit obligée de rompre avec la Couronne de Suede pour vanger les torts faits à ses amis & alliez. &c.

*Description
historique
de la Ville de
Nerva.*

XIV. Le Czard conformément aux promesses qu'il avoit faites au Roi de Pologne; fit entrer en Livonie près de deux cens mille hommes, & voulut commencer à vanger les torts de ses amis, par former le siege de Nerva: avant de parler du succès de cette entreprise, disons un mot de la situation & de l'état de la Place.

Nerva est une Ville considerable de Livonie, située sur le Fleuve de même nom, qui

qui servoit autrefois de limites pour separer le Duché de Livonie des Etats du Grand Duc de Moscovie. Elle n'est qu'environ une lieuë du Golfe de Finlande, dans lequel Nerva se dégorge, à quinze lieuës de Derpt, à trente de Revel, & à quarante-cinq de Novogorod sur le Wolga: cette derniere Place appartient au Czard. La Ville de Nerva est bâtie à la gauche de ce Fleuve: sur la gauche vers l'embouchure du Fleuve & de la Riviere de Liga, il y a une Forteresse bâtie sur le Roc qu'on nomme Ivanowgorod, dont les Moscovites ont été les Maîtres jusqu'en 1617. qu'elle fut reduite à l'obéissance Suedoise par le Grand Gustave-Adolphe. Au pied de cette Forteresse dans une presqu'Isle que forme le Fleuve & la Riviere de Liga, il y a une petite Ville qu'on nomme *Nerva Russiene*, pour la distinguer de *Nerva Suedoise*: celle-là n'est habitée que par des Moscovites, qui cependant sont Sujets de la Couronne de Suede, & ne reconnoissent point d'autre Souverain: l'Histoire nous apprend que la Ville de Nerva fut bâtie en 1213. par Wolmar second du nom, Roi de Danemarck: les Moscovites s'en rendirent les Maîtres en 1558. Jean III. Roi de Suede la prit sur eux en 1581. & c'est depuis ce tems-là qu'elle est restée soumise à la Couronne de Suede.

XV. Ce fut donc cette Place défendue par six Bastions, & par une Garnison de 1850. hommes, que le Czard fit investir le 21. Septembre par un Corps de Troupes sous les ordres du Gouverneur de No-

Nerva assiegee par les Moscovites.

1700.

vogorod : le Czard y arriva avec le reste de son Armée composée de 80. mille hommes, & fit ouvrir la tranchée le 2. Octobre : il poussa les attaques avec tant de vigueur, que ses aproches se trouverent bientôt à portée du fusil des ouvrages extérieurs : la valeur de la Garnison lui tint lieu de nombre : elle défendit si bien son terrain, qu'elle donna lieu au Roi de Suede de venir à son secours.

Le Roi de Suede marche à son secours avec 20 mille hommes.

Malgré les rigueurs d'une saison avancée, les risques de la mer peu praticable dans ces Pais-là au mois de Novembre, le Roi de Suede ne consulta que sa valeur, & les besoins où il jugea que sa Place étoit : il ramassa avec une extrême diligence ce qu'il put de troupes, les fit embarquer, & fit voile vers la Livonie. Comme sa flotte essuya une rude tempête qui écarta la plupart de ses Vaisseaux de transport, il n'aborda à Pernau qu'avec fort peu de monde : mais comme il avoit prévu que ce cas pouvoit arriver, avant de partir de Suede, il avoit marqué le rendez-vous général de son Armée à Wesenberg. Elle se trouva composée de 20. Bataillons, & de 40. Escadrons, qui faisoient en tout vingt mille hommes, y compris les troupes du Général Welling.

Le Czard ayant appris que S. M. S. avoit commencé à faire débarquer quelques troupes à Pernau, fit faire de grands retranchemens devant sa ligne de circonvallation avec des redoutes & des demi-Lunes garnies d'Artillerie : il y avoit aussi des Chevaux de frise, & un rang de palissades attachez avec des chaines, qui devoient

voient rendre ce Camp respectable à une Armée beaucoup plus nombreuse que n'étoit celle des Suedois. Outre les 80. mille Moscovites employez au siege, le Czard avoit posté trente mille hommes aux défilez de Lagena & de Piajoggy par où le Roi de Suede devoit passer: ils y étoient retranchez depuis quelques jours, & le Général Czeremetof qui les commandoit, avoit fait plusieurs détachemens pour brûler les vivres & les fourages dans tous les lieux qui pouvoient être sur la route de Sa M. S.

Toutes ces difficultez ne rebuterent pas ce Prince, il assembla un Conseil de guerre lors qu'il fut à portée de ces défilez; tous les Officiers qui avoient reconnu ce poste, jugerent qu'il étoit impossible d'en chasser les Moscovites: le Roi ne prononça rien, & ordonna à chacun d'être à son poste, & d'éviter toute surprise; il alla lui-même reconnoître le terrain, & revint rêveur dans sa tente: ses Généraux crurent alors que Sa M. avoit elle-même reconnu l'impossibilité de passer plus avant, & qu'il falloit se résoudre à perdre Nerva, sans sacrifier l'Armée: environ le minuit du 27. Novembre le Roi fit appeler le Général de l'Artillerie, & lui ordonna de faire preparer douze piéces de Canon chargées à cartouche; à une heure après minuit cette Artillerie fut traînée sur une hauteur à force de bras d'hommes & à travers des neiges, d'où l'on voyoit le défilé à plein, & d'où l'on pouvoit prendre l'ennemi en flanc. Sur les 4. heures du matin du 28. Novembre on battit
la

Forcé les défilez gardés par les Moscovites

1700.

la générale dans l'Armée Suedoise; ce fut un averrissement aux Moscovites d'être sur leurs gardes: le Général Czeremetof, pour éviter toute surprise fit par tout allumer des feux afin de mieux apercevoir les mouvemens des Suedois, qui effectivement s'avancèrent vers les embouchures des défilez à la faveur de cette clairté; ceux qui étoient sur la montagne voyant distinctement la manœuvre, & le gros des Moscovites, pointerent le Canon si juste, qu'aux premières décharges qu'on tira sur eux, ils en furent si surpris qu'on les mit en desordre: à la seconde décharge la confusion & l'épouvante fut si générale, que l'habileté, ni l'autorité du Général Moscovite ne pouvant plus rassurer ses troupes qui se crurent envelopées, qu'elles se débanderent, & prirent la fuite vers le Camp de Nerva, où les premiers qui y arriverent, jetterent l'épouvante. Le Roi de Suede à la tête de ses Gardes, fut le premier qui passa ce défilé à la pointe du jour.

XVI. Cet heureux succès donna une telle confiance au Soldat, qu'il se persuada que le Roi n'avoit qu'à entreprendre, ses troupes à exécuter ses ordres, & que la victoire n'abandonneroit point les Eten-dars Suedois. Ce Prince marcha tout ce jour-là, & arriva à la vûë du Camp Moscovite: le lendemain qui étoit le 29. Novembre, ce Prince fit reposer son Armée, & fit faire des prieres publiques. Le 30. jour destiné à tenter le secours de Nerva, le Roi faisant la revûë de son Armée, alla à la tête de chaque Regiment, & s'adressant

Le Roi de Suede bat les Moscovites devant Nerva, & leur fait lever le siege honteusement.

dressant aux Officiers & aux Soldats, leur
dit.

1700.

Mes amis; vous futes avanthier les té- Discours
moins de la valeur & du courage des enne- du Roi de
mis que nous allons combattre: quoique l'éli- Suede à son
te de leurs troupes fussent retranchées dans Armée
un défilé inaccessible, vous vîtes comme Dieu avant le
confondant leur orgueil, les frapa de crainte, combat.
& leur fit prendre la fuite. Ce succes
inopiné doit être pour nous un heureux pré-
sage de l'avenir. Le grand nombre d'hommes
que nous allons combattre, ne vous étonnera
point, si vous réfléchissez que ce ne sont que
des MOSCOVITES, & que vous êtes des
SUEDOIS. N'apercevez-vous pas que déjà
cette multitude tremble à la vûe de vos Dra-
peaux? en voulez-vous d'autre preuve que
celle de les voir cacher derriere leurs retran-
chemens, quoique leur nombre soit infiniment
supérieur au nôtre.

Cependant, mes amis, si quelqu'un de vous
se sent tant soit peu épouventé du danger,
(qui n'est qu'aparant) & qu'il n'ose pas
prendre part à la gloire que la Nation Sue-
doise vat acquerir dans cette journée; je lui
permets, & je lui ordonne même d'esortir
des rangs pour se retirer où bon lui semblera.
Le tiers de mon armée, appuyée de la con-
fiance au Seigneur, & de la reputation que
vos ancêtres ont acquis autrefois devant
Nerva, me suffira pour chasser cette multitu-
de; & pour délivrer aujourd'huy vos com-
patriotes, qui ont si vaillamment défendu
cette Place.

A peine Sa M. Suedoise eut achevé de
parler, que toute l'Armée cria d'une com-
mune voix: nous voulons combattre jus-
qu'à

1700.

qu'à la mort pour la défense du Roi & de ses Etats. Ce Monarque disposa alors toute chose pour l'attaque des retranchemens Moscovites: il donna pour mot de ralliement, *par la grace de Dieu*: il partagea sa petite Armée en deux Corps; il donna le Commandement de la droite au Général Welling, composée de dix Bataillons & de vingt Escadrons: la gauche composée de pareil nombre d'Infanterie & de Cavalerie fut commandée par le Roi en personne, qui choisit ce poste dans l'esperance qu'ayant à combattre la droite des Moscovites, il auroit à faire au Czard; mais deux jours auparavant il avoit jugé à propos de se retirer à Plefcow, sous prétexte d'aller audevant d'un nouveau Corps d'Armée qui venoit de Moscovie.

Bataille de Nerva gagnée sur les Moscovites par le Roi de Suede & le Général Welling.

Le Roi commença l'attaque vers une heure après midi; il força 26. Bataillons Moscovites derriere des retranchemens pallissadez, couverts de chevaux de Frite: le grand fossé qu'on avoit fait devant ce retranchement fut comblé de fascines: le Général Welling en fit de même de son côté, ayant 29. Bataillons Moscovites en front derriere de pareils retranchemens: cette hardie & perilleuse entreprise ayant réüffi après quatre heures de combat; dès que les Suedois eurent pénétré dans les retranchemens, la formidable Armée des Moscovites se trouva coupée en deux; le Général Welling ayant contraint l'aîle gauche de se replier en jeu de cartes vers le haut du Fleuve de Nerva, où il n'y avoit point de pont, une partie fut culbutée dans le Fleuve, où il s'en noya un très-

très-grand nombre; ce qui ne fut pas tué ou noyé se rendit à discretion.

A l'attaque du Roi le carnage & la confusion fut encore plus grande parmi les Moscovites: car au moment que ce Monarque eut pénétré dans le retranchement, & les deux Armées Suedoises se tournant le dos, Sa M. fit replier l'aîle droite des Moscovites, les chassa l'épée dans les reins vers le bas Nerva, où les Moscovites avoient un pont de Batteaux; & comme les vaincus se sauvoient avec une extrême confusion, le pont se rompit, il s'en noya un grand nombre; chacun jettoit armes bas, & le Roi eut beaucoup de peine à retenir l'ardeur du Soldat, qui passoit au fil de l'épée tout ce qu'il rencontroit.

Enfin de l'aveu même des Moscovites, cette victoire fut si complete, qu'il resta 22: mille de leurs Officiers ou Soldats. sur la place, plus de trente mille furent faits prisonniers, parmi lesquels il y avoit neuf Généraux, 24. Colonels, & d'autres Officiers à proportion: on fait état qu'il s'en noya plus de cinq mille, le reste se sauva ou obtint la permission de se retirer: parmi ceux qui eurent cette permission, & auxquels on laissa leurs armes, à condition de ne plus servir contre la Suede, il y avoit dix Bataillons retranchez dans un Fort sur une hauteur qu'on avoit fait dans l'enceinte de la circonvallation & contrevallation, il étoit à la droite de l'attaque du Roi, & à la gauche de Mr. Welling.

Le Combat dura bien avant dans la nuit, & les troupes Suedoises quoique dispersées dans ce grand Camp, au lieu de
s'a

1700.

*Butin que
les Suedois
firent dans
cette fameuse
sejournée.*

s'amuser au pillage, ne s'attachoient qu'à tuer autant d'ennemis qu'ils en pouvoient joindre. Le lendemain premier Decembre le Roi voulant gratifier ses troupes des dépouilles de l'ennemi, ordonna qu'on leur fît la repartition de tout ce qu'on avoit trouvé dans le Camp, Sa M. ne se réservant pour prix de sa victoire que la gloire qu'elle venoit d'acquérir, 196. pièces de Canon, & toutes les munitions de bouche & de guerre qu'elle fit porter dans l'Arse-
nal & les Magazins de Nerva: à l'égard de la Caisse Militaire du Czard, dans laquelle on ne trouva que deux cens soixante-deux mille écus; les Chevaux, les Bagages, tout cela fut judicieusement dispersé parmi les troupes: mais elles en étoient si embarrassées qu'après que la Cavalerie & les Dragons eurent été remontez, les Soldats donnoient pour un écu les plus beaux Chevaux Moscovites, & pour trente sols les Robbes des Officiers doublées de Marthes-Zebelines.

Le Roi entra dans Nerva le premier Decembre, il y fit rendre graces à Dieu de sa victoire; donna des éloges & des recompenses proportionnées à la qualité & au mérite des Officiers & des Soldats: ils eurent un dixième du butin fait dans le Camp de leur ennemi: le Comte de Horne, qui étoit Gouverneur de Nerva & du Fort d'Inavogrod, qui avoit, avec tant de prudence & de valeur deffendu cette Place, & soutenu plusieurs assauts avec sa foible garnison, fut fait Maréchal de Camp Général des Armées Suedoises, & Commandant en Chef de toutes les Places d'Ingermerland.

En

Enfin, on put dire dans cette occasion du Roi de Suede avec plus juste raison ce qu'on a dit autrefois d'un grand Conquerant, *il est venu, il a vû, & il a vaincu.* Ce jeune Heros fit à 18. ans ce que les *Alexandres, les Cesar, & les Augustes* n'ont jamais fait dans l'âge le plus consommé de leurs Regnes: en dix mois de tems il se vit sur les bras le Roi de Danemarck, le Roi de Pologne, & le grand Duc de Moscovie: il força le premier à accepter les conditions du Traité de *Trawendael*: le second trouva à Riga son *neque plus ultra*, & le troisieme vit alors tous ses projets renversez aux portes de Nerva: si l'on fait attention à l'âge du Roi de Suede, à la rigueur de la saison, à l'inégalité de ses forces contre celles des ennemis qu'il avoit à combattre, on conviendra que Charles XII. Roi de Suede, est un des plus grands Heros de son siecle, & qu'en heritant de la Couronne de ses Ancêtres, il a herité en même tems de toute la valeur du Grand Gustave-Adolphe, dans l'histoire duquel, quoique remplie de triomphes continuels, on ne trouve point d'action digne d'être mise en paralelle avec la journée de Nerva.

Gloire acquise au Roi de Suede à la journée de Nerva.

XVII. Avant de finir ce Chapitre, il nous reste à dire un mot de la satisfaction que la Ville de Dantzick donna à la Cour de France au sujet de la mauvaise conduite que le Senat tint à l'occasion * de Mr. le Prince de Conti, & des autres Sujets du Roi T. C. trois Députez du Senat

Satisfaction donnée au Roi T.C. par la Ville du Senat de Dantzick.

* Voyez Chapitre VII. du premier livre de ce Volume.

1700.

314

Supplément de la Clef

& Corps de Ville de Dantzick se rendirent à Paris au mois de Decembre 1700. Ils furent admis à demander pardon au Roi de la part de cette riche & superbe Ville, après qu'ils eurent fait porter au tresor Royal quatre cens mille livres pour reparer les dommages causez aux équipages du Ministre de France, & donné par écrit des assurances qu'on restitueroit ou qu'on payeroit aux Negocians François établis à Dantzick, tout ce qu'on leur avoit pris ou endommagé avant & après l'arrivée du Prince de Conti en Pologne. Ces préliminaires ayans été ainsi accordez, les Députez Dantziquois furent admis à l'Audiance du Roi; & ayans dans leur Harangue demandé pardon au nom de leurs Principaux dans les termes les plus convenables, Sa M. leur répondit, *qu'elle accordoit à la Ville de Dantzick, à ses Magistrats, & à ses Bourgeois le pardon qu'ils demandoient, à condition que par leur conduite à l'avenir ils s'en rendroient dignes.*

CHAPITRE VIII.

Contenant quelques prodiges ou effets surprénans de la nature pendant l'année 1700.

Comette qui parut à Rome peu avant la mort du Pape & celle du Roi d'Espagne.

I. **I**L parut à Rome au mois de Mars une Comette en forme d'étoile, qui paroissoit venir du Nord; & qui dardoit trois rayons du côté de la Baselique, ou l'Eglise St. Pierre de Rome: comme dans ce tems-là le Pape & le Roi d'Espagne étoient d'une santé très infirme; ceux qui prétendent que ces astres font les avan-

COU-

coureurs de la mort des Têtes couronnées, prononcèrent bien-tôt Arrêt de mort contre ces deux Princes : effectivement ils moururent dans le courant de l'année : mais ces sortes de pronostics, ne doivent faire impression que sur les esprits vulgaires : car si l'on admettoit cette science, il faudroit établir, que ce Pape & ce Roi d'Espagne, ont été plus caractérisés dans la région des astres, que ne l'ont été la plûpart de leurs Predecesseurs, qui sont morts sans apparition de Comette ; que si ces astres sont nécessaires pour annoncer la mort des grands hommes, & sur tout de ceux que Dieu a choisis pour le Gouvernement des grandes Monarchies, on auroit lieu d'accuser de partialité Jupiter, de n'avoir pas fait paroître quelque Phénomene, pour nous anoncer la mort d'un Roi d'Angleterre, de deux Empereurs, & de trois Dauphins de France, qui sont disparus de ce monde, il n'y a pas longtems, sans que les astres nous aient avertis de leur départ : combien de fois a t'on vû paroître des Comettes & d'autres signes en l'air, qui n'ont rien produit de sinistre sur les Têtes couronnées ? mais l'experiance de tant de siècles ne suffit pas pour desabuler les credules : laissons-leur donc la liberté d'étendre leurs speculations aussi loin qu'ils voudront les porter.

II. Pendant un très longtems un homme de basse extraction de Versailles, se plaignoit d'avoir dans l'estomac une bête qui l'égratignoit ; qui le faisoit beaucoup plus souffrir lorsque la digestion étoit faite, & qui le laissoit en repos lorsqu'il buvoit beau-

*Crapeau
trouvé dans
l'estomac
d'un homme.*

coup

1700.

coup d'eau; enfin cet homme étant mort le 20. Fevrier, & son corps ayant été ouvert en présence de Mr. Fagon premier Medecin du Roi; on lui trouva un Crapeau en vie dans l'estomac. On prétend que cet homme avoit mangé quelque herbage ou fruit sur lequel il y avoit du frai de Crapeau, dont cette bête s'est formée dans le corps de cet homme, s'y est nourrie, & y a grossi.

*Enfant né
avec 4. pieds,
4. cuisses &
2. langues.*

III. Au mois de Mai une femme de la Province d'Anjou, Paroisse d'Épiré, le cinquième mois de sa grossesse accoucha d'un double garçon, ou plutôt d'un seul enfant qui avoit quatre pieds, quatre jambes, quatre fesses, deux épines du dos, deux natures d'homme: mais il n'avoit qu'un nombril, une tête & deux bras, avec deux mains, qui étans plus longues qu'à l'ordinaire; descendoient au dessous des genoux: il mourut une heure après avoir été baptisé. J'ai vû une lettre qui marquoit qu'un Curieux de ce Pais-là, (qu'on n'a pas nommé,) avoit mis cet enfant monstrueux dans une bouteille d'eau de vie pour le conserver. Quoiqu'il n'eût qu'une tête, il avoit néanmoins deux langues.

CHAPITRE IX.

Contenant la Naissance & la Mort des Princes & autres Personnes Illustres pendant l'année 1700.

I. **D**ANS le tems que le Roi de Danne-
marck avoit fait invasion dans les
Etats de Holstein-Gottorp, la Duchesse de
ce nom se refugia à Stockholme Ville Capi-
tale du Royaume de Suede, où elle ac-
coucha d'un Prince le 29. Avril 1700. on
le nomma sur les Fonts Baptismaux *Char-
les Frederick*.

*Naissance
d'un Prince
de Holstein-
Gottorp.*

Madame l'Electrice de Baviere accou-
cha d'un quatrième Prince, qui occasion-
na de grandes rejouissances tant à Munich
qu'à la Cour de Bruxelles: elles servirent
à dissiper partie de la douleur dont on
avoit été accablé l'année précédente, par
la perte du Prince Electoral, fils unique
du premier lit; quelque tems après le nou-
veau né fut baptisé & nommé *Clement*.

*Naissance
d'un Prince
de Baviere.*

Au mois de Septembre Madame la Du-
chesse de Modene, sœur de la dernière
Reine des Romains, accoucha aussi d'un
Prince, auquel on donna les noms de
Jean Frederick-Ernest.

*Naissance
d'un Prince
de Modene.*

Le 22. Octobre, Madame la Duchesse
de Chartres, (presentement Duchesse
d'Orleans,) accoucha d'une Princesse, à
laquelle on donna le titre de *Mademoiselle
de Valois*.

*Celle de
Mademoi-
selle la Prin-
cesse de Valois
fille de Mr.*

Le 30. du même mois, la Reine des
Romains, Epouse de l'Archiduc Joseph

*le Duc de
Chartres.*

I. Partie.

D d

Roi

1700.

*Naissance
d'un Archi-
duc, fils de
Joseph Roi
des Romains*

Roi des Romains, & qui fut ensuite Em-
pereur, accoucha à Vienne d'un Prince,
qui par sa naissance acquit le titre d'*Ar-
chiduc*: (il mourut en bas âge, comme on
le verra dans le Tome suivant.) Ce Prince
fut baptisé le lendemain de sa naissance;
par un pressentiment que cette Princesse ne
feroit pas feconde en enfans mâles, on lui
donna les noms de presque tous les Saints
pour lesquelles la Famille Imperiale avoit
le plus de veneration: car le nouveau né
fut nommé *Leopold-Joseph-Jean-Thadée-An-
toine-Ignace-Xavier-Philippe-Charles-Fre-
deric-Auguste &c.* Si cette Princesse eût mis
au monde autant de Princes que Madame
l'Electrice de Baviere, & qu'on eût donné
autant de noms à chaque Archiduc, on
auroit presque épuisé le Calendrier des
Saints, dont l'Eglise fait commemora-
tion.

*Morts Il-
lustres,*

II. Pendant l'année 1700. qui étoit la
derniere du siecle, la mort fit une riche &
illustre moisson dans l'Europe: elle enleva
un Pape, cinq Cardinaux à l'Eglise, un
Roi à l'Espagne, un heritier à la Couron-
ne d'Angleterre, un Doge à Venise, & un
grand nombre d'autres Personnes Illustres:
en voici le dénombrement, tel que je l'ai
pû recueillir dans les divers mémoires ra-
massés de cette année-là.

*L'Evêque
d'Yvrée tué
par un Eccle-
siastique.*

Je trouve d'abord au commencement de
cette année un homicide exécration, com-
mis en la personne de l'Evêque d'Yvrée
en Piémont, qui au mois de janvier en
sortant de chez lui, fut assassiné par un
scelerat, auquel ce Prelat avoit refusé l'Or-
dre de Prêtrise aux Avents de Noël.

Le

Le onze Fevrier le Cardinal Palavicini, Evêque d'Osimo, mourut âgé de 68. ans, des suites d'une attaque d'apoplexié, dont il fut atteint le 9. de ce mois, qui fut si violente qu'il le priva dans ce moment de la parole & de toute connoissance.

1700.

*Mort du
Cardinal
Palavicini.*

Le Cardinal Jérôme Casanata, né à Naples d'un Gentilhomme Espagnol, mourut à Rome le second du mois de Mars, dans la quatre-vingtième année de son âge: c'étoit un des plus sçavans Membres du sacré College, tant dans l'Histoire Ecclesiastique, les Conciles, le Droit Canon, que dans toute autre Litterature. Il fut élevé à la Dignité de Cardinal par le Pape Clement X. le 2. Juin 1673. Il avoit de gros biens patrimoniaux, qu'il laissa à son Neveux; mais il distribua aux pauvres, à ses domestiques, & à quelques Monasteres, les épargnes qu'il avoit fait: il donna aux Jacobins de Rome sa nombreuse Bibliotheque, qu'on estimoit cent quatre-vingt mille livres, & leur assigna un revenu annuel de neuf mille livres, pour l'entretien & l'augmentation de cette Bibliotheque, que les Sçavans qui voyagent à Rome, ne manquent pas d'aller visiter, parce qu'elle renferme des livres & des manuscrits très-rares.

*Mort du
Cardinal
Casanata.*

François Maldachini, premier Cardinal Prêtre & Protecteur de la Couronne de France, mourut à Nettuno le 10. Juin âgé de 68. ans. Innocent X. l'éleva au Cardinalat en 1647. n'ayant encore que quinze ans: on a prétendu que ce fut à la recommandation de Dona Olimpia sa Tante.

*Celle du
Cardinal
Maldachini*

1700.

*Celle du
Cardinal
Cibo.*

Le 22. Juillet le Cardinal Alderame Cibo, Evêque d'Ostie, & Doyen du sacré College, paya son dernier tribut à la nature humaine âgé de 85. ans : il étoit des Illustres Maisons des Princes de Masse & de Carrate. Innocent X. le nomma au Cardinalat en 1645. Il avoit rempli les principaux Emplois de la Cour Romaine, & étoit premier Ministre ou Secrétaire d'Etat privé sous le Pontificat d'Innocent XI.

*Celle du
Cardinal
Bonvisi.*

Le Cardinal François Bonvisi, Luquois de Nation, mourut dans sa Patrie au mois d'Août âgé de 70. ans. Il avoit rempli plusieurs Nonciatures, & occupoit celle de Vienne avec applaudissement, lors du dernier siege de cette Capitale d'Autriche : Innocent XI. lui donna le Chapeau dans la promotion qu'il fit le premier Septembre 1681. Il étoit fort zélé pour la Maison d'Autriche.

*Mort du
Pape Inno-
cent XII.*

Les six Prelats dont je viens de parler, ayans pris les devans, furent bientôt suivis par leur Chef : le Pape Innocent XII. connu auparavant sous le nom du Cardinal Antoine Pignatelli Napolitain de Nation, mourut à Rome le 27. Septembre 1700. dans la quatre-vingt sixième année de son âge, & dans la dixième de son Pontificat, ayant rempli le St. Siege neuf ans deux mois & quinze jours. Ce Pontife avoit rempli plusieurs Nonciatures, & divers autres Emplois de confiance sous les Pontificats d'Urbain VIII. de Clement X. d'Innocent XI. & du Pape Alexandre VIII. auquel il succéda le 12. Juillet 1692. Il étoit judicieux & grand politique : Il ne suivit pas l'exemple de ceux de ses Prédecesseurs

cesseurs, qui souvent ont dépouillé l'Eglise, & oublié les pauvres pour enrichir leurs Neveux: comme il mourut dans le courant de l'année du grand Jubilé, on lui fit une Epitaphe Latine, dont la pointe est que le St. Pere après avoir ouvert aux Chrétiens la porte du Ciel par celle du Jubilé, avoit mieux aimé mourir avant la fin de l'année, que de se voir obligé de la fermer: voici cette petite pièce.

Innocentio Duodecimo, Pontifici Optimo Maximo.

Son Epitaphe.

Qui ex Terra

*Sibi pauca, suis nihil, egenis omnia,
Ut Cælum quoque mundo elargiretur,
Vixit, dum Jubilæum aperuit:
Exinctus est ne clauderet.*

Mr. Si'vestre Valier, Doge ou Chef de la Republique de Venise, mourut le 5. Juillet âgé de soixante-douze ans, n'ayant exercé cette Dignité que six ans & quatre mois. Il laissa de grands biens; Bertucci Valier son pere avoit aussi été Doge de Venise. Cette Famille est très-Illustre.

Mort du Doge de Venise.

Le 16. du mois de Fevrier la Capitane des Galeres de Malte, ayant été battuë d'une rude tempête, coula à fonds du côté de Siracuse, il y périt environ 500. hommes, parmi lesquels il y avoit le Commandeur Spinola, frere du Général des Galeres; le Commandeur de Nointel, le Grand Prieur de Messine; les Chevaliers de Ville-roi, de Valençai, de Benoise, de Ventimille, de Rochebonne & de Bourseville,

Mort de plusieurs Commandeurs & Chevaliers de Malte par le naufrage.

tous

1700.

tous François : Carlo Doroguos de Madrid , Caredou de Perpignan , Mugnos de Barcelonne sera de Majorque. Le Baron d'Eliz de Munster, de Falkenstein de Brisac , Ponti Piémontois , Bottini de Rome. Verasi Capitani & Avagotro Milanois, Ferace Napolitain, & Casa de Malte.

Parmi ceux qui furent sauvez du naufrage, se trouva le Général Spinola Commandant Général des Galeres; les Chevaliers de St. Germain, de Sarde & le Commandeur Brossia: mais les deux derniers moururent bientôt après.

*Naufrage
du Comte &
Comtesse de
Staremborg.*

Il arriva un autre naufrage au mois de Juin, qui pour n'être pas si nombreux, n'étoit pas moins triste. Un Comte de Staremborg, son Epouse, (qui étoit fille du Comte de Preysing,) avec un de leurs enfans, qui avoient été à Rome gagner les Indulgences du grand Jubilé, en s'en retournans en Allemagne s'embarquerent sur la Riviere d'Inn dans le Tirol; mais leur Barque s'étant brisée contre le Pont près de Neven Otting, ils périrent tous avec les gens de leur suite.

*Mort du
Duc de Glo-
cester pré-
somp-
tueux he-
ritier de la
Couronne
d'Angleter-
re.*

Le dix Août la mort enleva à Londres le Duc de Gloucester, qui ne faisoit que d'entrer dans sa douzième année: il étoit fils unique du Prince George de Danemarck & de la Princesse Anne Stuart, (qui occupe presentement le Trône d'Angleterre:) le Roi Guillaume III. qui n'avoit point d'enfans, prenoit soin de l'éducation de ce jeune Prince, le destinant pour son Successeur à la Couronne; mais la mort ayant à cet égard renversé ses esperances, il médita quelque tems après les moyens

moyens de transmettre la Couronne d'Angleterre, après sa mort & celle de la Princesse Anne sa belle Sœur, dans la Maison d'Hannover, afin d'en frustrer le Prince de Gales son beau frere, par la seule raison qu'il étoit né & élevé dans la Religion Catholique Romaine.

Charles II. Roi d'Espagne mourut à Madrid le premier Novembre 1700. Comme j'ai déjà parlé assez amplement de la mort de ce Monarque dans un des Chapitres précédens, * il seroit inutile de repeter ici ce que j'en ai déjà dit.

Mort de Charles II. Roi d'Espagne.

Le Marquis de Châteauneuf, Secretaire d'Etat, ayant le département des affaires Ecclesiastiques de France, mourut au mois d'Avril: il s'appelloit Balthasar-Pierre de Phelipeaux: sa Charge fut donnée au Marquis de Vrilliere son fils, qui par là devint le huitième Secretaire d'Etat que l'illustre Maison de Phelipeaux a donnez à la Couronne de France.

Fin du Tome I. du Supplément.

* *Chapitre III. du troisième Livre.*

TABLE GENERALE ET ALPHABETIQUE

*Des principales Matieres contenuës dans le
premier Tome du Supplément.*

A

- A** Bbé qui épouse sa nièce par dispense
du Pape. page 163
- Accademie* Royale des Sciences, Reglement
pour son établissement. 211
- Albani* (le Cardinal) est élu Pape sous le
nom de Clement XI. 376
- Allemagne.* 108. 234. 377
- Altieri* (le Cardinal) sa mort. 165
- Ambassadeurs* de France à la Paix de Riswick,
leur Harangue en prenant congé des Etats
Généraux 47. celui d'Espagne exilé d'An-
gleterre & pourquoi 185. celui d'Angle-
terre en Espagne est aussi exilé en repré-
sailles 186. quelle est la difference des Ne-
gociations des Ambassadeurs dans les Etats
Monarchiques d'avec les Republiques 188.
celui du Roi de Maroc en France. 207
- Aguero* (le Cardinal) sa mort. 253
- Angleterre* (Royaume) ce qui s'y est passé
depuis la Paix de Riswick. 1. 173. 259
- Anglois* (les) obligent le Roi Guillaume de
congedier l'Armée 33. resolutions du Par-
lement contraires aux desseins de leur Roi
39. source d'où les Anglois tirent le Prin-
ce qu'ils veulent mettre sur leur Trône
168. leurs plaintes & leurs défiances con-
tre le Roi Guillaume 177. & suivantes :
nouvelles plaintes des Anglois contre ce
Prince. 259. 261
- Anglere* (Mr. d') Archevêque de Bourdeaux
sa

TABLE DES MATIERES.

- sa mort. 170
- Arrach* (le Comte d') Ambassadeur de l'Em-
pereur , propose au Roi d'Espagne de faire
un Testament en faveur de l'Archiduc
Charles son fils. 68
- Auguste* (le Roi) Couronné chancelante mi-
se sur sa tête 120. est couronné Roi de Po-
logne sans observer les loix & les formali-
tez 141. promesses mal observées qu'il fait
aux Polonois qui lui présenterent leur
Couronne 144. son accommodement avec le
Cardinal Primat 147. fait des preparatifs de
guerre & pourquoi 150. commence la guer-
re contre le Roi de Suede 389. raisons al-
leguées pour le justifier 390. envahi la Li-
vonie 393. déclaration qu'il fait pour s'as-
sujettir les peuples 395. proposition qu'il fait
à la Republique de Pologne 396. leve le
siege de Riga. 399
- Aviano* (le Pere Marc d') fameux Capucin
sa mort. 255
- Auvergne* (la Comtesse d') Marquise de
Berg op-zom , sa mort. 169
- Auvergne* (le Comte d') son Mariage avec
Mademoiselle de Wassenæer Hollandoise
252.

B.

- B** *Aviere* (Mr. l'Electeur de) mort du Prin-
ce Electoral son fils unique du premier
lit 64. quel étoit le droit que ce Prince
avoit à la couronne d'Espagne 65. 252.
Madame l'Electrice accouche d'un Prince,
417
- Bignon* , (Mr l'Abbé) est fait President de
l'Accademie des Sciences. 215
- Bonrepos* (Mr. de) Ambassadeur de France
en

TABLE DES MATIERES.

- en Hollande, son arrivée à la Haye 48
 sa Harangue en prenant congé des Etats. 187.
- Bonvisi* (le Cardinal) sa mort. 420
- Boucherat* (Mr. de) Chancelier de France,
 sa mort. 256
- Boufflers* (le Maréchal de) commande le Camp
 de Compiègne sous Mr. le Duc de Bour-
 gogne 94. se distingue par sa magnificen-
 ce & sa grande dépense. 95
- Boisillon* (le Cardinal de) fait l'ouverture
 de la Porte sainte, & quelles en sont les
 cérémonies 204. Arrêt rendu contre lui,
 pour avoir desobéi aux ordres du Roi son
 Maître 362. motif de sa première disgrá-
 ce 366. raisons sur lesquelles il prétend
 s'excuser. 367
- Bourgogne* (Mr. le Duc de) son mariage avec
 la Princesse aînée de Savoye; cérémonie à
 cette occasion 85. est déclaré Généralissi-
 me de l'Armée de Compiègne 94. accom-
 pagne le Roi d'Espagne son frere sur la
 Frontiere des deux Royaumes. 358
- Brandebourg*, (Mr. l'Electeur de) assiege &
 prend Elbing 151. est insulté par le Roi Au-
 guste 155. moderation de S. A. E. 156. évacuë
 Elbing, & à quelles conditions. 243
- Briord* (le Comte de) Ambassadeur de France
 en Hollande; Memoire qu'il presente aux
 Etats Généraux sur l'acceptation du Testa-
 ment du Roi d'Espagne Charles II. 343
- C
- C** *Accia* (le Cardinal) Archevêque de
 Milan, sa mort. 253
- Cambrai* (Mr. l'Archevêque de) son livre des
Maximes des Saints condamné à Rome
 215. se soumet aux décisions du St. Siege,
 &

TABLE DES MATIERES.

& s'attrire de grands applaudissemens.	225
<i>Casanata</i> (le Cardinal) sa mort.	419
<i>Castel-dos Rios</i> (le Marquis de) Ambassadeur d'Espagne en France, demande au nom de sa Nation, Mr. le Duc d'Anjou pour leur Roi, & loüanges qu'il donne au Roi T. C.	334
<i>Chamillart</i> (Mr. de) est fait Contrôleur Général des Finances.	210
<i>Charles II.</i> Roi d'Espagne consulte le Pape & les Docteurs de son Royaume sur les motifs de sa conscience au sujet d'un Testament 194. fait ouvrir & visite le Tombeau de ses Ancêtres dans lequel il prédit sa mort 197. son Testament par lequel il déclare Philippe de France Duc d'Anjou pour son héritier universel 289. son Codicile 330. sa mort 331. Regence qu'il établit pour le Gouvernement de ses Etats pendant l'absence de son Successeur 331. particularitez de la mort de ce Prince.	423
<i>Chatte</i> qui fait deux chiens & deux chats.	161
<i>Chaulnes</i> (le Duc de) sa mort.	171
<i>Cibo</i> (le Cardinal) sa mort.	420
<i>Clermont</i> (Madame de) Tonnerre, sa mort	171
<i>Coistin</i> (le Cardinal de) est fait Grand Aumônier de France.	362
<i>Colonna</i> (la Connétable de) accouche d'un Prince.	160
<i>Commete</i> qui parut à Rome l'année de la mort du Pape & du Roi d'Espagne.	314
<i>Compiègne</i> (le Camp de) divertissement que le Roi T. C. donne à sa Cour 93. on y donne Bataille, on y fait des sieges, & tout ce qui se pratique dans la guerre sans effusion de sang.	96
	Con-

TABLE DES MATIERES.

Conclave assemblé pour l'élection d'un nouveau Pape 370. ce que c'est qu'un Conclave, & l'ordre qu'on y observe.	372
Conti (Mr. le Prince de) est élu Roi de Pologne 127. son élection confirmée par une nouvelle Diette 129. son départ pour aller en Pologne sans vouloir accepter le titre de Roi 131. les Polonois le proclament leur Roi pour la troisième fois 132. se défie d'une partie de la Noblesse Polonoise qui n'agit que par intérêt 134. Déclaration de ce Prince pour les avertir qu'il veut retourner en France 135. son départ de Pologne, & son arrivée à Paris 136. Madame la Princesse son Epouse accouche d'une fille 139. sa protestation pour appuyer ses prétentions sur la Principauté de Neufchâtel.	233
Conti (le Cardinal,) sa mort.	165
Crapeau , insecte, trouvé dans l'estomach d'un homme	415
Czard (le) de Moscovie va voyager dans plusieurs Cours de l'Europe à la suite de ses Ambassadeurs 41. veut prendre connoissance de tout 42. son arrivée en Hollande, & qui sont ses Ambassadeurs 43. passe en Angleterre 44. son retour dans ses Etats 45. present qu'il reçoit du Roi de Suede, & l'usage qu'il en fait 46. offres trompeuses qu'il fait au Roi de Suede 400. sa lettre au Roi Auguste pour commencer la guerre de Livonie 401. sa Déclaration de guerre contre la Suede 403. son Armée taillée en pièce devant Nerva, dont il leve le siege.	409

TABLE DES MATIERES.

D

D *Aguessan* (Mr.) est pourvû de la Charge de Procureur Général au Parlement de Paris. 361

Dannemarck (le Roi de) la Reine son Epouse accouche d'un Prince, 252. mort de Christian V. Roi de Dannemarck, 254. nouveau Roi & Reine de Dannemarck sacrez & couronnez, 380. ce Prince attaque le Duché d'Holstein, 382. son Traité conclu avec le Duc de Holstein & le Roi de Suede 383. promet de ne donner aucun secours au Roi Auguste contre la Suede. 388

Dantzick Ville de Pologne, mauvais procedé de leurs Magistrats envers Mr. le Prince de Conti, qui leur attire un châtiment de la part du Roi T. C. 137. satisfaction donnée à Sa M. par la Ville & Senat de Dantzick. 313

Dauphin (Mr. le) beau sentiment de ce Prince en renonçant à la Couronne d'Espagne en faveur de Philippe V. son fils 335

Doge (le) de Venise son Election 370. mort du Doge. 42

E

E *Mpererur*, voyez *Leopold*.

Enfant qui a des Lettres marquées sur la langue 97. autre né avec deux têtes, quatre bras, trois jambes &c. 161. autre enfant né avec quatre pieds, deux Langues &c. 416

Espinoy (Madame la Princesse d') sa mort 171

Ecossois (les) leurs differends avec les Espagnols

TABLE DES MATIÈRES.

Anglois au sujet de la Colonie de Darien

187

Espagne Royaume. 65. 192. 286

Etrées (le Duc d') sa mort. 172.

F

Femme qui en accouchant, pousse des
flames hors de son corps. 249

France Royaume, 76. 205. 342

Franzonné (le Cardinal) qui avoit refusé
d'être Pape, sa mort. 164

Force (le Duc de la) Pair de France sa mort
256

G

Glocester (le Duc de) fils du Prince Geor-
ge de Dannemarck, est destiné pour
le Trône d'Angleterre, sa mort. 422

Grignan, (Mr. de) Archevêque d'Arles sa
mort. 170

Guillaume III. Roi d'Angleterre, son habi-
leté dans la Politique 2. veut entretenir
les Anglois dans la guerre 3. sa Harangue
au Parlement à ce Sujet 5. promesse qu'il
fait de ne pas détroner le Roi son beau-
pere 8. son mécontentement contre les re-
solutions de son Parlement 34. passe en
Hollande pour faire le premier Traité de
Partage 35. écrit au Parlement d'Ecosse pour
conserver l'Armée sur pied 36. harangue
de nouveau le Parlement d'Angleterre sur
le même sujet 37. ombrage qu'il prend du
Camp de Compiègne, & l'envoie recon-
noître 93. raisons qui l'obligent d'offrir
sa mediation pour la Paix entre les Chrê-
tiens & les Turcs 109. continuation de sa
contestation avec son Parlement 173. nou-
velles Harangues au Parlement contre la
refor-

TABLE DES MATIERES.

reformé de l'Armée que la Nation demandoit 175. casse l'Armée 176. fait de nouvelles demandes aux Communes qui sont rejetées 177. sa justification sur les plaintes du Parlement 179. 180. proroge le Parlement & passe en Hollande 181. son retour en Angleterre & ses nouvelles propositions aux Communes 183. casse le Parlement, en convoque un nouveau & pourquoi 262. differents personages qu'il joue à l'occasion du Traité de Partage. 263

H

H *Annover* (le Duc d') Ernest . Auguste de Brunzwick, sa mort 168. opposition à l'érection d'un Electorat dans la Maison d'Hannover 242. 377. Princes qui s'adressent au Roi T. C. pour le soutient de cette opposition. 378

Harcourt (le Marquis d') Ambassadeur de France en Espagne; son entrée à Madrid 66. Memoire qu'il présente au Roi Catholique sur les bruits répandus d'un Testament 195. réponse qu'on lui fait par ordre du Roi d'Espagne. 196

Harley (Mr. du) premier Président du Parlement de Paris, sa générosité envers Mr. Molé. 89

Hollande Republique, ce qui s'y est passé depuis la Paix de Riswick. 41. 188. 263

Hollandois (les) Lettres qu'ils écrivent au Roi T. C. 191. 285. Lettre qu'ils reçoivent de Philippe V. Roi d'Espagne, & leur négligence à y répondre. 284

Holstein-Gottorp (la Duchesse de) acouche d'un Prince. 417

Homme qui jette quantité de pierres par le fon-

TABLE DES MATIERES.

fondement 250. autre dans l'estomach duquel on trouve un crapeau. 415

I

J *Acques II.* Roi d'Angleterre, écrit aux Princes de l'Europe, pour leur recommander ses interêts à la Paix de R. *swick* 7. Memoire présenté de sa part au Mediateur, par lequel il protestoit contre l'injustice qu'on lui faisoit 10. ses sujets qui le suivirent furent traitez de criminels d'Etat. 15

Jordan (le Général) est Envoyé en France de la part du Roi Auguste de Pologne 149. Harangue que ce Ministre fait au Roi T. C. 150

Inondations ravage qu'elles causent. 99. 249

Irlandois refugiez en France, Requête qu'ils presentent au Roi T. C. 90. charité qu'ils reçoivent en France 92. le Roi Guillaume les fait injustement traiter en rebelles pour avoir suivi leur Roi. 261

Italie. 65. 198 364

Jubilé (le Grand) ceremonies faites à Rome lorsqu'on en fit l'ouverture 204. 364. quelle est la differance des Jubilés ordonnez de la part de Dieu, d'avec ceux établis par l'authorité de l'Eglise. 365

K

K *Aminieck* (la Forteresse de) renduë par les Turcs aux Polonois. 246

L

L *Arré* (le Marquis de) sa mort. 171
Leopold (l'Empereur) n'accepte point le Traité de Partage & pourquoi 63. accepte la

TABLE DES MATIERES.

la Mediation d'Angleterre & d'Hollande pour faire la Paix avec les Turcs 108. propose à Charles II. Roi d'Espagne de disposer de ses Etats 192. réponse qu'on lui fait là dessus 194. la Paix avec les Turcs 234. veut attirer dans son parti les Vice-Rois & Gouverneurs des Etats d'Espagne 339. proposition qu'il fait faire à cet égard au Prince de Vaudemont.	340
<i>Lorraine</i> (le Duc Charles V. de) son éloge, son mariage & sa mort.	101
<i>Lorraine</i> (Madame la Duchesse de) ci devant Reine de Pologne, sa mort.	167
<i>Lorraine</i> (Mr. le Duc Leopold de) son mariage avec Mademoiselle d'Orleans 100 104. on lui donne le titre d'Altesse Royale, & pourquoi 102. son arrivée dans ses Etats qu'il n'avoit jamais vû 103. consommation de leur mariage à Bar-le Duc 107. départ de ce Prince pour la Cour de France 227. fait ses foi & hommage au Roi pour le Duché de Bar-le Duc 228. naissance & mort du Duc de Bar son fils aîné.	251
<i>Lorraine</i> (Mr. le Prince Charles de) est élu Evêque d'Osnabrugh d'une maniere singuliere.	117
<i>Loüis XIV.</i> (le Roi) fait restituer l'argent pris aux Eglises de Cartagenes 68. gloire qu'il s'est acquise par la paix de Riswick 76. sa lettre à l'Archevêque de Paris pour faire chanter le <i>Te Deum</i> au sujet de cette paix 78. beau sentiment de ce Prince en faveur de ses peuples 79. sa lettre de felicitacion au Roi de Suede sur sa mediation à Riswick 80. gratification qu'il fait à ses Ambassadeurs au retour de Hollande 81. rempli plusieurs Charges & Benefices va-	
E c	quants

TABLE DES MATIERES.

quants 88. 90. la Statuë équestre exposée dans la Place de Loüis le Grand 208. confiance de Sa M. T. C. aux promesses du Roi Guillaume & des Etats Généraux 264. les plaintes à la Cour de Madrid, & sur quoi 265. accepte le Testament du Roi d'Espagne pour Mr. le Duc d'Anjou son petit fils 334. la réponse à la Regence d'Espagne 336. sacrifie l'intérêt de sa Couronne au repos de l'Europe 342. raisons données en son nom dans les Cours de l'Europe pour justifier ses intentions en acceptant le Testament du Roi Charles II. 343. établi un Conseil général de commerce pour son Royaume 359. Son Edit contre le luxe. 360
<i>Luxembourg</i> (Henri Auguste de) Commandeur de Malthe, sa mort. 256

M.

M <i>Aldachini</i> (le Cardinal) sa mort 419
<i>Malthe</i> , Ordre militaire, plusieurs Commandeurs & Chevaliers de cet Ordre peris dans un naufrage. 421
<i>Mande</i> , Ville de France, les Officiers de son Présidial châtiez pour avoir fait pendre injustement un Gentilhomme. 205
<i>Mariages</i> 159. 251.
<i>Mazarin</i> (la Duchesse de) sa mort. 253
<i>Medina Celi</i> (le Duc de) confirmé dans la Viceroyauté de Naples. 69
<i>Modene</i> (la Duchesse de) accouche d'un Prince. 417
<i>Monaco</i> (le Prince de) Ambassadeur de France, son arrivée à Rome. 200
<i>Montecuculi</i> (le Général) sa mort. 168
<i>Mont-Vesuve</i> , terribles flames qu'il vomit, & ravage qu'elles causent. 69

Moris

TABLE DES MATIERES.

Morts 159. 251. & 418
Mouvement perpetuel , machine inventée
 pour cet effet, 248

N.

N *Aissances* 159 251 & 417

Naples désolation causée dans ce Royau-
 me par les tremblemens de terre , & dégor-
 gement du Mont-Vesuve. 70

Nemours (la Duchesse de) sa contestation avec
 le Prince de Conty au sujet de la Principauté
 de Neufchâtel. 230

Nerva , Ville de Livonie , sa description 404
 assiégée par les Moscovites 405. siege levé ,
 & l'Armée Moscovite taillée en pièces. 407

Neufchâtel , (la Principauté de) occasionne
 des contestations entre plusieurs Princes
 230. & suivantes.

Noailles (le Duc de) son mariage avec Made-
 demoiselle d'Aubigny. 162

Noailles (Mr. de) Archevêque de Paris est
 élevé au Cardinalat ; son éloge de la bou-
 che du Pape. 369

Nord (les Etats du) 243. 380

O

O *Descalchi* (Don Livio) l'un des préten-
 dans à la Couronne de Pologne ; of-
 fres qu'il fait à la Republique pour être
 élu Roi. 124. 126

Orange (le Prince d') ses prétentions à la
 Principauté de Neufchâtel 230. voyez *Guil-
 laume*.

Orleans , Princesse née à Mr. le Duc de Char-
 tres presentement Duc d'Orleans 160. au-
 tre Princesse née dans la même famille. 417

TABLE DES MATIERES.

P

- P** *Alavicini* (le Cardinal) sa mort. 419
- Pape** (le) Innocent XII. fait une promotion de Cardinaux 73. permet aux Evêques de dispenser dans le mariage du trois & quatrième degré de parenté 74. son différent avec l'Empereur sur les fiefs contestez 75. felicite le Roi Auguste sur sa conversion 145. offre sa mediation pour terminer les affaires de Pologne 146. fait une seconde promotion de Cardinaux 203. la Bulle contre Mr. de Cambray 216. protestation du Parlement de Paris contre cette Bulle 224. autre promotion de Cardinaux 369. Mort & Epithaphe de ce Pontife. 422
- Philippe V.** déclaré Roi d'Espagne par le Testament de Charles II. 298. est proclamé en France 334. 389. reconnu & complimenté en cette qualité 355. son départ pour aller prendre possession de sa Couronne 356. son éloge fait par un Auteur Hollandois 357. sa separation d'avec le Roi & toute la Cour de France 358. d'avec les Princes ses freres, sur la frontiere d'Espagne. 359
- Polignac** (l'Abbé de) Ambassadeur de France en Pologne, joint le Prince de Conti, & les équipages pilléz par les Polonois. 133
- Pologne**, troubles arrivez en ce Royaume là à l'occasion de l'élection de deux Rois 120. & suivantes. Diette pour l'élection d'un nouveau Roi, & qui sont les Prétendans à la Couronne 123. autre Diette pour le même sujet 129. resolution qu'on y prend contre le nouveau Roi. 143
- Pologne** (la Reine Douairiere de) son arrivée à Rome 198. son différent pour le Ceremonial

TABLE DES MATIERES.

- remonial avec le Ministre de l'Empereur. 199
- Pomponne* (Mr. de) Ministre d'Etat en France sa mort. 172. 257
- Pontchartrain* (Mr. de) Secretaire d'Etat pour la Marine, & Controlleur Général des Finances, est élevé à la dignité de Chancelier de France 208. le Roi fait son éloge. 209
- Pontchartrain* (Mr. le Comte de) fils de Mr. le Chancelier, est fait Secretaire d'Etat pour la Marine. 210
- Portland* (le Comte de) Ambassadeur d'Angleterre en France; honneurs extraordinaires qu'il y reçoit. 82
- Portugal* (la Reine de) accouche d'une Princesse 251. mort de cette Reine. 254
- Prodige* de la nature. 247. 314
- Protestans* (les) François Refugiez en Pais étranger font presenter un Memoire en leur faveur à Riswick, & quel en est l'effet 17. Lettre d'un Docteur de Sorbonne à leur occasion 19. un de leurs principaux Ministres roué vif & pourquoi 21. requête dressée & publiée en leur nom 22. sont frustrés de leurs esperances 29. déclaration du Roi T. C. contre ces Protestans 30. Edit rendu contr'eux par Mr. le Duc de Savoye. 72

Q *Uiros* (Mr. de) Ambassadeur d'Espagne en Hollande, notifie aux Etats Généraux la mort du Roi son Maître & son Testament 277. son Memoire à ce sujet 278. louanges qu'il donne au Roi T. C. 281. raisons qu'il allegue contre les re-

TABLE DES MATIERES.

nonciations des Reines de France, & les
prétentions de l'Archiduc Charles. 281. 282

R

- R** *Abutin* (le Général) commandant les
troupes de l'Empereur en Transilvanie,
conspiration formée contre sa personne
par ses propres troupes. 118
- Radziowski* (le Cardinal) Primat de Polo-
gne, assemble une nouvelle Diette pour
l'élection d'un Roi 129. ses Lettres Circu-
laires pour une Diette de pacification 138.
il les revoque & pourquoi 142. articles ar-
rêtez avec le Roi Auguste mal observez
de la part de ce Prince. 147
- Regence* d'Espagne: sa Lettre au Roi T. C.
pour lui notifier le Testament de Charles
II. & lui demander Mr. le Duc d'Anjou
pour Roi d'Espagne. 232
- Richelet* (le Sr.) Auteur d'un Dictionnaire,
sa mort. 172
- Richelieu* (la Duchesse de) sa mort. 171
- Riga*, Ville de Livonie, sa description, & son
siege infructueux par le Roi Auguste. 399
- Romains* (le Roi des) son mariage avec la
Princesse d'Hannover 163. naissance d'une
Archiduchesse sa fille aînée 251. naissance
d'un Archiduc son fils. 418

S.

- S** *Avoye* (Mr. le Duc de) son Edit contre
les Protestans François 72. marie sa fille
aînée avec Mr. le Duc de Bourgogne pe-
tit fils du Roi Louis le Grand 85. Naissan-
ce du Prince de Piémont son fils aîné 251
- Saxe* (Mr. l'Electeur de) est élu Roi de Po-
logne 127. remonstrances qu'il fait faire à
la

TABLE DES MATIERES.

- la Republique sur sa conversion à la Religion Catholique, & aux avantages qu'il promet de procurer à la Pologne 128. *Voyez Auguste.*
- Sobieski* (Jean) Roi de Pologne sa mort. 121
- Staremborg* (le Comte de) & son épouse, se noyent en venant de gagner le Jubilé à Rome. 422
- Strasbourg* (la Ville de) cedée au Roi T. C. 110. sa Capitulation en se soumettant à la Couronne de France. 114
- Suede* (le Roi de) Charles XII. son Couronnement 117. remarques historiques à ce sujet 158. oblige le Roi de Dannemarck de faire la Paix de Travendal 338. le Roi Auguste lui fait une guerre injuste 389. Déclaration qu'il fait publier contre le Roi Auguste 396. chasse ce Prince & son Armée de devant Riga 398. marche au secours de Nerva 406. discours pathétique qu'il fait à son Armée pour l'animer au combat 409. avec 20. mille hommes il taille en pièces 80. mille Moscovites 410. gloire qu'il s'aquiert à cette journée. 431

T

- T** *Allard* (le Comte de) Ambassadeur de France en Angleterre, suit le Roi Guillaume en Hollande & pourquoi 49. signe le premier Traité de Partage. 51
- Talon* (Mr.) President au Parlement de Paris, sa mort, 190
- Temple* (le Chevalier) sa mort. 253
- Tiquet* (Madame) décapitée pour avoir voulu faire assassiner son époux. 207
- Tonnere*, les effets surprenants. 98
- Toscane* (Mr. le Grand Duc de) acquiert le
E c 4 titre

TABLE DES MATIERES.

- titre d'Altesse Royale, par qui & pour-
 quoi 201. sterilité de sa Famille 202. son
 voyage en pelerinage à Rome. 368
Traitez de Partage de la Monarchie d'Espa-
 gne, reglez par le Roi Guillaume & les
 Etats Généraux 50. 266. sont plus avanta-
 geux à la Maison d'Autriche qu'à celle de
 France 63. reflexions historiques sur ces
Traitez 276. produit de mauvais effets en
 Espagne & ailleurs par les difficultez de
 son exécution. 279 287
Traité de commerce entre la France & la
 Hollande. 188
Traitez de Paix & de Treves conclus entre
 la Porte Ottomane avec l'Empereur, le
 Czard de Moscovie, les Polonois & les
 Venitiens. 236
Traité de la Paix de Travendal signé entre
 le Roi de Dannemarck d'une part, le Roi
 de Suede & le Duc de Holstein d'autre 283
Turin, Ville Capitale du Piemont, sa Cita-
 delle ruinée par les effets du feu du Ciel. 71

V

- V** *Audemont* (Mr. le Prince de) prend
 possession du Gouvernement de Milan
 69. proposition que l'Empereur lui fait fai-
 re contre les regles de l'honneur 340. ré-
 ponse judicieuse de ce Prince. 341
Vers au sujet de l'ancienne Rome 75. sur les
 amours d'un chien & d'une chatte 162. Epi-
 grame en faveur du Roi Guillaume 184.
 Madrigal sur l'avenement de Philippe V.
 à la Couronne d'Espagne 234. sur l'inno-
 cence opprimée. 403
Villars (le Marquis de) sa mort 171. c'est le
Pere du Maréchal de France.

Villars

TABLE DES MATIERES.

- Villars* (le Marquis de) Ambassadeur de France à Vienne; insulte qu'il reçoit à la Cour de l'Empereur, & quelle est la satisfaction qu'il en obtient. 238
- Ursins* (le Prince des) Duc de Bracciano, sa mort, & remarques historiques sur cette Maison. 166

Y

- Y**vrée (l'Evêque d') est tué par un Ecclesiastique. 418

Fautes qui sont à corriger dans ce Volume.

Page 24. lign. 17. de quelque lisez de quelle.
 p 40. Commissaire, lisez comité. p. 41. lig. 22. ôtez à la Haye. p. 44. lig. 33. Barques lisez Barges. p. 48. lig. 9. ses lisez ces. p. 63. lig. 23. précautions, lisez prétentions. p. 65. lig. 10. ôtez 1651. & mettez 1666. étans née en 1651. p. 91. lig. 11. suivi lisez servi p. 101. lig. 8 sur, lisez sous p. 133. lig. 36 assurent, lisez assurerent p. 141. lig. 34. dans sa presence, lisez en sa presence. p. 186. lig. 30. après Espagne mettez qui p. 189. lig. 23. ôtez le p. 224. lig. 7. Courseurs, lisez Curseurs, p. 337. lig. 29. noire lisez nôtre. p. 390. lig. 27. au lieu de Prussiene, lisez Polonoise.

S
C

Obse
Núm

Supp. de la

120

Cabinet

1700.

Tom J.

I.

Observatorio de Marina
BIBLIOTECA

03980

Núm.